Robert Tindell, M.D.
Quebec

ESSAI

SUR LES

LETTRES DE CHANGE

ET LES

BILLETS PROMISSOIRES.

PAR DÉSIRÉ GIROUARD.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Si le commerce est le soutien de nos états modernes, le contrat de change est le soutien du commerce.

(LOUIS NOUGUIER.)

Montreal :
IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR JOHN LOVELL, RUE ST. NICOLAS
1860.

Universitas
BIBLIOTHECA

Enregistré conformément à l'Acte de la Législature Provinciale, en l'année mil huit cent soixante, par Désiré Girouard, de la cité et du district de Montréal, dans le Bureau du Régistraire de la Province du Canada.

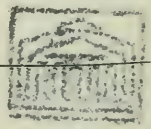

Cap
KE
981
.G567
1860

A

L'Honorable

Sir LOUIS HYPOLITE La FONTAINE, BARONET,

JUGE-EN-CHEF

DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE BAS-CANADA,

CET ESSAI EST, AVEC LA BIENVEILLANTE PERMISSION DE SON HONNEUR,
TRÈS RESPECTUEUSEMENT

DÉDIÉ

PAR SON TRÈS HUMBLE ET OBÉISSANT SERVITEUR,

DÉSIRÉ GIROUARD.

INTRODUCTION.

I. On peut définir la lettre de change, un ordre revêtu d'une certaine forme prescrite par les lois, par lequel vous mandez au correspondant que vous avez dans un autre lieu d'y compter à une personne dénommée ou à son ordre une certaine somme d'argent, pour valeur reçue.

Celui qui fournit la lettre de change se nomme *tireur ;* le correspondant, *tiré ;* celui qui la prend est le *preneur*, (payee). Le tiré, après l'acceptation, prend le nom *d'accepteur.*

On appelle *billet promissoire* la reconnaissance écrite d'une dette, consistant dans une somme d'argent, avec la promesse absolue de la payer au créancier ou à son ordre, pour valeur reçue.

Celui qui promet est appelé le *souscripteur* ou le *faiseur* du billet, et celui en faveur de qui cette promesse est faite s'appelle le *preneur.* Si le preneur du billet ou de la lettre endosse l'effet, il prend le nom d'*endosseur.* Il en est de même pour tous les subséquents propriétaires, s'ils transportent la propriété de la lettre ou du billet ; ils sont alors tous *endosseurs.* Le propriétaire de l'effet est le *porteur.*

On distingue ordinairement deux sortes de lettres de change : les lettres de change *domestiques* ou *de l'intérieur* et les lettres de change *étrangères* ou *à l'extérieur.*

Les lettres de change de l'intérieur sont celles qui sont tirées dans une place et payables dans une autre place, dans le Bas-Canada: telle est une lettre tirée de Montréal sur Québec. On les appelle encore *traites.* Les lettres de change étrangères sont celles qui sont tirées dans le Bas-Canada sur un pays étranger : telle est la lettre tirée par une personne de Montréal sur New York, sur Londre, sur Paris ou sur Toronto, ou, vice versâ.

II. Il ne faut pas confondre, comme l'ont fait quelques auteurs, la lettre de change avec le contrat de change. M. Chitty, dans son ouvrage sur *les lettres de change*, paraît avoir tombé lui-même

dans cette erreur lorsque, à la page 2, il dit : "a bill of exchange being merely a *simple contract* it is affected, etc.," et à la page 5 "although a bill of exchange is not a specialty but merely a *simple contract*, etc." La lettre de change, comme l'observent tous les auteurs, appartient à l'exécution du contrat de change ; elle est l'instrument au moyen duquel ce contrat s'exécute ; elle en suppose l'existence et l'établit, mais elle n'est pas le contrat de change lui-même.

Le contrat de change est défini : un contrat du droit des gens, par lequel le tireur fournit au preneur des lettres de change, et s'engage à lui faire recevoir au temps et au lieu convenus, une somme d'argent égale à celle qu'il donne.

C'est un contrat *consensuel*, c'est-à-dire, qu'il se forme par le seul consentement des parties. C'est pourquoi, ce consentement donné, le contrat doit recevoir, son exécution, sous peine, par la partie qui s'y refuse, de payer les dommages-intérêts de l'autre contractant. Il est aussi *synallagmatique*, c'est-à-dire, que chacun des contractants s'engage envers l'autre.

Les auteurs sont partagés sur la nature du contrat de change.

Une première opinion est que le change est une espèce de contrat de vente ; car, dit-on, celui qui fournit la lettre cède, vend et transporte la créance qu'il a sur celui qui doit la payer. "Il n'y a," dit De la Serra, "qu'une seule différence qui n'est pas essentielle ; c'est dans la matière, parce qu'il ne s'exerce que de monnoie à monnoie ; mais il a toutes les mêmes propriétés que le contrat d'achat et de vente, et ce qui fait la matière du change peut être vendu." (L'art des lettres de change, c. 3, sec. 4.) Cette doctrine paraît s'être développée en Angleterre et en Amérique plus que partout ailleurs. Tous les négocians anglais et américains ne considèrent pas autrement la lettre de change que comme une vraie marchandise qui se vend et s'achète comme un coupon de drap. Ils ont trouvé dans le change des rapprochemens si sensibles avec le contrat de vente qu'ils appellent le banquier qui tire l'effet, *le vendeur* de la lettre, et celui qui la prend, *l'acheteur*. Les négocians canadiens et nos statuts mêmes, en particulier l'acte 3 Guil. IV., c. 14, tiennent le même langage ; ce qui indique que l'opinion de De la Serra est loin d'être dénuée de fondement.

Une seconde opinion, qui est, dit Pothier, *la plus plausible* et aussi la plus générale en France, est que le contrat de change est un vrai contrat d'échange. " Le seul nom de contrat de change," dit M. Pardessus, " indique les rapports qu'on lui a reconnus avec l'échange : rapports qui existent en réalité, puisque du numéraire ou des marchandises sont donnés dans un lieu contre une somme d'argent à recevoir dans un autre." (2 Pard., 5 Ed. 1841, n. 319, p. 131.)

Le contrat de change a encore des analogies avec d'autres contrats. Certaines règles du mandat, du quasi-contrat, du cautionnement lui sont sans contredit souvent applicables, et c'est précisément ce qui le rend si complexe et peut être le plus difficile de tous les contrats.

III. Il n'y a rien de certain sur l'origine de la lettre de change. On n'en trouve aucun vestige dans le droit Romain, et tout porte à croire qu'elle était inconnue des anciens. La plupart des auteurs modernes pensent qu'elle est de l'invention des Juifs, suivant la remarque de Giovan Villani, en son Histoire Universelle. Chassés du Royaume de France sous les règnes de Philippe-Auguste et de Philippe-le-Long, en 1181 et en 1316, ils trouvèrent, dit-on, le moyen de retirer leurs effets et marchandises, qu'ils avaient consignés entre les mains de leurs amis, par des lettres secrètes conçues en peu de paroles et aussi par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers. Cette doctrine est controversée par d'autres auteurs. Suivant Mr. le Juge Blackstone, cette opinion est erronée, par ce que les Juifs furent bannis de la Guienne, en 1287, et que en 1236, l'usage du papier crédit était introduit dans l'empire du Mongol, en Chine. D'un autre côté, Claude de Rubis, dans son histoire de la ville de Lyon (1604), attribue l'invention des lettres de change aux Florentins, lorsqu'ayant été chassés de leurs pays, vers la fin du 14e siècle, par la faction des Gibelins, ils allèrent s'établir à Lyon, à Amsterdam et en d'autres villes.

Sur le tout, il n'y a rien de certain, si ce n'est qu'il paraît constant que les lettres de change étaient en usage dès le 13e siècle; c'est ce qui résulte d'une loi vénitienne de 1272, d'un statut non publié d'Avignon de 1243, d'une autre loi de Marseille de 1253. Au surplus, M. Nouguier fixe la date de leur émission en

1181, et un autre écrivain, Weber, affirme positivement qu'elles étaient déjà en usage en 1171, (voir Pothier, du Change, p. 101, n. 6 ; 1 Nouguier, p. 38-52 ; Story on Bills §. 5-9, pp. 5-11 ; Chitty on Bills pp. 12–13, 8e ed. 1833.)

On ne sait pas au juste à quelle époque les lettres de change furent introduites en France. C'est une patente de Louis XI du mois de Mars 1462, qui la première en fait mention. L'article 7e voulait que comme " en foires les marchands ont accoustumé user de changes, arrières-changes et intérêts, voulons et octroyons que durant les dictes foires, toutes gens de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient, puissent bailler, prendre et remectre leur argent par lettres de change, en quelque pays que ce soit, touchant le faict de marchandise, excepté la dicte nation d'Angleterre." (Isambert et Decrusy vol. 10, p. 455.)

Il est vraisemblable que cet article et les suivants n'étaient que la consécration d'un usage qui existait depuis longtemps et qui, aux termes de l'édit, n'était rien moins à cette époque qu'une *coutume*, ce qui ferait remonter beaucoup plus haut l'introduction des lettres de change en France. Il est certain, en effet, que les lettres de change y furent introduites avant l'année 1381, comme en Angleterre car un statut anglais, portant cette date ; (5 Richard II, sect. 1 et 2), fait mention des lettres étrangères qui, à cause du voisinage des deux Royaumes, devaient être celles de la nation française. Les auteurs anglais nous apprennent, de plus, que les lettres de change ne furent introduites dans la Grande Bretagne, qu'après qu'elles étaient déjà en usage dans les pays étrangers.

IV. Maintenant, quel est le but de la lettre de change et de tout effet de commerce en général ? Quelle est leur utilité ? La lettre de change a été inventée pour éviter le transport réel de l'argent qui, outre les frais et les risques, apporterait un retardement considérable au commerce, que l'on n'a vu fleurir, observe M. Merlin, que depuis l'usage des lettres de change. " Et comment," s'écrie M. Nouguier, " aurait-il pu fleurir ! Le négociant, obligé d'envoyer à dos de mulets de lourds métaux pour acquitter le prix de ses achats, absorbait en frais son léger bénéfice ; les risques du transport, le temps perdu, tout portait au commerce de grandes entraves à l'intérieur, le rendait impraticable à l'etranger, était enfin pour lui un obstacle

permanent à des opérations et vastes et fréquentes." (1 Nouguier p. 34.) Aujourd'hui avec le secours des lettres de change, des agences de commerce et de la vapeur, les négocians font importer et exporter sous le délai le plus court, et sans même sortir de leur comptoir.

L'introduction des lettres de change, comme moyen de circulation, est donc une des plus grandes améliorations qui aient été faites en économie politique. Elles ont, en effet, trois qualités qui les rendent inestimables ; elles sont d'abord parfaitement invariables et ne sont pas sujettes aux fluctuations que subissent souvent les espèces réelles ; elles sont aussi évidemment économiques, car souvent c'est un vilain chiffon de papier noirci, rendant plus de services que l'or et l'argent.

Mais la principale propriété des lettres de change, celle qui en fait un agent commercial admirable, c'est la remise de place en place. Aujourd'hui presque tous les paiemens considérables, faits soit pour les importations, soit pour les exportations, soit pour les achats d'une ville à l'autre, s'effectuent au moyen des lettres de change. Et s'il en était autrement, que de temps serait perdu pour compter et visiter les espèces réelles. Tout ce temps et tout ce trouble, les effets de commerce nous l'épargnent. Le transport des monnaies d'une partie de la ville à une autre offre beaucoup d'inconvéniens ; il est absolument impossible de les expédier par la poste, tandis qu'un chèque, une traite, une lettre de change, un billet des banques, peut être porté très aisément et sans la moindre incommodité, ni gène, ou être expédié par la malle à n'importe quelle partie du pays et même du monde entier. Ces quelques mots suffisent pour nous donner une idée du rôle important que joue la lettre de change dans le monde commercial.

V. Maintenant disons un mot des dangers que présentent le commerce et la négociation des lettres de change.

Et d'abord, le change est sujet à une infinité de fluctuations, auxquelles il doit probablement son nom, et qui sont devenues proverbiales :

Change et vent
Changent souvent.

Ces variations font l'étude spéciale des banquiers et de tous ceux

qui se livrent à ce commerce avantageux, mais aussi, plein de difficultés et de risques. Les réflexions suivantes que nous avons empruntées à un jurisconsulte connu de tous, M. Merlin, nous feront voir qu'il ne faut pas émettre avec légèreté une lettre de change, surtout lorsqu'elle est tirée sur l'étranger, et que l'on s'exposerait à de durs mécomptes si on allait imprudemment et sans calcul exposer son argent dans une opération de cette nature.

" Le change est une fixation de la valeur aatuelle et momentanée des monnaies des divers pays ; il faut donc qu'un négociant étudie les variations de cette valeur, afin de ne payer ni d'être payé à son désavantage."

Il faut aussi qu'il connaisse le cours actuel du change et ce que c'est que le pair du change. " On entend par cours actuel le prix auquel sont les lettres de change pour faire des remises d'une place à une autre."

Le pair du change est l'équivalant d'une certaine somme d'argent courant dans un pays et de la même somme d'argent courant dans un autre pays, supposé que l'argent de chacun d'eux soit du poids précis et de la pureté fixés par le taux monétaire de chaque pays respectif. " Le pair du change est fondé sur une proportion arithmétique du titre, du poids et de la valeur numéraire des espèces réelles d'or et d'argent reçues et données en paiement ; on en a partout des tables exactes qu'on peut consulter au besoin."

Plusieurs causes contribuent à hausser ou à baisser le change qui s'éloigne ou se rapproche sans cesse du pair réel, suivant la quantité des achats faits dans un pays, la variété des monnaies, l'abondance ou la rareté des traites demandées et une foule d'autres circonstances qui font l'étude spéciale du banquier. " Au reste les connaissances nécessaires au banquier sont aussi très utiles à tout négociant pour profiter des avantages du change, lorsqu'il doit faire ou recevoir des paiemens." (Merlin Vis. Let. de change.)

Nous avons extrait du Répertoire de Jurisprudence les passages qui nous paraissaient suffisants pour donner une idée de la science complexe du change. Nous conseillons au négociant, curieux de comprendre les combinaisons qui rendent le contrat de change réellement dangereux, de lire tout l'article que nous avons

placé tout exprès pour lui dans l'appendice. L'auteur explique clairement le mécanisme du change. Après l'avoir lu entièrement, on a une connaissance juste et étendue des ressources, des difficultés et des risques que peut offrir le change.

La négociation des lettres de change et de tout effet de commerce offre aussi des dangers réels. Quelles obligations, en effet, que celles des parties d'une traite ou d'un billet. Quelle série de formalités, de conditions et de diligences également importantes ! Une légère omission suffit pour enlever au porteur le bénéfice d'un titre payé chèrement. Un protêt, un avis de protêt oublié, par exemple, cause une déchéance sans remède et fait perdre tout recours contre les endosseurs.

Après cet exposé de la nature, de l'origine, des avantages et des dangers du contrat de change et de tous les effets de commerce, l'on voit que le titre des lettres de change et des effets de commerce intéresse souverainement tous les négociants et tous ceux qui interviennent, de quelque manière que ce soit, dans la négociation de ces instrumens, et qu'il n'y a aucune branche de la loi qui leur soit aussi nécessaire et aussi importante.

VI. La loi qui a rapport aux lettres de change et aux billets promissoires n'est pas seulement importante, elle présente encore sous toutes les législations des difficultés presqu'insurmontables. Sans doute qu'elle formule bien des dispositions pour les cas les plus ordinaires, pose des règles générales ; mais elle ne pourvoit pas et ne peut pourvoir à toutes les espèces. Tous les jours de nouvelles contestations surgissent : tous les jours de nouvelles décisions viennent augmenter la matière déjà si abondante des Répertoires, des Revues et des Rapports.

VII. Aussi voyons-nous que partout, et particulièrement en France et en Angleterre, dont la Jurisprudence nous intéresse spécialement, de généreux efforts ont été faits pour rassembler, coordonner et simplifier les règles éparses de la Jurisprudence.

En France, sous l'ancien droit, il faut d'abord citer le nom de Pothier, (pour me servir des propres expressions de Lord Ellenborough), " a most learned and eminent writer upon every subject connected with the Law of Contracts and intimately acquainted with the Law-Merchant in particular. " Le contrat de Change de

Pothier, dit encore un auteur anglais, aussi bien que tous ses autres travaux, et en particulier *le traité des obligations*, indique une profonde connaissance des principes du droit, une sagesse et une habileté extraordinaires à les appliquer. " There cannot be a greater proof of the surpassing merit of his works," continue-t-il, " than that after the lapse of more than half a century and a stupendous revolution in all the institutions of his country, many parts of his writings have been incorporated WORD FOR WORD in the new Code of France- (Byles on Bills, Ed. am. 1848, p. X). Ce même écrivain nous apprend encore que le Contrat de Change de Pothier est souvent cité dans les tribunaux anglais.

L'autorité de Pothier, disait, en 1822, Lord Best, Juge en Chef des Plaidoyers Communs, est la plus élevée et la plus haute à apporter après les décisions des Cours d'Angleterre. " That it is as high as can be had, next to the decision of a Court of Justice in this country." Ses écrits, ajoute-t-il, sont constamment cités par nos Cours, et Sir William Jones, (un des plus célèbres jurisconsultes anglais du siècle dernier,) en parle avec beaucoup d'éloge, et les compare sous le rapport de la méthode lumineuse, du choix des espèces et de la clarté du style, aux travaux de Littleton sur les lois de l'Angleterre. " His writings have been constantly referred to by the Courts, and he is spoken of with great praise by Sir William Jones in his Law of Bailments; and his writings are considered by that author equal in point of luminous method, apposite examples and a clear manly style, to the works of Littleton on the law of this country." (Cox. v. Troy. Engl. Com. Law Rep. vol. 7.) Nous pourrions ici multiplier les témoignages pour montrer que Pothier est autant l'auteur par excellence de l'Angleterre et de toute l'Europe que de la France et du Bas-Canada. La suite de cet essai nous fournira encore d'autres preuves de ce fait. Nous terminerons cette appréciation étrangère du Jurisconsulte français, par ces observations de Mr. le Sénateur Verplank, des Etats-Unis. " The work of Pothier," dit-il, " on the Contract of Exchange or negociable paper, is of authority, and is cited in England as the mere technical and arbitrary usages of that law; and as well as the other and greater works of that learned and philosophical jurist upon the general principles of

contracts, *is a like law at Orleans and at Westminster Hall.*" (26. Wend. R. 425.)

Nous devons citer, en second lieu, "L'art des Lettres de Change," par Dupuy de la Serra. Tous les jurisconsultes sont d'accord sur l'excellence de cet ouvrage qui, un siècle plus tard, fait école en France sur plus d'une question. L'immortel Pothier s'en est beaucoup servi dans son traité ; souvent, avec une modestie qui égalait sa vaste capacité, il lui arrive de n'apporter à l'appui de ses décisions que ces belles paroles qui nous dispensent de tout éloge : *C'est l'avis de la Serra.*

" Le Parfait Négociant et les Parères " de Jacques Savary méritent aussi une attention particulière. Savary est le premier auteur français qui ait examiné avec soin la matière des lettres de change et du Droit Commercial en général. Le Parfait Négociant fut publié pour la première fois en 1675, deux ans après la dissolution du Conseil chargé de la composition et de la réforme du Code-Marchand, auquel il a donné son nom.

La réputation de l'auteur, ses lumières et son expérience dans les affaires de commerce, auxquelles il se livra lui-même pendant de longues années, donnèrent tant de cours et de vogue à son ouvrage, qu'il fut d'abord contrefait en France, et traduit dans presque toutes les langues étrangères, en Hollandais, en Allemand, en Italien et en Anglais. Enfin, le Parfait Négociant, après avoir été dès son apparition, comme l'interprétation du Code de Commerce et la règle des Cours ; après avoir été cité au barreau, du vivant même de son auteur, honneur qui jusqu'alors avait été particulier au grand Cujas, a toujours été et est encore, en France et à l'étranger, une des premières autorités.

Les Parères de Savary parurent quelques années après le Parfait Négociant, en 1688. Presque tous se rapportent à la matière des lettres de change et des effets de commerce en général. Souvent l'auteur y rapporte la Jurisprudence ancienne qui s'observait avant l'ordonnance de 1673, et à ce titre seul, les Parères de Savary, sont un des monumens de Jurisprudence les plus précieux pour le Bas-Canada.

Aux trois ouvrages précédents nous ajouterons encore les excellents *Commentaires* de Jousse et de Bornier, les *Institutes* de Toubeau et la *Jurisprudence Consulaire* de Rogue.

VIII. Sous le nouveau droit, il faut d'abord citer le Contrat de Change de M. Pardessus, publié en 1809, dans lequel on retrouve la haute raison du savant professeur. Ce traité est aujourd'hui devenu incomplet, parce qu'il fut publié à une époque contemporaine du Code de Commerce. " Le temps qui marchait," dit M. Nouguier, " les procès qui se succédaient faisaient surgir, une jurisprudence donnant à la loi une physionomie nouvelle. " Dès ce moment, il devenait nécessaire de reviser le Contrat de Change de M. Pardessus, et c'est ce qu'a fait l'auteur en 1841. Souvent invité à en donner une nouvelle édition, il a refondu dans la cinquième édition de son Cours de Droit Commercial, ce qu'il avait déjà écrit sur le Change en 1809, en y ajoutant les développemens qu'une longue expérience lui avait indiqués. L'autorité de M. Pardessus, en matière de lettres de change et en tous faits de commerce en général, dans les tribunaux de la France, de l'Angleterre et de l'Amérique, nous dispense de tout détail sur l'excellence universellement reconnue de ses ouvrages.

Nous trouvons ensuite, à une époque plus rapprochée, le traité de M. Eugène Persil, intitulé : "De la Lettre de Change et du Billet à Ordre," publié en 1837. On sait que M. Persil, comme M. Pardessus, est un des commentateurs modernes les plus éminents. Ses travaux sur plusieurs parties du Code français sont trop connus pour que nous songions à donner un aperçu de leur mérite et de leur autorité. Il y a dans l'ouvrage sur *la lettre de Change* plusieurs questions importantes longuement et savamment discutées. M. Persil ne se borne pas à constater l'usage et à énoncer la loi, mais il interterprète et discute l'un et l'autre, ce qui rend son traité plein de vie et d'intérêt. On trouvera, de plus, dans ce livre la collection des principaux arrêts, ailleurs épars dans les recueils de MM. Sirey et Dalloz.

Enfin, en 1839, parut le traité en deux volumes de M. Louis Nouguier " Des Lettres de Change, etc, " qui est peut-être l'ouvrage français le plns complet sur cette matière. Instruit à l'école de ses savants devanciers, guidé par l'autorité de la Jurisprudence, soutenu par un travail de huit années, l'auteur s'est présenté avec confiance devant le public, qui accueillit son traité avec un succès qui ne fit qu'augmenter. Une autre pensée que

celle de faire connaitre la Jurisprudence de la France a encore dirigé les recherches de l'auteur. Frappé de l'utilité incontestable qu'il y aurait pour les Négociants d'avoir sous les yeux la loi de leur pays et la loi étrangère, M. Nouguier, dans son second volume, a produit le texte des lois en vigueur dans les principaux pays commerçans, et notamment en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Hollande, en Prusse et en Russie.

Outre les traités de MM. Pardessus, Persil et Nouguier, on peut encore consulter avec avantage les articles et travaux de MM. Merlin, (1812-1820); Favard de Langlade, (1823) ; Vincens, (1821) ; Horson, (1829) ; Locré, (1829) ; Fréméry, (1833).

IX. En Angleterre, la matière des lettres de change et des billets a peut être été discutée plus qu'en France, sans cependant y être aussi fixée. Dans ce pays, dit un écrivain anglais, le nombre des volumes sur la loi des lettres de change et des billets a augmenté presqu'en proportion avec ces effets, (in this country the growth of the law on bills and notes has been almost proportionate to the increase of those instruments) ; tellement, ajoute-t-il, que les seules décisions rapportées depuis les soixante dernières années forment un grand nombre de volumes. Ces décisions, à part quelques statuts, forment toute la loi qui règle la matière des lettres de change, et l'on comprend maintenant pourquoi nous disions que la Jurisprudence anglaise sur cette branche de la loi commerciale était plus incertaine que celle de la France, qui est revêtue de toute l'autorité du Prince et de la nation.

A plusieurs reprises, on a tenté de réduire la masse des autorités au format d'un traité régulier ; mais parmi tous ces ouvrages, la plupart, tels que ceux de Molloy, Marius, Beawes, Cunningham, Kyd, ont vieilli ; et les suivants sont seuls ordinairement en usage dans la profession, ce sont : le traité de M. Byles, publié en 1829 ; le Digeste de M. Roscoe, qui parut quelques mois après ; le traité de M. Chitty, à qui la loi de l'Angleterre est redevable de tant d'excellents traités pratiques, et enfin le sommaire de M. le Juge Bayley, publié au commencement de ce siècle, et que M. le Juge Abbott, en 1819, disait avec raison être *a very learned treatise.* Nous ne pouvons apporter une meilleure preuve de l'excellence de l'ouvrage de M. le Juge Bayley, qu'en ajoutant que les

auteurs et les tribunaux anglais le considèrent comme une autorité, ce qui n'est pas peu dire ; car, on sait qu'en Angleterre les Précédents des Cours sont ce que l'on appelle, à proprement parler, *les autorités.* Le but principal et pour ainsi dire unique des traités est de simplifier et de coordonner ces décisions innombrables, éparses dans de volumineux rapports, et non d'en faire ressortir ou d'en contester le fondement et la justice. Et comment peut-il en être autrement ! A peine ces écrivains ont-ils tout simplement énoncé ces Jugements, qu'ils ont déjà formés d'énormes volumes. Cela n'empêche pas que leurs travaux soient d'une très grande utilité, d'autant plus grande que les décisions sont nombreuses. S'ils ne sont pas eux-mêmes l'autorité, ils nous indiquent où la trouver, en nous référant aux Rapports, et c'est surtout à ce titre qu'ils sont souvent cités. C'est là, dans ces Rapports et dans ces arrêts admirables des tribunaux anglais, qu'on reconnaît que les Juges de la Grande Bretagne sont à peu près les seuls mais éminents juris consultes de ce pays. C'est là, que l'œil parcourt avec plaisir, et que l'esprit médite avec profit, toutes ces pages où brillent d'un vif éclat, les premiers principes de droit et d'équité. C'est là, dans les Cours, sous les travaux d'un Lord Kenyon, J. C., d'un Lord Ellenborough, J. C., d'un Lord Eldon, d'un Lord Tenterden, J. C., et de tant d'autres savants Juges modernes, que se forma et grandit la loi commerciale de ce pays ; c'est là, spécialement pendant que Lord Mansfield était Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi, de 1756 à 1788, que la jurisprudence anglaise sur les lettres de change et sur tout effet négociable, fut pour ainsi dire créée, et qu'elle reçut le caractère particulier qui la distingue, même quant à certains principes fondamentaux, de toutes les Législations tant anciennes que modernes.

On conçoit maintenant de quelle utilité sont ces rapports des Cours ; et, à cet égard, nous devons citer spécialement l'ouvrage d'un Ecossais, M. Ross, " On Bills of Exchange and Promissory Notes, " publié en 1854, dans lequel l'auteur a compilé avec méthode et une sage modération les principales décisions des tribunaux sur cette matière importante.

Nous devons ajouter à tous les traités que nous venons de mentionner, l'excellent ouvrage de Mr. Thompson, sur *la lettre de*

change, d'après la loi anglaise et la loi écossaise, si conformes en toutes matières commerciales, que l'auteur a crû qu'il n'était pas possible de les séparer.

Enfin, il ne nous reste plus qu'à nommer les Commentaires de M. le Juge Story, l'un des Juges de la Cour Suprême des Etats-Unis, sur *les Lettres de Change et les Billets Promissoires* d'après la loi anglaise et la loi américaine. Afin d'éviter toute confusion, l'auteur a traité séparément des lettres de change, dans un premier volume, publié en 1843, et des billets promissoires dans un second volume, publié en 1847. La loi, qui a rapport à ces effets, s'y trouve amplement et savamment discutée, avec cette science, résultat évident de ses fortes études du Droit Romain et des savants traités des jurisconsultes français.

X. En Bas-Canada, nous trouvons bien d'utiles travaux sur les lois civiles, sur les bureaux d'enrégistrement, sur les lois criminelles ; nous trouvons, aussi, le premier volume d'un excellent traité sur les convictions sommaires des Juges de Paix ; mais en vain nous chercherions aucun ouvrage sur les lettres de change et les effets de commerce en général ; nous ne pourrions pas même découvrir une tentative sur cette importante matière. Ce n'est pas qu'elle n'offre parmi nous les difficultés qui ont surgi ailleurs; car, notre loi sur les lettres de change et les billets promissoires est, sans contredit, plus confuse et plus difficile que dans aucun autre pays. Le plus souvent, on s'égare à perte de vue dans le labyrinthe, où se trouvent confuses les règles qui statuent sur les effets de commerce. Au milieu du chaos de nos lois et des énormes in-folios qui font gémir les tablettes de nos bibliothèques, on ne sait, devant tant de livres, sur lequel mettre la main, et, en présence de tant de décisions, où aller chercher la règle qui nous régit. La première pensée de l'étudiant est de prendre les traités des jurisconsultes, qui ont écrit sous l'ancien droit, de consulter, d'abord, les Répertoires de Jurisprudence ou les Dictionnaires de Droit, et de recourir enfin au Contrat de Change de Pothier ou à quelques autres anciens auteurs. Mais, tous ont écrit sous l'empire de l'Ordonnance de Louis XIV, la *célèbre* ordonnance du mois de mars 1673, qui n'est pas loi en Canada. "Cette ordonnance, dit M. Persil, est trop connue

pour que nous songions à donner une idée de son importance. Elle est encore, de nos jours, lue et commentée devant les tribunaux ; ses principaux articles ont passé dans notre Code de commerce. On l'étudie, on la consulte, quand notre loi actuelle n'est pas assez clairement rédigée pour offrir aux Juges une idée manifeste de la volonté du Législateur." (Persil, de la Let. de Change, p. 13).

Jusqu'à cette ordonnance, on ne trouve aucune disposition générale et réglémentaire, qui embrasse toute la matière si longue et si ardue des lettres de change et des billets. Toute la Jurisprudence ancienne, en pleine force de loi en ce pays sous la domination française, se réduit, comme l'observait en 1850 Sir James Stuart, J. C., et subséquemment, en 1854, Sir L. H. La Fontaine, J. C., à celle qui régissait le Parlement de Paris au temps de l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, (1663). Elle consiste dans les usages et coutumes de ce Parlement ; dans l'Edit de Louis XI de 1462, touchant le commerce en général ; dans les Déclarations de 1664, touchant les diligences concernant l'exécution des lettres de change, et dans quelques Arrêts et arrêts de Réglement du Parlement de Paris, tous rendus avant le 18 septembre 1663.

Nous avons rangé, parmi ces lois, les Déclarations de 1664, quoiqu'elles aient été promulguées après l'Edit de création du Conseil Supérieur de Québec, et même après son enrégistrement à ce Conseil. La raison est qu'elles ont été données sur un arrêt de Réglement en date du 16 septembre 1663, qui, bien que rendu lui-même après l'Edit de Création, n'avait cependant pas besoin d'y être enrégistré pour être observé dans la juridiction du Conseil ; attendu que l'Edit de Création du mois d'avril 1663 n'a été enrégistré à Québec, qu'après que cet arrêt de Réglement l'eût été au Parlement de Paris, à savoir le 18 seeptembre 1663 ; car, comme l'observe Lord Brougham, aucune Ordonnance, Déclaration, Edit, Arrêt, etc., n'avait force de loi dans le ressort d'une Cour Souveraine de France, qu'à la condition qu'elle y eût été préalablement enrégistrée ; et, à plus forte raison, doit-on faire l'application de cette règle incontestable, établie par le Droit Commun de la France, quand il s'agit de l'Edit qui crée cette Cour même.

XI. Quant aux ordonnances qui ont été promulguées après l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, elles ont toutes, sans aucune exception, subi le sort de l'ordonnance de 1673 ; aucune d'elles n'a été enrégistrée ; aucune d'elles, par conséquent, n'est loi en ce pays. Cela est bien important, et c'est bien ici l'occasion de répéter ces judicieuses remarques de M. le Juge Mondelet que, " non seulement l'on commettrait en citant ces dernières ordonnances, ou en les appliquant, des erreurs graves, mais que si l'on n'est pas bien éclairé en cette partie du droi français, l'on est exposé à donner tête baissée dans les méprises les plus lourdes et les plus dangereuses, en adoptant des opinions des jurisconsultes ou des arrêts de cours bâsés sur des lois alors en force en France, mais sans application aucune en Canada." (1 Revue de Législation, p. 105).

Il nous est même souvent difficile de les citer comme constatant l'ancien droit; car, presque toujours, nous sommes dans l'impossibilité d'établir avec certitude la Jurisprudence qni régissait, en matière de lettres de change et de billets, le ressort du Parlement de Paris avant l'établissement du Conseil Supérieur de Québec. Il existe bien quelques traités médiocres, au dire des connaisseurs, écrits avant cette époque. On cite, en effet, Mareschal, " Traité des Changes, etc." (1625), Tranchant, " Petit discours des Changes," (1647), Cleirac, "Commerce de la banque et des lettres de change," (1659), dans lesquels, au rapport de la Serra et des auteurs, se trouvent compilées toutes les lois anciennes ; mais tous ces travaux, comme beaucoup d'autres, utiles pour le Bas-Canada seulement, sont des raretés qui ne se trouvent qu'à la Bibliothèque Royale de Paris.

XII. S'il nous est permis de juger de l'état de la Jurisprudence ancienne par ce que nous pouvons en connaître des Arrêts et arrêts de Réglement du Parlement de Paris, des Déclarations de 1664, et par ce que nous apprennent les auteurs et les commentateurs, il paraîtrait que l'ordonnance de 1673, promulguée dix années après l'Edit de Création, a eu pour objet, au moins pour ce qui regarde la matière des lettres de change et des billets, de réunir, confirmer, fixer plusieurs des règles éparses dans les Arrêts, arrêts de Réglement, Déclarations, Edits, etc., et de constater la

plupart des usages et coutumes que le commerce avait consacrés. Aussi, voyons-nous que nos ancêtres observèrent, non comme règle, mais *comme loi*, l'ordonnance de 1673, en tous faits de commerce et en particulier, en fait de lettres de change. M. J. F. Perrault rapporte, dans ses Précédents ou Recueils d'Arrêts du Conseil Souverain, un jugement de cette cour, en date du 13 octobre 1732, qui décharge le tireur d'une lettre de change jusqu'à ce que le porteur justifie de ses diligences *suivant l'ordonnance.* Il n'y a aucun doute que cette ordonnance, à laquelle refère l'arrêt, est celle de 1673, et il faut bien remarquer qu'il n'est pas isolé parmi les arrêts du Conseil Supérieur et de l'Intendant. On pourrait démontrer jusqu'à l'évidence que, dans toutes les questions commerciales, l'ordonnance de 1673 gouvernait comme loi du pays. Ce fait étrange, mais certain, est digne d'attention : car, il nous semble que ce serait une question, si l'ordonnance de 1673, supposé même qu'elle n'ait pas été enrégistrée, ne devrait pas être déclarée en force en Bas-Canada, en vertu de la 8e section de l'Acte de Québec, (1774), ordonnant que tous procès seront jugés à l'avenir d'après les *lois et coutumes du Canada*, c'est-à-dire, comme le remarquait M. le Juge en Chef La Fontaine, *d'après les lois civiles françaises qui avaient gouverné ce pays.* (Wilcox, v., Wilcox, 2 Col. de Déc. p. 22).

Mais il y a plus : Mr. le Juge Aylwin et plusieurs autres Juges pensent que le Code de Commerce a été enrégistré à Québec, mais qu'ensuite la feuille, qui portait l'entrée de l'enregistrement, fut déchirée ou arrachée par des intéressés. Ce sentiment part de trop haut pour ne pas avoir quelque fondement. Cette opinion, prouvée, serait concluante, et enlèverait tout doute sur cette partie obscure, mais importante, de l'histoire de notre Jurisprudence.

Cependant, on ne peut encore rien dire de certain et de positif sur ce point. En attendant des preuves et des déclarations contraires de l'autorité judiciaire, on doit considérer et l'on considère, dans toutes les Cours du pays, l'ordonnance du mois de Mars 1673, comme non enrégistrée et sans force dans le Bas-Canada.

XIII. Il faut ajouter que l'ordonnance de 1673 n'a pas eu pour but principal de fixer l'ancienne Jurisprudence et de constater

l'usage, mais de réprimer les abus qui se commettaient dans le commerce. En conséquence, elle a dû introduire un grand nombre de règles nouvelles, inconnues jusqu'alors dans toute la France, et, en particulier, dans le ressort du Parlement de Paris ; et c'est, en effet, ce que nous apprend Savary, en nous faisant l'histoire de ce Code. " Lorsque Sa Majesté," dit-il, " voulant réprimer par un réglement les abus qui se commettaient dans le Négoce, fit ordonner par Lettres circulaires aux Juges et Consuls, Gardes et Communautés des Marchands des bonnes Villes de son Royaume, d'envoyer leurs mémoires sur ce sujet, je crus qu'il était de mon devoir de travailler aussi en mon particulier, pour faire voir mon zèle et le désir que j'avais de servir le Roi et le Public; c'est pourquoi je dressai deux Mémoires, l'un contenait les abus qui se commettaient dans le commerce, que je présentai à Monseigneur Colbert sur la fin d'Août 1670 ; l'autre était un projet de réglement que je dressai en plusieurs Chapitres, dans lesquels je proposais les dispositions que j'estimais juste et propres à réprimer tous les abus dont j'avais fait mention dans mon premier Mémoire; je présentai aussi ce Projet à Monseigneur Colbert au mois de Septembre suivant. (1 Savary p. XVII, Ed. 1749.) Or, on sait que presque tous les articles de ce réglement général furent dressés sur les représentations de Savary, et que presque toutes les propositions de son mémoire de Septembre 1670, entièrement opposées à beaucoup d'usages et de règles observés jusqu'alors, mais dégénérés en abus, furent incorporées dans l'ordonnance. De là vient qu'elle a retenu le nom de Code de Commerce ou Code Savary. Il est donc constant que le but principal du Législateur de 1673 était d'arrêter les fraudes; il est constant, aussi, que des règles furent adoptées conformément à ce but; ce qu'il est important de remarquer; car, dès lors, il demeure évident que l'ordonnance de 1673 a introduit, en France, beaucoup de règles nouvelles, qui ne peuvent faire loi en Canada. D'un autre côté, nos lois statutaires ont plus d'une fois dérogé aux règles établies par la grande ordonnance. On ne peut donc apporter trop d'attention et de précaution dans la lecture des auteurs, qui ont écrit sous l'ancien droit et, particulièrement, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, tels que Pothier, De la Serra, Savary, Jousse, Bornier, Rogue, etc. Sans doute que ce Code Marchand,

dont les règles pleines de justice et de sagesse ont été adoptées, presque toutes, par le nouveau Code de Commerce Français, sont encore aujourd'hui citées dans les tribunaux de l'Angleterre et des Etats Unis, mérite d'être connu et consulté dans tous les cas, comme règle et raison écrite ; sans doute que les travaux de ces éminents jurisconsultes, que les Anglais et tous les peuples regardent avec tant de respect, ne peuvent nous être que de la plus haute utilité, qu'ils doivent de toute nécessité être lus, médités et cités ; mais, on doit le faire avec beaucoup de ménagement et de circonspection, de peur de prendre, pour loi en vigueur parmi nous, un droit nouveau introduit au Parlement de Paris par l'ordonnance de 1673 ou les suivantes, ou une règle ancienne abolie par nos statuts, n'ayant, par conséquent, ni l'une ni l'autre, aucune autorité dans nos tribunaux.

Les commentateurs du Code Français offrent encore plus de dangers : car, non seulement les Codificateurs ont, sur plusieurs points, dérogé à l'ancien droit, mais encore, ils ont adopté presqu'*in toto* les articles de l'ordonnance de 1673.

Voilà en quoi consiste tout l'ancien droit sur les lettres de change et les billets ; voilà toute la loi qui régissait cette matière, avant l'introduction des statuts provinciaux auxquelles nous passons immédiatement.

XIV. La Législature Canadienne a promulgué plusieurs lois sur les lettres de change et les billets promissoires, pour le Bas-Canada. Plusieurs ont été abrogées, rappellées ou amendées par des lois plus récentes. Tout ce qui se trouve en vigueur encore aujourd'hui, consiste dans l'acte 3 Guillaume 4, c. 14, continué depuis plusieurs années, et spécialement par le 22e Victoria, c. 28, jusqu'au 1er Janvier 1860 et jusqu'à la fin de la session qui suivra cette époque. Cet acte temporaire statue sur les dommages des lettres protestées faute de paiement, sur le taux du change, et sur la manière de déterminer les différends qui peuvent s'élever à ce dernier sujet.

Jusqu'à la 12e Victoria, c. 22, on ne trouve aucun autre réglement actuellement en force, si ce n'est la 34e George 3, c. 2, intitulé : *Acte pour faciliter la Négociation des billets obligatoires*, ou promissoires, abrogée par la section 1ère de la 12e Vict.,

c. 22, mais ayant encore pleine force de loi, en vertu de la 25e clause de cet acte, pour toutes les matières qui n'y ont pas été spécialement réglées. La loi de 1849 est, sans contredit, la plus étendue et la plus importante des lois statutaires du pays sur les lettres de change et les billets promissoires. Quoi qu'incomplète, peu méthodique et même confuse, elle manifeste chez son auteur de grandes connaissances du droit Français et du droit Anglais sur cette matière. Cet acte, communément appelé : "L'acte des lettres de change et des billets promissoires," a changé presque toute l'ancienne Jurisprudence, et a imprimé à la Législation actuelle un caractère qui lui est particulier, tenant à la fois des lois Françaises et Anglaises, mais surtout de ces dernières. Il a, principalement, pour objet les diligences, telles que la présentation pour paiement, les protêts et avis de protêt, réglés autrefois par l'usage et l'arrêt de réglement du Parlement de Paris en date du 7 Septembre 1663. Il touche aussi, mais légèrement et comme en passant, à l'acceptation et à l'endossement.

Depuis la 12e Victoria, c. 22, nous avons à citer la 13e et 14e Victoria, c. 23, (1850) et la 14e et 15e Victoria, c. 62, (1851,) qui ne sont pour ainsi dire que l'interprétation de quelques provisions de l'acte de 1849. Il faut encore mentionner la 18e Victoria, c. 10, (1854,) qui a rapport aux jours fériés, et l'acte de Judicature de 1857, 20 Victoria, c. 44, sec. 87, qui a une grande importance dans la preuve des lettres de change et des effets de commerce.

XV. Voilà à quoi se réduisent toutes les lois du pays sur ces instrumens. Aucune d'elles n'embrasse toute cette matière si longue et si complexe; aucune d'elles ne pose les conditions requises pour la validité d'une lettre de change ou d'un billet. A peine un mot sur l'acceptation et l'endossement, sur la responsabilité des parties et sur beaucoup d'autres opérations, sur lesquels il importe tant que la Jurisprudence soit bien fixée. L'insuffisance des lois existantes était manifeste. Le Législateur de 1849 l'a lui même sentie, et il y a pourvu dans la clause 25e de la 12e Victoria, c. 22, en nous renvoyant à ces centaines de cas, que la seule ville de Londre présente, tous les jours, devant les cours, et sur lesquels, les codes les plus parfaits, les traités les mieux rem-

plis, n'offrent souvent aucun moyen de dissiper les doutes, et d'adopter une règle certaine et constante. C'est au temps que les tribunaux d'Angleterre venaient, pour ainsi dire, d'achever un lent, mais glorieux, monument de jurisprudence, que le Législateur Canadien voulut que la Loi Commune parlât, lorsqu'il serait silentieux, et que notre droit commun serait pareillement muet. Mais, voici ce qu'ordonne cette clause 25e: "Et qu'il soit statué que dans toutes les affaires concernant les lettres de change et les billets promissoires, pour lesquelles il n'est pas spécialement pourvu par le présent acte, on aura recours, dans toutes les Cours du Bas-Canada, aux lois qui y sont maintenant en force, et dans l'absence des dites lois aux lois d'Angleterre en force lors de la passatien de cet acte."

Il faut observer que, dans les matières qui ne sont pas spécialement réglées par cet acte, cette clause maintient les anciennes lois, soit françaises, soit statutaires, en force le 30 Mai 1849 ; et que les seules lois anglaises, alors en force en Angleterre, et non celles qui y ont été promulguées depuis, peuvent être citées dans le Bas-Canada, de la manière qu'il est ci-dessus pourvu. De plus, ce n'est qu'en matière de lettres de change et de billets promissoires, ainsi que le porte la clause 25e de l'acte de 1849, que l'on peut citer les lois de l'Angleterre, et non dans les affaires qui concernent les autres effets de commerce, tels que les mandats et autres, qui se trouvent réglés par la coutume des marchands et le droit commun.

La clause 25e renferme une autre partie non moins importante: elle ordonne que, dans tous les cas, on suivra la preuve anglaise en matière de lettres de change et de billets promissoires. "Et dans l'enquête de tous les faits allégués dans les actions ou poursuites fondées sur des lettres de change ou billets, on aura recours dans les dites Cours de Justice aux lois d'Angleterre, en force lors de la passation de cet acte: Pourvu toujours, que les lettres de change ou billets promissoires faits ou endossés par des personnes qui ne sont pas commerçantes seront en matière de preuve soumises aux lois d'Angleterre; Et pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les parties dans les dites actions et réclamations, du droit de s'interroger les unes les autres sur faits et articles, ou sur serment décisoire, ou d'en-

lever aux Juges des Cours de Justice le droitde déférer à aucune des parties dans les dites actions et réclamations les serments connus sous le nom de *juramentum judiciale* ou *juramentum suppletorium* et le *juramentum in litem.* (12 Vict., c. 22, sec. 25.)

Il ne faut pas croire, cependant, que l'introduction des lois anglaises ait beaucoup éclairci la matière des lettres de change et des billets. Les plus grandes difficultés ne laissent pas d'exister, attendu que la Jurisprudence et la Législation de ce pays diffèrent, sous plus d'un rapport, de celles de lAngleterre ; de là, des doutes, des incertitudes, des embarras, des controverses, qui ne seront probablement terminés, au moins en partie, que par la codification des lois.

Des dernières observations, il suit que la première loi du pays sur les lettres de change et les billets promissoires est la loi existante, qu'elle soit une ancienne loi française, encore en vigueur en Bas-Canada, ou une loi promulguée par la Législature. Bien plus, lorsque la loi actuelle ne s'explique pas, ce n'est qu'après avoir consulté l'usage de nos négociants qu'il faut recourir aux lois de la Grande Bretagne ; car, c'est unprincipe, consacré dans tous les corps de Législation, que les usages d'un peuple font loi et ont force de loi, lorsque la loi écrite de ce même peuple est muette.

On ne saurait disconvenir, cependant, que les traités anglais et les rapports des tribunaux d'Angleterre, de l'Ecosse, des Etats Unis et du Haut-Canada, où la loi est presque la même, sauf les modifications peu nombreuses apportées par l'usage, les Cours et la Législation de chaque pays, ou état particulier, sont pour nous d'une utilité et d'une importance incontestables. On ne saurait, en effet, après avoir consulté notre loi actuelle, trop référer aux uns et aux autres, pour les espèces particulières qui se présentent tous les jours dans la profession. Mais, ce qu'il importe surtout de savoir, ce sont les lois existantes. Une connaissance familière des statuts, des usages commerciaux et de l'ancien droit, nous entendons le droit qui régissait le ressort du Parlement de Paris avant l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, 1663, est essentielle à quiconque veut ne pas s'égarer, à perte de vue, dans le désordre et le labyrinthe de notre Jurisprudence et de notre Législation.

XVI. Toutes ces considérations ont engagé l'auteur à venir offrir au public cet ouvrage, sur les lettres de change et les billets promissoires, d'après la loi du Bas-Canada. Commencé pour sa propre et unique utilité, il ne pensa que, sur les représentations de quelques amis, à le compléter et à le préparer pour la publication ; et enfin, il ne s'y décida qu'après avoir reçu le concours bienveillant de plusieurs hommes de loi éminens, à qui il a soumis son travail. Il est inutile d'observer que l'on ne doit pas s'attendre à trouver, dans cet essai, une réponse pour toutes les difficultés, une solution à tous les problêmes. L'auteur ose, cependant, espérer qu'il pourra être de quelqu'utilité.

Quant au plan qui a été adopté, c'est celui que presque tous les auteurs ont suivi. Il consiste à exposer dans un seul et même traité la loi qui a rapport aux lettres de change et aux billets promissoires. Cependant, pour éviter une trop grande confusion, on a cru qu'il serait plus avantageux de ne parler, dans les onze premiers chapitres, que des lettres de change principalement. Ensuite, on considérera les mandats, les billets promissoires et les billets des banques.

Montréal, Janvier 1860.

CHAPITRE I.

DES PERSONNES QUI INTERVIENNENT DANS LA NEGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

§1. Il est essentiel à la validité de tout contrat qu'il y ait des parties capables de contracter. En général, dans la plupart des conventions, il n'intervient que deux personnes : celle qui s'oblige et celle en faveur de qui on s'oblige. Dans les lettres de change, au contraire, à cause de la qualité qu'elles ont d'être négociables et de la nature du contrat de change, il y a presque toujours plus que deux personnes. Nous considèrerons, sous ce titre, d'abord, la capacité des parties contractantes, en second lieu, le nombre de ces parties, et enfin, la manière d'intervenir dans la négociation d'une lettre de change.

§2. *Des Marchands.*—Il paraît que, dans l'origine, les marchands seuls pouvaient intervenir dans la négociation d'une lettre de change. Mais bientôt, le commerce de ces effets devint libre à quiconque était capable de contracter, marchand ou non, comme étant d'une utilité trop générale, et, aujourd'hui, celui qui signe, accepte ou endosse une lettre de change fait, par là même, un acte commercial, et est considéré comme négociant devant la loi, quant à ce qui concerne ces instrumens. (Georgen v. McCarthy, Stuart's Rep. p. 53 ; Bowie v. Skinner, ibid, p. 54.)

§3. *Des Ecclésiastiques.*—La négociation des lettres de change était, autrefois en France, interdite aux Ecclésiastiques, comme contraire à la sainteté de leur état. Il leur était même défendu de faire aucun commerce quelconque. C'est pourquoi, on regardait la lettre de change, dans laquelle ils étaient intervenus, comme un simple mandat, ayant des propriétés et des effets tout différents de ceux de la lettre de change. En Angleterre, il est également défendu aux Membres du Clergé de faire aucun commerce ; cependant, la loi anglaise leur permet de négocier des lettres de change pour faire leurs affaires. Ces prohibitions, établies par les lois de l'Eglise, ont disparu par la conquête.

Les Canons n'ont plus d'autorité qu'en matière religieuse, et nous n'obéissons qu'aux lois civiles promulguées du Pouvoir Législatif. C'est pourquoi, les lettres de change, signées, endossées ou acceptées par un Ecclésiastique, sont valables.

§4. *Des Greffiers.*—Un arrêt de réglement du Parlement de Paris défendait, aussi, aux officiers de la Cour de recevoir des billets en paiement de leurs frais ; mais ce réglement n'est plus en force en Canada : ainsi jugé, en 1819, par la Cour du Banc du Roi, à Québec, dans une cause de Ross v. Caron, (2 Rev. de Leg. n. 35, p. 669.)

§5. *Des Mineurs.*—L'acte de souscrire une lettre de change, étant un acte de commerce, et les mineurs, lorsqu'ils sont marchands ou banquiers de profession, étant réputés majeurs pour le fait de leur commerce, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, sans espérance de restitution ; c'est ce qui résulte du droit commun de la France. (Arrêts du 5 Juin 1683 et du 27 Juin 1626 ; Black v. Esson (1820), 2 Rev. de Leg. p. 78 ; Daunais v. Coté, 5 Décisions des tribunaux du B. C. 193.)

§6. A l'égard des mineurs qui ne sont pas, par état, ni marchands, ni banquiers, il n'y a pas de doute qu'ils sont restituables contre leur obligation. (Arrêt du 3 Février 1650, Brillon Vis. Let. de Change ; Herbert v. Dufresne, n. 1960, 1859, Cour de Circuit, Montréal.) Il y a, aussi, un arrêt du Parlement de Paris du 19 Avril 1717, qui a jugé qu'un mineur, quoique marié, ne peut valablement accepter, ni endosser des lettres de change, pour des sommes qui excèdent ses revenus. (1 Jour. des Audiences.) Mais les donneurs d'aval, pour un mineur, et toutes les autres parties, nonobstant la restitution du mineur, continuent d'être obligés. La raison est que la restitution d'un mineur est fondée sur des motifs qui lui sont personnels.

Quoique les mineurs ne puissent pas s'obliger, ils peuvent, cependant, obliger les autres envers eux ; c'est pourquoi, les lettres de change, signées ou endossées en leur faveur, sont valables. Remarquons que les actes d'un mineur ne sont annulés, qu'à la condition qu'il le demande et qu'il ne les ait pas ratifiés après sa majorité. (Casgrain v. Chapais, 1820, 2 Rev. de Leg. 206.) Mais, en matière de lettres de change, comme en tout autre fait de commerce,

il est absolument nécessaire que cette ratification soit par écrit et signée par le mineur. (10 et 11 Vict., c. 14, sect. 6.)

§7. Les lois de tous les peuples, en particulier de l'Angleterre, ont apporté une exception à cette règle, d'ailleurs invariable, que les mineurs ne peuvent s'obliger dans la négociation des lettres de change. Un enfant peut, en effet, tirer, accepter ou endosser une lettre de change, afin de se procurer les choses nécessaires, suivant son rang et sa condition. Bien plus, c'est une règle incontestable du droit coutumier, qui nous régit, que les effets de commerce sont toujours valables contre les mineurs, jusqu'à concurrence de ce qu'ils en ont profité. L'action ne doit pas être dirigée, en ce cas, contre le mineur, car un mineur ne peut être cité en justice, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de majorité. (4 Déc. des trib. 224.) Elle doit être portée contre le père ou contre le tuteur.

§8. *Des Femmes.*—Notre coutume a mis la femme dans une telle dépendance de son mari, qu'elle ne peut, en général, rien faire de valable qu'elle ne soit habilitée et autorisée par lui. C'est comme conséquence de cette règle, introduite dans les lois de presque tous les peuples, que les femmes mariées ne peuvent intervenir comme parties dans une lettre de change, sans l'autorisation de leurs maris, quand bien même elles seraient séparées de biens, (1 Collection de Déc. p. 171,) ou encore, séparées de corps et de biens ; car, la séparation de corps et de biens ne soustrait pas entièrement la femme de la puissance maritale, qui est la cause de son inhabilité. Elle lui permet seulement de vivre à part de son mari, et de faire tous les actes qu'une femme séparée de biens peut faire. Cependant, on m'informe que les Cours ont maintenu que la femme *séparée de biens* ou *séparée de corps et de biens*, pouvait souscrire des effets de commerce, dans le cours de l'administration de ses biens, ce qui dépend évidemment des circonstances, des faits et des cas. Cela est, d'ailleurs, conforme au principe de notre droit coutumier, qui permet à la femme séparée d'administrer ses biens.

Cette inhabilité n'existe qu'à l'égard de la femme mariée et sous puissance de mari, et non à l'égard des veuves et des filles majeures, comme cela a lieu en France, sous l'empire du Code. Elle

cesse aussi par l'autorisation du mari, telle que requise par la loi. Le Code Français a encore dérogé à cette règle de l'ancien droit par l'article 113, qui porte : " la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse."

Remarquons que, sous le droit qui nous régit, l'engagement de la femme mariée, non autorisée et non marchande publique, est nul, mais d'une nullité absolue, radicale et sans réserve, c'est-à-dire, tant à son égard, celui de ses héritiers et de son mari, qu'à l'égard des tiers envers elle seulement, et non envers les autres. Telle est, en effet, la disposition des articles 223 et 234 de la coutume de Paris, le sentiment des auteurs et l'usage invariable du Chatelet de Paris et des Cours du Bas-Canada. (Pothier, des oblig. p. 25, 26, n. 50 ; id. introd. à la cout. d'Orl. tit. 10, c. 8, p. 322, n. 144; Bourjon sur l'art. 223 et 234; Duplessis, De la Com. p. 384; Le Brun, De la Com. p. 141, n. 24; Guay vs. Peltier, 2 Rev. de Leg. p. 28, n. 9; Leblanc vs. Rollin et ux. 1 Journal de Jurisprudence, p. 56; Jones vs. Hart, 2 Rev. de Leg. p. 58.) La raison de cette rigueur de la loi s'explique aisément. Les conséquences, auxquelles s'exposent les parties d'une lettre de change, sont si désastreuses pour la fortune des signataires, que le Législateur a voulu mettre ainsi à l'abri des dangers des transactions commerciales, principalement les femmes non marchandes publiques, qui n'ont ni l'expérience, ni l'habilité, ni les connaissances nécessaires pour échapper aux périls et aux risques qui accompagnent toujours la négociation de tout effet de commerce.

§9. Nous venons d'excepter les femmes *marchandes publiques*, c'est-à-dire, celles qui, au sçu et vu de leurs maris, font un commerce dont ils ne se mêlent pas. Les femmes *marchandes publiques*, en effet, peuvent s'obliger, et obliger leurs maris lorsqu'il y a communauté de biens, pour le fait de leur commerce, sans leur consentement, ni leur autorisation. La raison est, que s'il importe que les intérêts et la faiblesse de la femme soient protégés, il est aussi nécessaire que le commerce trouve garantie et protection auprès du Législateur. D'ailleurs, une femme, qui consent à devenir négociante, est censée capable de gouverner elle-même ses affaires ; elle renonce au bénéfice de la loi ; elle se soumet, comme tout marchand, aux chances du négoce comme aussi à tous ses malheurs.

§10. La loi commerciale a apporté une autre exception à la règle générale. Une femme mariée et non marchande publique, qui, au vu et sçu de son mari, est dans l'habitude de signer, accepter ou endosser des lettres de change, peut intervenir comme partie dans la négociation de ces effets, et obliger le mari, mais non elle-même. En ce cas, elle est, en effet, réputée la mandataire de son mari, et c'est, en cette qualité seule, que son acte est valable.

§11. La femme mariée peut encore s'obliger valablement sans autorisation, pour rendre la liberté à son mari détenu en prison, ou après qu'il a été absent pendant dix ans, sans avoir donné de ses nouvelles. Les lettres de change, émises par la femme non autorisée sous ces circonstances, sont valables et l'obligent, elle aussi bien que son mari.

§12. Mais, les lettres de change, signées ou endossées, etc., sans autorisation par la femme, soit commune, soit séparée quant aux biens, pour se procurer les choses nécessaires, sont-elles valables et obligent-elles le mari aussi bien que la femme? Nous ne voyons pas pour quelle raison on ne ferait pas, en faveur de la femme, l'exception maintenue en faveur des enfants et des mineurs. Pourtant, les lois anglaises, que nous avons vu si justement favorables à l'enfant, semblent regarder l'effet signé par la femme, pour se procurer à elle et à sa famille, les objets de première nécessité, comme absolument nul, tant à l'égard du mari qu'à celui de la femme. Jusqu'à présent, il est admis par les lois de l'Angleterre, que la condition de l'enfant peut changer avec quelques circonstances particulières que nous connaissons; et celle de la femme ne pourrait pas changer sous les mêmes circonstances! Quelle différence si grande existe donc ici, entre les droits et les pouvoirs de ces deux personnes. Tous deux faibles, tous deux dans le besoin et la nécessité et tous deux, dignes objets de l'attention et de la protection des lois, doivent également trouver secours et exception auprès du Législateur. En vain, oppose-t-on que le droit commun de l'Angleterre suspend l'existence légale de la femme et l'unit à celle de son mari, que le droit coutumier du Bas-Canada déclare nul tout acte de la femme non autorisée, qu'il la met dans une dépendance totale de son mari, la nécessité doit causer ici une exception, comme la faveur a causé les autres. A quelles misères

seraient exposées la femme et même toute une famille, si l'on adoptait la doctrine contraire, suivie à ce qu'il paraît en Angleterre, et même professée par quelque Juge en Bas-Canada. Il y a là, certes, de graves raisons, plus que suffisantes pour réhabiliter la femme, et lui accorder un droit, que réclament le simple bon sens, l'intérêt de la société, et enfin, la loi invariablement observée en ce pays, et reconnue encore tout récemment, en 1848, dans une cause de Rivet et al vs. Leonard et vir, rapportée en entier au premier volume de la " Collection des Décisions du Bas-Canada," p. 172. A la demande, la défenderesse plaida *défaut d'autorisation de son mari.* Les demandeurs répondirent spécialement que l'effet avait été consenti par la femme, pour valeur reçue en effets d'épicerie et autres choses nécessaires, fournis à la défenderesse et à sa famille. Cette réponse, ayant été prouvée, la Cour, composée des Juges Rolland, J. C., Day J., Smith., J., M. le Juge Day *dissentiente,* maintint l'action. " Après avoir entendu les parties, etc., sans égard aux exceptions plaidées par les défendeurs, condamne la dite défenderesse etc.," (Voir, de plus, Bourjon sur les art. 234, 235, 236 ; Duplessis, p. 391 ; Le Brun, de la Com. ; arrêt du 12 avril 1595, rapporté par Brodeau sur Louet, let. R. som. 54, et un autre arrêt rapporté par Soëfve tom. 1, cent. 1, c. 60.)

§13. Quant aux lettres souscrites en faveur de la femme avant son mariage, il faut observer qu'elles ne peuvent être négociées que par le mari seul. Quant à celles qui ont été signées par la femme avant son mariage en faveur des tiers, elles sont nulles à l'égard du mari seulement, et non de la femme, à moins que leur date ne soit juridictement constatée par témoins, ou autrement. La raison est que, s'il en était autrement, la femme maîtresse de sa main ferait, pendant qu'elle serait sous puissance de mari, des lettres qu'elle antidaterait, et que le mari serait obligé de payer, ce qui évidemment deviendrait intolérable. La loi, qui la rend inhabile à contracter, serait inutile et sans effet. Bourjon rapporte deux arrêts et en cite deux autres, en date du 11 Décembre 1743 et du 3 Décembre 1744, qui l'ont ainsi jugé. (Bourj. sur l'art. 221, nn. 5 et 8.)

§14. Mais, est-il nécessaire que l'autorisation du mari soit formelle et expresse, et ne peut-elle pas, au contraire, se présumer de

quelques circonstances particulières ? Par exemple, n'y a-t-il pas autorisation suffisante, quand le mari se trouve partie dans l'acte, et qu'il le signe ? Non, cette présence n'emporte pas autorisation ; cela est d'un usage immémorial, et est attesté par tous les auteurs. Bien plus, la condition de la femme ne peut pas même changer parce qu'elle se serait engagée solidairement avec le mari, parce que l'expression de la solidarité n'emporte pas l'autorisation requise, et que, de plus, suivant la sect. 36e de la 4e Vict., c. 30, la femme ne peut encourir aucune responsabilité quelconque dans aucun acte contracté par son mari, excepté que comme commune en biens, ce qui est d'ailleurs essentiel au régime de la communauté. La femme séparée de biens ne peut s'engager dans aucune convention de son mari, quand bien même elle y serait autorisée. Son obligation est nulle à toutes fins que de droit quelconques.

§15. Mais, la femme n'est-elle pas suffisamment autorisée à s'obliger lorsqu'elle accepte une lettre de change tirée par son mari ? Selon M. Persil, l'autorisation est complète et entière ; car, dit-il, il y a concours du mari dans l'acte et consentement du mari. Oui, mais cela ne suffit pas ; il faut, de plus, une autorisation, et elle doit être expresse et formelle ; elle ne peut être suppléée par aucun autre terme ; le mot *autoriser* est pour ainsi dire sacramentel, et Pothier ne trouve que celui *d'habiliter* qui puisse passer pour équipollent. (Traité de la Puissance du Mari, Part. 1, Sect. 1, §1, n. 68, p. 479.) Bourjon atteste que cela s'observait *très scrupuleusement et très inviolablement* (ce sont ses expressions,) au Chatelet de Paris. (Bourjon sur les art. 223 et 234 ; Le Brun, p. 157 ; arrêt rapporté par Soëfve, cent. 4, ch. 5 ; voir aussi le tome 5e du Journ. des Aud. liv. 7, c. 17.) Cette règle a, d'ailleurs, toujours été maintenue par nos Cours, et, en particulier, par la Cour de Circuit de Montréal, dans une cause de Benjamin et al. v. Clarke et vir, jugée le 7 Février 1859, (3 Collec. de Déc. 121) ; par la Cour Supérieure, dans une cause de Joseph vs. Leslie et al, (5 Dec. des Trib. 320), et aussi par la Cour d'Appel, dans de Rouville et al., *et* the Commercial Bank, M. D. (1 Rev. de Lég. 406.) " Considering, dit l'arrêt, that the said Marie Anne Julie Hertel De Rouville, wife of John Glen, without the special and express authority of her husband in this behalf, was legally incompetent

to make and enter into the stipulations, convenants and agreements by her made.....; considering also, that the procuration....., as well for the want of the special and express authority of her said husband in this behalf, as by reason of the absolute nullity of the stipulations....., was and is, in what respects the said Marie Anne Julie Hertel de Rouville, absolutely null and void in law; considering also, that the promissory note.....was so endorsed without any legal authority in this behalf, and that the said endorsement, in what respects the said Marie Anne Julie Hertel de Rouville, was and is totally inoperative, null and void in law.....; and considering also, that the special reasons in the judgment of the Court below assigned for the said judgment are unfounded in law, are moreover in direct contradiction to the 223rd and 234th articles of the Custom of Paris making part of the law of the land, etc." (1 Revue de Lég. 406–416.)

Il y a, d'ailleurs, un arrêt du Parlement de Paris, du 13 Août 1592, cité par Brillon, (Vis Let. de Change,) qui a décidé l'espèce préposée par M. Persil dans le sens que nous soutenons. (Voir aussi Savary en son Parère 22e.)

Pour les mêmes raisons, il faut dire que l'acceptation, par le mari, d'une lettre de change tirée par sa femme, n'emporte pas l'autorisation requise par la coutume de Paris et le droit commun de la France. Il semble, d'un autre côté, que dans tous ces cas et spécialement dans celui de l'acceptation, par la femme, d'une lettre de son mari, se trouve le cautionnement défendu par la 36e sec. de la 4e Vict., c. 30, dont nous avons parlé plus haut.

§16. L'autorisation du mari doit apparaître sur la face du titre. En observant cette formalité, les personnes, à qui il est dans la suite offert en négociation, se trouvent averties de ce fait important. Elle s'exprime par ces mots que l'on ajoute à la suite du nom de la femme, "autorisée par son mari," suivis de la signature du mari. Sans cette signature l'autorisation serait insuffisante et nulle.

§17. L'essence de toute convention consistant dans le consentement, il est évident que, ni les insensés, ni les fous, pendant que dure leur folie, ne peuvent souscrire des lettres de change; mais, ces personnes peuvent contracter par le ministère de leurs cura-

teurs. Il est encore évident que l'ivresse, lorsqu'elle va jusqu'au point de faire perdre l'usage de la raison, rend la personne qui est en cet état, incapable de consentir une lettre de change, puisqu'elle la rend incapable de contracter. " C'est justement," dit M. le Baron Alderson " la même chose que si le défendeur avait signé son nom durant son sommeil ou dans un état de somnambulisme." Les interdits pour cause de prodigalité sont, par la loi civile, rendus incapables d'intervenir dans la négociation des lettres de change, sans l'assistance d'un conseil ou curateur. (Oreilly vs. Smith, 1850, Cour Supérieure, Montréal.) Mais, il faut observer que toutes les lettres, faites par un prodigue avant son interdiction, sont valables, quand bien même il aurait été dès lors prodigue ; car, ce n'est que la sentence d'interdiction qui le rend incapable de contracter seul et sans assistance.

§18. *Du nombre des personnes.*—Les lettres de change diffèrent de la plus grande partie des autres actes, par le nombre illimité des parties qui peuvent y intervenir au moyen des endossemens, des interventions et des avals. Ordinairement, il y a dans la confection d'une lettre de change trois personnes, celle qui la tire, celle en faveur de qui elle est faite et, enfin, celle sur qui elle est tirée. Pourtant, ce nombre n'est pas essentiel. Il peut quelquefois n'y avoir dans une lettre de change que deux personnes, soit que le signataire tire la lettre sur lui-même, soit qu'il la tire à l'ordre de lui-même. Il est vrai que, quand la lettre est tirée sur soi même, elle ressemble plus à un billet promissoire qu'à une lettre de change. Aussi les auteurs observent que le titre peut être décrit et traité, soit comme une lettre de change, soit comme billet, sans donner aucune attention à l'identité du tireur et du tiré.

§19. On a, cependant, contesté ces propositions. Dupuy de la Serra, ch. 4, donne comme une maxime incontestable, qu'il doit y avoir au moins trois personnes dans le contrat de change, et telle est l'opinion de Savary, Pothier, Jousse, Bornier, et aussi de quelques auteurs modernes, entr'autres M. Pardessus. Il s'est élevé sur ce point, en France, une controverse célèbre, qui parait devoir amener une jurisprudence contraire à la doctrine de ces grands jurisconsultes. Les limites, que nous avons dû néces-

sairement nons tracer, ne nous permettent pas d'entrer dans les détails de ce long mais intéressant débat. On sera, peut-être, curieux de connaître ici quelques-unes des raisons principales, apportées à l'appui de cette nouvelle règle, et à ce sujet, il n'est pas hors d'intérêt d'écouter M. Persil. "Que demande," s'écrie-t-il, "l'art. 110 pour la validité de la lettre de change ? Exige-t-il le concours de trois personnes ? Pas plus que l'art. 1er. de l'Ordonnance de 1673. Il veut que la lettre porte *le nom de celui qui doit payer et celui du donneur de valeurs.* On ne voit pas que cet article exige l'indication d'une troisième personne ; il n'ordonne pas que le payeur soit nécessairement une personne autre que celle qui, éloignée de son domicile, aurait tiré sur elle-même.... Le Législateur ne pouvait pas empêcher le tireur de se désigner pour acquitter le montant de la lettre de change. En effet, souvent cette facilité de tirer sur soi-même est du plus grand intérêt. Supposez qu'un négociant de Paris, jouissant d'une bonne réputation dans toute la France, se trouve pour ses affaires à Bayonne. Il n'a pu emporter de chez lui tout l'argent nécessaire pour ses nombreuses commandes ; il tire plusieurs lettres de change sur lui-même, payables à Paris, et il trouve dans son propre crédit toutes les ressources que l'argent aurait pu lui procurer. Quel avantage pour un commerçant de s'ouvrir, par sa seule signature, toutes les maisons de banque, sans être forcé de mêler une tierce-personne à toutes ses combinaisons commerciales." (Persil, de la Let. de Change, 27.)

D'ailleurs, cette question, soulevée en France toute récemment encore, ne peut pas même se présenter dans nos tribunaux. Nos lois statutaires et les anciennes lois françaises, antérieures à l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, sont absolument muettes sur le nombre des parties d'une lettre de change. Placés dans cette position, nous nous trouvons régis par la loi anglaise. Or, c'est une règle, ancienne en Angleterre, que quelquefois il ne peut y avoir que deux parties dans une lettre de change, comme lorsqu'une personne tire sur elle-même, ou encore, lorsqu'elle tire à l'ordre de soi-même sur un tiers, par exemple, sur son débiteur.

§20. *Des modes de devenir partie à une lettre de change.*— A l'égard de la manière d'intervenir comme partie dans une lettre de change, c'est une règle générale que personne ne peut être considéré comme tel, à moins que son nom n'apparaisse quelque part sur le titre. Mais, on peut intervenir, non seulement par son acte propre et immédiat, mais aussi par celui d'un agent, d'un commissionnaire ou d'un associé.

§21. *Par un Agent.*—C'est un principe élémentaire que ce qu'une personne peut faire par elle-même, elle peut aussi le faire par procureur. Il est donc évident qu'une personne peut tirer, accepter ou endosser une lettre de change, par un agent aussi bien que par elle-même. Comme l'agent est purement un instrument, toute personne, même celle qui est incapable de s'obliger, peut agir pour un autre dans la négociation des effets de commerce. " The general principle of law, " disait M. le Juge Badgley dans sa remarquable adresse aux jurés, dans la cause de Shaw, " regarding agents is, that whatever a man, acting for himself may do by him, he may do by his agent ; and that every disqualification for contracting by the agent on his own account will not disqualify him from contracting as the agent for another, an agent being considered as a mere instrument." (Wood et al., vs. Shaw, 3 Col. de Déc. p. 172).

§22. Lorsqu'une lettre de change est tirée, acceptée ou endossée par un agent, on dit qu'elle est tirée, etc., *par procuration.* Une procuration peut être donnée par lettre de procureur ou verbalement, car il n'y a aucune forme particulière d'appointer un agent. Elle est, ou expresse et spéciale, en ce cas l'autorisation est manifeste, ou implicite, c'est-à-dire, qu'elle se tire et s'implique de la conduite précédente du principal et de l'agent ; car, la loi fait dériver une autorisation suffisante de la nature générale de certains actes faits par un tiers pour un autre, qui les a reconnus comme les siens propres. C'est ainsi qu'une personne, ayant auparavant, en diverses occasions, payé des lettres de change acceptées, tirées ou endossées en son nom par un tiers lié à son commerce, s'oblige envers le porteur de toute lettre souscrite, pour elle et en son nom, par cette même tierce personne et dans le même cours d'affaires, quand bien même cette tierce personne n'aurait eu aucune autorité.

Quant à l'étendue de la procuration, elle est ou particulière ou générale. Dans le premier cas, elle doit être rigoureusement observée pour obliger le principal. Toutes les fois que le procureur dépasse son pouvoir, il s'oblige seul et non le mandant ; autrement il faudrait dire qu'un homme peut engager un autre sans son consentement, ce qui est insoutenable. Ainsi, un agent autorisé à endosser des lettres, ne peut obliger son mandant que par ses endossements, et non par ses acceptations et autres actes. La raison est qu'une procuration d'endosser n'emporte pas celle d'accepter ou de tirer. Aussi, est-il de l'intérêt d'une personne qui transige avec un agent particulier, de lui demander, dans tous les cas, sa procuration. Il faut, cependant, observer que la simple délivrance des lettres payables au porteur, ou endossées en blanc, donne à un propriétaire de bonne foi et pour valeur, un droit d'action contre les autres parties, quand bien même cette délivrance lui aurait été faite par un agent non autorisé. La raison est que les effets de commerce, transférables par la simple remise, sont toujours censés être en la possession et propriété de celui qui les porte, et que d'ailleurs, ce serait grandement gêner le commerce, si un porteur, sous de telles circonstances, n'était pas protégé par la loi.

Il est difficile de définir ce que c'est qu'une autorisation *générale*. Elle peut comprendre un pouvoir universel de transiger toutes les affaires (to do all business). Sous une procuration de cette nature, il n'y a pas de doute que le principal s'oblige dans tous les cas par les actes de son procureur, pourvu que ces actes ne soient pas en dehors du cours ordinaire des affaires, et que le porteur soit de bonne foi et sans la connaissance que l'agent n'avait aucune autorité. Tel est l'agent ou le facteur d'une maison étrangère. Elle peut aussi comprendre un pouvoir général de transiger toutes les affaires d'une espèce particulière. La personne, revêtue d'une telle procuration, oblige toujours le principal à payer les lettres souscrites pour et au nom du commettant, si l'autorisation de faire ces actes est relative à son emploi et comprise dans l'étendue des affaires qu'il gère.

Tels sont les principes généraux. Quant aux cas particuliers, c'est la Cour qui apprécie les circonstances, et examine s'il y a ou non procuration, et si elle n'a pas été dépassée.

Remarquons qu'un procureur s'oblige personnellement toutes les fois qu'il agit en son nom seul, quand bien même il serait autorisé. La manière ordinaire d'exprimer la qualité d'agent est d'écrire le nom du princicipal, c'est-à-dire, de la personne pour qui on agit, et le sien propre, en ayant soin de mettre avant son nom les mots *par procureur*, ou encore *par pro.* ou enfin *par* ou *pr.* tout court. Toutes ces formes de s'obliger comme agent sont équivalentes.

§23. *De la Lettre d'Ordre.*—Non seulement, on peut intervenir dans la négociation d'une lettre de change par l'acte d'un agent, on le peut, aussi, par celui d'un commissionnaire agissant par notre ordre et pour notre compte, et c'est ce que l'on appelle tirer *par ordre et pour le compte d'un tiers.* Il arrive, en effet, quelquefois dans le commerce, qu'une personne, se trouvant dans un besoin d'argent, ne veut cependant pas voir sa signature circuler sur les places, et faire ainsi connaître au public sa gêne et sa nécessité. Alors, il recourt à l'obligeance d'un ami, qui lui prêtera son nom et qui souscrira seul la lettre, sans faire aucune mention de son commettant, ou tout simplement, en le désignant de ses initiales, comme indication au tiré ; ce qui s'exprime en mettant, après les mots *valeur reçue*, ceux qui suivent, ou autres équivalents, " *et mettez au compte de X. Y.*" Le plus souvent, cette indication se fait dans une lettre d'avis, soit du tireur par ordre et pour le compte d'un autre, soit de l'ordonnateur lui-même.

Le contrat, qui intervient entre le tireur et l'ordonnateur, est un vrai contrat de mandat, et il donne lieu à toutes les obligations qui en naissent. C'est pourquoi, sur le refus du tiré d'accepter, le donneur d'ordre est tenu d'indemniser son mandataire de tous dommages-intérêts, et il est responsable à une action à cet effet.

Le tireur, vis-à-vis du tiré, n'a aucune obligation, quand bien même il ne lui aurait pas fait connaître le nom de son commettant, quand bien même encore le tiré aurait accepté à découvert, sans être le débiteur du donneur d'ordre et sans avoir reçu la provision. C'était à lui, avant d'accepter, de s'informer de son mandant et de l'état de ses affaires. La raison est, que vis-à-vis du tiré, le tireur par ordre et pour le compte d'un autre est dans la position d'un mandataire, (2 Savary Parère 76, p. 572).

Quant au preneur et aux tiers-porteurs, le tireur pour le compte d'un autre, s'oblige seul envers eux. A défaut de paiement de la traite, après le protêt et l'avis de ce protêt, il est, comme tout tireur ordinaire, tenu d'acquitter l'effet, sauf son recours contre le donneur d'ordre. La raison est que, vis-à-vis des créanciers du titre, le tireur est vraiment commissionnaire, et non pas mandataire. Cependant, il y a cette différence essentielle entre le tireur ordinaire et le tireur pour le compte d'un autre, que ce dernier n'est pas tenu de justifier que la provision a été fournie au tiré, parce que la provision ne regarde que l'ordonnateur.

Au reste, de la Serra observe judicieusement que, si le porteur avait la preuve de celui au compte de qui la lettre a été souscrite, il pourrait, en cas que la lettre de change fut protestée faute de paiement, agir contre lui, parce qu'ayant été la cause que la lettre de change est tirée, il est tenu du défaut de paiement, (L'art. des Let. ch. 16, n. 9). Mais alors, il ne peut agir contre lui qu'au nom du tireur et comme son représentant, et non par une action directe, parceque le donneur d'ordre n'a aucunement contracté avec les preneur, endosseurs et porteur, et que le tireur n'est pas son mandataire, mais bien son commissionnaire agissant en son nom privé.

§24. *Par un associé.*—A l'égard de celui qui devient partie dans une lettre de change par l'acte de son associé, c'est une règle bien établie que, si un associé tire, accepte ou endosse une lettre de change pour et au nom de la société, tel acte rend tous les associés responsables solidairement envers le porteur de bonne foi, quand bien même l'associé l'aurait fait sans leur consentement et même avec l'intention de les frauder. Tout associé peut engager la société, tant qu'elle n'est pas dissoute, et que l'avis de la dissolution n'a pas été donné au public. Tout associé a aussi ce pouvoir, à moins qu'il n'ait été spécialement et exclusivement donné à l'un des co-associés, en particulier, par les articles de l'acte de société. Vis-à-vis des tiers, ces clauses restrictives n'ont d'effet que par l'avis qui leur en est donné; car, la présomption est que, quant à ce qui regarde l'administration, chaque associé peut obliger la société par ses actes. Le défaut de cet avis ne pourrait cependant pas préjudicier à la société contre un porteur de mauvaise foi, ayant connaissance que l'associé n'avait pas pouvoir d'obliger

ses co-associés. Ordinairement, et nous pouvons dire invariablement, un associé signe les nom et raison sous lesquels la société fait affaire, sans indiquer lequel des associés engage la société. Rien n'empêche cependant qu'il se désigne lui-même dans le titre, et cela est même nécessaire, s'il y a un administrateur ou un associé général, spécialement chargé de l'administration et de la souscription des lettres et billets de la société ; mais, il faut toujours que la signature de la société s'y trouve, autrement elle ne s'oblige pas.

§25. *Des Corporations.*—Avant de terminer ce chapitre, nous devons dire un mot de la manière, pour les corporations, d'intervenir dans la négociation des lettres de change. Les corps incorporés et politiques, qu'on appelle *corporations*, peuvent, comme les sociétés de commerce et les individus, être parties dans les lettres de change, lorsque ce droit est nécessaire à l'accomplissement des fins de la charte. Longtemps, on a cru, en Angleterre, qu'une corporation ne pouvait contracter que sous le *sceau commun* de l'association. On a apporté successivement diverses exceptions à cette vieille règle de la loi commune, et aujourd'hui, il est universellement reconnu qu'une corporation peut tirer, accepter ou endosser une lettre de change, comme les particuliers, sans aucun sceau ou cachet. Les corporations s'obligent par le ministère de leurs directeurs ou officiers, qui, en un sens, sont leurs agents, et en un autre, les corporations elles-mêmes, attendu qu'elles ne peuvent agir que par eux. M. le Juge Badgley, dans la cause de Wood et al. vs. Shaw, résumait ainsi la responsabilité des actes des agents des associations incorporées et politiques : " As to persons and things outside of the organization of a corporation, to all the world besides its own members, the acts of its officers are its own acts. If the dealing be within the powers of the corporation, mere silence and acquiescence will be sufficient in many cases ; and when the corporation receives the proceeds of a transaction done in their agent's name and by his assumed authority, there exists the highest possible evidence of its approval. The law therefore does not interfere to set aside such acts of agents, but, on the contrary, lends the sanction of its power to give effect to them by the ratification and confirmation of the implied authority. " (3 Col. de Déc. 174).

CHAPITRE II.

DE L'ESSENCE ET DE LA FORME DES LETTRES DE CHANGE.

§26. *Définition de la lettre de change.*— Nous avons défini la lettre de change : un ordre, revêtu d'une certaine forme prescrite par les lois, par lequel vous mandez au correspondant, que vous avez dans un autre lieu, d'y compter à une personne dénommée, ou à son ordre, une certaine somme d'argent, pour valeur reçue.

La lettre de change est *un ordre ;* car, comme nous le verrons dans la suite, le contrat qui se forme entre le tireur et le tiré, est un véritable mandat. Aussi, est-il absolument nécessaire, pour la validité de la lettre de change, que les termes dont se sert le signataire comportent un ordre ou, au moins, une réquisition de payer, autrement le titre ne vaut pas comme lettre de change, ni même comme mandement, mais comme simple reconnaissance de la dette ou un mémorandum ordinaire. Cet ordre s'exprime par les mots : "*Payez à Mr. un tel,*" ou encore par les suivants : "*Veuillez payer*" ou "*il vous plaira payer.*"

§27. *De l'écriture.*—La lettre doit être écrite. L'écriture est, en effet, de son essence même. Il importe peu dans quelle langue elle est rédigée. A voir pourtant l'usage qui s'est introduit dans le commerce, et même dans nos premières maisons françaises, il semblerait qu'il est essentiel à la lettre de change et à tous les effets de commerce en général, qu'ils soient conçus dans la langue anglaise. Il est tout-à-fait regrettable que nos commerçants Canadiens-Français adoptent généralement la langue anglaise pour la rédaction de leurs actes de commerce, semblant ainsi vouloir consacrer l'infériorité de la langue française qui, pour le moins, leur offre autant de facilité et d'avantage que l'autre langue. Il est plus convenable et plus prudent de l'écrire avec de l'encre ; en ce cas, elle prête moins aux altérations et aux falsifications. Néanmoins, il paraît qu'elle ne laisserait pas

d'être valable, si elle était faite au crayon. Il faut observer que les blancs imprimés, ordinairement en usage dans le commerce, remplissent la condition de l'écriture.

§28. Presque toujours elle est sous seing privé ; néanmoins, elle peut, comme les billets promissoires, être *en brevet*, c'est-à-dire, exécutée devant Notaires, sans rien perdre de sa négociabilité, ni de ses autres propriétés (3 Col. de Dec. 55). Du reste, le fait est ici d'accord avec la loi. Dans nos campagnes, où plusieurs, si non la plupart des gens, ne savent pas signer, les effets de commerce, destinés à solder le prix de leurs achats ou de leurs emprunts d'argent, s'exécntent par le ministère des Notaires. En Angleterre, les lettres notariées ou *under seal* ne sont pas négociables.

§29. *De la remise de place en place.*—La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, c'est-à-dire, qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre. On a prétendu, cependant, que cette condition n'existait pas dans la loi du Bas-Canada, parce que, dit-on, elle n'est pas requise par les lois existantes, ni par la loi anglaise, suivant laquelle on fait cette distinction essentielle entre les lettres domestiques et les lettres étrangères, que les premières peuvent être tirées d'une ville sur la même ville, tandis que les secondes renferment toujours la condition de la remise de place en place. Il y a même un Arrêt de la Cour d'Appel du 9 Juin 1849, qui répute *lettre de change*, un ordre écrit et ayant tous les caractères de la lettre de change, excepté la remise de place en place, (1) et décharge le tireur de ses obligations, parce que le porteur n'a pas justifié avoir accompli les diligences imposées au porteur d'une lettre de change. Bien plus, on ne songea même pas à mettre en question la validité de cet écrit comme lettre de change, et cours et parties dans la cause furent toutes d'accord

---

(1) Voici cet ordre :

Quebec, 1st May 1843.

£74 6 7 cy.—

Three months after date please pay to Noah Freer, Esq., Cashier Quebec Bank, the sum of seventy four pounds six shillings and seven pence, currency, for value received, with interest.

W. H. Brehaut.

To Mr. Joseph Verret, Quebec.

(Au dos était écrit) : " Accepté à Québec, ce 31 Mai 1843.

Joseph Verret."

à qualifier, *lettre de change*, l'ordre en question. (Freer vs Brehaut, no. 887, Cour Supérieure de Montréal).

Personne n'a et ne doit plus de respect que nous aux décisions de la première cour du pays ; cependant, sur un point aussi important que celui qui nous occupe, nous ne pouvons admettre la doctrine que la Cour d'Appel a semblé consacrer dans l'espèce précédente. Tous les jurisconsultes français, en effet, tant anciens que modernes, sans aucune exception, n'ont qu'une voix pour ranger la remise de place en place au nombre des conditions requises, à peine de nullité, par la Jurisprudence constante de la France ; tous sont unanimes à nous apprendre que l'accomplissement de cette prescription est ce qui constitue l'essence même de la lettre de change, et que, sans ce caractère, elle n'est pas une lettre de change, mais un simple mandat, ou rescription, régi par les seules règles du Droit Commun et de la Coutume des Marchands. "Cela," dit Savary quelque part, "n'a jamais eu une difficulté parmi les Banquiers et les Négociants, et ces lettres n'ont jamais passé pour lettres de change ; c'est pourquoi elles ne sont pas bonnes et valables." Cette nécessité de la remise de place était si rigoureuse, sous l'ancienne Jurisprudence française, qu'on est allé jusqu'à douter s'il fallait voir le caractère d'une véritable lettre de change dans une traite tirée d'une ville sur une autre ville très voisine. Cependant Salviat cite trois arrêts de 1716, 1730 et 1731, qui ont décidé l'affirmative. (Jurisp. du P. de Bord. p. 35).

D'ailleurs, dans presque tous les pays, en Autriche, en Espagne, en Hollande, en Italie, en Portugal, excepté en Angleterre et aux Etats-Unis, la loi n'est pas différente sur ce point. Encore, il faut remarquer que ce n'est que depuis le règne de Charles II que les lettres de l'intérieur, en Angleterre, sont distinguées des lettres sur l'étranger, et qu'elles ne sont plus soumises à la condition de la remise de place en place.

Au reste, les Ordonnances et les Arrêts ne sont pas tout-à-fait muets. Le langage qu'ils nous tiennent est assez précis pour ne pas mettre en doute l'intention du Législateur. D'abord, par l'édit de Charles IX, du mois de Novembre 1563, il fut enjoint que les Juges-Consuls auraient jurisdiction "pour con-

naître de tous procès et différents qui seront ci-après mus entre marchands....., soit que les différents procèdent ....., ou de lettres de change." Le seul fait de consentir une lettre de change était un acte de commerce (arrêt du 11 sept. 1682); mais il fallait, de toute nécessité, pour qu'elle fut réputée telle, qu'elle fut tirée d'un lieu sur un autre, autrement elle n'était pas de la jurisdiction consulaire, (arrêt de la Jur. Cons. de 1674). Elle était alors du ressort des Juges ordinaires, parce que la lettre, privée de la remise de place en place, n'était pas ce qu'elle devait être et ce qu'elle est, *un effet de commerce*, mais une simple promesse, (même arrêt].

Que signifient, de plus, toutes ces décisions des Cours Souveraines de France, bien antérieures à l'établissement du Conseil Souverain, ces dispositions des ordonnances des Rois de France prohibant *la contrainte par corps* pour lettres de change, si ce n'est dans le cas où il y aura *remise de place en place?* Quel est donc, en particulier, le sens de l'article 4e du titre 34e de l'ordonnance de 1667, enrégistrée à Québec : "Défendons à nos Cours et à tous autres juges, de condamner *par corps*, en matière civile, sinon..... pour lettres de change quand il y anra remise de place en place," "c'est-à-dire," disent les commentateurs, "que la lettre de change doit être tirée d'une place pour être payée dans une autre, et non pas tirée d'une place pour être payée dans la même place, ce qui," ajoutent-ils, "n'est qu'un change feint et abusif; et cette lettre ainsi tirée ne produit pas d'autre effet que celui d'un mandement, et le porteur n'est point tenu à la rigueur portée par les ordonnances de 1664 et 1673, qui est de la faire protester." (Conférences des Ord. vol. 1, p. 308).

Nous avons encore une autre manifestatian très claire de la volonté du Législateur, dans l'article 8e de l'Edit de Louis XI, 1462, qui est la première loi française qui fasse mention des lettres de change : "Si," dit entr'autres choses cet article, "si par occasion d'aucunes lettres de change touchant les dits eschanges faits *es dites foires* pour payer et rendre *autre part*, ou des lettres qui seront faites *ailleurs* pour rendre argent *es dites foires* de Lyon, etc." L'édit parle ici de toutes lettres de change, soit

domestiques, soit étrangères ; et, comme le portent ses termes, il était impossible d'exprimer plus clairement la condition de la remise de place en place. Que les lettres soient tirées pour recevoir ou pour rendre de l'argent, l'édit déclare expressément que le lieu où sera reçu l'argent est différent, *autre*, que celui où la lettre de change sera escomptée.

Mais, ce qui met le comble à notre démonstration, c'est que nos négocians regardent la lettre tirée d'un lieu sur le même lieu comme un simple mandat ou ordre, et non comme une lettre de change ; c'est que nos tribunaux eux-mêmes se sont prononcés à diverses reprises dans le sens que nous soutenons, et en particulier, en 1850, dans la cause de Knapp, et al, app., et la Banque de Montréal Int., où la Cour d'Appel a déclaré que les distinctions faites en Angleterre entre la lettre de change de l'intérieur et celle de l'étranger, n'existait pas en Bas-Canada, ni dans les autres pays. " There is," disait Sir James Stuart, J. C., " a distinction in England between foreign and inland bills of exchange, but there is no such distinction here. In England, foreign bills existed long before inland ; the latter stood wholly upon the contract ; modern statutes have assimilated the two : this distinction does not exist in other countries." (1 Déc. des trib. 268).

Enfin, nos lois statuaires ne sont pas tout-à-fait muettes, et la 12e Vict. ch. 22, reconnaît ce principe fondamental, lorsqu'à la section 22e, elle déclare : " Que toute personne qui recevra aucune lettre de change ou billet promissoire, *payables* dans le Bas-Canada, mais dans un endroit éloigné du lieu où *il aura été reçu ou escompté*, pourra retenir une somme suffisante, à titre de commission, etc."

Pourquoi ici cette distinction entre la lettre de change et le billet promissoire ? Pourquoi la dernière partie de la clause incidente s'applique-t-elle seulement au billet et non à la lettre de change ? Pourquoi, enfin, cette provision formelle et expresse que l'on ne pourra retenir aucun droit de commission que quand le billet *sera payable dans un endroit éloigné du lieu où il aura été reçu*, et ce silence du statut sur le même point, à propos de la lettre de change ? Evidemment, c'est parce que la lettre de change est toujours supposée, dans notre jurisprudence, payable *dans un en-*

droit éloigné du lieu où elle aura été reçue ou escomptée, ce qui n'a pas lieu pour le billet qni peut être souscrit et payable dans le même lieu.

Ainsi donc, l'accomplissement de la remise de place en place est incontestable dans notre droit. La lettre doit réellement être tirée d'un lieu sur un autre. Il ne suffit pas que l'on ait donné aux effets souscrits la qualification de lettres de change; il est nécessaire et essentiel qu'ils soient effectivement tirés d'un lieu sur un autre, autrement l'ordre ne vaut que comme simple mandat ou mandement, et le porteur n'est pas tenu d'obéir aux prescriptions de nos statuts sur la présentation pour paiement, les protêts et avis de protêt, parce qu'ils n'ont entendu parler que des lettres de change et des billets promissoires, et non des simples rescriptions ou mandats. (voir chap. XII.)

§30. Mais, quelle distance doit exister entre le lieu d'où la lettre est tirée et celui où elle est payable ? Cette distance n'est pas aisée à déterminer. Rousseau de la Combe, vis Let. de Chan., cite un arrêt de 1664, qui a jugé qu'une traite de Versailles sur Paris était une lettre de change, quoique la distance à parcourir entre les deux villes ne fut que de cinq lieues. La Cour Supérieure de Bruxelles, en France, jugea le 24 septembre 1814, qu'une lettre de change, tirée d'un bourg ou village sur une ville qni n'en est distante que de deux lieues et demie, satisfait à la condition de la remise de place en place. (Dalloz, Rep. t. 6, p. 556, en note). Mais, il est impossible sur ce point de tracer une règle générale. C'est au Juge à apprécier les circonstances.

§31. *De la condition du paiement absolu et à tous événements.*— Il est encore de l'essence de la lettre de change qu'elle soit pure et simple, c'est-à-dire, que le paiement en soit certain et absolu, et qu'il ne dépende pas de quelque convention ou condition ; car, comme l'observait Lord Kenyon, le 31 Janvier 1794, dans la cause de Carlos vs. Fancourt, les transactions commerciales deviendraient bien incertaines, si des effets de cette nature étaient lancés dans le monde, chargés de contingences, et si les personnes, à qui ils seraient offerts en négociation, se trouvaient obligées de s'enquérir, quand ces événements incertains prendraient une certitude au moins probable. (1 Ross, n. 6, p. 14). C'est, aussi, le

principe qu'a reconnu la Cour Supérieure de Québec, dans une cause de Coté vs Lemieux, jugée le 2 Mai 1859. Dans cette espèce, les défendeurs, signataires d'un certain billet, s'engagèrent dans le titre à passer une obligation à leur créancier pour le montant qui y était énoncé. Evidemment, le paiement du billet dépendait entièrement de cette clause ; car, l'effet cessait d'exister par son exécution, qui pouvait arriver, comme ne pas arriver. "Le document en question," disait M. le Juge Meredith pour la Cour, "n'est pas un billet promissoire ; il contient une stipulation d'aller devant un notaire et de passer une obligation pour le montant. Il est donc un contrat ou une convention, et il devait être déclaré comme tel, et non pas comme un billet promissoire." (9 Dec. des Trib. 221). Il en serait autrement, si la condition n'était apportée qu'au terme de paiement, et qu'elle devrait arriver dans un temps ou dans un autre ; parce qu'alors le paiement ne laisse pas d'être sûr et à tous événements.

Pour les mêmes raisons, la lettre de change ne serait pas valable, si on en faisait dépendre le paiement de la suffisance d'un fonds particulier, par exemple, d'un dépôt d'argent entre les mains du tiré, ou des loyers dûs d'une maison ; car, le tireur s'oblige envers l'autre partie de lui donner, non pas précisément et déterminément tels sacs d'argent, qu'il a fait remettre à cette fin à celui sur qui elle est tirée, mais une certaine somme d'argent. Il en serait autrement, si, dans une partie de l'effet, on ne mentionnait un fonds particulier que pour indiquer au tiré comment il pourra se rembourser ; car cette indication, ne faisant pas partie de l'acte, n'affecte pas les obligations du tireur.

§32. *Forme de la lettre de change.*— La lettre de change doit être revêtue des formalités prescrites par la loi. Il n'y a aucune forme particulière requise pour la validité d'une lettre de change. Le commerce a adopté une certaine forme, claire et courte, que nous allons, d'abord, mettre sous les yeux ; ensuite, nous en expliquerons chacune des parties.

Montréal, ce 1860.

$

Monsieur,

A *** jours de vue, (ou à *une usance*, ou à *vue*, ou à *** jours *de la date*, ou à *présentation*), payez (par cette

seule lettre de change, ou par cette première lettre de change, ne l'ayant pas fait sur la seconde et la troisième, suivant le cas), à Monsieur ****, ou à son ordre, la somme de *** piastres, pour valeur reçue, et que vous passerez en compte, suivant l'avis de (ou sans autre avis, de)

Votre serviteur,

A. B.

A M. C. D.

Rue Desfossés, No. 91, Québec.

§33. *De la date.*—La lettre de change doit être datée, et elle doit aussi mentionner le lieu d'où elle est tirée. En observant cette formalité, on sait si le tireur avait le droit de la souscrire au moment de sa confection, ce qui, quelquefois, peut être important. Elle fournit encore la facilité de s'assurer, s'il n'y a pas eu une supposition du lieu, et si la condition de la remise de place en place a été strictement et rigoureusement accomplie. Enfin, la date du titre est, *primâ facie*, la preuve de sa confection et de la reconnaissance de la dette au temps où la lettre a été souscrite. La vérité de cette date ne peut être détruite que par la preuve de sa fausseté et non par de simples présomptions, (Hays vs. David, 3 Dec. des trib. 115, Sir J. Stuart, J. C.). Au contraire, c'est au porteur de la lettre à prouver la date, si elle n'appert pas sur la face de l'effet. Pourtant, le défaut de date, ou l'erreur dans la date, ne peut pas être opposé par le tireur ou le faiseur du billet, qui l'a lui-même écrite, ni par l'accepteur. Il n'en serait pas de même si la date avait été altérée ; l'altération dans la date annulle le titre contre toutes les parties qui n'y ont pas consenti. Il est, en effet, extrêmement important, disait M. le Juge Ashhurst, que les lettres de change, qui passent tous les jours de main en main, soient conservées dans toute leur pureté, et il serait grandement dangereux de permettre aux parties de poursuivre sur la forme originaire de l'effet, après une tentative de fraude, comme en accélérant le terme de paiement par une altération de la date.

En Angleterre, la lettre de change et tout effet de commerce peuvent être datés le dimanche. " There is," dit M. Chitty, " no legal objection to a bill being dated on Sunday." En Bas-Canada,

il en est autrement ; on refuse impitoyablement aux banqnes tout effet daté le dimanche. La Cour Supérieure de Québec a aussi déclaré, le 2 Mai 1859, tel titre nul et sans effet, parce que l'on a maintenu que sous la 45e Geo. III, ch. 10, et la 18e Vict. ch. 117, toutes ventes et toutes transactions d'une nature commerciale sont interdites le dimanche, (Coté vs. Lemieux, 9 Dec. des trib. 221,).

Il paraît que les lettres de change que l'on a omis de dater, peuvent l'être après qu'elles sont faites, à moins que ce soit pour changer le terme du paiement, (Chit. p. 59, Ed. 1822,).

§34. *Du terme de paiement.*—La lettre de change exprime le temps du paiement, à tant jours *de vue* ou *de la date*, ou *à vue*, ou *à présentation*, c'est-à-dire, *à demande*, ou à une, ou plusieurs *usances* (suivant le cas). L'usance est d'un mois de calendrier. Les banques tirent ordinairement à 30, 60, 90 jours de vue, à moins que l'acheteur ne dispose autrement. L'expression à tant de jours *de vue* signifie que la lettre est payable à tant de jours *après l'acceptation.* Celle *à vue* signifie que la lettre sera payable trois jours *aprés sa présentation.* Lorsque le temps du paiement est omis, la lettre est payable *à demande.*

L'altération du terme de paiement emporte la nullité dn titre.

Il arrive que le souscripteur d'un effet de commerce stipule qu'il le paiera par quartiers. Cette convention est souvent avantageuse. En ce cas, le porteur peut immédiatement après l'échéance du premier terme, insister sur le paiement dû seulement, et non sur les autres, qui doivent suivre et qui ne sont pas encore échus. La raison est que chaque terme est considéré comme donnant lieu à une dette séparée et à un droit d'action séparé. Ainsi jugé, en 1820, par la Cour du Banc du Roi, à Québec, (2 Revue de Législation, p. 30, no. 32).

§35. *Des parties ou exemplaires.*—Les lettres de change domestiques ou même tirées sur des pays voisins, ne consistent qu'en une seule partie ; c'est ce que les négociants indiquent, en insérant ordinairement après le mot *Payez*, ceux de : " par cette seule lettre de change. " Cependant ces expressions ne sont pas essentielles à la lettre de change. Mais, c'est un usage, qui remonte à des temps déjà reculés, de remettre au porteur, au moins,

trois exemplaires d'une lettre tirée sur l'étranger. Scaccia, §2, gl. 6, atteste que cet usage était en vigueur en Italie, de son temps, et Cleirac en cite des exemples que l'on reporte au milieu du 16e siècle. Il n'est pas sans intérêt de reproduire quelques-unes de ses observations à ce sujet : " Et d'autant," dit-il, " que les lettres de change sont des papiers volants, des petits poulets ou billets, *Polizza di Cambio*, qui se peuvent facilement esdirer et perdre ; comme aussi le banquier correspondant à Paris peut manquer au paiement : c'est pourquoi, tant le bourgeois qui a tiré que son commissionnaire résidant à Paris, ont chacun besoin d'une copie de la même lettre, pour faire leurs diligences. A cette cause, le banquier doit écrire et fournir par précaution deux ou trois copies de la même lettre de semblable teneur, à la même date et adresse, conformes en tout, sauf que l'une sera qualifiée *par cette première lettre de change*, et l'autre *par cette seconde*, etc., etc." (Chap. 2, no. 10, p. 31 et 32, cité par M. Nouguier, vol. 1er, p. 104). Chacun des exemplaires, comme l'observe Cleirac, renferme cette clause : " Pour le premier exemplaire, bon au cas que la lettre n'ait pas été acquittée sur le second et le troisième " ou cette autre : " Pour le second exemplaire, etc.," ou "Pour le troisième exemplaire, etc., " en ayant soin de dire qu'il ne sera valable que dans le cas où les deux autres ne seront pas payés. Les Négocians ont coutume d'exprimer cette clause plus laconiquement : " Payez par cette première lettre de change, (ou tout simplement : " par cette première,") ne l'ayant pas fait sur la seconde et la troisième, etc., etc." Si le tireur omettait cette indication dans chacun des exemplaires, chacun d'eux pourrait être considéré comme un titre original, et acquitté comme tel par le tiré à un porteur de bonne foi et pour valeur. Mais, dans ce cas, la perte doit retomber sur le tireur, qui doit s'imputer à lui-même la faute de ne pas avoir donné au tiré l'indication nécessaire, et de l'avoir laissé penser qu'il y avait trois lettres de change distinctes, au lieu de trois parties. Sous tous les autres rapports, les trois exemplaires ont la même teneur. Ils doivent tous être remis au porteur. Le preneur a le droit d exiger trois exemplaires d'une lettre de change tirée sur l'étranger. Pareillement, lui ou son cessionnaire, a le même droit, lorsqu'il a égaré celui qui avait été remis, et ce, à

peine de ses dommages-intérêts. Le tireur insère alors cette clause " Payez par cette seconde lettre de change, la première ayant été égarée " ou " Payez par cette troisième lettre de change, la première et la seconde ayant été égarées," (suivant le cas). Le porteur ne peut réquérir du tireur de nouveaux exemplaires, en cas de lettres perdues et adhirées, qu'en lui offrant des garanties suffisantes de l'indemniser de tous troubles et dommages ; car, attendu que le tiré, à qui il demeure responsable comme son mandant, est personnellement obligé envers un porteur de bonne foi et à titre onéreux, il n'est que trop juste que le signataire de la lettre se pourvoit en cas de la production du titre originaire. Ces garanties consistent en de bonnes et valables cautions. L'arrêt de Réglement du Parlement de Paris, en date du 7 sept. 1663, déclare que les cautions pour lettres adhirées sont libérées de toute responsabilité après trois ans de la date de leur cautionnement.

A l'égard des lettres perdues, nous devons observer ici que le propriétaire doit aussitôt en donner avis aux parties intéressées de la lettre, surtout au tiré, afin qu'elles soient averties de ne pas l'acquitter sans autre information. Il faut aussi en donner avis au public au moyen des gazettes. Ceci est important, afin de prévenir le transport entre les mains d'un tiers *bonâ fide* et pour valeur.

§36. *De l'insertion du preneur.*— L'ancienne jurisprudence française, d'accord sur ce point avec la loi anglaise, veut que le nom de celui à qui la lettre doit être payée soit exprimé dans le titre, à peine de nullité. Cependant, Pothier observe que, si dans la lettre de change le tireur avait omis de faire mention de la personne à qui elle doit être payée, mais qu'il eût fait mention de celle qui a fourni la valeur, il paraît raisonnable de présumer que le tireur a entendu que la lettre fut payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur, n'ayant pas nommé d'autre personne à qui elle dût l'être.

§37. Dans l'origine et encore aujourd'hui, des lettres et autres effets de commerce circulent sans faire aucune mention de celui à qui ils sont payables, tels sont toutes les lettres et billets payables au porteur *généralement.* En ce cas, le débiteur du titre n'est pas obligé de s'enquérir du nom et de la personne, soit du preneur soit

du porteur, et cela, quand bien même celui à qui il doit être payé serait dénommé. La raison est que tout porteur d'une lettre payable *généralement au porteur*, soit par le corps de l'instrument lui-même, soit par l'endossement *en blanc* qui s'y trouve au dos, est toujours présumé la personne à qui elle est payable : ainsi jugé par arrêts du Parlement de Paris du 6 Mars 1625, et du 6 Mai 1625, rapportés par Bouchel en sa Biblio. du Droit, et par un autre arrêt du 24 Mars 1648 rapporté par Clairac.

Ces sortes de lettres payables au porteur, sans aucune désignation du preneur, sont admises par la loi anglaise, et c'est un point aujourd'hui bien établi qu'elles sont négociables comme les lettres de change *à ordre*; ce qui fut longtemps une question.

Elles ont été défendues en France par plusieurs lois, comme étant frauduleuses et une des principales causes des abus qui se commettaient dans le commerce. D'abord, par un arrêt de Réglement, en date du 16 Mai 1650, rapporté par Du Fresne, en son Journal des Audiences, (liv. 6, c. 7, p. 584), il fut fait défenses à toute personne de se servir, en quelqu'affaire que ce fût, de promesses ou billets, à moins qu'elles ne fussent remplies du nom du créancier, à peine de nullité. L'Edit de 1716 renouvela les mêmes défenses.

Malgré ces prohibitions de l'ancienne jurisprudence française, les lettres et billets payables au porteur *généralement*, et sans aucune désignation du nom de la personne à qui ils sont payables, circulent depuis longtemps sur nos places, quoique les banques exigent invariablement, pour escompter, l'insertion du nom de l'acheteur. D'ailleurs, l'acte de 1849, en ordonnant que toute lettre de change ou billet sera transférable par endossement, ou par la simple délivrance, à volonté, a nécessairement abrogé la disposition de l'arrêt du 16 Mai 1650, puisqu'il n'y a que les lettres payables, ou réputées payables au porteur, qui soient négociables par la simple délivrance.

§38. Mais c'est une question, si les lettres *en blanc*, sans aucune indication de celui à qui elles doivent être payées, sont valables même contre le tireur, et si le porteur pourrait en poursuivre l'exécution, en insérant dans le blanc son nom ou un nom supposé ? En Angleterre, il n'y a plus de doute que le porteur peut recouvrer

le montant d'une lettre ou d'un billet en blanc en y insérant son nom. La raison est, disait Lord Ellenborough, J. C., que le défendeur ayant préféré envoyer sa lettre dans cette forme, le public ne doit pas être trompé par ses actes. Le défendeur, en laissant le blanc, entendait s'obliger envers celui qui le remplirait de son nom. (2 Maule et Sel. 90.) Il n'en est pas de même dans une action contre l'accepteur. En ce cas, elle ne peut être maintenue contre lui, à moins que le porteur ne prouve qu'il avait autorisation du tireur d'insérer son nom dans le blanc qu'il avait laissé.— Suivant la jurisprudence de ce même pays, la personne insérant frauduleusement dans le blanc un nom feint et supposé, se rend coupable du crime de *faux*, (forgery). Le titre vaut cependant pour un porteur de bonne foi contre toutes les parties de mauvaise foi. La même règle paraît prévaloir aujourd'hui en France, comme étant la seule juste et équitable. "Qu'on accorde," s'écrie M. Nouguier, "qu'on accorde à l'auteur de la simulation ou à ses complices le droit de s'en faire un moyen contre des tiers porteurs de bonne foi, c'est une doctrine que je ne saurais accepter, car elle conduit à des résultats injustes, immoraux, et contraires aux principes." (1. Nou. 156, n. 1).

§39. Sous l'ancience jurisprudence française, ces sortes de lettres *en blanc*, inventées, à ce qu'il paraît, au commencement du 17ème siècle furent d'abord permises ou tolérées, et ensuite défendues comme frauduleuses, d'abord par un arrêt du 7 Juin 1611, rendu sur la requête des marchands de Paris, et rapporté par Toubeau, Inst. du Dr. Con., titre 7, c. 1, liv. 2, p. 634. Mais, comme on ne cessait pas de s'en servir dans le commerce, il intervint un Règlement général du Parlement de Paris, le 26 Mars 1624, par lequel il fut de nouveau enjoint de ne plus émettre des lettres en blanc sous de très rigoureuses peines. Ce Réglement en abolit entièrement l'usage.

La disposition de ces deux arrêts se trouve annullée en Bas-Canada, par la loi qui permet les lettres payables au porteur ; car une lettre *en blanc*, dans laquelle le porteur insère son nom ou un nom factice, est, suivant le sentiment des auteurs et les décisions récentes des tribunaux anglais, réputée *payable au porteur*. L'ancien droit français établit aussi de la manière la plus formelle que les

lettres en blanc sont réellement *payables au porteur*, Voici en effet comment s'exprime à cet égard l'Edit de Mai 1716 : " Le même esprit de fraude et d'usure ayant ensuite imaginé les billets *payables au porteur, qui sous un autre nom, étant en effet la même chose que les billets en blanc*, causèrent, etc., etc."—Edit de Mai 1716, 2 Conf. des Ord. p. 542. Ainsi donc, en Canada comme en Angleterre, les lettres *payables au porteur généralement* et les lettres *en blanc* sont valables, et de la même manière. Les mêmes règles qui ont rapport à ces effets en Angleterre, ont pareillement toute leur application en Bas-Canada.

§40. Presque toujours, à la suite du nom du preneur, on insère les mots *à ordre* ou *au porteur*. C'est en vertu de ces expressions ou autres équivalentes que le titre devient négociable, et qu'il peut circuler dans le commerce sans signification de transport, et sans qu'il soit même nécessaire de les ajouter dans les endossemens. Pourtant, les mots *à ordre* ou *au porteur*, ne sont pas essentiels au caractère d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, quoiqu'il en soit autrement aujourd'hui en France. La seule conséquence, qui résulterait de l'omission de l'*ordre*, serait que le porteur ne pourrait pas jouir du bénéfice de la circulation. " Cela," dit Savary, "ne se pratique ainsi parmi les négocians, que pour négocier plus facilement les billets, sans qu'il soit besoin de cession et de transport, parce qu'un ordre passé au dos d'une lettre de change a le même effet qu'une cession et transport." (2 Savary, p. 587–588). A la page 602 du même volume, Savary dit encore : " Il est si constant que ces mots, *ou à son ordre*, ne sont point de l'essence d'une lettre de change, qu'avant l'année 1620 des Cambistes ne les mettaient jamais dans leurs lettres de change." Enfin, à la page 606, cet auteur ajoute : " A l'égard de ce que le billet est payable à ordre, l'ordre n'est point de l'essence d'un billet ni d'une lettre de change."

Il ne faut pas croire que cette disposition de l'ancienne jurisprudence française ait été modifiée par nos statuts ; car l'acte de 1849, qui est la dernière loi en force sur ce point, n'a pas exigé l'*ordre* : comme l'ancien droit, il déclare tout simplement, à la section 2e., " que tout billet promissoire *fait payable*, ou lettre de change *tirée, à l'ordre* d'aucune personne, sera pris et considéré comme négo-

ciable," sans faire aucune autre distinction entre la lettre ou le billet *à ordre*, et celle qui ne l'est pas. Il faut bien observer le texte de cette disposition, et remarquer que le législateur ordonne non pas que " tout billet promissoire ou lettre de change sera pris et considéré comme négociable," mais, que tout billet promissoire "*fait payable*," ou lettre de change "*tirée à l'ordre d'aucune personne*," sera négociable ; voulant par là consacrer la doctrine de Savary, et manifester sa volonté qu'il n'est pas essentiel au caractère d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, qu'elle soit *à ordre* et négociable, parce qu'autrement il n'aurait pas fait une mention spéciale *de l'ordre*, le seul mot de lettre de change ou de billet promissoire comprenant, dans cette dernière hypothèse, celui de l'ordre.

Il y a, de plus, une décision de la Cour Supérieure de Montréal et un arrêt de la Cour d'Appel qui paraissent avoir ainsi jugé dans une cause de Lavoie vs. Crevier, no. 300. L'action était portée, en partie, sur un certain écrit conçu en ces termes : " St. Martin 2 Septembre 1846.—A demande, je promets payer à Monsieur Louis Lavoie, fils, la somme de douze cent quarante deux livres, ancien cours, pour valeur reçue et règle de comptes jusqu'à ce jour, avec intérêt d'aujourd'hui.—P. Crevier, N. P."— Le défendeur, *pour défense à cette partie de l'action*, plaida " que le dit billet est prescrit suivant les dispositions de la loi du Pays, et ce par le laps de cinq ans écoulés depuis que le susdit billet a été consenti payable à demande." Le demandeur, *pour réponse à cette défense*, allégua entr'autres raisons, " que l'écrit qualifié billet par le défendeur n'est pas, aux termes de la loi, un billet promissoire." La Cour Supérieure, par son jugement du 28 Juin 1858, décida que l'écrit en question était un véritable billet promissoire et maintint, en conséquence, l'exception de prescription : " Considering that the paper writing made and signed by the defendant, bearing date the second day of September, one thousand eight hundred and forty six, mentioned and declared upon in the Plaintiff's declaration *is a promissory note made by the defendant*, etc." La cause, portée en appel, y fut jugée de même, le 7 Juin 1859. Quoique l'arrêt n'ait rien déclaré formellement sur la question de la nécessité de *l'ordre*, qui se présentait directement, il n'a pas moins qualifié la promesse du défendeur *billet promissoire*,

et décidé que *l'ordre* n'est pas essentiel à la validité du billet promissoire, en maintenant, dans cette espèce, la prescription de cinq ans, qui, aux termes mêmes du statut, (1) n'affecte que les billets promissoires et les lettres de change. Voici, en effet, le motivé de l'arrêt sur ce point: " Attendu que l'exception de prescription opposée par l'Intimé devant la Cour Supérieure *au billet promissoire* en date du deux septembre mil huit cent quarante-six, pour la somme de cinquante-un louis, douze chelins, allégué par l'Appelant en sa déclaration, est bien fondée, et nécessitait le renvoi de sa demande en autant qu'il s'agit de cette somme, etc."

Enfin nous observerons que ce n'est pas seulement en Bas-Canada, que l'ordre n'est essentiel, ni à la lettre de change, ni au billet promissoire. Il en est de même en Angleteterre, aux Etats-Unis, en Haut-Canada. " It is now," dit M. le Juge Story, " well settled, that it is not essential to the character of a Bill of Exchange, or a Promissory Note, that it should be negociable. (Story on Bills §60, p. 75.)

§41. Quelquefois, et même assez souvent, la lettre ou billet, au lieu d'être à l'ordre d'une tierce personne, est payable " à l'ordre de soi-même," c'est-à-dire, à l'ordre du tireur ou faiseur, (12 Vict., c. 22, sect. 2.) En ce cas, elle ne peut recevoir son exécution que par l'endossement qui en est fait à un tiers. La raison est qu'il n'y a pas jusqu'alors véritablement contrat de change, ou promesse de payer, car l'on ne peut contracter avec soi-même.

Mais on demande peut-être ici, quelle est l'utilité de la lettre tirée à l'ordre du tireur lui-même? Mr. Vincens répond : " Cela arrive lorsque le tireur, étant déterminé à retirer d'une place un fonds qu'il y apour une certaine échéance, il juge à propos d'avertir son correspondant de cette disposition précise, avant d'avoir trouvé un cessionnaire à lui indiquer," (tom. 2, p. 180.)

§42. *Du lieu de paiement.*—La lettre de change doit encore exprimer le lieu où le paiement doit s'effectuer ; sinon, le domicile de l'accepteur ou du faiseur est présumé le lieu du paiement. Il était statué par la 12e Vict., c. 22, sect. 7e, que : " Toute lettre de change et billet promissoire, seront pris et considérés comme payables généralement, à moins qu'il ne soit exprimé dans le corps

(1) 12 Vict., c. 22, sect. 31.

du dit billet ou de la dite lettre qu'il est payable à une certaine banque ou autre lieu *seulement et non autrement ni ailleurs.*" Mais, comme il s'éleva des doutes sur le vrai sens de cette disposition, et que, d'ailleurs, rien ne nécessitait en ce pays ces restrictions, peut-être indispensables en Angleterre, il fut statué et déclaré, l'année suivante par la 13e et 14e Vict., c. 23, sect. 4e, qu'il n'est pas et ne sera pas nécessaire que les mots " *seulement et non autrement ni ailleurs,*" ou des expressions comportant le même sens, soient insérés dans le corps de la lettre de change ou billet, pour l'empêcher d'être payable généralement, c'est-à-dire en quelque lieu que ce soit; mais qu'il suffira de dire qu'elle est payable à une place déterminée et indiquée. Cependant, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'indication soit faite dans le corps de l'acceptation ou de la lettre ou billet, et non au bas, où elle n'a d'autre effet que de rappeler au porteur où il pourra se rembourser.

§43. L'altération de la lettre ou billet quant au lieu de paiement, libère toutes les parties qui n'y ont pas consenti, pourvu qu'il soit indiqué dans le corps de l'acceptation ou de la lettre ou billet, et qu'il fasse partie des obligations des intéressés. C'est ainsi qu'il a été jugé en Angleterre que, lorsque le tireur, sans le consentement de l'accepteur, ajoutait à l'acceptation les mots " Payable, at Mr. B.'s, Chiswell Street," l'accepteur était déchargé. (Cowie vs. Halsall, 4 B. and Ald. 197; 3 Stark, 36, S. C.) Le même point, soulevé depuis la 1re et 2e Geo. 4, c. 78, y fut jugé de la même manière. " Suppose," disait Mr. le Juge-en-Chef Abbott, " a bill so altered to be indorsed to a person ignorant of the alteration; his right to sue his indorser would, as the bill appears, be complete, upon default made where the bill is payable; whereas, in truth, the acceptor, not having in reality undertaken to pay there, would have committed no default by such non-payment. I am of opinion, therefore, that the alteration is a material part of the bill, and the acceptor is, in consequence, discharged." (Byles on Bills, 2 am. ed., n. 240, p. 245.)

Mais, doit-on décider pareillement, si l'alté ration n'affectait aucunement les obligations des parties, si, par exemple, le faiseur d'un billet, sans le consentement de l'endosseur, signait au bas de l'instrument une clause par laquelle il indiquerait un

lieu de paiement. L'endosseur serait-il déchargé par cette altération ? Cette question fut trois fois jugée dans l'affirmative, et en dernier lieu dans la négative par la Cour d'Appel, dans les deux causes de : The City Bank vs. Gerrard, no. 631, et de : Castle vs. Gerrard, no. 1082. (Greffe de la Cour Supérieure de Montréal.) Dans la première espèce, F. Baby, agent de Margaret Selby, après avoir signé, en cette qualité, un billet promissoire, et avoir requis, par accommodement, l'endossement du défendeur Gerrard, inséra au bas du billet, et sans le consentement de ce dernier, le mémorandum suivant : " Payable at the City Bank at Montreal," signé, " F. Baly." Le défendeur plaida *alteration*, par une exception péremptoire qui était la seconde dans l'ordre de ses plaidoyers, et qui contenait les allégations suivantes : " That at the time and place aforesaid, when and where the said promissory note was so in manner aforesaid, made, signed, delivered, endorsed and re-delivered for the sole purpose of accomodating the said Margaret Selby, the said memorandum, in the said declaration mentioned, by which the said F. Baby made the same payable at the City Bank, at Montreal, had not been, nor was it written or signed on the said promissory note, nor did it exist or appear thereupon, and that the said memorandum was not then and there, nor at any time afterwards, written and signed on the said promissory note, in the presence of or by or with the consent or approbation of the said Samuel Gerrard, but that the same hath been written and signed on the said promissory note, without the knowledge of him, the said Samuel Gerrard, or notice given to him in that behalf, against his will and to his great damage."

Ces faits ayant été exactement prouvés, la Cour du Banc du Roi, composée des Hon. Reid, J. C., Pyke J., Rolland J., Gale J., débouta l'action de la Banque de la Cité, par son jugement (non motivé) du 20 Avril 1838, confirmé par arrêt du 29 Juillet 1840 de la Cour d'Appel composée des Hon. C. Bowen, J., Prés., A. W. Cochran, J., H. Heney, J., Ls. Panet, J., W. Sheppart, J. Les faits de la seconde espèce sont absolument les mêmes. Même billet, même mémorandum, même exception et même preuve. La Cour Inférieure composée des Hon. Vallières de St. Réal, J. C., Rolland, J-, Gale, J., décida dans cette dernière instance comme

dans la première, et débouta l'action de Castle par son jugement du 29 Septembre 1845 : " Considering," a dit la Cour, " * * * * that the second Exception pleaded by the defendant as well in this as in the former suit, is true in fact and well founded in law and sufficient for this Court to dismiss the present action, * * * doth adjudged that the present action be and the same is hereby dismissed with costs." Castle, comme la Banque de la Cité, porta sa cause devant la Cour d'Appel qui, par son arrêt du 9 Mars 1846, débouta l'exception tirée du mémorandum. La Cour, composée des Hon. Bowen, J., Prés., Panet, J., Bédard, J., Gairdner, J., motiva cette partie de sa décision comme suit : " Considering further that the Exception secondly pleaded by the said Defendant in the Court below, is unfounded in law inasmuch as the words " Payable at the City Bank, F. Baby," written by the said François Baby at the foot of the said promissory note, after the said promissory note was endorsed by the said Respondent as an accommodation note and delivered back to the said François Baby, are merely indicative of the place of payment and do not constitute a material alteration or in any wise affect the rights and interests of the said Respondent, the said Exception secondly pleaded as aforesaid is hereby overruled and dismissed."

A côté de ces raisons judicieuses qui doivent déterminer une jurisprudence conforme et faire oublier l'arrêt de la Cour d'Appel du 29 Juillet 1840 et les deux jugements de la Cour Inférieure, aujourd'hui Cour Supérieure de Montréal, qu'il me soit permis de rappeler que la 12e Vict., ch. 22, sect. 7e, et la 13e et 14e Vict., ch. 23, sect. 4e, déclarent que l'indication du lieu de paiement ne pourra empêcher la lettre ou le billet d'être payable généralement, à moins qu'elle ne soit insérée *dans le corps de la lettre de change ou billet ou dans l'acceptation de toute lettre de change*, et qu'elles décident, par là même suffisamment, que l'indication d'un lieu particulier, écrite sur quelqu'autre partie du titre, ne modifie aucunement les obligations des parties qui ne demeurent responsables qu'à la condition que la demande de paiement et le protêt soient faits, comme si elle n'eût pas été écrite. (1)

(1) L'action de Castle fut, en effet, déboutée, attendu que la demande de paiement et le protêt avaient été faits, non pas au faiseur du billet

§44. *De la somme de paiement.*—La lettre de change doit être pour le paiement d'une somme d'argent, et non pas pour l'exécution d'un autre acte, ou pour le paiement d'une somme d'argent et pour l'exécution d'un autre acte à la fois. Ainsi, une lettre par laquelle le tireur s'obligerait de faire avoir au porteur un certain lot de marchandises et de plus une certaine somme d'argent, n'est pas une lettre de change, mais une simple convention. La raison de cette condition se trouve dans la définition que tous les auteurs donnent à la lettre de change et à tout effet de commerce, que c'est un ordre ou une promesse de faire toucher *une certaine somme d'argent.* C'est sur ce principe, que la Cour Supérieure de Montréal a jugé qu'une promesse par écrit, de payer à A. B. ou au porteur, une certaine somme d'argent, *la moitié en argent comptant et l'autre moitié en grains,* n'était pas un billet promissoire. La Cour, composée des Juges Smith, Mondelet et Chabot, M. le Juge Smith, *dissentiente,* motiva son jugement comme suit: "The whole question is, whether or not the paper writing declared on in the Court..... is a promissory note, and therefore susceptible of being transferred by *mere delivery.* On reference to Story on promissory notes, §17, it will be found laid down, that "if the instrument be a promise to pay money, and to do any other act, or a promise to do any act, and not to pay money, it is not, in the sense of the Commercial Law, a promissory note, and it is not negociable, and does not enjoy the common privileges applicable to such negociable paper." * * * "So, a written promise for the delivery or payment of merchandise or chattels, or other things in their nature susceptible of deterioration and loss, and variation in quality or value, is not a valid promissory note." Applying the doctrine therefore as here laid down to the present case, it is quite plain that Cutler ..... had no legal title to sue on the instrument in question, etc." (Gillin et Cutler, 1 Col. de Déc. 277.)

§45. Pour la même raison, une lettre de change ne serait pas valable, si le paiement était dans l'alternative, si, par exemple, le

---

Margaret Selby, mais à la Banque de la Cité. Ces dernières raisons, aussi invoquées par le défendeur, furent universellement maintenues dans les deux causes, tant en Cour inférieure qu'en Appel.

tireur avait mandé à son correspondant de fournir au preneur, ou à son ordre, soit un cheval ou tout autre corps désigné, soit une somme d'argent. Cependant, M. J. F. Perrault rapporte un arrêt du Conseil Supérieur de Québec, en date du 13 Octobre 1738, qui condamne le faiseur à payer, en argent, un billet à ordre, payable "*en farine, pains et pois ou en argent,*" suivant qu'il y aurait, ou non, permission d'exporter ces articles et effets: "Attendu, dit l'arrêt, qu'il n'y a pas de permission etc., etc., condamne le dit intimé à payer au dit appelant la somme de six mille quatre-vingt livres, dix sols, en argent ou en lettres de change, contenue en son billet du 31 Juillet 1737." (Sr. Cosse et N. Philibert, Précédents, p. 36.) La Cour du Banc du Roi de Québec, jugea de même, en 1818, dans une espèce à peu près semblable, (McDonell vs. Holgate, 2 Revue de Lég. p. 29, n. 25). Il n'y a pas de doute que, suivant la loi qui nous régit actuellement, une lettre ou un billet, conçue en cette forme, n'est pas valable pour plusieurs raisons: 1°. parce qu'il est conditionnel; 2°. parce qu'il est dans l'alternative; 3°. parce qu'il est payable en lettres de change; car il ne suffit pas que la chose, que l'on s'oblige de donner, soit une somme d'argent nominale, il faut, de toute nécessité, que ce soit réellement et *in specie* une somme d'argent, peu importe, cependant, que ce soit une monnaie courante du Canada, de l'Angleterre, de la France, des Etats-Unis, etc., en louis, francs, piastres, etc. Ainsi donc, un ordre ou une promesse de payer en billets des banques, par exemple, de la Banque du Peuple ou de toute autre banque, n'est pas valable.

§46. La somme, que le tireur s'oblige de faire compter, doit aussi être exprimée dans le corps de la lettre. La nécessité de cette formalité est évidente, et n'a besoin d'aucune explication. Il est plus prudent d'écrire cette somme en lettres; néanmoins, il suffit de la désigner en chiffres. Si la somme, indiquée en lettres, différait de celle en chiffres qui se trouve au haut du titre, il faudrait ajouter foi à l'expression en lettres.

§47. L'altération de la somme portée par la lettre a donné naissance en Angleterre, à beaucoup de questions. Les tribunaux paraissent avoir adopté les règles suivantes. En général, l'altération de la somme de paiement emporte la nullité du titre

contre toutes les parties de bonne foi et qui n'y ont pas consenti; car, si les Cours n'insistaient pas sur ce que les effets de commerce soient strictement et, pour ainsi dire, scrupuleusement gardés dans toute leur pureté, quant à ce qui regarde surtout la somme indiquée, il arriverait, par exemple, que, au bout de l'expression £100, on pourrait ajouter impunément un zéro, et élever le montant demandé de neuf fois plus, ce qui évidemment serait intolérable. C'est pourquoi, si le banquier, sur qui est tirée la lettre, paie les mille louis, il doit lui-même souffrir la perte des neuf cent louis, et non le tireur. C'était à lui à bien examiner le titre avant de le solder.

Il en serait ainsi, quand même la falsification aurait été faite de manière à pouvoir tromper une personne attentive et intelligente. Le banquier qui, trompé par la falsification, a payé au porteur la somme entière telle qu'altérée, n'est pas fondé à demander la répétition contre le tireur. "There is no direct authority in our law upon the subject," disait l'avocat du demandeur, dans la cause de Hall vs. Fuller, en Angleterre, (1826), "but the very point is discussed in Pothier's Treatise du Contrat de Change. P 1. c. 4, sect. 99, p. 59." "Lorsque le banquier, sur qui j'ai tiré une letttre de change de 100 livres, trompé par la falsification de la lettre, paie 300 livres au porteur de la lettre, le paiement qu'il a fait de la somme de 200 livres de plus qu'il n'est porté par la lettre, n'est pas un paiement qu'il fasse *ex causâ mandati*, en exécution du mandat dont je l'ai chargé; on peut seulement dire qu'il l'a fait à l'occasion du mandat; la falsification de la lettre qui l'a induit en erreur, et qui lui a causé la perte de la somme qu'il a induement payée, est un cas fortuit, qui n'a ni été ni pu être prévu, et dont on ne peut pas dire par conséquent que j'ai voulu me charger de le dédommager." La force de ces raisons triompha, et jugement fut rendu en faveur du demandeur, qui réclamait de son banquier la somme de £200, montant altéré d'un chèque portant originairement *l*3 *s*0. *d*0.

Il en serait autrement, si le tireur avait lui-même donné lieu à cette satisfaction, faute d'avoir, en écrivant la lettre, pris les précautions qu'il pouvait et devait prendre pour la prévenir. En ce cas, il demeure obligé à un porteur de bonne foi et pour valeur, pour tout le montant tel qu'altéré, pourvu toutefois que l'altération

soit faite de manière à tromper une personne attentive et intelligente. Le public, en effet, ne doit pas être trompé par les actes et la négligence du signataire de l'effet. Pareillement, le mandataire qui a payé toute la somme, pourra, avec les mêmes conditions, repéter du tireur ce qu'il a payé de plus que la somme qui était véritablement indiquée. " If it be the fault of the customer," disait Lord Best, J. C., en 1827, dans Young vs. Grote, " that the banker pays more than he ought, he cannot be called on to pay again. That principle has been well illustrated by Pothier, in commenting on the case put by Scachia" " Cependant si c'était par la faute du tireur que le banquier eut été induit en erreur, le tireur n'ayant pas eu le soin d'écrire sa lettre de manière à prévenir les falsifications, *putà*, s'il avait écrit en chiffres la somme tirée par la lettre, et qu'on eût ajouté zéro, le tireur serait en ce cas tenu d'indemniser le banquier de ce qu'il a souffert de la falsification de la lettre, à laquelle le tireur, par sa faute, a donné lieu ; et c'est à ce cas qu'on doit restreindre la décision de Scachia." (1 Ross p. 138.)

§48. *De l'insertion des mots " valeur reçue."*— La lettre de change exprime les mots *valeur reçue.* Un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 16 Mai 1650, ordonne que " toutes promesses ou billets contiendront les causes pour lesquelles les dites promesses ou billets auront été faits et passés, si c'est pour argent prêté ou lettres de change, ou marchandises fournies ou à fournir, à peine de nullité des dites promesses ou billets. " Malgré ces défenses, les billets ne laissèrent pas de circuler pendant longtemps avec les seuls mots *valeur reçue*, et sans aucune mention *des causes pour lesquelles* ils avaient été *faits et passés.* Bien plus, il y a un arrêt du 16 Mai 1664, rapporté au 2e vol. du Journ. des Aud. p. 287, qui a condamné le faiseur à payer le contenu de sa promesse, quoiqu'elle ne fut pas causée, et qu'elle ne porta pas même *valeur reçue.* Elle était, en effet, ainsi conçue : " Je, soussigné, promets de payer à Mademoiselle * * * la somme de trois cents livres dans six mois. Fait à Paris, etc." L'ordonnance de 1673 étendit encore les dispositions de l'arrêt du 16 Mai 1550 aux lettres de change, et voulu que toute lettre de change contint *sommairement*..... si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets, (tit. 5, art. 1er). " C'est un droit nouveau,

" dit Pothier," établi par l'ordonnance pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui, ayant des lettres de change qui portaient simplement *valeur reçue*, et dont ils n'avaient fourni d'autre valeur que leur billet, passaient des ordres la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées pour les recevoir sous leur nom, et faisaient perdre la valeur à ceux qui avaient fourni ces lettres." (Cont. de Chan. n. 34, p. 110.)

§49. Les auteurs français, tant anciens que modernes, vantent beaucoup la disposition de l'ordonnance de 1673, adoptée par l'article 110 du Code de commerce. M. Fréméry critique, cependant, ce droit nouveau ; il critique aussi les raisons données par Pothier, Savary et les autres. Il lui parait impossible d'en saisir une seule. " En effet," " dit-il, on n'a pas du tout obtenu le résultat qu'on espérait ; au lieu de dire *valeur reçue*, on dit aujourd'hui *valeur en compte* ; on peut dire impunément *valeur en marchandise*, lors même qu'il n'en a point été fourni, et cette exacte observation de la loi n'empêche pas une seule des négociations frauduleuses que Savary voulait anéantir." (Etudes du Droit Com. p. 121.)

Quoiqu'il en soit de l'utilité de la disposition de l'ordonnance de 1673, il est hors de tout doute que le tireur d'une lettre de change n'est pas obligé et n'a jamais été obligé, dans aucun temps, en ce pays, de se conformer à ses exigences et à ses rigueurs ; car, c'est un droit nouveau, qu'elle a introduit dans l'ancienne Jurisprudence du Parlement de Paris, et que nous ne pouvons pas suivre. Comme dans l'origine de la lettre de change, comme avant l'ordonnance de 1673, comme aujourd'hui en Angleterre et aux Etats-Unis, on peut, en Bas-Canada, exprimer la valeur fournie, par ces seuls mots : *valeur reçue*, quelle que soit la nature de cette valeur ; car ces expressions comportent toutes sortes de valeurs. Quant à l'indication de la valeur fournie dans une promesse ou un billet, il y a longtemps que nos négocians disent, tout simplement, *valeur reçue* ; il y a, aussi, longtemps que les prohibitions des arrêts de réglement du Parlement de Paris de Mai 1649 et 1650 ont été anéanties par nos statuts. (voir 34 Geo. 3, c. 3, sect. 5, et 12 Vict., c, 22, sect. 3.) Ainsi donc, en résumé, dans toute lettre ou billet, il suffit de dire *valeur reçue*.

§50. Mais est-il absolument nécessaire à la validité de la let-

tre de change que les mots *valeur reçue* soient exprimés, ou bien, ne peuvent-ils pas être omis et s'impliquer, comme s'ils avaient été écrits *in todidem verbis ?* Voici ce qu'ordonne la loi sur ce point " Et qu'il soit statué, que, lorsque dans le corps d'un billet promissoire ou lettre de change, les mots " valeur reçue " seront mentionnés, valeur sera censée avoir été reçue sur le dit billet ou lettre et endossement pour le montant spécifié," (12 Vict., c. 22, sect. 3.) Les mots valeur reçue ne sont donc pas essentiels à la validité de la lettre de change, ni du billet promissoire: ils peuvent, donc, être omis sans que le titre cesse d'être valable; car, remarquons bien que le statut ne dit pas: " les mots *valeur reçue seront exprimés,*" mais seulement: " lorsque les mots, etc," ce qui indique suffisamment que l'intention du législateur n'est pas d'exiger ces expressions à peine de nullité.

§51. Au surplus, telle parait être la Jurisprudence du Bas-Canada. D'abord, l'on peut citer, comme précédent, l'arrêt du Parlement de Paris du 16 Mai 1664, rapporté au 2e vol. du Journal des Audiences, p. 287. La Cour du Banc du Roi, à Québec, s'est prononcée dans le même sens, en 1821, dans une cause de Duchesnay vs. Evarts, (2 Revue de Lég. p. 31, n. 39.) Il y a, encore, une décision de la Cour du Banc de la Reine de Montréal, T. S., en date du 31 Janvier 1848, qui l'a ainsi jugé, (Hart vs. Macpherson.) Dans cette occasion, la question fut directement soulevée. L'action était intentée par les preneurs contre les faiseurs d'un acte sous seing privé, décrit dans la déclaration comme étant *their certain promissory note in writing,* daté: " Montreal, 12th June 1847," conçu en ces termes: " Good to Messrs. B. Hart & Co. on the thirtieth instant, without grace, for the sum of three thousand six hundred and forty five pounds currency, with interest from date," et signé: " Macpherson, Crane & Co."

Il faut observer que la déclaration était aussi silentieuse que le billet sur la valeur fournie.

A cette action, les défendeurs répondirent par plusieurs exceptions, et, spécialement, par une *défense au fonds en droit* ou *demurrer,* à l'appui de laquelle ils apportèrent les diverses raisons qui suivent:

" 1stly. Because there is not set forth on the face of the said

Declaration any legal or binding contract or obligation which can justify the conclusions for a condemnation against the Defendants.

2ndly. Because the instrument or paper writing therein alleged to have been executed by the firm of Macpherson, Crane & Company, and which is styled a *promissory note* is not alleged to contain the necessary words to make it, or give it the character of a promissory note in the legal acceptation of the term, and because no promissory note is set forth in the Plaintiff's declaration.

3rdly. Because the paper writing mentioned in the Plaintiff's declaration and therein styled a promissory note is not alleged to have been granted or executed for value received, nor is it alleged, nor does it appear to contain these words, but in fact appears not to contain these words, and because without those words, or words of equal import, the pretended paper writing is no promissory note and has none of the qualities of, and cannot bind nor create any obligation as a promissory note.

4thly. Because the said declaration does not set forth any binding or legal contract or agreement, whereby the Defendants, or any or either of them, can be charged or held liable for the payment of any sum of money."

Les demandeurs ayant répondu d'une manière générale, et les parties ayant été entendues, la Cour, composée de M. le Juge-en-Chef Rolland, M. le Juge Gale, M. le Juge Day et M. le Juge Smith, débouta la défense au fonds en droit, par son jugement du 31 Janvier 1848. " The Court, &c., considering that the declaration states a good ground of action on which Plaintiffs may recover, doth dismiss the said demurrer with costs." (1.)

§52. Cette décision de la Cour Supérieure de Montréal va certainement trop loin. Que l'on maintienne que l'omission des mots, *valeur reçue*, dans une promesse écrite, ayant, d'ailleurs, tous les caractères d'un billet promissoire, n'affecte aucunement la validité de cette promesse comme billet promissoire, cela nous parait très conforme aux termes de nos statuts; mais l'on ne saurait admettre que ce titre seul, non causé pour *valeur reçue*, suffit pour

---

(1.) Cette cause fut portée en appel, mais n'y fut jugée qu'au mérite et non sur la défense au fonds en droit.

maintenir une action, et que ce soit au défendeur, en ce cas, à plaider et prouver, en même temps, qu'il n'a pas reçu la valeur, comme cela eut lieu dans l'espèce précédente. Au contraire, c'est au demandeur à suppléer au silence de son document, en alléguant et prouvant qu'il a réellement fourni cette valeur; car il n'en est pas ici, comme en Angleterre : valeur fournie ne peut pas également se présumer, lorsqu'elle n'est pas exprimée, comme lorsqu'elle l'est; autrement, la disposition de l'acte de 1849 et de la 34e Geo. 3, c. 2, serait nulle et sans effet, ce qui est insoutenable. La peine du porteur d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, ne portant pas *valeur reçue*, est d'alléguer dans la déclaration et de prouver, en conséquence, quelle valeur il a fournie, et cela que l'action soit entre parties éloignées, ou entre parties immédiates. Au contraire, l'insertion des mots *valeur reçue* dispense le porteur de cette preuve; elle est, de plein droit, la présomption que la valeur a été réellement reçue. C'est au défendeur, alors, à mettre en évidence qu'elle ne l'a pas été. (34 Geo. 3, c. 2, sect. 5e et 12 Vict., ch. 22, sect. 3e; arrêt de la Cour d'Appel du 1er Juin 1858, dans la cause de Larocque et al., et The Franklin Bank, rapportée au 8e vol. des décisions des tribuneaux du Bas-Canada, p. 328; voir aussi 2 Revue de Législation, p. 31, n, 30, Duchesnay vs. Evarts; Stevens vs. Lyman, No. 2589, jugé le 25 Octobre 1848, par la Cour du Banc de la Reine, T. S., Mont.)

§53. Ces mots *valeur reçue* ne sont pas sacramentels; ils peuvent être remplacés par d'autres expressions équivalentes, que le commerce a adoptées. Pareillement, si, au lieu de *valeur reçue* ou de *valeur fournie*, etc., le titre exprime en quoi consiste cette valeur, si c'est *en marchandises*, *en compte*, ou *en argent prêté*, ces dernières déclarations, ou autres semblables, que les cas particuliers font naître, auraient le même effet. La loi, qui établit une présomption favorable des seuls mots *valeur reçue*, doit, à plus forte raison, attacher les mêmes priviléges aux lettres de change, sur la face desquelles apparait expressément la nature même de cette valeur. D'ailleurs, la sect. 5e de la 34e Geo. 3, c. 2, quoique rappelée, peut servir d'interprétation sur ce point à la clause 3e de la 12e Vict., c. 22. Or, cette section ne reconnait aucune différence entre les mots de *valeur reçue* et ceux de *valeur en compte*,

etc.; au contraire, elle veut et tend à donner à la première insertion l'effet de la dernière : " Et il est de plus statué..... que pour intenter une action pour le paiement d'aucun billet, il ne sera pas nécessaire que les espèces de la valeur reçue pour le dit billet, soient particulièrement spécifiées en icelui, mais seulement que valeur a été reçue."

Mais, il n'en serait pas de même des expressions " *valeur en moi-même.*" ou " *valeur rencontrée en moi-même*" ; car ces valeurs, mises quelquefois dans une lettre de change, signifient que le tireur est créancier de celui sur qui la lettre est tirée; elles ne regardent point celui à qui la lettre est payable, mais seulement le tireur et le tiré. (2 Savary, Parère 35e p. 245.)

§54. *De la considération.*—Sans doute que l'insertion des mots valeur reçue offre au porteur de grands avantages, puisqu'elle établit une présomption, souvent très salutaire, et une exception tout à fait favorable aux règles du droit civil, qui veut que, dans toute action sur acte privé et non authentique, le demandeur sera tenu de prouver qu'il a été fait pour une bonne et valable considération. Cependant, l'observation de cette formalité ne suffit pas pour mettre le preneur à l'abri de toute contestation. La présomption établie cesse du moment que le contraire existe. C'est, en effet, un principe élémentaire que l'équité doit régner dans les conventions, que l'équité, en fait de commerce, consistant dans l'égalité, dès que cette égalité est blessée et que l'un des contractans donne plus qu'il ne reçoit, le contrat est vicieux ; parce qu'il pêche contre l'équité qui y doit régner. De là, cette règle que le preneur d'une lettre de change doit donner pour le titre qui lui est remis une valeur égale et adéquate à celle qu'il représente. Tant que cette valeur n'a pas été fournie par lui, le souscripteur de l'effet, soit comme tireur, soit comme endosseur, peut se refuser au paiement et plaider à l'action *défaut de considération*, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

§55. Il peut y avoir défaut de considération de plusieurs manières : d'abord, lorsqu'il y a absence totale de valeur, par exemple, comme si une lettre de change était fournie par amitié, par respect, par affection, par reconnaissance de services, non appréciables à prix d'argent.

L'absence totale de valeur ou de considération libère les parties de leurs obligations. Hart et Macpherson, jugé par la Cour Supérieure de Montréal, le 22 Octobre 1850, et confirmé en appel, par arrêt du 11 Octobre, 1851 (Greffe de la Cour Supérieure de Montréal.)

Il peut, encore, y avoir défaut partiel de considération, lorsque la valeur n'a été fournie qu'en partie ; alors, la lettre ou le billet vaut *pro tanto*, c'est-à-dire, pour la valeur qui a été effectivement et réellement fournie, et non pour le surplus. C'est sur ce principe qu'il a été jugé en Angleterre, en 1852, qu'un billet donné à un médecin par son patient, à un avocat par son client, pour un montant qui excède ce qui leur est justement et légitimement dû, ne vaut que comme reconnaissance et sureté de ce qui est réellement dû. (Billing vs. Southee, 10, Eng. Law and Eq. Rep. p. 37.)

Il y a, encore, défaut de considération, lorsque cette considération est illégale ; telle est une lettre de change fournie en violation de l'ordre public et des lois, soit naturelles, soit civiles et statutaires. Le titre, entaché de ce vice, est nul, soit que l'illégalité retombe sur toute la considération, soit qu'elle retombe sur une partie, seulement. Cela a lieu, quand bien même le porteur aurait payé une somme d'argent, égale à celle portée par la lettre ; car, il ne suffit pas qu'un engagement ait une cause, il faut, de plus, que cette cause soit véritable et honnête. Il n'est pas douteux, suivant ce que nous venons d'observer, que celui qui signe un billet, en considération d'un vote donné dans une élection, ou dans le but de corrompre les électeurs, n'est pas obligé de le payer, parce que nos statuts défendent toute espèce de corruption et, entr'autres, la corruption par argent, dans les élections. (Ainsi jugé, en appel, le 22 Janvier 1857, dans la cause de Larkin et Gugy, 6 Déc. des trib. p. 11.) Pareillement encore, si le titre est remis au porteur pour argent, fourni pour fins de jeux de hazard, de plaisir, de débauche, etc.

Pour la même raison, il a été jugé que, dans une action sur un billet, le défendeur peut plaider qu'il a été consenti en considération de la vente d'une terre, faite dans le but de frauder les créanciers, (Nellis vs. Clarke 4 Hills N. Y. Rep. p. 424,) ou en contemplation d'un *concordat* et au préjudice et fraude des autres créanciers

(Greenshields et al., vs. Plamondon, 3 Col. de Déc. 240.) Tel serait encore, enfin, l'effet entaché d'usure : mais nous reviendrons sur ce sujet plus loin.

§56. Dans tous les cas, *l'onus probandi* du défaut, de l'insuffisance ou de l'illégalité de la considération incombe sur le défendeur. Cela est, d'ailleurs, conforme à cette règle de Pothier que le débiteur de la lettre n'est pas recevable à nier qu'il a reçu la valeur, s'il ne le justifie ; et que, faute par lui de le faire, il est tenu de la garantie envers le porteur. (Cont. de Change n. 34.) Il ne suffirait même pas, pour engager le demandeur dans cette preuve, de mettre en évidence qu'il a pris la lettre sous des circonstances qui pouvaient, ou qui devaient, exciter des soupçons de fraude ou de violence, ou que la lettre a été pour accommodement ; il faut, de toute nécessité, montrer qu'il y a eu fraude, ou violence, ou que la lettre a été perdue ou volée. (Withall vs. Ruston et al., 7 Déc. des trib. 399 ; voir aussi Mills vs. Barber, 1 Ross p. 100 ; et par Lord Abinger, 1 Ross, p. 166.)

Remarquons bien que le défaut, l'insuffisance ou l'illégalité de la valeur, fournie par le demandeur, ne peut pas être invoquée dans tous les cas. Il ne peut être plaidé qu'entre les parties qui l'ont pratiqué, entre le tireur et le preneur, l'endosseur et son cessionnaire, entre le tireur et l'accepteur ; car c'est une règle, indispensable à la sûreté des transactions commerciales, que le défendeur, qui n'a pas même reçu aucune valeur, ne peut pas plaider un vice de considération, quelque soit sa nature et son infamie, à l'action d'un tiers-porteur de bonne foi et pour valeur. Telle est, en effet, la disposition de la jurisprudence de l'Angleterre et aussi de l'ancien droit français ; c'est ce qui résulte, d'abord, des observations suivantes de Savary sur les billets en blanc, observations qui peuvent également s'appliquer à tous les autres effets de commerce. " Les banquiers," dit-il, "ont inventé les billets en blanc, pour ôter la connaissance de ceux au profit de qui ils sont conçus, pour couvrir leurs usures et méchancetés, et bien souvent, pour des causes bien injustes et illégitimes ; afin que si ceux, qui les ont faits, se plaignent des tromperies qui leur sont faites, ils ne puissent avoir de recours ; parce que le porteur d'un billet en blanc, disant en Justice Consulaire qu'il le possède de bonne foi, et qu'il en a

baillé la valeur à celui qui le lui a négocié, il obtient sur le champ condamnation à son profit." De la Serra, c. 5, a mis en maximes ces remarques de Savary. " Tant que la lettre de change," dit-il, " n'a point changé de propriété, celui qui l'a faite a ses exceptions entières : mais si la lettre de change a changé de propriété, il faut qu'elle soit accomplie, sauf au tireur ses actions contre celui avec qui il a traité." La raison est que, s'il en était autrement, les négocians n'oseraient contracter, dans la crainte que celui, avec qui ils auraient transigé, ayant été lésé, sans cependant qu'ils en eussent connaissance, ne leur fit perdre par la suite le bénéfice de leurs titres. Sans cette règle, il est évident que la négociation des effets de commerce deviendrait impraticable et absolument impossible.

§57. *De l'usure.*—Nous avons dit que nous reviendrions sur le sujet de l'usure ; nous en dirons un mot ici. Autrefois, il était défendu à toute personne, et dans toute espèce de convention, d'exiger, ni directement, ni indirectement, plus de 6 pour 100 d'intérêt, à peine de nullité absolue et sans réserve du contrat, et à peine, de plus, de la confiscation et de la perte du tripple de la somme avancée. (17 Geo. 3, c. 3.) On trouve, à peu près, les mêmes prohibitions dans les lois de tous les peuples, tant anciens que modernes. Malheureusement, notre Législature s'est départie de ces dispositions pleines de sagesse, pour mettre en exécution des règles nouvelles, proclamées pour la première fois au commencement de ce siècle par des anarchistes. D'abord, en 1853, par la 16e Vict., c. 80, le Législateur abolit toutes les peines, prohibitions et pénalités, imposées par l'acte de 1777, et l'usurier fut mis à l'abri de toute poursuite civile et criminelle. L'usure ne put pas, cependant, lever publiquement le masque ; car, quoique la 16eVict., c. 80, était, pour ainsi dire, une préparation à la fameuse loi de 1858, elle ne voulut pas laisser le prêt à intérêt entièrement libre et sans réglement. Elle déclare, en effet, le contrat nul et illégal, quant à l'excédant de l'intérêt de 6 pour 100. Celui qui avait emprunté avait le droit de réclamer contre l'iniquité de la convention. Sa plainte était écoutée de nos tribunaux. Aujourd'hui, ce dernier espoir lui est ravi. Toutes les belles espérances de recours, que Sir L. H. La Fontaine, J. C., reconnaissait dans la loi de 1853, se sont dissipées. Elles ne peuvent plus *naître dans l'esprit d'un malheu-*

reux débiteur livré aux étreintes de son avare créancier ; car toute justice est devenue impossible.

Le dernier acte, 22 Vict., c. 85, sect. 1ère, rappelle, d'abord, la sect. 3e de la 16e Vict., c. 80, déclarant nulle la convention entachée d'usure, quant à l'excédant de l'intérêt légal. Mais ce n'est pas tout. Les sections 2e et 3e du même acte (22 Vict. c. 85) permettent à toute personne, si ce n'est aux banquiers, qui ne peuvent pas retenir plus de 7 pour 100, et à quelques autres corporations de prêt, de stipuler, dans tout contrat ou convention quelconque, tout taux d'intérêt qui sera convenu : " it shall be lawful, " dit le texte anglais," for any person..... to stipulate for, allow and exact, on any contract or agreement whatsoever, any rate of interest or discount which may be agreed upon." En d'autres termes, il n'y plus de taux prescrit par les lois, et l'on peut prêter à quelque taux d'intérêt que ce soit, pourvu que les parties contractantes en soient ainsi convenues. Il y a même un jugement de la Cour de Circuit de Beauharnois, en date du 7 Septembre 1859, qui a condamné le faiseur d'un billet à payer 20 pour 100 d'intérêt. Il est inutile, en conséquence, de remarquer que les billets ne peuvent plus donner lieu à des questions d'usure, excepté pourtant ceux qui seraient escomptés par les banques, ou par quelques autres corporations, autorisées par des chartes spéciales à faire le commerce d'argent ; ce qui ne se présente jamais.

§58. Ce n'est pas, sous le titre de la lettre de change, que nous pouvons discuter la loi de l'usure. Cependant, devant tant d'infamie et d'iniquité, il est impossible de se taire ici tout-à-fait.

La loi de 1858 bouleverse toutes les idées de justice, d'équité et de droit, et, en même temps, elle entraine les conséquences les plus désastreuses, et c'est, sous ce dernier rapport, que nous en parlerons. Avant l'introduction de cette loi, que nous ne pouvons qualifier, l'esprit de fraude et d'usure, loin d'avoir besoin de liberté, et, surtout, de la liberté illimitée, requérait une prompte et vigoureuse répression, c'est-à-dire, avant tout, le rétablissement des peines et des amendes de l'acte de 1777. Maintenant que la loi accorde, sans aucune distinction de la nature des transactions, une licence à tous nos impitoyables usuriers, que vont donc devenir les pauvres emprunteurs, auparavant écrasés sous le poids des intérêts ! Qui

peut raconter toutes les misères, qu'a causées et que cause encore aujourd'hui l'usure, cette monstrueuse vipère du Bas-Canada et, principalement, de nos campagnes ! Qui peut compter toutes les plaies larges et profondes, qu'elle ne cesse de faire au corps social ! Qui ne voit pas, en effet, que l'abolition des lois d'usure est la peste de l'agriculture et, aussi, de l'industrie et du commerce. " C'est surtout," dit Mr. Troplong, " quand le prêt est fait à l'agriculteur ou aux particuliers, vivant de leur revenu, que les rigueurs de l'usure sont mortelles."

Nous livrons, maintenant, à la méditation de ceux qui prétendent que la loi de 1858 est favorable au commerce, les observations suivantes de Mr. Savary. Personne ne connaissait et ne comprenait mieux les intérêts du commerce, et, disons-le aussi, personne n'est plus libéral sur le taux d'intérêt, lui qui, dans un temps où l'on considérait comme usuraire toute espèce d'intérêt, regardait, comme tolérable, l'intérêt de 10 ou 12 pour 100. Voici, donc, ce que ce négociant expérimenté observe : " Il y a," dit-il, "d'autres banquiers et négocians qui ont encore moins de scrupule que ces derniers, qui font valoir leur argent le plus qu'ils peuvent, sans s'arrêter au taux du Roi, et ce qu'il peut valoir sur la place ; ce sont," ajoute-t-il, " ces sortes de gens qui ruinent et désolent le Commerce par le moyen de leurs usures ; les jeunes négocians les doivent fuir, s'ils ne veulent succomber en peu de temps sous le faix de leur convoitise ; c'est particulièrement pour ces sangsues du commerce que l'ordonnance a été faite, afin d'empêcher leurs grandes usures." (1 Savary, p. 213.) En voilà, nous croyons, suffisamment, pour montrer que la loi, qui permet et autorise de telles fraudes et de si déplorables abus, doit être vicieuse et extrêmement dangereuse. Espérons que la Législature, mieux informée sur l'état et les véritables intérêts de nos populations et, surtout, de nos populations agricoles, entendra ce cri qui, d'abord poussé dans l'enceinte des Chambres, n'a cessé depuis de retentir d'un bout de la Province à l'autre : " Ce bill laisse à la merci de nos créanciers et de quelques petits capitalistes, l'agriculture, le commerce et l'industrie." (1 Journal des Débats, no. 29.)

§59. *De l'indication du tiré.*—Il faut, encore, que la lettre de change contienne le nom de celui sur qui elle est tirée, ou du

moins, une désignation suffisante de sa personne. Cette formalité se fait comprendre d'elle-même, et n'a besoin d'aucune explication.

§60. *De la signature.*—Enfin, la lettre de change doit être signée. La signature est, en effet, de l'essence même de la lettre de change ; c'est pourquoi, tant qu'elle n'est pas apposée au bas du titre, il ne peut donner lieu à aucune obligation. Sous l'ancien droit français, elle ne pouvait être que de la main de l'obligé : les signatures sous croix y étaient inconnues. " Une croix, " dit Rogue, " au bas d'un billet par un débiteur ne sert à rien." (2 Jur. Cons. no. 24, p. 355.) En Angleterre, on ne fait aucune distinction entre la véritable signature et la marque ordinaire, et la lettre ou le billet, souscrit en la dernière manière, ne laisse pas d'être négociable, " The signature," dit Mr. Byles, "or endorsement of negotiable instruments may be by a mark." (Nos. 54 et 62 ; George vs. Surrey, 1 M. & M. 516.) En Bas-Canada, il parait exister beaucoup de doute et d'incertitude sur les effets et propriétés de la marque ordinaire. Tous admettent qu'elle vaut pour la partie en faveur de qui elle est apposée, par exemple, envers le preneur contre le faiseur, envers le porteur contre son endossenr immédiat. (Noad vs. Chateauvert et al, 1 Revue de Leg. 229 ; Jones vs. Hart, 2 ibid, 58 ; Paterson et al. vs. Pain, 1 Déc. des trib. 221). Toute la difficulté est de savoir si elle est valable entre les mains de tout porteur, en d'autres mots, si l'effet, revêtu de cette marque, est négociable comme s'il eût été signé de la main et de la signature mêmes de l'obligé.—La section 9e de la 34e Geo. 3, ch. 2, ordonnait sur ce point : " Que rien dans le présent acte ne s'étendra et ne sera entendu s'étendre à rendre négociable aucun billet quelconque, non signé de la main des obligés, lesquels billets non signés, quoique revêtus de marques ordinaires, ne pourront être prouvés que par deux témoins, et n'auront d'autres actions et décisions que celles réglées par les lois, coutumes et usages, en force en cette Province. " Il est évident que, sous cet acte, tout billet, signé de la marque ordinaire, n'était pas négociable et ne valait pas entre les parties immédiates, à moins qu'elle ne fût attestée par deux témoins : et telle est, encore, la loi du Bas-Canada, comme l'a maintenu la Cour d'Appel, le 18 Janvier 1854, dans une cause de Royer et Harris ; car, quoique la 34e Geo 3, ch.

2, ait été rappellée par la section 1re de la 12e Vict. ch. 22, ordonnant : " que le et après le jour où le présent acte prendra force de loi, (1er août 1849), un acte du Parlement du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de George Trois, intitulé : " *Acte pour faciliter la négociation des billets promissoires*, sera et il est par le présent abrogé," il n'en est pas moins déclaré, dans la section 25e du même acte, qu'en l'absence d'aucune provision contraire, on aura recours aux lois en force en Bas-Canada, lors de la passation de cet acte, (30 mai 1849). Or, non-seulement il n'y a aucune provision spéciale sur les billets sous croix, autre que celle qui est contenue en la section 9e de la 34e Geo. 3, ch. 2, mais encore, il est certain que ce dernier acte était en force en Bas-Canada lors de la passation de la 12e Vict. ch. 22, (30 Mai 1849). En conséquence, la section 9e de la 34e Geo. 3, est actuellement loi en Bas-Canada.

§61. Cette section 9e ne s'applique qu'aux billets promissoires, et non aux lettres de change sous croix, qui doivent être réglées par d'autres dispositions. On sait que l'ancien droit français ne réputait nul tout acte sous croix, que parce que ses principes sur la preuve s'opposaient à ces sortes de signatures. Mais, il y a longtemps que les lois anglaises sur la preuve, en matières commerciales, ont remplacé les lois françaises. (25 Geo. 3, ch. 2, sect. 10.) Bien plus, la 12e Vict. ch. 22, ordonne spécialement que, dans tous les cas, on suivra les lois d'Angleterre dans la preuve des lettres de change. On ne peut, donc, plus invoquer les prohibitions de l'ancienne jurisprudence sur ce point.

Le porteur d'une lettre de change, soit comme preneur, soit comme cessionnaire, doit également être relevé de la déchéance, déclarée par les lois de la vieille France, et jouir de tous les priviléges des lois de l'Angleterre sur la preuve, priviléges qui ne sont atténués par aucun statut, et qui doivent être accordés à toutes les parties d'une lettre de change, quelque soit d'ailleurs leur état, qu'elles soient marchandes ou non ; car c'est une règle, qui s'applique à tous les cas, que, dans la preuve des lettres de change et des billets, les lois d'Angleterre sont les seules lois du pays. Une distinction entre l'état des parties serait nécessaire, si l'on n'avait que l'ordonnance de 1785 ; mais, on sait que " dans l'enquête de

TOUS LES FAITS allégués dans les actions ou poursuites fondées sur des lettres ou billets," la section 25e de l'acte de 1849 porte " qu'on aura recours dans les cours de justice aux lois d'Angleterre en force lors de la passation de cet acte." Ces seuls termes de la loi, ne comportant aucune distinction quelconque entre les parties qui sont marchandes et celles qui ne le sont pas, mais renfermant, au contraire, une disposition aussi générale qu'elle peut l'être, paraissent suffisants pour décider la question dans le sens que nous l'avons exprimé. Cependant, pour ne permettre aucun doute sur ce point, le législateur continue ainsi dans la même section 25e : " Pourvu toujours, que les lettres de change ou billets promissoires, faits ou endossés par des personnes qui ne sont pas commerçantes, seront, en matière de preuve, soumises aux lois d'Angleterre." Au surplus, la 14e et 15e Vict. ch. 62, renferme une autre disposition, non moins explicite, dans sa 4e section : " Et qu'il soit statué que dans TOUTE action ou poursuite sur une lettre de change ou billet promissoire CONTRE UNE PARTIE, aucune autre preuve ne sera exigée ou produite que celle qui, en vertu de l'acte susdit (12 Vict. ch. 22) du parlement de cette province, pourra être exigée ou produite dans une action ou poursuite fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, *dont toutes les parties au dit billet ou lettre de change sont des commerçants.*"

Toutes ces provisions spéciales nous dispensent de tout commentaire, et nous montrent que la distinction, faite sur l'état et la qualité des parties d'une lettre de change ou d'un billet par la Cour Supérieure de Montréal, dans une cause de Anderson vs. Park, no, 2706, jugée le 27 novembre 1855, est erronée et sans fondement, lorsqu'il s'agit de la preuve. Nous opposons, encore, tout simplement, le même proviso de la section 25e de l'acte de 1849 et la clause 4e de l'acte de 1851, à une autre décision très récente de la Cour Supérieure de Montréal, maintenant la même distinction, et dans laquelle, Son Honneur, après avoir cité la première partie de la 25e section jusqu'au proviso qui décide le cas, ajouta : " I hold that under this act, the parties not being traders, the laws of Lower Canada, if they exist, shall govern, and otherwise the laws of England. In this case, the laws of Lower Canada does not admit of the evidence of witnesses." (3 Collection de Décisions, 232).

Ainsi donc, en résumé, il n'est pas douteux, ce nous semble, qu'en Bas-Canada comme en Angleterre, un homme, quelque soit sa condition et son état, peut signer une lettre de change, en faisant sa marque ordinaire, sans que cette marque puisse enlever au titre aucune de ses propriétés, ni changer la responsabilité de l'obligé, non seulement, vis-à-vis de celui envers qui il s'est engagé, mais encore, vis-à-vis de tous les autres cessionnaires. Il est nécessaire et il suffit qu'elle soit faite en présence d'une seule personne. (Byles on Bills, No. 345).

§62. Il faut, encore, observer que, dans aucune action sur billet ou sur lettre de change, le défendeur ne peut nier sa signature, ni les autres signatures, ni même aucune écriture sur le titre, à moins que sa dénégation ne soit accompagnée de son affidavit. (20 Vict. ch. 44, sect. 87e.) La justice de cette règle n'est pas contestable. Avant cette nouvelle loi, le défendeur, par une simple dénégation, pouvait engager le demandeur dans une preuve toujours difficile et quelquefois impossible, ce qui entrainait beaucoup de lenteur dans les procès et, dans quelques cas, l'injustice.

§63. La lettre de change est ordinairement conçue dans la forme que nous venons d'expliquer. En la livrant au preneur, le tireur a coutume d'écrire une lettre d'avis au tiré, dans laquelle il lui donne toutes ses instructions. Quelquefois aussi, cet avis est formulé dans la lettre elle-même, ce qui se fait, soit en insérant après le mot *Payez*, soit à la fin du corps de la lettre, les mots : " suivant avis, " ou " sans autre avis," suivant le cas. Si le tireur informe de ne payer que *suivant avis*, le tiré n'est pas justifiable de le faire, avant de recevoir un nouvel avis.—Le tireur donne encore, presque toujours, une autre recommandation, quant aux comptes qu'ils ont, ou qu'ils commencent ensemble. Si le montant de la lettre doit être chargé au compte du tireur, il est d'usage dans le commerce d'insérer, à la fin de la lettre, ces expressions, ou autres semblables que l'on connait : " et que vous passerez en compte." Si, au contraire, le tiré est le débiteur du tireur, la forme est : " mettez sur votre compte." Enfin, si la lettre est tirée par *l'ordre et pour le compte d'un tiers*, cette recommendation s'exprime par ces mots : " laquelle somme vous passerez au compte de Mr. A."

§64. Nous devons ajouter que, si le tireur d'une lettre de chan-

ge, ou le faiseur d'un billet, a des conventions particulières avec le preneur par rapport à la lettre ou billet qu'il souscrit, il doit, de toute nécessité, les y insérer pour les opposer à un tiers porteur et, même, au preneur ; cependant, il suffirait, à l'égard du preneur, de les avoir écrites et signées sur un papier séparé. La raison est que, suivant les principes de la jurisprudence anglaise en matière de preuve de lettres de change ou de billets, le défendeur ne peut être admis, dans aucun cas, à prouver, par témoins, toute convention, intervenue entre lui et celui en faveur de qui il s'est immédiatement et directement obligé, qui pourrait contredire et varier la teneur du titre.

§65. Dans les pays étrangers, il y a encore d'autres formalités et d'autres conditions, requises pour la validité des lettres de change et des effets négociables. Parmi toutes, il y a l'obligation de se conformer aux lois sur l'impôt du timbre, ou *stamp duty*, en Angleterre, sur le *timbre proportionnel* en France et en quelques autres états du continent de l'Europe. Toute l'Amérique est encore libre de tous ces impôts, plus ou moins onéreux, suivant la valeur représentée par la lettre ou le billet.

§66. *Obligations du tireur.*—En livrant la lettre de change au preneur, le tireur contracte l'obligation de lui faire compter, au temps et au lieu convenus, la somme d'argent portée par l'effet, à peine de ses dommages et intérêts, tels que réglés par les statuts. Jusqu'à l'acceptation, il demeure le débiteur principal. Afin d'assurer cette acceptation, il doit faire la provision, c'est-à-dire, il doit être, ou le débiteur du tiré, ou lui envoyer les fonds suffisants. Son obligation n'est, cependant, que conditionnelle : il n'entend payer, en effet, que sur le refus du tiré de s'y engager, et sur l'avis du protêt. Néanmoins, s'il n'avait pas fait la provision, il ne pourrait exiger aucune diligence, ni protêt, ni avis de protêt. De son côté, le preneur s'engage à aller chercher le paiement de la lettre, à peine de perdre son recours contre le tireur.

CHAPITRE III.

DU TRANSPORT DES LETTRES DE CHANGE.

§67. *De l'invention et des effets de "l'ordre."*—C'est un principe du droit commun de la France, qui nous régit, que les droits, consistant en dettes, ne peuvent être cédés que par un acte de transport, qui doit être signifié au débiteur. Telle est, aussi, la disposition formelle de l'article 108 de la coutume de Paris, déclarant que "un simple transport ne saisit point, et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie, auparavant que d'exécuter." La loi commerciale a apporté une exception à cette règle générale et, d'ailleurs, invariable, en faveur de tous les effets de commerce. Le transport peut s'en faire et être exécuté sans qu'il soit signifié à la partie, et c'est précisément ce qui les rend si utiles et indispensables au commerce.

§68. Cette exception date du milieu du 17e siècle. Savary atteste qu'elle ne se pratiquait point avant l'année 1620, "n'y ayant point," dit-il, "d'auteurs, qui ayent traité des matières de lettres et billets de change avant la dite année 1620, qui en ayent parlé." (Parère 80, p. 588.) "Ce sont," ajoute-t-il plus loin, "les banquiers, négocians et gens de change qui en ont trouvé l'invention, et qui s'en sont servis pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, et pour en faciliter le commerce, parce que ne pouvant recevoir eux-mêmes de ceux sur qui les lettres était tirées, il fallait qu'ils passassent des procurations pardevant Notaires au nom de quelqu'un des lieux où elle était tirée, pour en recevoir le contenu, ce qui était extrêmement incommode au commerce de la banque et du change." (Parère 82, p. 602.) M. Nouguier a retrouvé dans *l'Instruction sur les lettres de change*, ch. 1, p. 4, un renseignement, qui lui parait déterminer l'époque précise de l'invention de l'ordre. "Suivant l'auteur de cette instruction, avant le ministère du cardinal de Richelieu, on ne se servait pas du mot *ordre*..... Or, on sait que le ministère du cardinal a duré de 1624 à 1642, époque de sa mort. Ce serait donc vers cette époque, et pendant

cet espace de dix-huit ans, que l'ordre, inventé en 1620, aurait pris son développement." (1 Nouguier, 273.) Cependant, ces données ne sont pas entièrement satisfaisantes ; elles n'établissent pas l'époque précise de l'invention de l'ordre. Nul monument historique ne nous révèle, non plus, le lieu où il a commencé. Quelques auteurs pensent qu'il s'est développé et enraciné en France plus vite que dans aucun autre pays. Ce qui est certain, c'est que, non seulement l'ordre, mais encore, le transport des lettres de change et des effets de commerce, en général, étaient en usage en France, lorsque ni l'un ni l'autre n'étaient connus en Angleterre. En France, les lettres de change et les billets y ont toujours été transférables, avant l'introduction de l'ordre, au moyen des transports ordinaires, conformément à l'article 108 de la coutume de Paris et au droit commun de la France. En Angleterre, au contraire, on considérait, encore au milieu du 17e siècle, toute lettre de change de l'intérieur et les billets promissoires comme non négociables, de quelque manière que ce soit, suivant cette vieille maxime de la loi commune que les droits consistant en dettes, etc., que les anglais comprennent sous le nom générique de *choses in action*, ne sont pas transférables.

§69. Remarquons que ce n'est pas à l'égard de toute lettre de change que le transport peut s'en faire sans signification. Pour avoir ce privilége, il est absolument nécessaire qu'elle soit revêtue des conditions et des formalités prescrites par les lois, et qu'elle soit *négociable*, autrement elle ne peut, comme avant l'invention de l'ordre, être cédée que par un transport ordinaire, qui doit être signifié à la partie, suivant l'article 108 de la coutume de Paris. Néanmoins, si le preneur endossait une lettre non *négociable*, il se rendrait responsable envers son cessionnaire, parce que tout endosseur est dans la position d'un nouveau tireur : ainsi jugé le 17 Janvier 1859 par la Cour Supérieure de Québec, dans une cause de Jones vs. Whitty, rapportée au 9e vol. des "Décisions des tribunaux," p. 191. Mais, ce cessionnaire ne peut pas, par son endossement, donner un droit d'action contre son endosseur, de même que lui-même n'a pas directement de recours contre le tireur ou le faiseur, autrement les mots *à ordre* deviendraient superflus, et la disposition de la coutume de Paris serait nulle et sans effet, (voir

2 Savary, Parère 77e, p. 579, 580 ; Jones vs. Whitty, Stewart vs. Whitty, 9 Déc. des trib. 191.) Son obligation, cependant, ne laisse pas, ce nous semble, d'être conditionelle, comme celle de tout endosseur. En vain, objectera-t-on que le faiseur n'est pas engagé envers le cessionnaire, et qu'il peut même lui refuser de solder le titre. Le statut, en effet, quant aux diligences à accomplir contre un endosseur, n'a entendu faire et n'a fait aucune distinction entre les lettres et billets *à ordre*, et ceux qui ne le sont pas ; il a pour objet les lettres de change et les billets promissoires. Or, nous avons vu, au No. 40, que les mots *à ordre* n'étaient pas essentiels aux lettres de change, ni aux billets promissoires. D'ailleurs, peut-être que le souscripteur du titre, obligé envers le cédant, aimera autant faire le paiement entre les mains de son procureur-cessionnaire, et se décharger ainsi de son engagement. Enfin, les diligences étant de rigueur, la présomption est que le cessionnaire a voulu s'y soumettre, de même qu'à la fin de non recevoir du défaut de l'avis de protêt.

§70. *Du transport par la simple délivrance et par endossement.* —Une lettre est *négociable*, lorsqu'elle est payble *à ordre* ou *au porteur*, et de là deux espèces de transport : *la simple délivrance et l'endossement*, (12 Vict., c. 22, sect. 2). Si le titre est payable ou réputé payable *au porteur*, le preneur peut le céder par la simple délivrance et remise qu'il en fait entre les mains d'un tiers. Au contraire, s'il est payable *à ordre*, il ne peut être transporté que par un ordre, écrit ordinairement sur le dos, et que, pour cette raison, l'on appelle *endossement*. Aucune loi ne limite le nombre des endossements; une lettre est négociable *à l'infini*. Si les endossements deviennent tellement nombreux, que le papier ne suffit plus pour les contenir tous, il faut en ajouter un autre, que l'on annexe au premier, et qui, dans les usages commerciaux, prend le nom *d'allonge*. L'allonge est censée ne faire qu'un tout avec la lettre de change.

§71. *De l'endossement en plein et de l'endossement en blanc.*— La 12e Vict. c. 22, sect. 2e, reconnait deux espèces d'endossement : l'endossement *en plein* ou *régulier* et l'endossement *en blanc*. Aucune forme particulière n'est essentielle à l'endossement en plein. Ordinairement, il spécifie le nom de la personne en faveur de qui

il est signé: " payez à l'ordre de M. ***." Le porteur d'une lettre en vertu d'un endossement régulier ne peut lui-même la transporter que par un autre endossement, soit en plein, soit en blanc. Si l'endosseur, au lieu de rendre l'effet payable à l'ordre de son cessionnaire, disait: " payez au porteur," ou, " payez à M. N. ou au porteur," il deviendrait alors négociable par la simple délivrance.

L'endossement en blanc, inventé, à ce qu'il parait, en l'année 1630, se fait en apposant tout simplement la signature sur le dos du titre. Après un endossement en blanc, une lettre peut être négociée par la simple délivrance, et cela aussi longtemps que l'endossement continue d'être en blanc ; elle est, en effet, réputée payable *au porteur*. Cette dernière manière de transporter la propriété des lettres de change est très facile et très utile. Aussi, les endossements réguliers sont devenus rares, et, presque toujours, les négocians se servent de l'endossement en blanc, préférablement à l'autre, qui requiert plus de formalités, sans être ni plus avantageux ni plus efficace ; car, il est statué par la 12e Vict., ch. 22, sect. 2e que " le porteur de l'endossement en blanc aura le même droit d'action que si l'endossement eut été fait régulièrement."

La libre faculté, pour toute personne, d'endosser une lettre négociable, *en plein* ou *en blanc*, et de la céder *par la simple délivrance*, est un droit nouveau introduit dans le Bas-Canada par l'acte de 1849. Avant cette nouvelle loi, de droit commun, les endossements devaient être écrits au long et causés pour valeur reçue. L'ancien droit français les avait, en effet, prohibés à toute personne par un arrêt de réglement du Parlement de Paris du 7 Septembre 1660. La 34e Geo. III, ch. 2, apporta une exception à cette disposition de l'arrêt en faveur des banquiers, marchands et courtiers, seulement. Le Code de commerce français défend aussi l'endossement *en blanc*, comme irrégulier et frauduleux. Nonobstant ces prohibitions, les auteurs attestent que l'endossement en blanc est d'un usage général dans le commerce, et que les tribunaux ne le condamnent pas toujours, lorsque le porteur justifie qu'il a fourni la valeur. C'est ainsi que la volonté du législateur est venue échouer devant la force de l'utilité.

§72. *Des endossements restrictifs.* — L'endosseur, ayant l'entière propriété de la lettre et le droit d'en disposer comme il le

juge à propos, peut faire un endossement *absolu*, suivant la teneur de la lettre, ou *modifié* et variant de cette teneur, changer le terme de paiement, enlever au titre sa négociabilité, en stipulant et avertissant le public qu'il est payable au cessionnaire *seulement*, et apporter telles autres conventions et restrictions qu'il lui plait, pourvu qu'elles soient clairement exprimées dans l'endossement. Tous les porteurs subséquents sont liés par cet endossement, et reçoivent le titre, tel qu'il est, avec toutes ses stipulations. De là, que le propriétaire de tout effet de commerce, dans l'endossement duquel il est stipulé qu'il sera payable à l'ordre de B. "pour mon usage," (ou, pour l'usage d'un tiers,) est bien fondé à répéter de tout autre porteur subséquent le montant qu'il a reçu de l'accepteur ou du faiseur. La raison est que la fin, que se propose celui qui appose cette clause "pour mon usage" (*for my use*), est d'avertir le public que la somme d'argent, portée par le titre, est sa propriété, et non celle du porteur, et qu'elle ne peut être appliquée qu'à son propre et seul usage. En vain objecterait-on que l'endosseur a apposé l'*ordre* dans l'endossement ; qu'il a, ainsi, laissé à l'instrument le caractère et la marque manifestes de sa négociabilité. Cet *ordre*, en effet, par la clause en question, n'a plus d'autre effet que celui d'une procuration et de permettre au porteur de retirer les fonds par l'entremise d'un tiers. C'était aux parties, avant d'escompter, d'ouvrir les yeux et de lire l'avis formel que le dernier propriétaire donne au public, que la lettre n'est payable et ne sera payée que pour son usage et profit. (Sigourney vs, Lloyd, 5 Bingh. 525), Bien plus, il est hors de tout doute que l'endosseur peut faire un endossement conditionnel. Tous les porteurs subséquents reçoivent le titre sujet à la condition. Si elle n'arrive pas, la propriété retourne à l'endosseur ; au contraire, si elle arrive, la lettre appartient au dernier cessionnaire, (Archer, vs. The Bank of England, Doug. 638 ; Robertson vs. Kensington, 4 Taunton 31,).

On se rappelle que le tireur ne peut faire dépendre le paiement d'une lettre de change d'une condition. Il parait difficile d'apercevoir la différence qui existe entre le tireur et l'endosseur sur ce point. L'acte d'endosser n'équivaut-il pas à celui de tirer ? On allègue, pour raison de différence, que l'endosseur est le propri-

étaire de la lettre ; mais le tireur n'est-il pas également le maitre de sa main ? D'ailleurs, les conséquences de la condition dans l'endossement, ou dans le titre lui-même, sont absolument les mêmes, quant au crédit du papier négociable ; et nous ne pouvons nous empêcher de répéter ici les judicieuses observations de Lord Kenyon, C. J. : " It would perplex the commercial transactions of mankind, if paper securities of this kind were issued out into the world incumbered with conditions and contingencies, and if the persons, to whom they were offered in negociation, were obliged to inquire when these uncertain events would probably be reduced to a certainty." (Ross, p. 14, n. 6, Carlos vs. Fancourt,). Quoiqu'il en soit de l'avantage de ce droit de l'endosseur, il est certain que l'endossement peut être conditionnel, comme nous l'avons expliqué plus haut.

§73. Quant au tiré, si ces restrictions sont faites avant l'acceptation, il n'est pas obligé de s'y conformer ; il est seulement tenu d'accepter, suivant la teneur de la lettre, et d'exécuter le mandat du tireur. Alors, c'est son devoir de mentionner dans son acceptation qu'il accepte la lettre suivant sa teneur ; car, s'il acceptait purement et simplement, il s'obligerait, par là même, à accomplir tout ce qu'elle contient. Le 4e volume de *Taunton's Reports*, p. 31, nous en offre un exemple. Messieurs Kensington et Cie., banquiers à Londres, avaient accepté purement et simplement une traite portant un endossement conditionnel. La condition n'arriva pas, et ils furent condamnés à payer à l'endosseur le montant de la lettre, quoiqu'ils l'eurent déjà payé, lors de l'échéance indiquée par le tireur, au dernier cessionnaire et porteur.

Mais les restrictions, faites après l'acceptation, ne peuvent en aucune manière lier l'accepteur. La raison est que, s'il en était autrement, celui sur qui la lettre est tirée, deviendrait dans quelques cas responsable à deux actions, sans y avoir consenti, ce qui évidemment serait intolérable. D'ailleurs, toutes les restrictions et conditions ne peuvent engager que les parties qui les connaissent et qui y ont consenti, et non celles qui sont parfaitement étrangères à toutes ces transactions, comme sont le tireur et tous les endosseurs antérieurs à l'endossement modifié ou conditionnel.

Il nous reste à observer que les règles qui ont rapport aux falsifi-

cations et aux altérations des corps des effets de commerce, s'appliquent également à celles de l'endossement *en plein* et contenant quelques restrictions et conventions.

§74. *Du temps dans lequel le transport peut être fait.*—Quant au temps où l'endossement peut être fait, il n'est pas douteux qu'il peut l'être, aussitôt que la lettre est parfaite et jusqu'au terme de l'échéance, avant comme après l'acceptation. Bien plus, il peut être fait sur un papier entièrement blanc, avant que la lettre ou billet soit entier et parfait. Un tel endossement produit toutes les obligations qui naissent de l'endossement fait après que l'effet est rempli et parfait ; à moins, bien entendu, que le défendeur ne prouve qu'il y a eu fraude ou violence. (Story on Bills, §222, p. 245.).

Mais, l'endossement est-il également valable, lorsqu'il est apposé après l'échéance de la lettre. Cette grave question a divisé en France les auteurs et les tribunaux. MM. Savary, Pardessus, Horson et Nouguier décident pour l'affirmative. "La lettre de change," dit Mr. Pardessus, "une fois échue, est entrée irrévocablement dans l'actif de celui qui s'en trouve propriétaire à ce moment; le sort de tous ceux qui ont concouru aux négociations est alors fixé ; ainsi, l'endossement, aussi régulier qu'il peut être, n'opérerait pas les effets de celui qui est souscrit avant l'échéance. " Cette opinion est appuyée sur plusieurs arrêts. M. Persil est d'un avis contraire, et son sentiment est conforme à un arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 1826. La raison principale, qu'il apporte, est que le Code n'a fait aucune distinction entre l'endossement fait antérieurement à l'échéance du titre et celui qui est fait postérieurement. Pothier décide dans ce dernier sens; c'est ce qui résulte de ses observations sur la conduite que doit tenir le porteur d'une lettre de change, négociée après l'échéance. (Du Change, n. 141, p. 152).

Ce point, soulevé en France, ne souffre aucune difficulté en Angleterre et dans toute l'Amérique. La doctrine, universellement reçue dans les cours, est qu'une lettre de change peut être endossée après qu'elle est échue. Le porteur de la lettre, endossée depuis son échéance, a les mêmes recours qu'avait son endosseur contre toutes les parties précédentes. (Callow vs. Lawrence, 3 Mar. et S. 95). L'endosseur après l'échéance, de-

meure aussi obligé envers son cessionnaire et envers tout propriétaire subséquent. D'ailleurs, comme l'observe Lord Kenyon, C. J., l'acte d'endosser une lettre de change ou un billet, après qu'il est dû, se trouvant en dehors du cours ordinaire des affaires, est considéré le même que celui de tirer une nouvelle lettre de change ; il doit, en conséquence, être revêtu des formalités d'une lettre ordinaire et régulièrement faite. L'endossement en blanc, donc, et sans le mot *ordre*, fait après l'échéance du titre, ne vaut qu'au cessionnaire, et ne peut donner lieu à aucun autre endossement et transport. (Leavitt vs. Putnam, Sandbord's Rep. 199,).

§75. L'endossement de la lettre, fait depuis son échéance, a donné lieu à une autre distinction fort importante entre les effets qu'il produit et ceux de l'endossement, fait régulièrement et avant l'échéance. Dans le premier cas, le porteur même de bonne foi et pour valeur est affecté de toutes les fautes, vices et illégalités qui existaient dans les droits de son endosseur, ce qui n'a pas lieu lorsque la lettre est endossée avant le terme de paiement. "An indorsement," disait M. le Juge Badgley dans la cause de Wood et al., vs Shaw, "before the note becomes due passes to the indorsee a perfect title to sue upon the bill or note, wholly free from any claim the acceptor or maker have upon the indorser; and that even if it becomes paid before it becomes due, and it is then endorsed over *bonâ fide* for value to another person, the indorsee may sue the acceptor upon it, 3 Camp. 124. If it be indorsed after due, the indorsee takes it, subject to all the objections and equities to which it was liable in the hands of the person from whom he received it; and whatever would be a good defence to an action on it by the indorser, will be a good defense in an action by the indorsee." (3 Collection de Décisions p. 175.) En Angleterre, les objections, auxquelles le porteur est, en ce cas, sujet, ne sont pas toutes les objections qui peuvent exister entre les parties précédentes et originaires, mais ces objections seules qui sont causées par le titre lui-même. (Ainsi jugé en 1830, en Angleterre, dans la cause de Burrough vs. Moss, Engl. Com. Law Rep. vol. 21.) Cependant, il semble que cette décision anglaise ne peut être adoptée qu'avec réserve en Bas-Canada, comme lorsque le débiteur de la lettre plaide qu'il était, au terme d'échéance, créan-

cier du porteur pour une somme certaine, liquide et exigible; car, alors, la compensation et l'extinction de son obligation se font *de plein droit.* Suivant ces principes de droit commun, il parait clair que le porteur ne peut, sous ces circonstances, céder dans la suite aucun droit d'action à son cessionnaire contre les parties précédentes. Il y a un jugement de la Cour du Banc du Roi de Québec, qui l'a ainsi jugé, (Gibson vs. Lee.)

§76. Ici, se présente une question de la plus haute importance. Le transport des lettres de change ou des billets, fait en fraude des créanciers, est-il valable et saisit-il le cessionnaire ?

Le comité judiciaire en Angleterre se prononça dans l'affirmative dans une cause de Hutchinson et Gillespie et al. La société de Spragg et Hutchinson, de Montréal, transporta soixante et quinze billets promissoires au profit d'un de leurs créanciers. Requête pour une commission fut présentée à M. le sergent Channell, chargé de s'enquérir des faits et matières de l'espèce, afin de prouver que les cédants étaient, au temps du transport, notoirement *insolvables, en déconfiture.* Cette application fut rejetée par le savant sergent, attendu qu'il était d'opinion que, suivant la loi du Bas-Canada, le transport des billets n'était pas nul par le fait de la *déconfiture,* ou de l'insolvabilité ouverte. "The arbitrator," dit le rapporteur, "by his interlocutory report, bearing date the 17th of June 1843, certified and reported, among other things, that, being of opinion that the transfer of the seventy five promissory notes was not, by the law of Lower Canada, void by reason of previous *déconfiture,* or notorious insolvency, if any such existed, of Spragg and Hutchinson, he had refused a commission to examine witnesses in Canada." (3 Revue de Lég. p. 429.) Ce rapport fut confirmé par le comité judiciaire, composé de Lord Brougham, le Vice-Chancelier Wagram, le Très Hon. Dr. Lushingron et le Très Hon. T. Pemberton Leigh. "The main question is," disait Lord Brougham pour le comité, "whether the Referee has formed a correct view of the law of *Lower Canada,* such as justified his refusal to receive the affidavits, or to report in favour of the Commission. He considered the question of *déconfiture,* in the circumstances, immaterial. It is clear, that, if this Commission was allowed to issue, it could only establish a fact, namely, the *déconfiture of Spragg and Hutchinson,* at the

Robert Lindsay, M.D.

time of the transfer. That, however, is totally immaterial in the view their Lordships take of the case..... No law has been proved to apply to Lower Canada upon this point..... The *ordonnances* cited do not apply; they were never registered,..... The Petitionners say that there is fraud. They do not allege specific fraud, but it is immaterial. Upon the whole, we agree with the learned Serjeant in the conclusion he has arrived at." (2 Revue p. 433 et 434.)

Sans nous arrêter aux faits et aux circonstances de ce cas, nous voulons seulement attirer l'attention sur les propositions légales de cette décision.

Il faut, d'abord, convenir qu'il y a dans cette décision une erreur et un oubli grave de l'histoire de notre droit. Est-il bien vrai, en effet, que toutes les ordonnances, citées par les avocats des requérants, soient nulles en Bas-Canada, faute d'enrégistrement, comme l'a maintenu le comité judiciaire? Non, il n'en est pas ainsi. L'ordonnance de Janvier 1629, citée par les pétitionnaires, parait avoir été régistrée au Parlement de Paris, quoique Pothier, (Cont. de Louage, p. 259, n. 186,) et Denizart, (verbo: Deconfiture, *aux notes*, p. 381, vol. 1.) soient d'un avis contraire. Nos propres cours l'ont ainsi déclaré en diverses occasions, et, spécialement, dans les causes de Laurent vs. Stevenson, (1 Revue de Lég. p. 190,) et de Vinet vs. Gauvin, (ibid, p 237,) où l'on trouve toutes les autorités sur ce point. Il est certain, de plus, et il n'y a aucun doute, que l'édit de Henry IV, du mois de Mai 1609, aussi cité par les pétitionnaires, a été enrégistré au Parlement de Paris, le 4 Juin 1609. (voir 15 Isambert et Decrusy.) Or, c'est une règle élémentaire que toutes les ordonnances, édits, arrêts, etc., promulgués avant l'établissement du Conseil Supérieur de Québec et enregistrés au Parlement de Paris, ont force de loi en Bas-Canada. Il n'est donc pas correct de dire que *the ordonnances cited.....were never registered.*

Mais, ce n'est pas tout d'établir que l'édit de Mai 1609 et l'ordonnance de Janvier 1629 sont suivis en ce pays, il faut encore voir s'ils ont quelque rapport avec la question qui nous occupe, Quant à l'ordonnance de 1629, ou Code Michaud, l'article 185e. cité par les avocats des requérants, n'est pas formel ; il peut, tout au plus, servir d'argument. Il s'exprime, en effet, en ces ter-

mes: "La déconfiture entre créanciers, sur les meubles d'un detteur insolvable, sera dorénavant générale par tout notre royaume; et, au dit cas, viendront les dits créanciers sur les dits meubles, à contribution au sol la livre, sans préjudicier à ceux qui auront privilége particulier sur les dits meubles." (Isambert et Decrusy, vol. 16, p. 272.) Mais, il n'en est pas de même de l'édit de Henry IV de Mai 1609 : cette loi est expresse : elle va directement à la question, et la décide d'une manière péremptoire. "Nous avons," y est-il dit, "par le même moyen, déclaré et déclarons tels transports, cessions, venditions et donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraudes des créanciers, directement ni indirectement, nuls et de nul effet et valeur; faisant défenses à tous nos juges d'y avoir égard," (15 Isambert et Decrusy.)

Certes, ces termes de l'édit ne sont pas équivoques. Il est certain que le transport des soixante et quinze billets, fait comme il est suppposé et admis par le noble Lord, dans un temps où Messieurs Spragg et Hutchinson étaient en pleine et notoire déconfiture, et EN FRAUDE DES CRÉANCIERS, EST NUL ET DE NUL EFFET ET VALEUR; que les créanciers étaient bien fondés à se pourvoir contre la validité d'une telle cession, qui les privait d'une partie de leur propriété, et à forcer le cessionnaire de mauvaise foi à les rapporter à la masse des biens des faillis.

§77. Nous pourrions encore arriver à cette conclusion, en remontant aux premiers principes d'ordre et d'honnêteté publics, qui sont la base de l'édit de 1609, et qui ont été, au mois de mai dernier, le seul motif de l'une des plus belles décisions de nos cours, dans une espèce où une question analogne de fraude se présenta. Voici, à cet égard, comment M. le Juge Badgley expose le droit commun du Bas-Canada. "A debtor in failing circumstances, *en déconfiture*, can make no change in the rights of his creditors as they were at the time of his insolvency, nor can he give any preference to nor secure the debt of one to the prejudice of others of them. Toubeau says, *un failli est interdit de droit;* that a contract will be deemed in fraud of creditors, when the obligee knew the failing circumstances of the obligor debtor and derived any preference or advantage by the obligation; that such a contract is contrary to law as being opposed to good

morals and public order, and cannot be enforced for the benefit of creditors any more than for the direct personal advantage of either of the parties; that no action can be enforced upon an obligation without a cause or with a false or unlawful one, whatever may demand it; that Courts will not lend their aid to settle disputes and transactions which are reprobated and forbidden by law, but will *ex-officio* notice the illegality of the subject and allow it to be suggested without any plea and at any stage of the proceeding. These principles, deduced from our own law, are common to the Jurisprudence of all commercial countries where honesty and fair dealing prevail in commercial pursuits, and are to be found *in extenso* in the sister Jurisprudence of Louisiana, (3 Col. de Déc. p. 345.) (1)

§78. Il faut observer que la fraude, dont parle l'édit, doit exister tant de la part du cessionnaire que du cédant; car, comme l'observe Savary, en commentant cet édit et l'ordonnance de commerce de même teneur, (2) " si les cessions, transports et ventes ont été acceptées de bonne foi et sans fraude de la part des cessionnaires et acquéreurs," elles sont bonnes et valables. (2 Savary, Parère 39e. p, 300.) Le failli est, alors, obligé de rendre compte à ses créanciers de l'emploi de l'argent qu'il a reçu pour la valeur du transport.

§79 Il est impossible de donner des règles certaines pour reconnaître la fraude des transports; cela dépend des circonstances et est laissé à l'arbitrage du Juge. Il ne parait pas douteux, d'abord, que celui qui est dans une insolvabilité ou *déconfiture*, publiquement connue, ne peut disposer de ses lettres et billets au préjudice de

---

(1) Dans la cause de Cumming et Smith, jugée en appel, le 6 décembre 1859, ces mêmes principes furent exposés avec beaucoup d'habileté par les Juges de la Cour d'Appel, et, spécialement, par Mr. le Juge Aylwin.

(2) " Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes et donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers : voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets." Ord. de 1673, tit. XI, art. 4e. L'art. 447e du Code de commerce français s'exprime de même : " Tous actes ou paiemens, faits en fraude des créanciers, sont nuls. (Code de Com. art. 447.)

ses créanciers, sans que la fraude, dont parle l'édit, ne soit présumée tant de la part du cessionnaire que du cédant. C'est au porteur à prouver, alors, qu'il est de bonne foi et pour valeur. La fraude peut encore exister dans un transport, fait avant ou après l'insolvabilité du cédant. L'édit de 1609, en effet, de même que l'ordonnance de 1673 s'est contenté de dénoter et de prohiber, tout simplement et d'une manière générale, ce qui était fait en fraude des créanciers; il n'a point réglé et fixé de temps dans lequel il faille que les cessions soient faites pour être valables. Ainsi donc, quand les questions de fraude, dans les transports, sont agitées dans les tribunaux, elles doivent être jugées suivant l'exigence des cas, quelque soit le temps où la fraude ait été commise; tout ce qu'il importe de prouver, c'est la fraude que défend le droit commun et que veut anéantir l'ordonnance de 1609. Il y a un arrêt du 2 Mai 1609, qui jugea que la banqueroute d'un nommé Guillaume Pingré avait commencé trois mois avant qu'il se fut absenté et retiré des affaires; en conséquence, il déclara toutes les cessions et transports, par lui faits depuis ce temps, nuls et de nul effet et valeur. Il y a même un jugement de la Cour Supérieure de Montréal, qui a maintenu que plusieurs transports et transactions avaient été faits en fraude des créanciers, quoiqu'il fut prouvé qu'ils avaient été accomplis, plus de six mois avant que les cédants se déclarèrent *faillis*. (Langley vs. Chamberlain et al., n. 238, 1858.)

Avant de terminer cette section, nous référerons au "Parfait Négociant" de Savary, p. 347, 363; à son Parère, 38, p. 304 et 305; à son Parère 39, p. 310–314; aux Conférences des Ordonnances de Bornier vol. 2, p. 672 et 673, où l'on trouvera les diverses propositions qni précédent, plus longuement développées. Voir aussi Blackwood vs. Chinic, 1809, 2 Revue de Lég. p. 27; McPherson et al., syndics, *et* Petry, jugé en appel à Québec, le 9 Novembre 1844; McKenzie *et* Bowie, jugé en appel à Montréal, le 11 Juillet 1851; Ouimet et al., *et* Sénécal et al., jugé en appel le 1 Décembre 1858, 3 Col. de Déc. 35; Greenshields et al., vs. Plamondon, 1859, 3 Col. de Déc. p. 240–249; Cumming et Smith, jugé en appel, le 6 décembre 1859. Tous ces arrêts portent sur les actes faits en fraude des créanciers.

§80. *Des obligations du cédant.*—L'endossement suppose un vrai contrat de change. Celui à qui l'ordre est passé échange l'argent qu'il donne à l'endosseur dans le lieu, où se fait l'endossement, contre l'argent que l'endosseur garantit de lui faire compter dans le lieu, où la lettre est payable. Ce contrat est entièrement semblable à celui qui intervient entre le preneur et le tireur ; il produit les mêmes obligations et donne lieu aux mêmes actions. Cependant, il y a entre le tireur et les endosseurs cette différence essentielle que ces derniers ne sont pas tenus de faire la provision au tiré. En conséquence, le défaut de fonds entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, ne peut être opposé aux endosseurs.

Outre ce contrat de change, l'endossement contient une cession et un transport du titre, que l'endosseur fait à celui à qui il a passé son ordre, et de tous ses droits et actions contre les parties précédentes. C'est pourquoi, sur le refus d'acceptation, ou de paiement, le porteur a non seulement une action contre le dernier endosseur, mais, aussi, toutes les actions qu'avait cet endosseur contre les précédents endosseurs et contre le tireur. Remarquons, cependant, que tout porteur n'a ces recours, qu'autant qu'il a fait toutes les diligences requises par la loi, et que la condition, que chaque partie a apportée à son obligation, est accomplie, ou réputée accomplie. C'est pourquoi, l'endosseur qui a payé au porteur le montant de l'effet, ignorant que les diligences nécessaires n'ont pas été faites, ne peut le recouvrer contre aucune des parties, pouvant tirer avantage du défaut ou de l'irrégularité de ces diligences. La raison est que leur position ne peut devenir pire, parce que le titre aurait passé entre les mains d'une autre partie. Cet endosseur de bonne foi doit-il alors porter lui-même la peine d'avoir mal payé ? Oui, certainement ; car, le porteur n'a pas usé de manœuvres frauduleuses, et, par le paiement, le débiteur est censé avoir renoncé au bénéfice de la loi sur l'exécution des protêts et avis des protêts ; en un mot, les diligences sont réputées accomplies par ce paiement et cette renonciation tacite.

§81. Il faut observer, ici, que le porteur d'une lettre de change, négociable par la simple délivrance, n'a de recours que contre le tireur, l'accepteur et le preneur lorsque son nom est endossé en blanc, et non contre toutes les autres parties, dont les noms et la

signature n'apparaissent pas même sur la face, ou sur le dos du titre ; car, s'il en était autrement, quelle sûreté pourraient avoir les négociants, dans les mains desquels passent et circulent ces effets ? Lorsque le nom des parties est signé sur la lettre elle même, elles ne peuvent être mises en cause que sur l'exécution des diligences prescrites par la loi ; mais, pour les personnes tout à fait étrangères au titre, quelles règles pourraient alors gouverner ? Quel avis des protêts leur donner ? Comment établir qu'elles ont contracté ? Evidemment, il est impossible d'encourager les tentatives de ceux qui ont voulu rendre responsables les parties, dont le nom n'apparait pas même sur le titre. C'est, aussi, ce que les tribunaux anglais ont maintenu dans plusieurs causes et, en particulier, dans The Bank of England vs. Newman, per Holt. J. C., 1 Raymond, 442 ; Fydell vs. Clark, 1 Espin. 447 ; Fenn vs. Harrison, 1 Ross n. 350, p. 246.

Il y a, cependant, des cas où il serait injuste de libérer le cédant par la simple délivrance. Il est certain, d'abord, qu'il doit, comme tout endosseur, garantir l'originalité et la véracité du titre qu'il transporte, (Jones vs. Ryde, 1814, Eng. Com. Law Rep. vol. 1,) et qu'il ne peut encore éviter l'action, quand il s'est spécialement engagé envers le porteur au paiement du titre, (1 Ross, p. 248, per Grose J., Buller J., et Ashhurst J.) Pareillement, ce serait consacrer une injustice intolérable, si un débiteur, ayant transporté la propriété d'une lettre de change ou d'un billet, en paiement de sa dette, ne continuait pas d'être obligé au paiement de la dette originaire, après que le créancier, porteur du titre, aurait fait tous les pas nécessaires pour en obtenir le paiement des parties responsables. (Owenson vs. Morse ; Tapley vs. Martens, 1 Ross, p. 251–256.) Aussitôt après le refus de paiement, le créancier doit se rendre chez le débiteur, lui exposer qu'il n'a pu être payé, et qu'il veut l'être de lui. Cette formalité accomplie, il peut maintenir une action sur la considération originaire. (Ex parte Blackburne, 1 Ross, p. 256.)

Il faut observer que le créancier n'aurait pas ce recours, s'il avait pris la lettre, ou le billet, ou tout autre effet de commerce, en paiement absolu et sans réserve, ou encore, si, sans avoir fait cette convention, il n'avait pas accompli toutes les diligences prescrites

par la loi, qui sont la présentation pour paiement, le protêt, avis de protêt, etc.; car, le créancier, en recevant cette lettre ou ce billet, s'est lui-même soumis à toutes les obligations d'un porteur ordinaire. S'il ne les a pas remplies, c'est sa faute, et il doit porter tout le poids de sa négligence, et non le débiteur qui perdrait, alors, la propriété et le bénéfice de son titre, et serait, de plus, obligé au paiement de sa dette. Evidemment, s'il y a perte à souffrir, elle doit retomber sur le créancier. Ainsi jugé en 1827 dans Camidge vs. Allenby, (Engl. Com. Law Rep. vol. 13.)

CHAPITRE IV.

DES AVALS.

§82. *L'aval* est l'acte d'un tiers, qui se rend caution du paiement d'une lettre de change ou d'un billet, pour le tireur, le faiseur, l'endosseur, ou l'accepteur.

On a dit que l'aval était particulier aux Français, et qu'il était inconnu des Anglais. (1 Déc. des Trib. p. 220.) C'est une erreur; car, quoiqu'il soit moins en usage aux Etats-Unis, et surtout, en Angleterre qu'en France, il y est connu sous le nom ordinaire de *guaranty of Bills.* (Fell, 2 am. Ed. 1859, The Law of Mercantile Guaranties, p. 312.)

§83. Pour donner un aval, il faut être étranger au titre. Toute personne, capable de s'obliger, peut se rendre garant par aval. (Voir le chap. de la capacité des personnes §1–§17.) Il faut observer, ici, que la femme séparée de biens est dans une impossibilité absolue et radicale de donner un aval pour son mari, le statut déclarant tout engagement quelconque de la femme non commune en biens, pour son mari, nul et de nul effet.

§84. *De l'aval restreint.*—L'aval, étant une libéralité, peut être conditionnel, modifié et consenti pour une partie de la somme portée par le titre, comme pour sa totalité. Les auteurs, cependant, n'ont pas toujours été d'accord sur cette faculté. Mais, on ne tarda pas à reconnaitre qu'elle était conforme aux principes, et nécessaire aux intérêts du commerce. En effet, de droit commun, tout cautionnement *peut être contracté pour une partie de la dette, seulement.* L'aval, qui n'est qu'un cautionnement, peut, donc, être restreint. D'ailleurs, tel, qui cautionnera la moitié de la lettre ou du billet, ne voudra pas s'engager pour le tout, et, dans ce cas, ne fournira pas un aval. L'aval peut être donné lors de la confection de la lettre, ou après.

§85. *De la forme de l'aval.*—Il n'y a point de forme particulière pour l'aval. On le donne, en écrivant sur le titre, soit sur la face

ou sur le dos, ces mots, *bon pour aval*, ou tout simplement, *par aval*, suivis de la signature du donneur et du nom de la partie pour laquelle il se rend caution ; en ce cas, il ne peut exister aucune incertitude sur son existence. On fournit ordinairement un aval, en apposant tout simplement sa signature au dessous de celle que l'on veut garantir. L'aval peut aussi se donner au dos d'une lettre ou d'un billet, par la simple signature.

Sous l'ancien droit français et sous le Code de commerce, où l'endossement en blanc est prohibé, il est aisé de distinguer la signature par aval, apposée au dos de l'effet, de l'endossement. Toute signature en blanc est présumée et passe pour un aval, lorsqu'il n'est pas montré qu'elle est une procuration. (2 Savary, pp. 234, 259 ; Persil, de la Let. de Chan. p. 223.)

Sans les mots *par aval*, ou autres équivalents, il est impossible de reconnaître *primâ facie*, dans notre jurisprudence, si la signature en blanc au dos d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, constitue un aval ou un endossement en blanc ; cela est une question de fait, et est laissé à l'arbitrage du juge. En général, toutes les fois qu'il est clair que la partie, qui a apposé telle signature, n'est pas obligée comme endosseur, elle l'est comme donneur d'aval. (Story on Bills, p. 531, §. 455.) C'est sur ce principe que la Cour Supérieure de Montréal décida, le 25 Mai 1859, que la signature d'une personne, n'étant pas le preneur, ni le porteur subséquent au preneur, écrite en blanc au dos d'un billet *au porteur*, doit être considérée *un aval*. " The note here," disait M. le Juge Berthelot, " was evidently not signed by Lynch for the purpose of transferring it to Merritt, for Merritt's name is mentioned in the note, as payee, the note being moreover payable to bearer. Lynch's signature was only put to guarantee the payment of the note." (Merritt vs. Lynch, 3 Col de Déc. p. 280.) Comme on le voit, la meilleure manière de donner un aval est celle dont nous avons parlé en premier lieu, et dans laquelle on appose le mot *aval*, ou quelques autres expressions équivalentes, et le nom de la partie pour laquelle le cautionnement est fourni. L'aval, conçu en cette forme, ne peut donner lieu à aucune question de fait, ni à aucune difficulté ; le sort de la caution est fixé, et il n'a plus à mettre en doute sa position d'obligé.

§86. *De la négociabilité de l'aval, et du cautionnement des lettres de change por acte séparé.*—L'aval, écrit sur la lettre même, est une sûreté de plus donnée au preneur, aux endosseurs et porteur ; c'est un cautionnement qui leur est commun à tous ; il passe de main en main, comme et avec le titre, parce que l'aval, mis sur la lettre elle-même, est censé ne former avec elle qu'un tout identique.

Mais le cautionnement, fourni par un acte séparé et d'une manière générale, a-t-il les mêmes effets, et est-il également négociable ? La question est sérieuse et elle a soulevé les plus grandes difficultés.

Et d'abord, sans sortir du continent de l'Amérique, nous voyons qu'elle divise, encore de nos jours, les auteurs et les tribunaux des Etats-Unis. Dans la cause de McLaren vs. Watson, ex'rs (26 Wend. 428 ; E. C. 19 Wend. 557), la Cour Suprême de New York maintint que la garantie sur un billet séparé n'était pas négociable, et que, conséquemment, une action ne pouvait être dirigée contre le donneur au nom du demandeur, à qui il avait été transporté avec le billet. " To make," disait le Chancelier Reuben H. Walworth, " a guaranty negociable as a part of the note, to which it relates, it must be on the note itself, or at least it must be annexed to it, in the nature of *un allonge*, or ekeing out of the paper upon which the note is written."

M. le Sénateur Verplank renversa cette opinion de la Cour Suprême, et maintint que, par les règles bien établies du droit commun et de la loi commerciale du continent de l'Europe et de New York, la garantie générale d'une lettre de change est négociable et valable, non seulement entre les mains de la personne, à qui elle fut originairement donnée, mais encore, de tout porteur subséquent de la lettre et de la garantie, que cette garantie soit écrite sur le titre lui-même, sur un papier séparé annexé en forme *d'allonge*, ou sur un papier tout à fait séparé. (Story on Bills, §. 372, note 1, p. 440 ; Fell on Guaranties, 2e éd. am., 1859, p. 317.) " The whole contract and transaction," a dit le savant sénateur, " when analyzed, is briefly this : Watson, as an inducement to, and in consideration of, Frye's advancing, at his request, to Tuthill, the value of a certain note, upon the security of that indorsed note, and his guaranty, undertakes and promises, for the benefit of Frye, to any person, who

shall afterwards take and hold the note, to be liable for the payment of the same, if not duly paid at maturity. Now, it seems plain to me, upon the common principles of the law and contracts, applied to the nature of this transaction, and of its terms, and the obvious understanding of the stipulation itself, that such a guaranty of negociable paper can be endorsed by, and in the name of, any subsequent Holder of such paper, who has taken it on the good faith of an accompanying guaranty, whether written on the back of the note, or upon a separate paper." (26 Wend. R. 425.)

M. le Juge Story ne parait pas avoir partagé l'opinion de M. le Sénateur Verplank. Voici, en effet, comment il résume en quelques mots la jurisprudence américaine sur ce point. "In case of separate instrument of guaranty, at least, where it is not expressly stated, that the guaranty shall be negociable..... it seems clear, that the guaranty is to be limited to the very person, to whom it is given, or with whom it is just contracted. The same doctrine has been applied, where the guaranty contains the name of no person on it, to or with whom it is made; for then it will be construed to be limited to the first person, who takes the Note, and advances money on the faith of the guaranty, and it will not be deemed to be negotiable." (Story on Notes, §. 484, p. 633.) Cette doctrine parait avoir été confirmée depuis par plusieurs décisions (voir l'édition 1859 de Fell *on Guaranties*, p. 317, aux notes.).

En France, c'est un point, hors de toute discussion, que l'aval existe et est négociable par acte séparé ; telle est, en effet, la volonté certaine du législateur. "Cette garantie," dit l'article 142 (Code de com.), "est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé."

Les mêmes règles paraissent prévaloir aujourd'hui sur tout le continent de l'Europe. (voir l'art. 476 du Code de com. d'Esp.; le Code de com. de la Hollande, art. 131 ; le Code de com. du Portugal, art. 352 ; le Code de com. des deux Siciles, art. 141 ; 1 Bell, Comm.B. 3, ch. 2, § 4, p. 376 ; Story on Notes, p. 631, 632, §. 483 ; l'opinion de M. le Sénateur Verplank, McLaren v. Watson's Executors, 26 Wend. R. 425 ; Story on Bills, § 456, p. 533, aux notes.)

Telle est la législation moderne sur l'aval par acte séparé.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Maintenant, dirons nous, avec les codes du continent d'Europe et avec M. le Sénateur Verplank, que ces seules expressions, écrites sur un papier séparé, *je garantis le paiement de telle lettre* ou *de tel billet*, constituent, suivant la loi du Bas-Canada, un aval transférable à tout porteur, ou bien, avec M. le Juge Story et les décisions récentes des tribunaux des Etats-Unis, que cette garantie générale n'est pas négociable, et qu'elle ne vaut que dans les mains de celui à qui elle est faite ?

L'ordonnance de Mars 1673 (art. 23) dit à cet égard : " Ceux qui auront mis leur aval SUR des lettres de change,..... seront tenus solidairement, etc., etc." De là, on était amené à croire et à décider que l'aval devait être placé, de toute nécessité, sur les lettres elles-mêmes. Jousse et Bornier interprètent ainsi l'article 33e de l'ordonnance. Denizart définit l'aval : " une souscription qu'on met *au bas d'une lettre de change*, par lequel on s'oblige, etc. " Pothier (n. 50) dit que la forme de la garantie par aval, " est que la caution met sa signature au bas de celle pour qui il se rend caution." Cependant, il ajoute : "un Négociant très expérimenté m'a dit que les avals ou cautionnemens en cette forme n'étaient plus guère en usage, et qu'ils se faisaient par un billet séparé." De là, M. le Sénateur Verplank, dans sa célèbre opinion, conclut que la garantie par aval par acte séparé était aussi bien reconnue par la loi de la France, telle qu'exposée par Pothier, que par l'art. 142e du Code de commerce. (26 Wend. R. p. 442.) M. le Juge Story se prononce dans les mêmes termes : " Indeed," dit-il, " according to Pothier, this latter" (garantie sur un papier séparé), " in his time, was the most ordinary form of a guaranty or *aval*." (Story on Notes, § 483, p. 632.) D'un autre côté, Savary (tome 2, Parère 14e, p. 94) assure que l'usage de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de change est aboli, parce que les banquiers ont trouvé qu'il nuisait à la négociation des lettres, en faisant naître des doutes sur la solvabilité du tireur ; mais il observe que, néanmoins, on ne laisse pas de donner des avals en cette forme, pour la sûreté de ceux qui n'ont pas bonne opinion de la solvabilité du tireur ; qu'alors ils se donnent au bas des copies des lettres de change.

Malgré ces observations de Pothier et de Savary, il est facile

d'établir que l'aval par acte séparé était inconnu dans l'ancienne jurisprudence française, tant avant qu'après l'ordonnance de 1673, et que ces billets séparés, dont parle le négociant cité par Pothier, ne constituaient pas un aval, mais un simple cautionnement civil, n'ayant ni les propriétés, ni les effets d'un aval.

Il faut, d'abord, observer que Savary ne mentionne, nulle part, l'aval fourni sur un papier séparé. Ses remarques précédentes ne constatent qu'un changement peu important à la question; car l'aval apposé sur la copie n'est pas évidemment par acte séparé, puisque les copies des lettres de change sont censées ne former qu'un tout. De plus, il est négociable, en ce cas, avec l'exemplaire lui-même. Telle est, d'ailleurs, la certitude, que nous pouvons avoir de la doctrine de Savary sur ce point, qu'il décrit de la manière suivante, quand et comment l'aval a lieu : "Un négociant," dit-il, "proposera sa lettre de change à un autre négociant ou banquier, payable à deux usances, qu'il ne jugera pas assez solvable, ou qui craint qu'il ne lui rende pas l'argent qu'il lui donne pour la valeur de sa lettre, si elle revenait à protêt faute d'acceptation ou de paiement à son échéance par celui sur qui elle est tirée; il demandera au tireur caution pour la sûreté de son argent. Le tireur, qui ne veut pas manquer la négociation de sa lettre, donnera pour caution un autre négociant, et ce négociant, pour s'obliger pour l'événement de la lettre envers celui au profit duquel elle est tirée, ne met seulement au bas de la lettre que sa signature avec ces deux mots, *pour aval.* Par ce moyen, ce négociant se constitue caution solidaire avec le tireur de la lettre, non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers tous ceux au profit desquels il sera passé dans la suite des ordres au dos de la dite lettre, etc. Il en est de même quand celui, au profit duquel est tirée une lettre de change, la veut négocier, et qu'on lui demande caution, etc." (2 Savary, Parère 37e, pp. 259-260).

Il n'est pas douteux qu'au temps, où ces observations étaient faites (1682), la seule manière de donner un aval, dont la propriété put passer entre les mains de tout subséquent porteur, était de le souscrire sur le titre lui-même, et non sur un billet séparé; car Savary, ce négociant de près de quarante années d'expérience, n'en mentionne pas d'autres, si ce n'est celle

qu'il a indiquée plus haut, et qui consiste à mettre l'aval au bas d'une copie de la lettre. Encore, il observe que ce mode de garantir, tout-à-fait différent de l'aval par billet séparé, était nouveau dans le commerce. Il est certain, de plus, que cette doctrine, de même que l'article 33e de l'ordonnance de 1673, n'était que la consécration d'un usage immémorial. Rien ne nous indique que le Code de commerce de Louis XIV ait voulu, à cet égard, introduire quelque changement à l'ancien droit, et réprimer les fraudes qu'il voulait anéantir. Savary, qui, dans le cours de ses commentaires, s'empresse toujours de signaler les abus qui ont donné lieu aux principaux articles de l'ordonnance, ne parle pas des fraudes que les négocians auraient pu commettre au moyen des diverses formes d'aval. Il est si vrai que l'ordonnance n'a introduit aucun droit nouveau sur la forme de l'aval, que presque tous les auteurs, qui l'ont commentée, ne citent pas même l'article 33e, pour décider que l'aval se met sur les lettres de change, et que, conçu dans cette forme, il est négociable. Comme l'ordonnance de 1673, ils ne parlent que d'après la jurisprudence constante de la France sur ce point. Il faut, ici, rappeler que la seule jurisprudence française, qui régissait le ressort du Parlement de Paris, en l'année 1663, en matière de lettres de change, est loi en Bas-Canada, et non pas celle qui aurait pu s'établir après cette époque, supposé qu'il aurait existé plus tard une règle contraire. Il est, donc, clair que, d'après l'ancienne jurisprudence française que nous suivons, l'aval ne peut, pas plus qu'aux Etats-Unis, se donner par billet séparé, mais qu'il doit être sur la lettre elle-même, pour être négocié avec elle, et donner un droit d'action à tout subséquent porteur.

Mais il y a plus : l'aval par acte séparé n'a jamais été connu dans l'ancien droit français. Le seul fait, que l'on cite, est celui que rapporte Pothier. (Cont. de Chan. n. 50, p. 115.) Mais remarquons bien, d'abord, que ce n'est là que le témoignage vague et général d'un seul négociant, qui ne laisse aucune donnée sur la forme de cet acte séparé, aucun renseignement quelconque sur sa négociabilité. Aussi, Pothier le reçoit avec une extrême réserve, puisqu'il se borne, sans ajouter un mot, à mentionner le fait étrange qui lui est attesté, et que, d'ailleurs, sans égard à l'observation qui

lui est faite, il définit plus loin l'aval : "le cautionnement que subit une personne, soit pour le tireur, en mettant sa signature au bas de la lettre de change ; soit pour un endosseur, en mettant sa signature au bas de l'endossement ; soit pour l'accepteur, en la mettant au bas de l'acceptation." (Cont. de Chan. n. 122, p. 144.) Tel est le doute, qu'il entretient sur le prétendu usage de l'aval par acte séparé et sur la faculté de le donner en cette forme, qu'en parlant des obligations du donneur d'aval envers le créancier de la personne, qu'il cautionne, et envers tout cessionnaire de ce créancier, il suppose et déclare formellement l'aval comme mis sur la lettre elle-même. (ibid.) Mais ce qui est plus encore : Pothier, lui-même, décide, avec Heinneccius, que la garantie par acte séparé n'est pas un véritable aval, mais un simple cautionnement, ne produisant d'autres effets, ni d'autres actions, que ceux du cautionnement ordinaire et civil. (ibid.) Or, suivant les principes constants de l'ancienne jurisprudence française, il est certain que les cautionnements civils ne sont pas négociables comme les effets de commerce, et qu'ils ne peuvent être cédés que conformément à la disposition de l'article 108e de la coutume de Paris et du droit commun de la France, qui déclare que transport ne saisit et ne peut être exécuté, qu'à condition qu'il soit signifié à la partie.

Enfin, comment l'aval par billet séparé aurait-il pu s'établir ? Il est constant que l'ordonnance de 1673 ne le permettait pas. Où est l'édit, ou le réglement, qui l'aurait par la suite proclamé ? Où est même l'arrêt de cour qui l'aurait autorisé ? Il n'y a rien de tout cela ; et Guyot, qui écrivait son article sur *l'aval*, douze ans après la publication du Contrat de Change de Pothier, ne parle pas de la faculté de former un aval par acte séparé ; loin de là, dans une note (vol. 3, p. 393), il affirme que " l'aval se fait en écrivant simplement au bas de la lettre ou billet ces mots, *par Aval*, avec la signature de celui qui le souscrit."

A toutes ces raisons, nous soumettrons, de plus, le témoignage des commentateurs modernes.

" La commission chargée de la préparation du Code de commerce," dit M. Nouguier, " crut devoir adopter le système opposé à l'ordonnance de 1673 et proscrire l'aval fait sur la lettre même.... Eclairé par les observations des cours et tribunaux, le conseil

d'état a évité ces extrêmes et combiné les deux systèmes. L'article 142, admis par lui, dispose que " cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre ou par acte séparé." (1 Nouguier p. 313.)

M. Persil s'explique d'une manière formelle, et déclare que l'aval ne pouvait pas, jusqu'à la promulgation du nouveau droit, être fourni par un acte séparé. " Cette faculté," dit-il, " date du Code de commerce." (Persil, de la Let. de Chan. p. 224.)

M. Locré, art. 142, nous apprend que l'art. 142 du Code de commerce ne fut pas adopté sans difficulté, et qu'on réclama la règle posée par l'art. 33e de l'ordonnance de 1673 et observée jusqu'alors. " Jusqu'ici, a-t-on dit, l'aval a été regardé comme une sûreté de plus donnée au porteur et aux endosseurs d'une lettre de change, un cautionnement qui leur était commun à tous, parce que l'aval mis sur la lettre forme avec elle un tout identique, et lui sert de crédit dans sa circulation auprès de tous ceux auxquels elle est transmise."

Après toutes ces considérations et ces autorités, il n'est donc pas douteux que, suivant la jurisprudence française invariablement observée jusqu'à la promulgation du Code de commerce (1807), la garantie par aval, exprimée d'une manière générale, " Bon pour aval," sur un papier séparé, n'est pas un véritable aval ; qu'il n'est pas négociable ; qu'il ne donne aucun droit d'action directe en faveur des cessionnaires du créancier de la personne cautionnée ; qu'il ne vaut, enfin, que comme cautionnement civil et ordinaire, n'ayant ni les propriétés, ni les effets de l'aval. D'un autre coté, nos lois statutaires sont entièrement muettes sur l'aval. On ne peut, non plus, établir un usage, ou même un commencement d'usage, en faveur des avals fournis par acte séparé ; au contraire, si les quelques espèces, qui se sont présentées dans les tribunaux, peuvent établir une coutume ou un usage, elles constateront toutes que l'aval ne se donne pas par acte séparé, mais sur le titre lui-même. (Paterson vs. Pain, 1 Décisions des Trib. 219 ; Pariseau vs· Ouillette, No. 24, Cour. Sup., Mont. ; Merritt vs. Lynch, 3 Collection de Décisions, p. 276.) Enfin, nous ajouterons que telle est aussi la jurisprudence de la Grande Bretagne. (Story on Bills, §457, p. 535, 536 ; Chitty on Bills, ch. 6, p. 273, 8e éd. 1833 ; Story on Notes, §484, p. 633.)

Ainsi donc, il demeure évident que la forme de l'aval est, en Bas-Canada, réglée par les mêmes dispositions qui régissaient la France sous l'ancien droit, et que nous venons d'exposer. C'est pourquoi, le cautionnement : "je garantis le paiement de telle lettre ou billet," écrit sur un papier séparé, soit sous seing privé, soit authentique, n'est ni un aval, ni négociable, mais un cautionnement civil et ordinaire.

Cependant, il en serait autrement, si l'aval était fourni sur un billet annexé au titre dans la forme *d'un allonge*, parce que l'aval, ainsi donné, ne cesse pas de former un tout identique avec la lettre et d'être commun à tous les endosseurs, *l'allonge*, en fait de lettres et de billets, étant censée ne former qu'une seule et même partie avec la lettre. D'ailleurs, cette faculté ne peut être qu'avantageuse et même indispensable. Souvent, il arrive qu'une caution veuille apposer des conventions et des restrictions à son engagement, ce qui requérrait un peu de longueur dans la rédaction de la garantie. Evidemment, il la souscrira alors sur un billet séparé, qu'il annexera aussitôt au titre, afin de passer avec lui de main en main, et de laisser tout le blanc au dos de la lettre, pour les endossements. La garantie, étant alors réputée sur la lettre elle-même, ne s'applique qu'à elle, et elle ne peut comprendre plusieurs effets de commerce.

Au surplus, l'aval écrit sur un papier séparé, mais avec la stipulation qu'il est négociable envers tout porteur de la lettre, peut être transporté sans être annexé au titre. Cela est conforme aux principes ; cette garantie par aval sur un papier séparé, "je garantis à M. un tel, ou à son ordre, (ou au porteur,) le paiement de la somme de..... montant d'un tel billet, pour valeur reçue," semble, en effet, être un véritable effet de commerce, transférable, comme toute lettre de change ou billet à ordre, par l'endossement, ou par la simple délivrance ; aucune loi ne s'oppose à cette opération, et *ce que la loi ne défend pas, elle le permet.* En ce cas, cependant, l'aval ne vaut que comme cautionnement ordinaire, et il ne donne pas lieu à la solidarité, à moins qu'elle ne soit exprimée dans la garantie.

Il faut encore observer que la garantie pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet, étant une garantie commerciale,

doit, afin de valoir même comme simple cautionnement civil, être par écrit et signée de la main de la caution. (10 et 11 Vict., c. 11, sect. 7.)

§87. *Des obligations du donneur d'aval.*—Par l'aval, on contracte envers le créancier de la personne, que l'on cautionne et à laquelle on s'assimile, toutes les obligations à la charge de cette personne. L'effet de cette garantie est plus étendu que celui de l'endossement, qui n'est qu'un engagement conditionnel. "It creates," comme l'observait M. le Juge Berthelot, dans la cause de Lynch, "it creates *solidarité de plein droit* and renders the signer liable to all the obligations of the party, for whom it was given, whether such party be the maker, indorser or acceptor of the bill or note, unless the contrary is clearly stipulated." (Merritt vs. Lynch, 3 Col. de Déc. p. 280.). Ainsi donc, comme toute caution solidaire, le donneur d'aval suit le sort de son principal, et est toujours assimilé à l'obligé qu'il cautionne. En conséquence, il est tour-à-tour tenu de la même manière que l'accepteur, le tireur et les endosseurs, libéré, quand ils le sont, et soumis aux mêmes obligations. Lui-même, séparément de la personne qu'il cautionne, n'a rien à attendre du porteur, ni la présentation pour paiement, ni un protêt, ni un avis de protêt ; car il s'est assimilé à son principal ; son obligation est essentiellement la même que la sienne, et il n'a pas d'autres objections, ni d'autres défenses que les siennes. L'aval est-il donné pour un endosseur, le porteur, pour avoir droit d'action contre celui qui l'a fourni, doit faire protester et donner avis du protêt à l'endosseur, dans la forme et les délais prescrits par la loi. L'aval, au contraire, est-il mis pour l'accepteur ou le faiseur, il n'a aucune diligence à faire ; sa première demande peut être une action. Du reste, comme nous l'avons dit, la responsabilité du donneur d'aval est la même que celle de l'obligé principal. Mêmes engagements, mêmes droits, mêmes diligences et mêmes excuses. M. le Juge Berthelot expose ainsi la jurisprudence du pays sur ce point : "The next question, taking the note to be *pour aval*, is as to whether there was any necessity of protest and notice of protest to the defendant ? It was contended by the defendant that the *Ordonnance* of 1673 regulated the matter in his favour : that, by the 32nd

article, the party signing *pour aval* should be assimilated to the indorser, and was entitled to notice of protest. But in answer to this it is only necessary to say: Firstly, That this ordonnance has never been held as enregistered in this country. Secondly, It was not received even in France, as being declaratory, *loi déclaratoire*, in all its clauses; and Savary, at the page cited by the defendant's counsel, 1st vol. p. 205, speaks of the contradictory decisions on this subject by the tribunals in France, previous to the ordonnance of 1673, which may therefore be looked upon as fixing the jurisprudence on a point formerly in controversy. The authorities cited from Merlin, Vbo *aval*, p. 206, 208, and 2 Savary, p. 133, are to be taken with reserve, because they comment upon the article of the *Ordonnance* of 1673. The jurisprudence of Lower Canada does not shew to have adopted the rule of the ordonnance, but rather to be in conformity with the 142nd article of the *Code de commerce*, which binds the *donneur d'aval* by the same means as to the drawer and the indorser, and leaves him the right of using these defenses only, which could be raised by the principal debtor." (Merritt vs. Lynch, Col. de Dec. v. 3, p. 280; voir aussi Pariseau et Ouellette, no. 24, Cour Sup. Montréal, 1850, cité au 1er vol. du Journal de Jurisprudence, p. 54.)

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION DES LETTRES DE CHANGE.

§88. *De la présentation à l'acceptation.*—La lettre de change étant livrée au preneur, ou à son cessionnaire, il est toujours dans l'intérêt du porteur et il est, même quelquefois, indispensable qu'elle soit présentée à l'acceptation. Lorsqu'une lettre de change est payable *à vue*, ou à une ou plusieurs usances ou jours *de vue*, il est absolument nécessaire de la présenter au tiré pour être acceptée, afin de fixer, dans le premier cas, le dernier jour de grâce et le jour de la présentation pour paiement et du protêt faute de paiement, et dans le second, le terme d'échéance porté par le titre ; car les expressions *à vue* ne signifient pas, comme dans l'ancien droit français, que la lettre est payable *à demande* ou *à présentation*, mais qu'elle est payable trois jours après qu'elle aura été présentée (12, Vict., ch. 22, sect. 5), et celles *à tant de jours de vue* portent que la lettre est payable à tant de jours après l'acceptation, ou après le refus du tiré d'accepter. Il parait que, lorsque le porteur n'est que le procureur du propriétaire de la lettre, ou que le tireur demande et stipule que la lettre sera présentée au tiré le plutôt possible, la présentation à l'acceptation est nécessaire. Pothier observe, de plus, que, dans le cas auquel la lettre est tirée sous élection de domicile, comme si, par exemple, Pierre, de Nantes, tire une lettre de change sur Louis, d'Orléans, payable à Paris, le porteur est obligé de la présenter au tiré, afin de pouvoir, à l'échéance, se présenter au domicile indiqué. (Du Chan. n. 128.) Dans les autres cas, et pour toute autre lettre, le porteur n'est pas tenu de se conformer à cette condition ; il est dans son intérêt de l'observer le plus tôt possible, et même avant de la mettre en circulation, afin de s'assurer la garantie du tiré ; mais ce n'est pas pour lui une obligation. La raison est que le temps court toujours, et que l'on ne peut pas présumer que le tireur et les endosseurs s'attendent à ce que l'effet soit présenté au tiré avant son échéance.

§89. Mais quelle diligence doit-on apporter à la présentation à l'acceptation ? Il n'y a aucun délai de rigueur prescrit par la loi. Il parait équitable que le porteur doit faire des diligences raisonnables, se présenter aussitôt qu'il le peut, c'est-à-dire, sous un temps raisonnable, eu égard à la distance des lieux, aux accidents et à une quantité d'autres évènements, qui peuvent excuser le retard du porteur. (2 Savary, Parère 17e, p. 154; Byles on Bills, n. 131 et 132, p. 158.)

§90. A l'égard des formalités à observer dans la présentation à l'acceptation, elle doit être faite au tiré, ou à son agent, personnellement ou à domicile, ou au bureau ordinaire de ses affaires, et pendant les heures d'affaires. S'il est absent ou décédé, on doit, alors, aller demander l'acceptation au dernier domicile ou bureau d'affaires connu. Si, après de diligentes recherches, le porteur ne pouvait trouver le domicile ou bureau de la partie, il doit regarder la lettre comme déshonorée.

L'usage s'est introduit dans le commerce d'accorder vingt quatre heures au tiré, pour examiner ses comptes avec le tireur, et délibérer. Cette coutume est, d'ailleurs, conforme à ce qui s'observe aujourd'hui en Angleterre, en France, et presque dans tous les pays. La lettre est laissée entre les mains du tiré, et jusqu'au jour de l'acceptation, elle est à ses risques et périls. Le délai des vingt quatre heures écoulé, le porteur doit se présenter de nouveau chez le tiré, pour recevoir la lettre acceptée, ou constater le refus d'accepter, soit par un protêt, soit par une note faute d'acceptation. Si la lettre indique au porteur une tierce personne, en cas de besoin, il est encore indispensablement tenu de se présenter *au besoin*, precisément de la même manière que s'il était le tiré lui-même. (Story on Bills, p. 261, §. 237.)

§91. *De l'acceptation.*—L'acceptation, dans sa signification la plus large, est l'engagement du tiré envers le porteur de payer la lettre à son échéance.

Il ne peut pas y avoir plus d'acceptations qu'il n'y a de tirés mentionnés dans la lettre, si ce n'est par honneur, comme nous l'expliquerons plus loin. Lorsqu'il y a plusieurs tirés, le porteur doit requérir l'acceptation de tous.

L'acceptation doit être donnée lors de la présentation, ou au

plus tard, dans les vingt quatre heures de délai, et, à défaut par le tiré de la fournir, la lettre doit être considérée comme déshonorée. Elle peut l'être avant ce terme de grâce, si le tiré, lors de la présentation, refuse d'accepter. Une lettre peut encore être acceptée, après avoir été refusée et même après son échéance ; en ce dernier cas, elle est payable *à vue.*

Enfin, l'acceptation n'est requise que dans les cas où la présentation à l'acceptation est elle-même nécessaire.

§92. *De la forme de l'acceptation.*—Quant à la forme de l'acceptation, la 12e Vict., ch. 22, sect. 4e, ordonne :—1o. qu'elle soit par écrit ; 2o, qu'elle soit écrite sur la lettre elle-même, ou sur l'un des exemplaires ou parties de la lettre, s'il y en a plusieurs. Cette loi déclare, en même temps, qu'aucune autre acceptation ne sera suffisante : "Et qu'il soit statué que l'acceptation d'une lettre de change ne suffira pas pour lier ou obliger aucune personne, à moins que l'acceptation ne soit écrite sur quelque partie de la dite lettre, ou sur l'une des parties de la dite lettre, s'il y en a plusieurs."

L'acte 1 et 2 Geo. 4, sect. 2, en Angleterre, contient les mêmes provisions.

Jusqu'à l'acte de 1849, nous n'avions aucune disposition quelconque sur la forme de l'acceptation. Elle pouvait être établie, comme avant l'ordonnance de 1673, par acte séparé, par la simple correspondance et même par paroles. (1 Revue de Lég. p. 510; 2 ibid. p. 334.). L'Ordonnance de commerce, tit. 5e, art. 2e, abrogea l'usage d'accepter verbalement, et voulut que l'acceptation fut par écrit, sans exiger, comme notre statut, qu'elle fut apposée sur la lettre même.

La section 4e de la 12e Vict. ch. 22, exigeant, à peine de la libération de l'accepteur, que l'acceptation soit par écrit, c'est une conséquence rigoureuse que nous ne devons plus admettre, dans notre jurisprudence, d'acceptation tacite, résultant de ce que celui sur qui la lettre est tirée l'aurait retenue longtemps en sa possession, sans cependant écrire aucune acceptatien et sans la remettre au porteur. Néanmoins, Pothier observe que, "s'il paraissait du dol de la part de celui sur qui la lettre est tirée, qui aurait exprès amusé longtemps le porteur, sous le faux prétexte qu'il a adiré la lettre, afin de l'empêcher de se pourvoir contre le tireur, pour se

faire par lui donner caution, faute d'acceptation ; et que pendant ce temps le tireur eût fait banqueroute ; celui sur qui la lettre est tirée, qui a amusé le porteur, serait tenu de l'acquitter comme s'il l'eût acceptée : mais," ajoute-t-il, " cette obligation ne nait pas d'une acceptation, n'y en ayant pas eu ; elle nait de son dol. C'est ainsi qu'on doit entendre l'arrêt rapporté par de la Serra, ch .10." (Contrat de Change, n. 46.) Remarquons bien que l'écrit est requis par le statut pour la substance même de l'acceptation, puisqu'il déclare qu'elle seule suffira pour *lier* aucune personne. L'intention du législateur est, donc, d'exclure la preuve par témoins, et c'est là une différence essentielle à faire entre la disposition de l'art. 2e de l'ordonnance de 1673, qui veut tout simplement que l'acceptation soit par écrit, sans rien dire de la suffisance, ni de l'effet de toute autre acceptation, par rapport à la responsabilité du tiré. C'est pourquoi, l'opinion de Pothier (n. 43) que, dans le cas d'une acceptation verbale, le propriétaire devrait être reçu à déférer au défendeur le serment décisoire, ne pourrait que difficilement recevoir application en Bas-Canada.

§93. L'acceptation s'exprime ordinairement par le mot *accepté*, ou *vu*, ou par d'autres expressions équivalentes, telles que *j'acquitterai, je ferai honneur, je paierai*, suivis de la signature. Le terme, consacré par le commerce, est *accepté*, suivi de la signature. La simple signature du tiré comporte une acceptation ; et, en Angleterre et aux Etats-Unis, il parait que le mot *accepté*, sans aucune signature, suffit. (Chitty on Bills, ch. 7, p. 320, 321, 323, 324, 8e éd. 1833 ; Bayley on Bills, ch. 6, §. 1, p. 182, 5e éd. 1830 ; Story on Bills, §243 ; Byles on Bills, 2e éd. am. 1848, n. 139, p. 164.) Cependant, M. Byles observe que c'est, alors, une question pour le jury, si l'acceptation est entière et parfaite. (Byles on Bills, n. 139, p. 164, éd. 1848.)

Les obligations de l'accepteur sont si grandes et si précises qu'il faut de toute nécessité que son intention de les subir soit manifeste et apparaisse clairement sur le titre lui-même, comme le veut le statut. Il serait peut-être difficile que les tribunaux du Bas-Canada puissent se contenter du seul mot *accepté*, qui peut, tout au plus, faire présumer l'acceptation. Aussi, c'est avec raison que Pothier et tous les auteurs français exigent la signature

et que le Code de commerce, art. 122, veut que l'acceptation soit signée. En observant cette formalité, on peut éviter bien des fraudes et des contestations.

L'acceptation n'a pas besoin d'être datée, si ce n'est quand la lettre est *à vue*, ou à *tant de jours de vue.*

Il n'est pas essentiel à l'acceptation qu'elle soit faite au domicile du tiré, ou dans le lieu où la lettre doit être acquittée ; elle peut être faite ailleurs, et même dans le lieu où elle a été tirée.

L'acceptation barrée est de nul effet par l'ancien droit français et par la loi anglaise. De la Serra rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé. (L'art. des Let. de Chan. p. 38, ch. 10.) " La raison est," dit Pothier, cité dans l'ouvrage de M. Byles (n. 143) et dans la cause de Cox, vs. Troy, en 1822 (7 Engl. Com. Law, R. p. 168), " que le concours de volontés, qui forme un contrat, est un concours de volontés que les parties se sont réciproquement déclarées ; sans cela la volonté d'une partie ne peut acquérir de droit à l'autre partie, ni par conséquent être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le propriétaire de la lettre, et celui sur qui elle est tirée, soit parfait, il ne suffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter la lettre, et qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptait : tant qu'il n'a pas déclaré cette volonté au porteur, le contrat n'est pas parfait ; il peut changer de volonté, et rayer son acceptation.

Pour que cette acceptation barrée fut valable, il faudrait que le porteur put prouver qu'elle n'a été rayée que depuis que la lettre lui a été rendue, et qu'on la lui a ravie ou volée. " (Du Change, n. 44, p. 114).

§94. *Des acceptations restreintes.* — Une acceptation est, ou *absolue*, ou *restreinte*, ou *conditionnelle.* L'acceptation *absolue* est un engagement de payer la lettre conformément à sa teneur Elle est faite *purement et simplement*, pour la somme et à l'échéance indiquées dans le corps de la lettre. Le porteur a le droit de rejeter toute acceptation qui n'est pas absolue ; car le tiré est le mandataire du tireur, et il est tenu, en conséquence, d'exécuter le mandat, tel qu'il lui est envoyé : ce n'est qu'à cette condition que le preneur a reçu la lettre.

§95. L'acceptation *modifiée* ou *restreinte*, varie de la teneur de

la lettre, soit qu'elle soit faite pour une somme moindre que celle de la lettre, soit qu'elle change le terme d'échéance, ou le lieu du paiement. Lorsqu'elle est pour une somme moindre, c'est un refus pour le surplus ; le porteur doit alors, s'il se contente de cette acceptation partielle, faire protester pour la balance.

Lorsque le propriétaire de la lettre souffre qu'elle soit faite pour un autre terme, plus long que celui mentionné par le tireur, il ne peut pas exiger le paiement avant ce terme qu'il a bien voulu accorder. Mais, cette prolongation ne pouvant pas préjudicier au tireur, ni aux endosseurs, qui n'y ont pas consenti, ils sont libérés de la garantie envers le porteur. La lettre est, alors, aux risques et périls du porteur, et il n'a plus de recours que contre l'obligé principal, c'est-à-dire, l'accepteur.

Pour la même raison, après qu'un billet a été livré au preneur, le porteur ne peut donner aucun délai au faiseur, sans décharger toutes les parties intermédiaires entre le faiseur et lui, à moins, bien entendu, qu'elles n'y aient consenti : ainsi, jugé à Québec, le 30 janvier 1842 (2 Rev. de Lég. p. 171). Il faut, cependant, observer que, dans l'un et l'autre cas, une promesse subséquente de payer, ou un paiement partiel, fait revivre la responsabilité de la partie qui l'a faite (ibid.). Au surplus, le tireur n'est point déchargé, à moins qu'il ne prouve qu'au terme de l'échéance, porté par le corps de la lettre, il avait fait parvenir la provision au tiré.

Dans d'autres cas, il arrive que le tiré, sans rien changer au terme d'échéance, stipule dans son acceptation, que la lettre, originairement payable à son domicile ou à un autre lieu, sera payable à telle place particulière, par exemple, à une banque, où il dépose ses fonds. Cette acceptation est aussi modifiée. Le porteur n'est pas obligé de la prendre ; mais, s'il s'en contente, il doit auparavant en donner avis au tireur et aux autres parties, et avoir leur assentiment ; s'il ne le peut, il doit faire protester ou noter faute d'acceptation, si non, il court encore le risque de l'insolvabilité du débiteur principal.

Il en serait autrement, si l'acceptation ne renfermait qu'un changement de lieu peu important, si, par exemple, le tiré avait rendu la lettre, payable à une banque de sa ville, au lieu de l'être

à son domicile, comme elle le portait avant son acceptation. Le tireur demeure toujours obligé, malgré cette variation, et le porteur ne peut refuser telle acceptation. La raison est, disait M. le Juge Best, dans la cause de Rowe vs. Young (2 Brod. & Bingh. R. p. 188), que je ne puis concevoir que quelque préjudice puisse naître au tireur, de ce que le porteur aurait pris une acceptation, qui change la place de paiement du comptoir de l'accepteur à la maison de ses banquiers, résidant dans la même ville. Je pense que les lettres, ainsi acceptées, sont escomptées plus facilement que celles qui sont payables généralement ; et la plus grande partie des lettres des négociants sont maintenant acceptées payables chez un banquier. Quiconque tire aujourd'hui une lettre sait, le plus probablement, qu'elle sera ainsi acceptée. Permettre au tireur et au porteur de s'objecter à une telle acceptation, serait favoriser leur caprice et leur donner un prétexte de demander leurs dettes, avant que ces dettes soient réellement dûes.

Quant à la forme de cette acceptation *modifiée*, il était autrefois nécessaire, sous l'acte de 1849, qu'il fut spécifié, dans l'acceptation, que la lettre sera payable à une telle place ou banque, *seulement et non autrement, ni ailleurs*. Sans ces expressions, ou autres équivalentes, l'acceptation était générale, et ne changeait pas le lieu du paiement, quand bien même la place particulière aurait été parfaitement décrite. Cette disposition avait été empruntée à la législation anglaise. Il s'éleva en Angleterre, vers l'an 1820, des doutes et des difficultés sérieuses, si l'on devait prendre, pour acceptation qualifiée, celle qui exprimait, tout simplement, que la lettre serait payable à une place particulière. Plusieurs soutenaient que l'usage du commerce était qu'il fallait ajouter le mot *seulement*, ou quelqu'autres termes restrictifs. Pour remédier à cet état de choses, le parlement anglais promulgua, en 1821, la 1e et 2e Geo. 4, ch. 78, qui déclare que toute acceptation est générale, à moins qu'elle ne contienne les mots *seulement et non autrement, ni ailleurs*. Les négociants canadiens, tout-à-fait étrangers aux questions que les commerçants de la Grande Bretagne avaient soulevées, jusque dans l'enceinte de la Chambre des Lords, dans la cause de Rowe vs. Young, ne purent se conformer aux exigences de la section 7e de la 12e Vict., ch. 22 ; ils lui donnèrent une

large interprétation, conforme aux idées et aux usages de ce pays, où tout le monde pensait que l'acceptation, payable à un lieu désigné, était une acceptation *qualifiée*. Aussi, l'année suivante, en 1850, la Législature rétablit l'ancienne coutume, et déclara : 1o. que les mots *seulement et non autrement, ni ailleurs*, ne sont pas et ne seront plus nécessaires dans l'acceptation d'aucune lettre de change, ou dans la promesse contenue au billet promissoire, pour l'empêcher d'être générale ; mais, qu'il suffira d'y indiquer une place particulière ; 2o. que telle acceptation ou promesse sera prise et considérée comme étant qualifiée (13 et 14 Vict., ch. 23, sect. 4e,). Il est important de remarquer que la disposition de cette clause ne modifie, en aucune manière, les autres parties de la section 7e de l'acte de 1849.

§96. L'acceptation peut être *conditionnelle*.

L'article 124e du Code de commerce défend toute acceptation sous condition.

L'ordonnance de 1673, tit. 5e, art. 2e, déclare que, "toutes lettres de change seront acceptées *purement et simplement*," en ce sens, que le porteur pouvait ne pas s'en contenter, et faire protester la lettre, comme si elle n'eut point été acceptée (Pothier, du Change, n. 47 et n. 94,). La jurisprudence anglaise et américaine a des dispositions semblables.

En Bas-Canada, l'acceptation peut être conditionnelle, de la même manière. La condition doit être exprimée clairement dans l'acceptation, autrement elle ne peut pas être opposée au tiers porteur de bonne foi et à titre onéreux, qui reste toujours étranger à toutes les restrictions et conventions, admises par les précédents propriétaires.

Le porteur peut refuser une acceptation conditionnelle, comme il peut aussi refuser toute acceptation qui n'est pas absolue ; mais, s'il s'en contente, il doit s'y conformer, et s'il n'a pas fait protester, ou noter, ou au moins obtenu le consentement des autres parties obligées, la lettre demeure à ses risques et périls ; car le tireur, ayant mandé à son correspondant d'accepter la lettre purement, simplement et absolument, il n'est pas juste que lui et les endosseurs précédents au porteur souffrent d'une stipulation, qui n'a existé qu'entre le tiré et le porteur.

Mais le tiré, créancier du porteur d'une lettre payable *à demande*, pour une somme certaine et échue, peut-il lui opposer sa créance et accepter *pour payer à lui-même*. Les auteurs ne paraissent pas bien d'accord sur ce point. Il semble, cependant, que les prétentions du tiré sont, en ce cas, si conformes aux principes et si raisonnables, que les cours ne peuvent lui refuser le droit et la justice de les invoquer. " Le refus que je lui fais," dit Pothier, "par cette espèce d'acceptation, de lui faire un paiement réel, étant un refus qui procède de ce qu'il est mon débiteur, et par conséquent qui procède de son fait, ne peut donner lieu à aucun recours de sa part. Pareillement, si un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant que je l'eusse acceptée, avait fait saisir entre mes mains ce que je dois ou devrai par la suite à ce propriétaire, j'accepterai en ce cas la lettre *pour payer à qui sera par justice ordonné* avec un *tel saisissant*, sans que le propriétaire de la lettre puisse se plaindre de cette acceptation, puisque c'est son fait qui donne lieu à la restriction qu'elle renferme." (Du Change, no. 47 ; voir aussi de la Serra, ch. 10 ; Persil, de la Let. de Change, p. 165–169 ; 1 Nouguier, Let. de Chan., pp. 234–240 ; 2 Pard. art. 372 ; Story on Bills, p. 269, §241, à la note 5e.)

§97. *Des obligations résultant de l'acceptation.*—L'acceptation donne naissance à deux contrats : celui qui se forme entre le tireur et le tiré, et celui qui intervient entre le tiré et le porteur.

Le contrat, qui se forme entre le tiré et le tireur, est un vrai contrat de mandat, *mandatum pecuniæ solvendæ*. Il devient parfait par l'acceptation du tiré ; il peut l'être avant, par le seul consentement des parties, ou une promesse d'accepter. Ce contrat s'établit aussi tacitement, lorsque celui, sur qui la lettre est tirée, est un banquier, ayant en dépôt des fonds du tireur pour en disposer pour lui à première demande ; en ce cas, le banquier est tenu d'accepter les lettres de change et chèques de son correspondant, à peine de ses dommages-intérêts. Bien plus, il est d'usage dans le commerce qu'un créancier tire une lettre de change sur son débiteur, sans attendre son consentement. Si sa créance est certaine et exigible, le débiteur est obligé d'accepter, à peine des mêmes dommages et intérêts du créancier.

D'ailleurs, le contrat de mandat, qui intervient entre le tireur et le tiré, n'est pas différent des autres mandats ; il donne naissance aux mêmes obligations, aux mêmes droits et aux mêmes actions. C'est pourquoi, l'accepteur qui a payé, sans avoir reçu la provision, a l'action ordinaire, *mandati contraria*, contre le tireur seulement, pour se faire rembourser le montant, qu'il a avancé, et tous les autres frais et dommages.

§98. Tant que celui, sur qui la lettre est tirée, n'a pas apposé son acceptation sur la lettre, il n'existe entre lui et le porteur aucun contrat. C'est pourquoi, s'il refuse d'accepter, il n'est responsable à aucune action de la part du preneur, des endosseurs ou du porteur. Pourtant, le porteur pourra, comme représentant et procureur du tireur et comme subrogé à tous ses droits et recours, poursuivre, au nom du tireur, le tiré qui, ayant reçu les fonds nécessaires, ou ayant promis d'accepter, ou étant le débiteur du tireur, refuse indûment d'accepter.

Par l'acceptation, il s'établit un véritable contrat entre le porteur et l'accepteur. Celui-ci garantit l'originalité et la vérité de la signature du tireur, accède à son obligation, s'en rend le débiteur principal, et s'engage à acquitter la lettre conformément à son acceptation.

La maxime de droit, *qui accepte, paie*, est vieille. Dès que le tiré a mis sur la lettre ce seul mot *accepté*, suivi de sa signature, et qu'il l'a remise, ainsi acceptée, entre les mains du propriétaire, son engagement est irrévocable. Rien, en général, ne peut le libérer, quand bien même la signature du tireur aurait été falsifiée, mais sans la connaissance du porteur de bonne foi et à titre onéreux (1 Ross, pp. 263–265), quand bien même, encore, il aurait accepté *à découvert*, c'est-à-dire, pour accommoder tout simplement le tireur, et que ce dernier serait, dans la suite, devenu insolvable (arrêt du Parlement de Paris, du 22 février 1636, Brillon, Vis. let. de change,). " En vain, " dit Pothier, " oppose-t-on que, s'il eut connaissance de la faillite, il n'eût pas accepté, et que c'est l'erreur en laquelle il était de la situation des affaires du tireur, qui l'a fait accepter ; car cette erreur ne concerne que le motif qui l'a porté à contracter l'obligation que renferme l'acceptation ; or, nous avons vu, dans notre Traité des

Obligations, n. 20, que l'erreur de motif n'empêchait pas l'obligation de subsister." (Du Change, n. 120.)

§99. On a apporté des ménagemens à cette rigueur de la loi. Souvent, il arrive que les prétentions du tiré sont justes, et ce serait bien le lieu de dire : *summum jus summa injuria*, s'il ne lui était pas, alors, permis de se refuser à l'accomplissement de son obligation. L'accepteur, ou le faiseur, peut, en effet, refuser le paiement de la lettre, lorsqu'il est évident que le porteur l'a obtenue par des moyens illégaux, par fraude ou violence, etc., lorsqu'il y a des saisies entre ses mains, ou, encore, lorsque le porteur n'est pas prêt, en même temps, à lui livrer la lettre. Sans ce titre, rien ne constate certainement sa qualité de porteur. Il assure qu'il est le propriétaire ; mais qu'il produise l'acte qui puisse établir ce fait important. Cette règle, d'ailleurs, ne souffre aucune difficulté ; elle est reconnue, à la fois, par l'ancien et le nouveau droit français et par la loi anglaise.

Le porteur doit-il, alors, perdre la propriété de son titre ? Est-il absolument sans recours ? Lord Tenterden, J. C., répond : He may tender sufficient indemnity to the acceptor, and if it be refused he may enforce payment thereupon in a court of equity. And this is agreeable to the mercantile law of other countries. In the modern Code de Commerce of France, liv. 1, tit. 9, art.151, 152, this is distinctly provided. And this provision is not new in the law of that country, but is founded also in the Ordonnance de Commerce of Lewis XIV, tit. 5e, art. 19. (Hansard vs. Robinson, 1827, 1 Ross, p. 447).

Cependant, si la lettre n'était pas négociable, l'accepteur ne pourrait exiger ces cautions. La raison est que le titre, en ce cas, n'a point de suite ; la seule quittance du porteur le libère.

Mais c'est une question, controversée par quelques auteurs et les tribunaux, si le tiré, qui a accepté *à découvert* par le dol du porteur, en lui dissimulant des faits dont la connaissance l'aurait empêché d'accepter, est restituable contre son engagement ? Pothier (n. 118) n'hésite pas à décider pour l'affirmative. "Néanmoins," dit-il, "si celui sur qui la lettre de change est tirée, et à qui les fonds n'ont pas été remis pour l'acquitter, avait été engagé à l'accepter par le dol du porteur ou du propriétaire de la lettre, il

serait restituable contre son acceptation et son engagement.— C'est un dol de la part du porteur de la lettre, lors qu'ayant connaissance de la prochaine faillite du tireur, il dissimule cette connaissance à celui sur qui la lettre est tirée pour qu'il l'accepte."

D'un autre côté, M. Locré (art. 121) pense que le porteur n'est pas blâmable d'avoir ainsi ménagé ses intérêts plutôt que ceux du tiré; et telle est, aussi, la doctrine de M. Persil. " C'était au tiré," dit M. Persil, "à prendre tous les renseignemens possibles sur la solvabilité du tireur, c'était à lui à ne s'obliger qu'après s'être assuré du recours qu'il pourrait exercer. Le porteur n'a pas usé de manœuvres frauduleuses à cet égard, il n'a pas agi pour forcer l'acceptation, il a usé de son droit en présentant la lettre ; s'il a caché la position du tireur, il ne s'est pas montré loyal. On accusera avec raison sa mauvaise foi, mais on n'attaquera pas avec succès la validité de l'acceptation, parceque le tiré est resté maître de sa volonté ; qu'il n'a pas été influencé par de perfides manœuvres, et qu'il n'a pas à se plaindre d'une mauvaise position qu'il s'est faite par sa négligence." (De la Let. de Chan. p. 146).

Il faut convenir que ces argumens n'ont convaincu ni les jurisconsultes, ni les tribunaux. On tient toujours à la vieille doctrine de Pothier. Et comment penser autrement, devant la force et la justice évidente de sa décision. Jusqu'à présent, il est admis de tous que la bonne foi est l'âme des transactions et, surtout, des transactions commerciales ; que ce qui blesse ouvertement la justice annulle les obligations. Comment, donc, les tribunaux pourront-ils tolérer la conduite du porteur, sous les circonstances que nous connaissons, conduite qui, de l'aveu même de nos adversaires, soulève le mépris et l'indignation. Aussi voyons-nous que les cours d'Angleterre, à qui, certes, on ne reprochera pas de ne pas assez comprendre les intérêts des négocians, ont, en diverses occasions, maintenu la règle de Pothier, comme étant, au point de vue du droit et de l'équité, la seule qui puisse être adoptée: "It is," disait Lord Dallas, J. C., le 23 juin 1819, dans la cause de Martin, vs. Morgan, où il s'agissait d'un chèque, payé par les demandeurs au défendeur sans avoir les fonds, et dans un temps où le défendeur savait que les tireurs étaient en

banqueroute, "it is a well known rule of law, that where a party pays money to another, voluntarily, with full knowledge, or even full means of knowledge of all the circumstances of the case, the party so paying cannot recover it back ; but if such payment be made without such knowledge, or such means of knowledge, or the party obtaining payment *has suppressed certain facts*, or made raudulent representations, the party paying shall recover it back." (1 Ross, n. 663, p. 457 ; voir aussi de la Serra, ch. 10, n. 4 ; Rousseau de Lacombe, Vis. let. de chan., n. 5, p. 407 ; Rogue, t. 2, ch. 65, n. 26, p. 360 ; 1 Nouguier, vol. 1er, p. 251).

§100. DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION.—Après que le tiré a refusé d'accepter la lettre, et que ce refus a été constaté par un protêt pour non acceptation, la lettre peut être acceptée *par intervention* pour l'honneur du tireur, ou de l'un des endosseurs ; de là, que l'acceptation *par intervention* n'était connue dans l'ancien droit français, et n'est encore aujourd'hui connue en Angleterre et aux Etats-Unis, que sous le nom de *acceptation sous protêt* ou *par honneur*.

Pour que l'acceptation *par intervention* soit légale, et qu'elle produise les obligations qui en naissent, il faut, de toute nécessité, que la lettre ait été préalablement protestée ou notée au tiré. Faite avant que cette condition ait été accomplie, elle n'est d'aucun effet.

§101. Toute personne, non obligée au paiement de la lettre, peut accepter par intervention, et le tiré lui-même, après avoir d'abord refusé d'accepter purement et simplement, peut accepter par honneur. Cette faculté lui est même souvent avantageuse. Par là, il peut librement faire ses réserves ; il acquiert contre les parties de la lettre des droits que ne pouvait lui donner l'acceptation simple.

Le tiré de la lettre d'*ordre et pour le compte d'un tiers* peut aussi, après avoir laissé protester la lettre pour non acceptation, accepter par honneur pour le tireur. Gérant ainsi l'affaire de ce dernier, il a un recours contre lui, ce que n'aurait pu lui procurer l'acceptation pure et simple ; car, comme nous l'avons vu (§. 24), le tireur par ordre et pour le compte d'un autre ne contracte aucune obligation envers le tiré.

Quelquefois, l'intervention est sollicitée dans la lettre elle-même. L'on voit dans le commerce que le tireur, pour donner plus de garantie au porteur, lui indique une autre personne *en cas de besoin*. Cette recommandation, très usitée sur tout le continent de l'Europe, mais peu fréquente en Angleterre et dans toute l'Amérique, date du dix-huitième siècle. Elle s'exprime par ces mots, que l'on écrit au-dessous de la description du tiré: "*au besoin chez M. un tel.*" L'indication du besoin peut aussi se faire par lettre séparée, pour éviter au tiré toute preuve de défiance. Le besoin peut être fourni non-seulement par le tireur, mais encore par l'endosseur. Lors du protêt faute d'acceptation, il peut intervenir et accepter par honneur.

§102. *De la forme de l'acceptation par intervention.*—A l'égard de la forme de l'acceptation par intervention, elle doit, comme toute acceptation, être écrite sur la lettre elle-même, ou sur l'une des parties de la lettre, s'il y en a plusieurs. De plus, les négociants, pour indiquer pour l'honneur de qui ils acceptent, sont dans l'usage de formuler ainsi leur intervention: "accepté sous protêt pour l'honneur de M. un tel," ou encore plus laconiquement: "accepté S. P. pour M....." Lorsque l'on ne mentionne pas pour qui on accepte, on dit que c'est pour le tireur.

Il y a, encore, d'autres formalités qui ont rapport à la rédaction du protêt. De la Serra (c. 9, p. 33) décrit ainsi l'usage qui se pratiquait en France, tant avant qu'après l'ordonnance de 1673; il est, d'ailleurs, conforme à ce qui se pratique partout, encore aujourd'hui. "La manière de le faire," dit-il, "est que dans ce protêt il soit mis à peu près ce qui s'ensuit; si c'est celui sur qui la lettre de change est tirée qui l'accepte, lequel a fait réponse que faute de provision ou d'ordre de celui pour compte de qui la dite lettre de change est tirée, il ne peut l'accepter purement et simplement, mais il l'accepte sous protêt pour l'honneur du tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis l'ordre... Que si c'est un tiers, après toutes les clauses du protêt, l'on met: et est comparu un tel, lequel a déclaré, que, pour faire honneur à M..... tireur, ou bien qui a donné la valeur, ou qui a mis son ordre sur la dite lettre de change, il l'accepte sous protêt. Tel est l'usage universellement pratiqué partout; et il ne faut pas croire

que l'art. 3 du titre 5 de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673 y ait apporté aucun changement." (L'art. des Lettres de Change, c. 9, nos. 5, 6, 7, 8; voir aussi Byles on Bills, no. 195, p. 209, éd. 1848.)

§103. *Des effets de l'acceptation par intervention.*—Le porteur n'est pas plus obligé d'accepter l'intervention qu'une acceptation conditionnelle, ou restreinte. S'il s'en contente, il n'a pas besoin de donner avis de cette acceptation, quoiqu'il paraisse en être autrement ailleurs. La raison de différence est que notre statut ne requiert pas l'avis du protêt faute d'acceptation, comme cela a lieu en Angleterre et aux Etats-Unis: le seul acte du protêt lui conserve ses droits.

Malgré l'acceptation par honneur, le porteur peut poursuivre immédiatement, et sans attendre l'échéance, toutes les parties obligées, antérieures à celle pour l'honneur de qui l'acceptation par intervention existe, si l'avis du protêt faute d'acceptation leur a été donné dans la forme et de la manière prescrites par les lois. La raison est que l'intervenant, n'ayant entendu gérer que l'affaire de son principal et de ses cessionnaires, auxquels il demeure responsable, la position des parties antérieures ne change pas, et elle reste la même.

A l'échéance, le porteur doit se présenter, d'abord, chez le tiré, lui demander le paiement de la lettre, la faire protester et notifier, s'il le refuse. Sans cette diligence, l'accepteur sous protêt est déchargé de toute obligation; car l'intervenant ne s'oblige à payer qu'à la condition que le tiré ne paie pas. C'est, comme l'observait, en 1827, Lord Tenterden, absolument la même chose que s'il eût dit au porteur: "Gardez cette lettre; ne la retournez pas, et lorsque le temps de l'échéance arrivera, si elle n'est pas payée par le tiré, venez à moi et vous aurez le montant." (1 Ross on Bills, p. 401, éd. 1854.) L'intervenant doit recevoir avis du protêt faute de paiement, afin de se tenir prêt à répondre à la demande de paiement. (Story on Bills, p. 462, §. 396.)

§104. Par l'acceptation par intervention, il s'établit entre l'intervenant et son principal un vrai quasi-contrat, que l'on appelle en droit, *negotiorum gestorum*, parce que l'intervenant agit à l'insçu de celui ou de ceux dont il gère l'affaire. Ce contrat pro-

duit toutes les obligations qui en naissent. C'est pourquoi, l'accepteur sous protêt, après avoir laissé protester la lettre faute de paiement, a une action, pour se faire rembourser le montant qu'il a payé, non-seulement contre son principal, mais encore contre toutes les parties obligées à cette personne. L'utilité de cette règle n'est pas contestable ; s'il est avantageux que le crédit d'un banquier ou d'un négociant soit sauvé, il n'est pas moins dans l'intérêt du commerce lui-même que la loi favorise le généreux fait des personnes qui acceptent par honneur. Les mêmes principes paraissent prévaloir en France, en Angleterre et aux Etats-Unis. (Bayley on Bills, c. 6, §1, p. 176–178, éd. 1830 ; Story on Bills, p. 284, §256; Locré, 1 Esprit du Code de Comm. tit. 8, art. 159, pp. 497, 498 ; 1 Nouguier, p. 350.)

Sous l'ancien droit français, c'était une question si l'article 3e de l'ordonnance de 1673 ne subrogeait pas l'étranger au titre, qui accepte sous protêt, en toutes les actions qu'avait le propriétaire de la lettre de change. Pothier décide pour l'affirmative. (Du change n. 114, p. 141.) Savary est du même avis. (2 Parère 26e, p. 207.) De la Serra donne une autre interprétation à l'art. 3e de l'Edit de commerce. Suivant lui, il ne signifierait rien de plus que l'intervenant n'a que l'action qui nait de la gestion de son affaire. " La disposition de cet article, " dit-il," ne peut avoir lieu que lorsque l'on paye pour l'honneur de celui qui a mis le dernier ordre, contre lequel l'on a action pour avoir payé pour lui, et contre les autres qui lui sont obligés, soit pour avoir mis des ordres précédens, soit pour avoir payé la valeur, ou pour avoir tiré la lettre de change." (L'art. des Let. de Chan. c. 9, p. 34, n. 11.)

Quelque soit le sens de l'art. 3e de l'ordonnance de 1673, il est certain que, dans notre jurisprudence comme dans celle des autres pays, l'accepteur sous protêt n'a que l'action *negotiorum gestorum*, comme nous l'avons expliqué.

§105. La responsabilité de l'accepteur sous protêt est la même que celle de l'accepteur ordinaire, s'il accepte pour l'honneur du tireur. Si c'est pour celui de l'un des endosseurs, il ne demeure obligé qu'envers tous les subséquens endosseurs. Son obligation, de plus, diffère sous un autre rapport de celle de l'accepteur. Elle n'est, en effet, que conditionnelle : il ne peut et ne doit payer que

sur le refus du tiré de le faire, et après le protêt faute de paiement, sous peine de perdre son recours contre tous les gérés pour le remboursement de la somme payée.

Cette condition *sine quâ non* du protêt faute de paiement ne fut pas adoptée en Angleterre sans de sérieuses difficultés. Dans la cause de Hoare vs. Cazenove, 1812 (1 Ross, p. 392), on prétendait qu'il y avait des autorités contraires ; mais celle de Pothier (n. 114, 137) triompha. Plus tard, en 1827, les cours revisèrent la décision précédente et la doctrine de Pothier sur ce point. On objecta en vain que le jurisconsulte français n'indiquait (no. 137) que les pas nécessaires pour obliger les tierces personnes ; on répondit que, tout en supposant qu'il en soit ainsi, le protêt faute de paiement, même pour obliger l'accepteur sous protêt, y était évidemment requis ; et l'opinion de Pothier fut de nouveau confirmée. (1 Ross, p. 396.)

Si le porteur ne se présente pas chez l'accepteur sous protêt, après le protêt faute de paiement et l'avis de ce protêt, il perd tout droit d'action contre lui. Enfin, l'accepteur sous protêt doit, de toute nécessité, faire connaître au géré ce qui s'est passé.

CHAPITRE VI.

DE LA NON ACCEPTATION DES LETTRES DE CHANGE.

§106. Sur le refus du tiré d'accepter, le porteur doit, dans certains cas, remplir quelques conditions essentielles à son recours contre les parties obligées au paiement. Ces conditions sont : le protêt faute d'acceptation et la note faute d'acceptation.

§107. *Du protêt faute d'acceptation.*—Le protêt faute d'acceptation est un acte solemnel, fait à la réquisition du porteur de la lettre, pour constater le refus du tiré d'accepter et la protestation du porteur contre toutes les parties responsables pour le principal, les frais et intérêts.

Le protêt est fait à la réquisition du porteur de la lettre, et toute personne qui n'en serait pas le propriétaire, ni son agent ou collecteur, n'aurait pas un pouvoir suffisant de protester ; car protêt et droit de poursuivre le solde d'un titre sont deux droits qui se lient essentiellement, et qui ne peuvent être exercés que par le propriétaire.

§108. *Des personnes capables d'exécuter les protêts.*—Un arrêt de réglement du Parlement de Paris du 7 Septembre 1663 et la Déclaration du 26 Février 1664 voulaient que les actes de protêt fussent faits par deux notaires, ou par un seul notaire et deux témoins. Par ce même réglement, les huissiers et sergents du Châtelet de Paris et de la Jurisdiction Consulaire pouvaient aussi instrumenter. Toutes ces dispositions et tout autre usage ont été abolis par la section 9e de la 12e Vict., c. 22, sous laquelle, il n'est pas nécessaire, pour la perfection d'aucun acte de protêt, qu'il intervienne un second notaire, ni aucun témoin. Les seuls notaires publics pour le Bas-Canada peuvent instrumenter, (sect. 9e) ; mais les notaires, officiers des banques, ne le peuvent (13 et 14 Vict., c. 23, sect. 3).

Toute personne qui, sans être notaire pour le Bas-Canada, proteste, comme tel, une lettre ou un billet, et est convaincue du fait,

est censée coupable de délit, et passible d'un emprisonnement, qui ne doit pas durer plus de six mois (12 Vict., c. 22, sect. 19).

§109. Les protêts peuvent être exécutés, dans certains cas, par un juge de paix, dûment commissionné et assermenté pour le Bas-Canada, et sans être assisté d'aucun témoin, ni recors; tels protêts, notes, avis de protêt, ont la même force et effet que s'ils avaient été faits par un notaire public (sect. 20).

Nous disons: *dans certains cas*; car il n'est pas loisible au porteur de se servir, indifféremment et à volonté, d'un notaire ou d'un juge de paix. Ce n'est que dans quelques circonstances, spécialement pourvues par le statut, que le juge de paix peut instrumenter; voici ces circonstances: "Et qu'il soit statué, que dans les lieux où le possesseur d'un billet ou d'une lettre de change ne pourra se procurer les services d'un notaire public, à raison de ce qu'il n'en résidera pas dans l'endroit, ou à raison de ce qu'il est absent ou incapable d'agir par cause de maladie ou autrement, il sera loisible à tout juge de paix, etc., etc." Encore, ses actes n'ont de valeur, qu'à condition qu'il y mentionne et constate les particularités et les raisons, pour lesquelles les services n'ont pu être faits et remplis par un notaire public (sect. 20.)

Les peines, qui sévissent contre celui qui ferait un protêt, etc., comme notaire, quoiqu'il ne le serait pas, sont également portées contre celui qui instrumenterait faussement en qualité de juge de paix (sect. 19.).

§110. *De la responsabilité des officiers instrumentaires.*—Le statut contient une lacune que nous devons remplir. Il ne parle pas, en effet, de la responsabilité des notaires, qui ne s'acquittent pas de leur devoir, et qui, par un défaut de diligence, ou une irrégularité fatale, font perdre au propriétaire ses recours contre les parties obligées. Mais, à défaut de provision spéciale sur ce point, nous devons référer à l'ancienne jurisprudence française. Or, il est constant que, de droit commun, les notaires et huissiers, qui instrumentaient dans la confection des protêts et avis de protêts, étaient garants de la validité et de la légalité de leurs actes. Voici comment Savary répond à ceux qui prétendaient que les officiers instrumentaires omettaient de transcrire dans le protêt les copies des lettres de change ou des billets, comme le voulaient

les arrêts de réglement du Parlement de Paris. "Ces négocians," dit-il, "se trompent quand ils disent qu'il arrive souvent que les officiers, qui font des actes de protêt, omettent de transcrire dans la copie d'iceux, ce que contiennent les lettres de change et les ordres, si aucuns il y en a au dos d'icelles, même les dates et les noms des endosseurs; parce que les officiers qui sont les notaires et les huissiers, qui font ordinairement les protêts, n'ont garde de faire ces omissions, parce qu'ils sont garants de la validité de leur acte de protêt, et des dommages et intérêts envers les tireurs et donneurs d'ordres, s'ils omettent la moindre chose du contenu aux lettres, et des ordres, si aucuns il y en a au dos des lettres de change, si pour cela il en arrivait dans la suite quelque inconvénient." (Parère 37, 2 Savary, p. 255; voir aussi le même Parère, p. 266.)

§111. *A qui le protêt faute d'acceptation est-il fait?*—Le statut, de même que l'ordonnance de 1673, s'est contenté de dire que le porteur, après le refus du tiré d'accepter, *pourra* protester pour non acceptation, sans dire à qui le protêt devra être fait. Il est certain, d'abord, qu'il doit être fait à celui sur qui la lettre est tirée.

Mais, sous l'ancienne législation française, c'était une question que de savoir si le porteur devait non seulement faire le protêt au tiré, mais encore au besoin. Voici ce que Pothier observe à ce sujet: "On demande si, en ce cas" (en cas de besoin), "le porteur est tenu de faire le protêt de la lettre, non seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore à la personne indiquée, ou du moins de constater par quelque acte qu'il s'est présenté chez elle. Entre les négocians que j'ai consultés, l'un d'eux n'a pas osé décider; l'autre m'a dit qu'il n'y était pas obligé, parce qu'aucune loi ne l'y obligeait. Mais il semble que c'est ce qui est en question, si l'Ordonnance n'y oblige pas le porteur; car ayant dit (art. 4), indéterminément que le porteur doit protester, sans dire à qui le protêt doit être fait, le sens est, que c'est à ceux par qui le tireur a déclaré que la lettre serait payée; ce qui comprend la personne indiquée en cas de besoin, aussi bien que celle sur qui la lettre est tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la somme, le porteur s'oblige de son côté de l'aller recevoir, puisque cette dette est une dette requérable; et il est évident que le porteur ne remplit pas en entier son obligation de requérir le paiement de la lettre, lors-

que deux personnes lui ayant été indiquées pour recevoir le paiement, et le paiement lui ayant été refusé par l'une de ces personnes, il ne s'est pas présenté à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre qu'au cas où il ne dépendrait pas du porteur de la recevoir ; or on ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'est pas présenté à la personne qui lui a été indiquée." (Du change n. 137, p. 150.)

En présence de ces raisons puissantes, qui déterminèrent une jurisprudence conforme, il est impossible de ne pas admettre que le porteur est indispensablement tenu, après avoir éprouvé le refus du tiré, de se présenter *au besoin* et de protester pour non acceptation ; car, quoique les remarques précédentes de Pothier semblent ne se rapporter qu'au protêt faute de paiement, elles s'appliquent également au protêt faute d'acceptation, et pour les mêmes raisons. (voir 1 Nouguier, pp. 129, 130 ; Story on Bills, p. 261, §. 237 ; Code de commerce, art. 173.)

Il faut observer qu'il n'est pas nécessaire de laisser une copie du protêt à la partie, comme le voulait l'art. 8e de la Déclaration de 1664, parce que l'accepteur ne peut, dans aucun cas, être déchargé de son obligation par le défaut de protêt (12 Vict., c. 22, sect. 14e,).

§112. *De la rédaction et de la substance du protêt faute d'acceptation.*—Le protêt faute d'acceptation doit contenir : 1° une sommation d'accepter ; 2° une mention de la réponse ou du silence de celui à qui cette sommation est faite ; 3° une protestation, de la part du propriétaire de la lettre contre toutes les parties obligées, de se pourvoir contre elles pour le principal, les frais et intérêts ; 4° le lieu où la présentation à l'acceptation a été faite par le notaire ; 5° l'époque où elle a été faite. Le protêt doit, de plus, être signé, daté et fait *en double*, au bas ou au dos d'une copie exacte de la lettre, avec tous ses endossements (sect. 9e, 12 Vict., c. 22,). Enfin, la section 29e du même acte ordonne que les protêts faute d'acceptation seront dans la forme des diverses cédules de formules annexées à cet acte (voir l'appendice).

§113. Il faut encore observer que le notaire, outre les formalités précédentes qui ont rapport au protêt lui-même, doit écrire,

imprimer ou étamper sur la lettre protestée les mots: "protesté pour non acceptation," avec la date du protêt, ses frais et honoraires, et signer cette note de ses initiales et des lettres initiales de sa profession, N. P. L'utilité de cette dernière formalité est évidente; elle avertit toutes les personnes, à qui la lettre est dans la suite offerte en négociation, du défaut d'acceptation et de garantie contre le tiré.

§114. *Quand le protêt faute d'acceptation doit-il être fait?*—Il n'y a rien de déterminé sur le temps dans lequel doit se faire le protêt faute d'acceptation. En France, le protêt faute d'acceptation des lettres payables à tant de jours *de vue* doit avoir lieu dans les six mois de la date des effets; hors ce cas, il peut être fait jusqu'à l'échéance de la lettre. En Angleterre, il n'y a pas de décisions certaines sur ce point; mais on est dans l'usage de le faire le jour même du refus. En Bas-Canada, l'acte 12 Vict., c. 22, veut qu'il soit fait *immédiatement*, c'est-à-dire, le jour même du refus ou le plus tôt possible, c'est-à-dire, qu'après les vingt-quatre heures, le porteur devra envoyer chez le tiré un notaire, qui requerra l'acceptation et prendra une note de son refus, afin de dresser ensuite le protêt ou la note. Au surplus, l'ancienne jurisprudence française ne parait pas différente de notre statut sur ce point. Toubeau cite deux arrêts du Parlement de Paris du 29 janvier 1632 et du 13 juin 1639, qui ont déclaré le porteur d'une lettre de change non recevable, parce qu'il n'avait pas fait protester faute d'acceptation le plus tôt possible, eu égard aux circonstances et aux événements.

§115. *Des effets du protêt faute d'acceptation.*—Nous avons eu occasion de signaler quelques effets du protêt faute d'acceptation, de mentionner, par exemple, qu'il donnait lieu aux acceptations par intervention; mais, sans contredit, le premier et le principal effet de cet acte est qu'après l'avis, qui en est donné à toutes les parties obligées, le porteur peut recouvrer de toutes les parties obligées le montant de la lettre, avec tous les frais et intérêts, de la même manière que si la lettre avait été protestée faute de paiement (12 Vict., c. 22, sect. 8e,).

C'est un droit nouveau introduit en Bas-Canada par l'acte de 1849; car, sous l'ancienne jurisprudence, soit que la lettre avait

été acceptée ou non, soit qu'elle avait déjà été protestée faute d'acceptation, le porteur devait, de toute nécessité, se présenter à l'échéance à celui sur qui elle était tirée, et protester faute de paiement, s'il le refusait. (Pothier, Du Change, n. 133 ; 2 Savary, p. 131.) Sur le refus du tiré d'accepter, il ne pouvait qu'exiger caution pour le paiement de la lettre de change à son échéance, et faute par les endosseurs et le tireur de la fournir, il pouvait demander le remboursement immédiat avec les frais de protêt et de rechange. Telle est aussi la disposition du Code de commerce, art 120e.

§116. Le protêt faute d'acceptation ne donnerait pas lieu à ce droit d'action, s'il n'était pas notifié au tireur et aux endosseurs. Alors, il n'a pas d'autre effet que de conserver au propiétaire ses recours et actions contre toutes les parties obligées. Le porteur doit, en ce cas, se présenter à l'échéance chez le tiré, protester faute de paiement et notifier ce protêt, comme s'il n'y avait pas eu de protêt faute d'acceptation ; c'est ce qui résulte du *proviso* de la section 8e de l'acte de 1849, qui déclare que, " *lorsqu'avis de la non acceptation aura été donné aux dites parties*, il ne sera pas nécessaire ensuite de présenter la dite lettre de change pour paiement, ou si la dite présentation est faite de donner avis de non paiement."

§117. *De la nécessité du protêt faute d'acceptation.*—Mais le protêt faute d'acceptation est-il impérieusement imposé au porteur de la lettre ? On se rappelle que la loi oblige le porteur de présenter la lettre à l'acceptation dans deux cas, lorsqu'elle est *à vue* ou à tant de jours *de vue*, afin de fixer, dans le premier cas, le dernier jour de grâce et dans le second, le terme d'échéance. Or, tant que le tiré n'a pas accepté, la lettre demeure toujours dans le même état, c'est-à-dire, sans terme fixe. Le porteur de toute lettre *à vue*, ou à tant de jours *de vue*, est donc indispensablement tenu de constater le refus du tiré par un protêt faute d'acceptation, ou par une note faute d'acceptation, comme nous le verrons plus bas.

A l'égard de toutes les autres lettres il suffit de les présenter pour paiement et de faire alors les diligences requises, si ce paiement est refusé.

Il en est de même, quand une lettre, payable *à demande*, ou à tant de jours de *la date*, ou à tout autre terme certain, est refusé

à l'acceptation (2 Savary, Parère, 16, p. 131,). La jurisprudence du Bas-Canada est en cela différente de celle de l'Angleterre et des Etats-Unis ; dans ces pays, toutes les fois qu'il y a refus d'accepter, il doit y avoir protêt ou *notice of dishonor*. (Story on Bills, § 228, p. 253; Chitty on Bills, c. 7, p. 299, 300, éd. 1833.)

§118. *De la note faute d'acceptation.*—Dans presque tous les pays, en France, par exemple, sous l'ancien et le nouveau droit, l'acte du protêt faute d'acceptation ne peut être suppléé par aucun acte. En Angleterre et aux Etats-Unis, *stricti juris*, le protêt n'est imposé, ni pour les lettres de change à l'intérieur, ni pour les lettres étrangères ; il suffit de donner un avis du fait que le tiré a refusé d'accepter, et que les anglais appellent : *notice of non acceptance*. Cependant tous les auteurs observent que, pour la sûreté et l'uniformité des transactions internationales, on exige le protêt pour les lettres étrangères; en ce cas, en Angleterre comme en France, il ne peut être suppléé par aucun autre acte. La loi, qui régit le Bas-Canada, diffère sous ce rapport de celle qui s'observe ailleurs. L'acte 12 Vict., c. 22, statue, d'abord à la section 8e, que le refus du tiré pourra être constaté par un acte de protêt, et, plus loin à la section 10e, il déclare que lorsqu'une lettre de change aura été *notée pour non acceptation, il ne sera pas nécessaire d'étendre le protêt pour non acceptation.*

§119. *Définition, nature et effets de la note.*—La note faute d'acceptation est un acte solennel fait à la requête du porteur au bas ou au dos d'une copie de la lettre de change, constatant la présentation à l'acceptation et le refus du tiré d'accepter.

Il paraîtrait que l'usage de noter a commencé en Angleterre. Il est inconnu dans la plupart des autres parties de l'Europe. En Angleterre, on parait distinguer plusieurs notes pour non acceptation. Celle établie par notre statut est bien différente de celle qui a proprement retenu ce nom en Angleterre, *noting for non acceptance*, et qui fait partie du protêt. La note, introduite en Bas-Canada, parait être celle que nomme M. Byles, à la page 206, et qui se fait sans contemplation de protêt, puisqu'elle est appelée à remplacer l'acte du protêt. Cependant la note pour non acceptation peut n'être qu'un pas préliminaire au protêt ; car rien n'empêche qu'une lettre soit d'abord notée, et ensuite protestée faute d'acceptation.

§120. Le protêt et la note faute d'acceptation se ressemblent sous plus d'un rapport. La note constate les deux faits qu'établit le protêt, la présentation à l'acceptation et le refus du tiré d'accepter. Il y a aussi une différence essentielle entre ces deux actes ; la note n'est, à proprement parler, qu'une note ou un mémorandum du défaut d'acceptation, tandis que le protêt est en même temps une note du refus du tiré et une protestation contre le tireur et les endosseurs. Aussi les effets de ces deux actes ne sont pas les mêmes. Le protêt, après avoir été notifié aux parties obligées, donne ouverture à toutes les actions du porteur contre le tireur et les endosseurs, sans attendre l'échéance de la lettre. Au contraire, la note faute d'acceptation ne donne lieu à aucune action, quand bien même l'avis en aurait été signifié aux parties. Le seul effet, qu'elle produit, consiste à maintenir les droits du porteur contre le tireur et les endosseurs. Encore, ce n'est qu'à la condition que le porteur accomplisse les autres conditions que la loi impose en cas de lettre notée, mais dont elle libère le porteur d'une lettre protestée et notifiée faute d'acceptation. Le porteur de la lettre protestée faute d'acceptation n'a pas besoin de la présenter pour paiement, s'il a en même temps donné avis de ce protêt (sect. 8e) ; car ses droits et recours sont spécialement maintenus par son droit de poursuivre aussitôt après les notifications. Au contraire, le porteur d'une lettre notée doit la présenter pour paiement et, sur le refus du tiré de payer, la faire protester et notifier faute de paiement (sect. 10e,).

De plus, l'officier instrumentaire doit mentionner dans le corps du protêt faute de paiement que la lettre a été notée, à une telle époque, et par un tel officier (sect. 10e), formalités qu'il ne serait pas évidemment tenu d'observer, si la lettre avait été protestée, au lieu d'avoir été notée.

Mais ce n'est pas tout ; il faut encore que l'avis du protêt faute de paiement constate que la lettre a été notée faute d'acceptation (sect. 17e,).

Ce n'est qu'en accomplissant toutes ces conditions, que l'on peut suppléer à l'acte du protêt faute d'acceptation par celui de la note faute d'acceptation ; ce n'est qu'en passant par cette longue série de formalités, également prescrites par le statut, que le

porteur peut maintenir ses droits et ses garanties au moyen de la note. Il est donc évident que la voie du protêt est la moins périlleuse et la plus utile. Aussi, rarement les négocians et les banquiers pensent à noter les lettres ; ils les font, presque toujours, protester et notifier aux parties, sur le refus du tiré d'accepter. Néanmoins la note est quelquefois avantageuse. Supposez que le correspondant du tireur soit absent, lorsque le porteur se présente chez lui. La lettre sera laissée à son domicile. Le délai des vingt-quatre heures écoulé, un notaire ira requérir l'acceptation et *noter* tout simplement le refus qu'il recevra, afin d'épargner au tiré les désagréments d'un protêt qu'il aurait certainement évités, s'il eût été présent. On notera encore, lorsque le tiré demande un délai plus long que celui des vingt-quatre heures, et qu'il y a tout lieu d'espérer qu'il acceptera plus tard, ou qu'il paiera à l'échéance lors de la présentation pour paiement.

§121. Sous tous les autres rapports, la note ne diffère pas du protêt. Elle se fait aux mêmes personnes, par les mêmes officiers et dans le même temps que le protêt faute d'acceptation. Quant à sa forme, le statut (12 Vict., c. 22, sect. 29,) veut qu'elle soit dans la formule de la cédule, No. 1, de cet acte (voir appendice).

§122. *De la nécessité de la note ou du protêt pour les lettres à vue, ou à tant de jours de vue.*—Mais la lettre de change *à vue*, ou à tant de jours *de vue*, que le tiré ou *le besoin* a refusé d'accepter, doit-elle de toute nécessité être protestée ou notée faute d'acceptation, sous peine de perdre tout recours contre le tireur et les endosseurs ? Telle est la dernière question qui se présente sous le titre de la non acceptation. Le protêt ou la note faute d'acceptation est indispensable pour les lettres *à vue*, ou à tant de jours *de vue*. Le défaut de l'un et de l'autre de ces actes est fatal. Il ne suffirait pas, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, de donner un avis de la non acceptation à toutes les parties responsables ; il faut, nécessairement, constater ce refus par le protêt ou la note ; car le statut ne reconnait aucun autre acte comme suffisant.

C'est pourquoi, le tireur et les endosseurs sont déchargés de toute responsabilité, si ces conditions n'ont pas été exactement exécutées.

§123. Rien, en général, ne peut relever le porteur de la déchéance, ni la perte du titre, ni la mort du tiré, ni son insolvabilité publique. Cependant sa négligence peut être excusable. Le défaut de provision entre les mains du tiré au temps de la confection de la lettre et de la présentation, la maladie, un événement de force majeure et d'autres circonstances, que nous ferons connaître plus loin (n. 159–162) sont des excuses suffisantes.

§124. *De l'avis du protêt faute d'acceptation.*—Nous avons vu que l'avis du protêt faute d'acceptation donnait ouverture aux actions du porteur. Néanmoins l'omission de cet avis n'est pas fatale. La seule conséquence, qui en résulte, est que le porteur ne peut exercer ses recours qu'après le protêt faute de paiement. Cet avis en effet n'est que facultatif, et le législateur a voulu laisser le propriétaire libre sur l'exécution de cette diligence. Telle est sa volonté manifeste sur ce point, que, au proviso de la même section 8e, il ajoute: " Pourvu toujours, que *lorsque* l'avis de la non acceptation aura été donné aux dites parties, il ne sera pas nécessaire, etc., etc."

On peut aussi tirer argument de la section 17e du même acte, déclarant que, " lorsqu'une lettre de change sera notée pour non acceptation, il ne sera pas nécessaire de faire signifier le dit avis aux personnes tenues au paiement " (" whenever any Bill shall be noted for non acceptance, it shall not be necessary to cause service of notice of the same to be made upon any party liable thereon,"). Quels motifs invoquera-t-on maintenant, pour imposer au porteur l'accomplissement de la notification de la non acceptation. On ne peut plus alléguer aucune raison de prétendus dommages causés aux parties antérieures, puisqu'il faudrait les admettre et les présumer également, lorsque la lettre est notée au lieu d'être protestée, ce qui est insoutenable sous la section 17e.

Toutes ces dispositions de la loi sont concluantes, et il ne parait pas douteux que l'avis du protêt faute d'acceptation n'est pas de rigueur. Cela parait d'ailleurs conforme à ce qui s'observait en France sous l'ancien droit.

§125. L'avis du protêt faute d'acceptation n'est signifié qu'au tireur et aux endosseurs (12 Vict., ch. 22, sect. 14,).

Quant à sa forme, le statut n'a pas une seule provision spéciale,

si ce n'est celle qui est contenue en la section 29e (12 Vict., c. 22), voulant qu'il soit dans la formule de la cédule, No. 7 (voir appendice,).

D'après cette formule, il doit être par écrit et par un notaire; il doit désigner suffisamment la lettre de change, exprimer le montant de la lettre, la date de cette lettre, le nom du tiré, le terme du paiement et enfin le fait que la lettre a été protestée faute d'acceptation (voir §169, sur l'avis du protêt faute de paiement,).

§126. *De la signification de l'avis.*—L'avis est signifié par le notaire à la partie soit personnellement, soit à son domicile ou bureau d'affaires, et, en cas de sa mort ou de son absence, à sa dernière résidence ou bureau d'affaires. Bien plus, il suffit de le mettre sous enveloppe, à l'adresse de la partie, et de le déposer au bureau de poste le plus proche, communiquant avec son domicile ou lieu d'affaires, en payant d'avance les frais de poste, sect. 11e. En ce cas, le notaire doit mentionner dans son certificat le bureau de poste où il a déposé l'avis.

§127. Quant au temps où l'avis doit être signifié, le statut ordonne qu'il pourra l'être le jour même du protêt, ou dans les trois jours suivants (sect. 16e).

§128. Toutes ces formalités accomplies, le notaire doit dresser son certificat dans la forme de la cédule, n. 8 (voir appendice,). Il doit être rédigé avec soin, de même que ses autres actes; car il ne peut être admis à en contredire le contenu.

CHAPITRE VII.

DE LA PRÉSENTATION POUR PAIEMEMT.

§129. Le titre de la présentation pour paiement est un de ceux qui intéressent le plus dans la matière des lettres de change et des billets promissoires. Cette diligence en effet est presque toujours exécutée en contemplation du protêt faute de paiement, et elle a donné naissance à des difficultés et des contestations nombreuses.

§130. *Où se fait la présentation pour paiement ?*—La présentation pour paiement, comme le mot l'indique, consiste à aller demander le paiement de la lettre de change ou du billet promissoire, lorsqu'il devient dû et payable. Si l'effet est payable *généralement*, c'est-à-dire, sans aucune désignation d'un lieu particulier, la présentation se fait à l'accepteur ou au faiseur, " personnellement ou à son domicile, bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires d'alors ; ou si le dit billet ou la dite lettre, payable généralement, ne peut pas être présenté pour paiement à l'accepteur ou au faiseur comme susdit, par suite de son absence ou parce qu'on ne lui connait pas de domicile, de bureau, ou de lieu d'affaire à ou dans l'endroit où a été datée l'acceptation ou le billet à cause de son décès, alors la présentation pour paiement d'aucune lettre de change ou billet sera censée bonne et valide si elle est faite au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires du dit accepteur ou faiseur, ou au domicile, bureau ou lieu d'affaires qu'on lui connaissait en dernier lieu dans l'endroit où a été datée l'acceptation ou le billet." (12 Vict., c. 22, sect. 13e.)

§131. Si les effets sont, au contraire, payables à une place indiquée, par exemple, à une banque, avec ou sans les mots *seulement et non autrement ni ailleurs*, la présentation pour paiement doit alors être exécutée, non pas au domicile de l'accepteur ou du faiseur, ou personnellement, mais " à la dite banque ou dit lieu spécifié." (Sect. 13e; voir aussi 13 et 14 Vict. c. 23, sect. 4e, sur les mots *seulement*, etc.)

§132. *Dans quel temps la présentation pour paiement doit-elle être faite?*—Quant au temps dans lequel la présentation pour paiement doit avoir lieu, il est spécialement statué, à la clause 14e de l'acte de 1849, qu'elle ne suffira pas "pour lier et obliger les personnes tenues au paiement de la dite lettre de change ou billet, à moins" qu'elle ne soit faite "dans l'après-midi du dernier jour de grâce." Il ne suffirait donc pas de se présenter le lendemain, la veille ou même dans l'avant-midi du dernier jour de grâce. (Voir Knapp *et* The Bank of Montreal, n. 402, Cour Sup. Montréal; Joseph vs. Delisle et al, 1 Déc. des Trib. 244; The City Bank vs. Hunter, 2 Revue de Lég. 171.)

§133 *Des jours de grâce.*—Nous avons prononcé plus haut les mots, *jour de grâce*, et c'est le moment d'expliquer ce que l'on entend par ces expressions.

C'est un usage, qui remonte à des temps reculés, d'accorder au débiteur d'une lettre ou d'un billet des délais de faveur après le terme d'échéance, spécifiée par la lettre ou le billet, et ces délais, plus ou moins longs suivant les lois de chaque peuple, sont ce que l'on appelle les jours de grâce. Dans l'origine, les jours de grâce étaient une faveur, une grâce, comme l'indique le mot, qui n'avait d'autre cause, ni d'autre motif que l'indulgence des marchands; mais, depuis longtemps, ce terme n'est plus terme de grâce, mais terme de droit; car il est accordé *pleno jure* par la loi.

§134. L'arrêt de réglement, donné en la première chambre des enquêtes du Parlement de Paris le 7 Septembre 1630, un arrêt de réglement de la même cour, en date du 13 Juin 1643, et la Déclaration du 21 Janvier 1664 accordaient des délais de grâce de dix jours. L'Ordonnance de 1673 a une disposition semblable. L'art. 135e du Code de commerce abrogea tout délai de grâce, comme étant insignifiant et inutile. "Il n'en résultait," a-t-on dit au Conseil d'Etat, "aucun avantage: le porteur, comme le payeur d'une lettre tirée à soixante jours de date, savaient également, l'un qu'il ne devait la présenter, l'autre qu'il ne devait la payer ou en subir le protêt que le soixante-dixième jour. Cette espèce de tromperie, dans les expressions, était donc sans objet, et c'était une erreur, quoique ce fût l'opinion de quelques commentateurs, que ces prétendus dix jours de grâce fussent avantageux au com-

merce et également favorables aux porteurs, au tireur et à l'accepteur ou au débiteur de la lettre. Dans le fait, rien de plus insignifiant, de plus inutile aux uns comme aux autres."

Telles sont les raisons, qui ont amené la rédaction de l'article 135e du Code de commerce, et que nous trouvons dans l'exposé rédigé par M. Bégouen et cité, en entier, dans l'ouvrage de M. Locré. Il faut convenir que l'exemple de la France ne fut pas généralement suivi. Dans presque tous les pays, on accorde des termes de grâce, et comme au bon temps de Pothier et de Savary, on croit encore qu'étant une prolongation du terme de paiement, ils doivent être avantageux. D'ailleurs, on est porté à douter de la sincérité des motifs de l'article 135e, lorsque l'on apprend que le Tribunal de commerce de Paris est dans l'usage d'accorder au débiteur d'une lettre de change ou d'un billet un délai de faveur de vingt-cinq jours, ce qui vaut bien les dix jours établis par l'ordonnance de 1673 et les arrêts de réglement.

§135. En Bas-Canada, les jours de grâce ont été pendant longtemps de dix jours, comme en France sous l'ancien droit. La 34e Geo. 3, c. 2, voulut que le protêt des billets promissoires fût fait après le troisième jour et avant le sixième jour après l'échéance. Quant aux lettres de change, nous ne trouvons aucune loi, antérieure à celle de 1849, qui ait abrogé les dix jours de grâce. Il y a même un jugement de 1832, qui constate qu'encore à cette époque les délais de grâce étaient de dix jours. (1 Rev. de Lég. 230.)

Cependant on a pu établir en 1849, dans la cause de The Bank of Montreal vs. Ruston et al, n. 402 C. S. Mont., que l'usage était de n'accorder que trois jours de grâce, et pas plus ; tel est aussi le terme qu'a choisi la 12e Vict. c. 22, sect. 5. Il y est statué " que trois jours de grâce et pas plus, immédiatement après le jour où le dit billet ou lettre de change sera échu ou deviendra dû, ou après le jour où la dite lettre de change aura été présentée au tireur, si elle est tirée à vue, seront accordés pour le paiement d'icelui, et seront censés expirer dans l'après-midi du troisième des dits jours de grâce..... ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner droit au faiseur d'aucun billet promissoire payable à demande à aucun jour de grâce, ou d'empêcher le porteur d'aucun dit billet d'en demander le paiement en aucun temps."

Les jours de grâce n'existent donc que pour les lettres à terme, à tant de jours *de la date* ou *de vue*, ou *à vue*, et non pour celles payables *à présentation* ou *à demande*.

§136. Quant aux lettres et billets payables à présentation, il n'y a aucune loi qui règle le temps dans lequel le porteur est tenu de les présenter. Pothier (n. 143) observe qu'il paraîtrait équitable et conforme aux termes de la convention qu'il dût le faire dans un temps raisonnable, qui doit être laissé à l'arbitrage du juge, et qu'il ne devrait pas, en tardant un peu trop longtemps, faire courir au tireur et aux endosseurs les risques de l'insolvabilité, qui peut survenir dans les affaires du débiteur principal. Néanmoins, les auteurs et les tribunaux maintiennent qu'il suffit de se présenter dans les cinq ans de la date des lettres ou billets. C'est aussi ce que veut notre statut, en déclarant que la demande de paiement de ces effets peut avoir lieu *en aucun temps*. Il ne faudrait pas attendre cependant le dernier moment des cinq ans; car alors la prescription élèverait une fatale fin de non recevoir à l'action.

§137. Sous l'ancien droit français, lorsque le dernier jour de grâce était un dimanche ou un jour de fête, le porteur pouvait se présenter et protester la veille ou le dimanche même, nonobstant la sainteté du jour. La 12e Vict. c. 22, sect. 5e prohiba l'exécution des diligences le dimanche, et voulut qu'en ce cas le dernier jour de grâce expirât dans l'après-midi de la veille du dimanche ou de la fête. Toutes ces règles et tout autre usage ont été abolis par l'acte 18 Vict. c. 10, intitulé : " Acte pour régler le temps pour payer les lettres de change et billets promissoires qui deviennent dûs les jours de fêtes légales." La clause 2e est ainsi conçue: " Nonobstant toute loi ou disposition de la loi, statut, usage ou coutume à ce contraire, toutes les fois que le jour, qui autrement serait le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou billet promissoire, se trouvera être un dimanche, un jour de fête légale, ou aucun des jours mentionnés dans l'acte cité dans le préambule du présent acte (12 Vict. c. 22), se trouvant un jour de fête dans l'endroit, où telle lettre de change ou billet promissoire est payable dans le Haut ou le Bas-Canada respectivement, telle lettre de change ou billet promissoire sera payable, et les jours de grâce expireront, le jour

en suivant, qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête, tel que sus-mentionné, et pas auparavant."

La justice de cette disposition est tout-à-fait conforme au principe général admis pour le terme de paiement, principe qui veut que, à moins de convention contraire, le terme soit en faveur du débiteur et non du créancier.

§138. Les jours de fête, reconnus par la loi, sont: Le jour de l'An ou la Circoncision, l'Epiphanie ou les Rois, le jour de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, le jour de l'Ascension, la fête-Dieu, la fête St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, le jour de Noël, le jour anniversaire de la naissance du Souverain, ou le jour indiqué pour sa célébration, et tout jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, comme jour de jeûne solennel ou comme jour d'action de grâces (12 Vict. c. 22, sect. 26e,).

§139. *Par qui la présentation pour paiement doit-elle être faite?*—Il est toujours de l'intérêt et, le plus souvent, du devoir même du porteur de demander le paiement de la lettre ou billet par le ministère d'un notaire. Pour le tireur et les endosseurs, la présentation doit-être notariée; mais, pour l'accepteur ou le faiseur, elle peut être faite par qui que ce soit, quand bien même la lettre ou le billet serait payable à une place particulière, par exemple, à une banque. La raison de différence est que le tireur et les endosseurs ont droit, non seulement à la présentation, mais en même temps au protêt constatant que le notaire a demandé le paiement, tandis que l'accepteur d'une lettre de change ou le faiseur d'un billet ne peut exiger que la présentation pour paiement purement et simplement. Cependant il faut observer qu'il est, dans l'un et l'autre cas, de l'intérêt du porteur de faire demander le paiement par un notaire qui protestera, s'il éprouve un refus de payer; car le protêt lui fournit le moyen de mettre en évidence *primâ facie* l'accomplissement de son obligation.

§140. *Quelles lettres de change doivent être présentées pour paiement.*—Toutes lettres de change acceptées ou non, protestées ou non, notées ou non, soit *à vue*, soit *à terme*, soit *à demande*, doivent être présentées pour paiement. Il n'y a que celles qui ont

été *protestées et notifiées* faute d'acceptation, qui ne sont pas soumises à cette condition. Dans tous les autres cas, le porteur doit s'y conformer, pour éviter la déchéance.

§141. *Contre quelles parties d'une lettre de change, la présentation pour paiement est-elle nécessaire?*—Mais, contre quelles parties, le défaut de la présentation pour paiement élèverait-il une déchéance ou fin de non recevoir à l'action du porteur. Telle est l'importante question qui se présente ici. Nous avons eu occasion, dans les sections précédentes, d'en dire quelques mots ; mais, comme il s'est élevé sur ce point beaucoup de doute et de difficulté, il est nécessaire de donner à ce sujet tous les développemens qu'il exige. D'après l'ancien droit français et les statuts récens, la jurisprudence du Bas-Canada parait avoir adopté les règles suivantes :

§142. 1o. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change et les endosseurs d'un billet promissoire payables soit *généralement*, soit *sous élection de domicile*, sont déchargés de toute responsabilité, par le défaut ou l'illégalité de la demande de paiement. (Gibb v. Mather, 8 Bing. 512, éd. 1851 ; Heylyn v. Adamson, 2 Burr. 669 ; Cowley v. Dunlop, 7 T.R. 581 ; Cooper v. Le Blanc, 2 Stra. 1051 ; Chit. on Bills, p. 245, éd. 1822 ; Byles on Bills, 2 am. ed. 1848, p. 181, n. 159 ; Story on Bills, §108, p. 122 ; 1 Nouguier, Des Let. de Change, pp. 401, 405 ; Pothier, Contrat de Change, nos. 74, 156 ; Lefebvre et Sorbes, Précéd. des arrêts du Cons. Sup. de Québec, par Perrault, p. 16 ; Sutherland v. Oliver, 2 Revue de Législation, p. 335 ; Brent v. Lees, 2 ibid 335 ; Brehaut et Freer, en appel, 1849, Greffe de la Cour Supérieure de Montréal, n. 887 ; Knapp *et* The Bank of Montreal, en appel, 1 Décisions des Tribunaux, pp. 252–271.)

Cela est d'ailleurs conforme aux arrêts de réglement du Parlement de Paris du 7 septembre 1630, du 13 juin 1643 et du 7 septembre 1663, déclarant que, *faute de diligences, les porteurs de billets et lettres de change ne seraient reçus à intenter aucune action, ni faire aucune demande contre les tireurs et endosseurs, et qu'ainsi ils demeureraient pour le compte des porteurs.* C'est aussi en ce sens qu'il faut entendre le proviso de la 14e section de l'acte de 1849 : " Pourvu toujours, en outre que l'obligation

du dit accepteur ou faiseur envers le porteur continuera à avoir pleine force et effet, bien que les autres parties puissent en être déchargées par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avis de protêt " ; car, le statut n'exceptant, ni le tireur, ni les endosseurs, et le protêt supposant la présentation pour paiement, il est clair qu'ils sont déchargés par l'absence de la demande de paiement.

Cependant le tireur ne peut se prévaloir du défaut de cette diligence, qu'à la condition qu'il plaide et justifie en même temps qu'il a fourni la provision, comme nous l'expliquerons plus loin (§154–157.).

§143.—2o. Aucune demande préalable de paiement n'est nécessaire contre l'accepteur d'une lettre de change ou le faiseur d'un billet promissoire payable *généralement*. L'action elle-même est considérée comme une demande suffisante. Cependant, si le défendeur, accepteur d'une lettre ou faiseur d'un billet à ordre, apportait l'argent en cour, il paraîtrait équitable de faire tomber les frais de l'action sur le demandeur; car la présomption étant alors que l'effet a dû être négocié et que le débiteur ne connaissait pas même son créancier, le défendeur était dans l'incapacité évidente de se libérer. On pourrait encore tirer argument de la section 13e de l'acte de 1849, qui exige la formalité de la présentation pour paiement d'une lettre de change ou d'un billet promissoire payable généralement.

§144.—3o. La présentation pour paiement est nécessaire contre l'accepteur d'une lettre de change ou le faiseur d'un billet promissoire payable à un lieu indiqué, par exemple, à une banque. C'est surtout sur cette dernière proposition que les opinions sont divisées.

§145. En Angleterre, non-seulement la demande de paiement doit être accomplie, mais encore, le demandeur doit déclarer et prouver cette demande ou l'absence des fonds au lieu indiqué; faute de le faire, il est renvoyé de sa demande. Cette règle n'y a jamais souffert une difficulté, quant au faiseur d'un billet promissoire; pour s'en convaincre, il suffit de référer aux causes suivantes: Saunderson v. Bowes, 14 East, 500; Dickenson v. Bowes, 16 East, 110; Howe v. Bowes, 16 East, 112 et 5 Taunton, 30; Bowes v. Howe, 5 Taunt. 30 et 16 East, 112; Roche v. Campbell, 3

Campbell, 247 ; Trecothick v. Edwin, 1 Stark. 468. Au contraire, elle ne fut pas adoptée sans opposition, quant à l'accepteur d'une lettre de change. Depuis longtemps, on en contestait la justice, lorsque la question fut portée devant la Chambre des Lords dans la cause de Rowe v. Young (2 Broderip & Bingham's Rep., p. 165–283), examinée avec toute l'attention qu'elle méritait par la Chambre et les douze Juges d'Angleterre et enfin décidée, le 17 Juillet 1820, dans le sens que nous avons énoncé. Cette importante décision détermina une jurisprudence conforme. Elle donna encore occasion à la passation de la 1ère et 2de Geo. 4, c. 78, par laquelle il est statué que toute acceptation est générale, à moins qu'elle contienne les mots *seulement et non autrement, ni ailleurs,* et que l'accepteur de telle lettre n'est pas obligé de payer, excepté à défaut de paiement, lorsque tel paiement aura d'abord été dûment demandé à telle maison de banque ou autre place. Le texte original dit : " If the acceptor shall, in his acceptance, express that he accepts the bill, payable at the banker's house or other place only, and not otherwise, or elsewhere, such acceptance shall be deemed and taken to be, to all intents and purposes, a qualified acceptance of such bill, and the acceptor shall not be liable to pay the said bill, except in default of payment when such payment shall have been first duly demanded at such banker's house or other place." (1 et 2 Geo. 4, c. 78, sect. 1.)

§146. Aux Etats-Unis, il parait qu'une jurisprudence contraire à celle de l'Angleterre a prévalu dans les cours. La règle adoptée est que le débiteur ne peut payer qu'au lieu indiqué et non ailleurs, mais que le créancier peut demander le paiement partout où il voudra, et même négliger toute présentation, en indemnisant le défendeur de ses dommages et intérêts, " The received doctrine, here," dit M. le Juge Story, " seems to be (however difficult it is to maintain it upon principle), that, in respect to the Acceptor, no presentment or demand of payment of a Bill payable at the banker's, or other particular place, need be made, at that place, on the day, when the Bill becomes due, or afterwards, in order to maintain an action against him ; but that it is matter of defence on the part of the Acceptor, that he had funds at that place to pay the Bill, which, if true, will exonerate him from the payment of all damages

and interest, and if he has been injured, or has sustained any loss, by the neglect of the Holder to demand payment at that place, (as, if the Bill be payable at a bank, and the Acceptor has funds there, and the bank has since failed,) then the Acceptor will be discharged from a liability on the Bill to that extent." (Story on Bills, §356, p. 416; voir aussi Story on Prom. Notes, §228, p. 278.)

§147. En France, sous l'ancien et le nouveau droit, l'accepteur d'une lettre de change ou le faiseur d'un billet ne peut jamais tirer avantage du défaut de la demande de paiement; car, en ce qui concerne ces parties, il n'y a pas d'autre déchéance que la prescription quinquennale, et le propriétaire de la lettre ou billet n'est tenu que des devoirs généraux d'un créancier ordinaire. (2 Savary, Partère 37e, p. 255; 1 Nouguier, pp. 271, 398; art. 170 du Code de commerce.)

§148. En Bas-Canada, la règle de l'ancien droit français a gouverné jusqu'à l'acte de 1849, comme l'a maintenu tout récemment la Cour d'Appel, dans la cause de Mount et Dunn, *Es qual.*, rapportée en entier au 4e volume des *Décisions des Tribunaux*, p. 348, par arrêt du 10 Octobre 1854, infirmant les deux décisions de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure de Montréal. "Considérant, " dit l'arrêt" que la loi du Bas-Canada, à l'époque de la confection et de l'échéance du billet, qui fait l'objet de la demande de l'appelant, n'imposait pas à ce dernier, pour qu'il pût en poursuivre le recouvrement en justice contre l'intimée, qui, ès dite qualité, représente le dit feu George McDonald, le souscripteur du dit billet, l'obligation de le présenter et d'en demander le paiement, à son échéance, au lieu où le dit billet avait été fait payable par le dit G. McDonald, non plus que de prouver dans l'instance cette demande, bien qu'énoncée dans la déclaration de l'appelant en Cour Inférieure, comme ayant eu lieu.... condamne, etc."

Telle était la disposition de la jurisprudence de ce pays, avant l'année 1849; car, comme l'observait Sir L. H. LaFontaine, J. C., le billet en question, étant fait et payable dans un temps antérieur à l'acte de 1849, cette cause ne pouvait pas être affectée par notre législation récente sur les lettres de change et les billets promissoires, résultant du Statut Provincial de 1849, ch. 22; mais elle devait être réglée et décidée d'après l'ancienne jurisprudence fran-

çaise, telle qu'elle existait lors de la création du Conseil Supérieur, 1663, et même jusqu'à la 12e Vict. (4 Déc. des trib. p. 352.)

§149. Sous la nouvelle loi, il semble exister beaucoup de doute et d'incertitude dans les opinions des juges. Il n'y a encore que peu de décisions. Dans une cause de Rice v. Bowker et al, jugée, le 2 Avril 1853, par la Cour Supérieure de Montréal et rapportée au 3e volume des *Décisions des Tribunaux*, p. 305, la doctrine américaine a prévalu, sans égard aux provisions de l'acte de 1849. "As to the necessity of a previous demand," a-t-on dit, "all the authorities, English and American, present questions raised between parties only conditionally and secondarily liable, such as holders and endorsers, but I can find no case of an action against the *maker* of a Promissory Note, being dismissed for want of proof of previous demand (1). In the present case, the Defendants are primarily liable, and it is quite impossible that the Plaintiff is to lose his recourse, because he has not proved a previous demand. The only effect of want of previous demand would be this—that the defendant might reply to the action by saying that he had funds at the place of payment, and that he would pay the Note there; or he might bring the money into Court, and, in consequence of the want of previous demand, throw the costs of the action upon the Plaintiff." M. le Juge (Ch.) Mondelet ne partagea pas cette opinion de la Cour. "I differ," disait son Honneur, "with the majority of the Court. I think that there is nothing to warrant either a demand, or that there were no funds. I have already expressed my opinion that, when a Note is made payable at a particular place, a demand must be shewn."

§150. Au milieu de ce conflit de règles, d'opinions et de décisions opposées, il parait difficile d'adopter une doctrine sûre et certaine. Il semble cependant qu'il n'y a pas à douter et qu'il faut dire que, sous l'acte de 1849, il est nécessaire de demander le paiement d'une lettre de change ou d'un billet promissoire précisément au lieu indiqué, afin de maintenir une action contre le faiseur ou l'accepteur, qui justifie y avoir fait parvenir les fonds.

Nous pourrions citer à l'appui de cette proposition les raisons

(1) Voir, plus haut, les décisions anglaises que nous avons indiquées.

d'utilité et d'intérêt du commerce, qui ont amené son adoption en Angleterre, et qui ont reçu devant la Chambre des Lords, dans la cause de Rowe vs. Young, une si belle exposition par Lord Eldon et Lord Redesdale ; nous pourrions montrer, avec eux, que décider que l'acceptation d'une lettre de change ou la promesse contenue dans un billet promissoire, payable à domicile, n'est pas une acceptation ou une promesse conditionnelle, serait favoriser beaucoup de caprices, d'abus et d'inconvéniens ; nous pourrions encore dire que la clause, qui a rendu l'effet payable au lieu indiqué, forme par elle-même une condition, qui, comme toute autre condition, doit suspendre l'obligation du débiteur, jusqu'à ce qu'elle soit accomplie ou réputée accomplie ; nous pourrions, au surplus, tirer argument des règles posées par Pothier, en son *Traité des Obligations* (nn. 228, 229, 233, 238, 239, 548), ou encore remonter aux principes du droit romain et, même, aux règles de l'action, *de eo quod certo loco*, invoquées par nos adversaires. C'est en effet sous le titre de cette action, que le jurisconsulte romain, ce grand maître de la raison et du droit, semble décider que le juge, qui connait que la somme a été mise en dépôt à l'endroit déterminé pour le paiement, doit soustraire le défendeur à l'action du créancier. (1) Mais tous ces arguments et ces autorités pourraient paraître insuffisants aux yeux de plusieurs ; c'est pourquoi, nous consentons à les passer, pour ainsi dire, sous silence, pour ne nous attacher qu'au texte même de nos statuts.

§151. Par la 13e et 14e Vict., c. 23, sect. 4e, il n'est plus nécessaire d'insérer dans le corps de la lettre ou billet ou de l'acceptation les mots *seulement et non autrement, ni ailleurs* ; le billet ou la lettre acceptée payable à une place déterminée, est *censé avoir été fait payable à telle place seulement et non autrement, ni ailleurs.* Or, la 12e Vict., c. 22, sect. 7e, ordonne que " l'acceptation de la dite lettre et la promesse contenue au dit billet fait payable

(1) Interdum judex qui ex hac actione cognoscit, quum sit arbitria, absolvere reum debet ; cautione ab eo exacta, de pecunia ibi solvenda ubi promissa est. Quid enim si ibi vel oblata pecunia actori dicatur, *vel deposita*, vel ex facili solvenda ? Nonne debebit interdum absolvere ? In summa œquitatem quoque ante oculos habere debet judex, qui huic actioni addictus est. (Pandect. lib, XIII, tit. IV, §XI.)

à une banque ou autre lieu seulement et non autrement ni ailleurs, comme susdit, sera prise et considérée comme une acceptation conditionnelle de la dite lettre ou promesse contenue dans le dit billet ; et l'accepteur ou faiseur ne sera pas tenu au paiement du dit billet ou lettre, excepté à défaut de paiement lorsque le dit paiement aura au préalable été dûment demandé à la dite banque ou autre lieu."

Cette clause ne permet aucun doute sur la question. Elle déclare que le débiteur n'est obligé sous les circonstances que *conditionnellement*, et qu'il ne peut être tenu de payer, qu'à l'événement de la condition qui suspend son obligation. Tant qu'elle n'est pas accomplie, ou réputée pour accomplie (ce qui a lieu lorsque le défendeur manque de plaider et de justifier de la présence de la provision au lieu indiqué, à l'échéance,), la conséquence de la négligence du porteur n'est pas seulement de supporter les frais de l'action, ou les dommages du débiteur, mais d'être renvoyé absolument de sa demande, autrement il faudrait décider que l'obligation de l'accepteur et du faiseur n'est pas conditionnelle, et qu'ils peuvent être tenus au paiement, même lorsqu'il y a absence de demande à la banque et au lieu indiqué, ce qui est directement contradictoire aux termes du statut.

En vain voudrait-on tirer argument du proviso de la 14e sect. de l'acte de 1849, où après avoir, dans cette section, exigé la formalité de la présentation pour paiement et du protêt dans l'après-midi du dernier jour de grâce, pour maintenir le recours contre les parties obligées au paiement, le législateur ajoute : " Pourvu toujours, en outre que l'obligation du dit accepteur ou faiseur envers le porteur continuera à avoir pleine force et effet, bien que les autres parties puissent en être déchargées par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avis de protêt." Il ne faut pas en effet confondre les mots *protêt* et *présentation*. Ce proviso dispense bien le porteur du protêt et de l'avis de protêt, à l'égard de l'accepteur ou du faiseur, mais non de la présentation : la seule conséquence, qui doit en résulter, est que, contre l'accepteur ou le faiseur qui a fait la provision, le devoir du propriétaire ne consiste qu'à *présenter* la lettre ou billet, sans le faire protester.

Cependant, l'action du porteur, qui n'a pas accompli ces dispo-

sitions du statut et qui ne déclare pas les avoir accomplies, ne peut être repoussée à bon droit, qu'à la condition que le défendeur plaide et prouve que, à l'échéance, il avait des fonds au lieu indiqué, comme nous le verrons plus loin (§. 157).

§152. 4°. Le tireur, les endosseurs et l'accepteur sous protêt sont libérés de leur responsabilité par le défaut de la demande de paiement à l'accepteur sous protêt. (Pothier, Cont. de Change, n. 137 ; 1 Nouguier, p. 271.)

Pour éviter la déchéance, le porteur doit se présenter d'abord au tiré, faire protester faute de paiement, donner avis de ce protêt à l'accepteur sous protêt et aux autres parties et enfin se présenter au domicile de l'intervenant.

§153. *Des effets du défaut de provision entre les mains du tiré, ou au lieu indiqué.*—Il ne suffit pas toujours que le porteur n'ait pas obéi à ces prescriptions de la loi, pour être déchu de ses actions. Suivant la jurisprudence du Bas-Canada, la demande, régulièrement introduite en justice contre le tireur, l'accepteur d'une lettre de change ou le faiseur d'un billet, payable à un lieu indiqué, ne peut être repoussée *au fonds*, que par une exception ou fin de non recevoir, alléguant l'absence des formalités requises et l'existence de la provision. La responsabilité de ces parties, résumée, parait en effet être celle-ci : d'un côté, elles ne s'obligent de payer que sous la condition qu'il y ait une demande de paiement, et d'un autre côté, elles s'obligent de faire trouver les fonds nécessaires. C'est pourquoi, à l'action du porteur, qui n'a pas rempli son obligation, le défendeur doit répondre : " J'avais, à l'échéance, des fonds entre les mains du tiré, ou au lieu indiqué, pour rencontrer la lettre ou le billet," sinon il doit être condamné, sans égard au défaut de présentation pour paiement. Il faut donc que le défendeur justifie qu'il avait fourni la provision en temps utile. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut se prévaloir de la négligence du porteur et le faire déclarer non recevable.

§154. Cela est en effet attesté par tous les anciens auteurs, à l'égard du tireur de la lettre de change. Le Code de commerce français en a aussi une disposition formelle. " La raison... est," dit Savary, " qu'il ne serait pas juste qu'un tireur de lettre se prévalût de la négligence de celui au profit duquel il a tiré la

lettre, et de celle de tous les endosseurs, de n'avoir point fait de protêt ni autres diligences....., pour retenir une somme qu'il aurait reçue et dont il n'aurait point envoyé de provision à celui sur lequel il aurait tiré la lettre de change pour l'acquitter; de laquelle somme il profiterait ainsi sans en avoir donné aucune valeur, car il faut observer *qu'en France on n'a rien pour rien.*" (2 Savary, Parère, 20, p. 169.)

Il ne faut pas croire que la règle de l'ancien droit français ait été abrogée ou modifiée depuis la création du Conseil Supérieur de Québec. D'abord, il est certain qu'elle était en force avant l'acte de 1849. Les décisions des cours de ce pays l'attestent hautement, et sans remonter plus haut, nous la trouvons reconnue, en 1849, par la Cour du Banc de la Reine pour Montréal, dans la cause de The Bank of Montreal vs. Ruston et al., 1 Déc. des Trib. pp. 252-271. "There seems then," disait M. le Juge Day, en rendant le jugement, "no room for doubt, that by the Law of France, as it stood under the old system, the obligation was imperative upon the drawer to provide funds, in the hands of the acceptor, for the payment of the bill, if he would avail himself of the laches of the holder." Plus loin, son Honneur ajoute: "I have, at no time, felt any difficulty in this case, with respect to the Plaintiff's right to recover from the drawers." C'est aussi ce qu'a déclaré Sir J. Stuart, J. C., lorsque la même cause fut jugée en appel. "A good deal of learning," disait le savant Juge, "has been displayed as to the question of "no effects," but this could only apply to the drawers. Absence of effects according to the Law of France, could only affect the drawers; in this cause, it is *chose jugée* as against the drawers."

Quant à l'acte de 1849, quoiqu'il ait aggravé la position du porteur vis-à-vis de l'accepteur et du faiseur, et défini en quelque sorte la responsabilité du tireur dans le proviso de la 14e section, il n'a pas un seul mot sur le défaut de provision. Bien plus, il ne déclare pas le tireur libéré par l'absence des formalités qu'il exige, mais seulement, qu'il *pourra* être libéré, voulant, par là même, laisser à la jurisprudence toute sa force et son empire.

§155. Si le tireur avait indiqué un lieu de paiement, autre que le domicile du tiré, il doit, pour être libéré par le défaut de demande de

paiement, justifier non seulement de l'existence de la provision à l'échéance, mais encore, de sa présence au domicile désigné. Rogue l'atteste en ces termes: "Lettre tirée à un autre domicile que celui ordinaire du débiteur; il ne suffit pas de prouver que celui sur qui on a tiré était débiteur, il faut prouver qu'il y avait provision à l'endroit indiqué par la lettre pour y recevoir le paiement. —Arrêt du 22 janvier 1607, rendu sur avis de négocians, le 8 du dit mois." (Jurisprudence Consulaire, t. 2, chap. 43, no. 39, p. 335.)

La doctrine contraire a cependant prévalu en France sous l'empire du Code. Il y a un arrêt de la Cour de Cassation, de 1812, qui l'a ainsi jugé. "This *arrêt*," disait M. le Juge Day dans la cause de Ruston, "is reported, at length, by Merlin, in his *Répertoire*, *verbo Provision*, and is founded on the specific articles of the modern *Code de commerce* of France. The articles, relating to the subject, are enumerated in the *arrêt*, and the conclusion is, that, as one article expressly requires provision in the hands of the acceptor, and there is no article which expressly requires that provision should be made at the place indicated, the provision in the acceptor's hands was a sufficient compliance with the terms of the Law. This judgment, based merely upon precise articles of the Code, and not venturing upon any implication or inference beyond the words found there, can have no influence upon a rule, reasoned out from the principles of the contract of bills of exchange, or derived from usage and jurisprudence, in the absence of positive Law. And it seems a plain and inevitable conclusion, that if, as has been shewn, the drawer be obliged to make provision in the acceptor's hand, for a bill payable generally, because this is a part of the contract, the same reason renders it equally necessary, that if the bill be made payable, in the body of it, at a particular place, provision for its payment should be made at such place." (1 Déc. des Trib. pp. 261, 262.)

§156. Mais le tireur de la lettre de change est-il également tenu de justifier de l'existence de la provision au moment de l'échéance, lorsqu'elle est acceptée? M. le Juge Day, après avoir cité, dans la cause de Ruston, un passage des *Commentaires* de Bell (vol. 1, p. 337), où le jurisconsulte écossais affirme que l'acceptation suppose

la provision du tireur au porteur, observa: " In this passage is found the true distinction which exists between unaccepted and accepted bills, when there are no funds in the acceptor's hands. In the former case, the presumption is against the drawer; in the latter, it is in his favor, and the *primâ facie* presumption, that funds have been provided, must be overcome by proof to the contrary, which it is incumbent on the holder to make."

Cependant, il faut convenir que cette présomption n'existe pas dans la jurisprudence française, soit ancienne, soit moderne. Là, l'acceptation suppose la provision à l'égard de l'accepteur; elle suffit pour constituer le tiré, débiteur principal, quand bien même il n'aurait reçu aucune provision; mais elle est insuffisante pour établir la présomption qui parait exister dans la loi écossaise ; comme le déclare l'article 117e du Code de commerce, soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur est tenu de prouver que ceux, sur qui la lettre de change était tirée, avaient provision à l'échéance, pour se prévaloir du défaut de demande de paiement, du protêt et de la dénonciation du protêt.

" Cette décision a lieu," dit Pothier, en parlant de l'obligation, pour le tireur, de prouver qu'il a remis les fonds, " soit que celui sur qui la lettre de change est tirée l'ait acceptée ou non; car par son acceptation il se rend bien débiteur envers ceux à qui la lettre est payable, mais non envers le tireur qui ne lui en a pas remis les fonds." (Cont. de Change, no. 157, p. 158.)

Rogue, dans sa Jurisprudence Consulaire, vol. 2, p. 327, se prononce dans le même sens: " Quoique la lettre soit acceptée," dit-il, " et qu'on n'ait pas fait les diligences à temps, il faut toujours que les tireurs prouvent que celui sur qui on a tiré devait avoir ou avait provision au temps qu'on a dû faire le protêt."

On trouve la même doctrine dans le *Parfait Négociant* de Savary, vol. 1, liv. 3, ch. 6, p. 188, 189, et dans tous les traités modernes.

Il ne parait pas qu'un usage contraire à cette disposition du droit de la France ait prévalu en Bas-Canada; c'est pourquoi, il serait peut-être dangereux d'adopter une autre règle que celle posée par Pothier, Rogue, Savary et tous les jurisconsultes français.

§157. Quant à l'accepteur d'une lettre de change et au faiseur

d'un billet, payables à un lieu indiqué, il n'y a aucune loi, soit ancienne, soit nouvelle, qui leur impose l'obligation de prouver la présence des fonds à ce lieu, parce qu'avant l'acte de 1849 ces parties ne pouvaient jamais se prévaloir d'un défaut de diligence, qu'il y eût élection de domicile ou non, existence de la provision ou non à ce domicile désigné. Cependant il ne parait pas douteux que, même sous notre loi récente résultant de la 12e Vict. c. 22, l'accepteur de telle lettre de change et le faiseur de tel billet sont tenus, par le droit commun du pays, d'imiter le tireur et de prouver qu'il y avait des fonds à la place particulière; car cette jurisprudence serait inconséquente, pour ne pas dire absurde, qui exigerait du tireur, c'est-à-dire, d'une simple caution, la preuve de l'existence de la provision entre les mains de l'accepteur et au lieu indiqué, et qui libérerait l'accepteur ou le faiseur, c'est-à-dire, le débiteur principal et le premier obligé, sur un simple défaut de formalité, et sans que le défendeur ait souffert et soit présumé avoir souffert quelque dommage.

C'est ce que M. le Juge-en-Chef La Fontaine observait avec beaucoup de force dans la cause de Mount *et* Dunn, où, après avoir supposé la nécessité de la demande préalable de paiement contre l'accepteur d'une lettre ou le faiseur d'un billet à domicile, son Honneur ajoute: " L'accepteur d'une lettre de change en devient par cela même le payeur. Or, si dans ce cas, faute de *provision* faite entre ses mains par le tireur, ce dernier ne peut opposer au porteur le défaut de présentation et de protêt pour repousser son action en garantie, à plus forte raison, le souscripteur d'un billet à domicile, c'est-à-dire, d'un billet fait payable au bureau ou au domicile d'une autre personne, ne peut-il être reçu à offrir une pareille exception, puisqu'en pareil cas il est, vis-à-vis du porteur, non seulement souscripteur du billet, mais qu'il en est toujours resté le payeur, c'est-à-dire le débiteur principal et non le simple garant." (4 Décisions des Tribunaux, p. 354.) Aussi, l'arrêt de la Cour d'Appel, dans cette instance, a formellement maintenu cette règle, en disant: " La Cour, etc., considérant.....; qu'en supposant que dans l'espèce ce défaut de présentation et de demande préalable de paiement, au dit lieu indiqué, aurait pu fournir à l'Intimée, un moyen de défense à l'action de l'Appelant, ce moyen n'aurait pu

être tout-au-plus valablement invoqué à l'encontre de l'Appelant, qu'en autant que l'Intimée aurait eu *plaidé* et *prouvé en même temps* qu'une provision, conformément à la loi, avait été faite en temps utile, au dit lieu indiqué pour payer le dit billet."

Il est clair que cette dernière partie de la décision de la Cour d'Appel s'applique uniquement et entièrement aux lettres de change et aux billets promissoires à domicile, affectés par la nouvelle loi, puisque, comme le maintient la première partie de cette même décision, le billet qui faisait l'objet de la contestation, étant antérieur à l'acte de 1849, n'avait pas besoin d'être présenté pour paiement, qu'il y eût des fonds ou non à la place désignée.

D'ailleurs, même en admettant que tout ce jugement ne regarde que l'ancienne législation, antérieure à la 12e Vict., c. 22, il doit être considéré comme étant l'expression de la jurisprudence actuelle; car la loi de 1849 et les amendements de 1850 et 1851 sont aussi muets sur le défaut de provision à l'égard de l'accepteur et du faiseur que du tireur, et, conséquemment, la règle posée par la Cour d'Appel a, encore aujourd'hui, toute sa force et son autorité.

§158. Enfin le défaut des diligences, prescrites par le statut, suffit-il pour déclarer le porteur d'une lettre de change ou d'un billet promissoire non recevable contre les endosseurs ? L'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 16, dit: " Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées leur étaient redevables, ou avaient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir."

Sous l'empire de cette loi, les endosseurs étaient donc contraints d'imiter le tireur et de justifier, comme lui, de l'existence de la provision. Aucune distinction n'était admise entre la responsabilité de ces parties sur ce point. Toutes les autorités sont d'accord à cet égard, quoique ce fût l'opinion de Pothier que les endosseurs devaient être déchargés par le défaut de diligences, lorsqu'il y avait eu acceptation.

Bien plus, il ne parait pas que la jurisprudence antérieure à l'ordonnance de 1673 fut différente sur cette question. Savary atteste, en effet, " que non seulement l'article 16 du titre 5 de

l'Ordonnance du mois de Mars 1673, est un usage parmi les Marchands, Négocians et Banquiers, que les tireurs et endosseurs sont tenus de prouver en cas de négation que ceux sur qui les lettres sont tirées, étaient leurs redevables, ou ne l'étant pas, avaient provision pour les payer et acquitter dans le temps que les protêts ont dû être faits, sinon qu'ils sont tenus de les garantir. Cet usage était même pratiqué avant l'Ordonnance." (2 Savary, Parère 42, p. 343, voir aussi ibid. p. 346.)

De là, M. le Juge Day, dans sa remarquable opinion dans la cause de Ruston, a été amené à décider que, suivant la jurisprudence du Bas-Canada, le défaut de demande de paiement contre l'endosseur se trouvait excusé par le défaut de fonds au lieu indiqué, quoique la lettre ait été acceptée. "As to the indorsers," a dit son Honneur, "I was, at first, not without some little hesitation. The opinion of Pothier tends to absolve them; and although it is stated, and not strongly stated, but merely as an opinion, and is not supported by the authority of any judicial decision, yet it created, in my mind, an uncertainty which otherwise I should not have felt. Upon reflection, and such authority as has been already referred to, this uncertainty has been removed, and I am satisfied that there is no sound reason for making a distinction between the drawers and indorsers; both are equally bound by the terms of the contract, and the provision of funds at the place appointed for the payment, is as obligatory upon all the parties to the contract, as any other portion of it. In the passages cited from Rogue, the drawer and indorser are placed upon the same footing; it is evident from the English cases, that no distinction is made there between them; and it is equally evident, with respect to both, that they have suffered no injury by the omission of a protest at a place where the funds should have been, but never were: and here lies the whole equity of this, and all similar cases. The original object of the presentment and protest, is, to protect the parties, secondarily liable upon the bill, from loss, in consequence of no proper demand being made upon the acceptor. This loss is always presumed, except in certain cases; and, in those cases, it is permitted to the holder to show that no such loss has been incurred.

The present case is one of these: the Plaintiffs could not make a presentment and demand upon themselves, and were not bound to make them elsewhere; and it would be sinning against the equity and reason of the contract, to discharge the debtors simply because a formality, not required by any positive Law, has been omitted, when such omission has caused no injury; and the formality, if observed, could have conferred no advantage. The protest was useless, and therefore unnecessary. Taking this view of the matter, I think the case of the indorsers cannot be separated from that of the drawers, and that judgment must go against both." (1 Déc. des Trib. 263, 264.)

Knapp et Noad, endosseurs de la lettre de change, appelèrent de cette décision, alléguant qu'ils avaient prouvé, de la manière la plus satisfaisante, la coutume et l'usage du commerce dans tout le Bas-Canada, requérant, à peine de déchéance, la présentation pour paiement et le protêt le troisième jour de grâce, soit qu'il y eût ou non des fonds entre les mains du tiré et au lieu indiqué, soit qu'il y eût acceptation ou non.

La Cour d'Appel, composée de Sir James Stuart, J. C., Panet, J., Aylwin, J., prenant en considération l'existence de cet usage, cassa, par son arrêt du 12 Juillet 1850, le jugement de la Cour du Banc de la Reine de Montréal. Cette décision, remarquable par sa rédaction, doit être citée en entier:

" The Court, &c., considering that, by the law of Lower Canada, Foreign and Inland Bills of Exchange are not distinguished from each other, as to the rights and liabilities of the parties to the same, and are governed by the same general rules; considering, also, that, according to the terms of a Bill of Exchange and the obligations thereby imposed on the Payee and the Indorsers, in the absence of any legislative enactment or usage to the contrary, the Holder would be under the obligation of presenting the Bill at the time and place appointed for the payment of it, or, in default thereof, would lose his recourse against the Drawer and Indorsers; considering, also, that, although there was not, previous to the institution of this action in the Court below and at the times specified in the Respondents Declaration, any legislative enactment in force in Lower Canada, whereby any other than the time, appointed in the

Bill itself, was prescribed for the presenting of it for payment, yet there was a well established usage which had acquired the force of law, according to which three days of grace were allowed, after a Bill became due, for the payment thereof, and according to which also, it was obligatory on the Holder of a Bill to present it for payment on the third day of grace, and cause it, if not paid, to be protested, on the same day, for non payment; considering, also, that the Bill of Exchange in question became due and payable, according to its terms, on the eleventh day of september in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty seven, and ought to have been presented for payment, on the fourteenth day of the same month, being the third day of grace, and if not paid, protested on the same day for non payment, whereas the said Bill was not presented for payment and protested for non payment, till the fifteenth day of the said month of september; and considering that, by reason of the default of the said Bank of Montreal, the Holders of the said Bill, to present the said Bill and cause the same to be protested on the said fourteenth day of september, the Appelants, being Indorsers of the said Bill, became and were discharged from all liability as such Indorsers; considering, also, that no legal cause for maintaining the liability of the said Appellants, as Indorsers, under the circumstances aforesaid, can be claimed, as supposed by the Court below, from the circumstances that no provision had been made at the Bank of Montreal, for the payment of the said Bill, because the absence of effects in the hands of the drawee (whatever influence it might have on the liability of the Drawer) would not prevent the Indorsers from being discharged, for the want of due diligence on the part of the Holders of the Bill, and because it appears that, in this case, there were sufficient effects, (tho' no part of them were lodged in the Bank of Montreal to meet this Bill) in the hands of the Drawee, to justify the former in drawing the Bill in question on the latter, and considering, therefore, that there is manifest error in the rendering of the judgment in the Court below, in what respects the said Appellants, by whom alone an appeal had been instituted from the said judgment.—It is, therefore, by the said Court, now here adjudged that the judgment, appealed from in this cause, be, and the same is hereby

reversed, annulled and made void, in what respects the said Joseph Knapp and Francis Noad; and the said Court, now here, proceeding to render such judgment in the premises as ought to have been given, it is by the said Court, now here, further adjudged that the action of the said Bank of Montreal, against the Appellants in the Court below, be, and the same is hereby dismissed in respect to the said Joseph Knapp and Francis Noad, the appellants, with costs."

Tous les Juges admettent cette règle, maintenue par la première cour du pays, comme étant l'une des améliorations notables, introduites par la coutume des marchands dans la jurisprudence du Bas-Canada. Toutes les cours reconnaissent, depuis cette décision, que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet promissoire est déchu de tous ses droits contre les endosseurs, par l'absence ou l'irrégularité des diligences prescrites. Relativement à ces parties, le défaut de provision ne relève pas le propriétaire, et son action ne peut être intentée à bon droit, qu'autant qu'elle aura été précédée de la demande de paiement, du protêt et de l'avis de protêt.

Au surplus, ce n'est certainement pas en Canada que cette règle a pris naissance. L'article 168e du Code de commerce de France a une disposition semblable; et M. le Juge Story affirme que le défaut de fonds n'est pas une excuse suffisante contre les endosseurs. (Story on Bills, §327, §367.) D'un autre coté, M. Ross rapporte une décision, qui a maintenu la distinction que la jurisprudence actuelle du Bas-Canada et l'article 168e du Code français font entre le tireur et les endosseurs. La cour a alors admis que le défaut de provision n'affectait que le tireur et non les endosseurs. "It was admitted, however," dit le rapporteur, "that the case was very different when the question was with an indorser, for that he on all occasions was entitled to insist upon strict negotiation, as he had no concern with the accounts between the drawer and acceptor." (1 Ross on Bills, no. 648, p. 447.) La même doctrine parait prévaloir en Haut-Canada. (Up. Can. C. P. Rep. vol. 7, p. 344.)

§159. *Des excuses qui relèvent le porteur de la déchéance.* En général, rien ne peut relever le porteur de ne pas avoir ac-

compli les formalités prescrites par la loi. Sa négligence est cependant excusable, et la jurisprudence admet plusieurs excuses que nous allons énumérer: un paiement partiel, postérieur au temps de la présentation, et une promesse de payer, aussi subséquente à ce temps, sont des excuses valables ; mais elles ne valent que contre la partie qui les a causées.

Une renonciation au bénéfice de la demande de paiement peut encore dispenser de la présentation contre les parties qui l'ont faite. Mais la clause de *retour sans frais* ou *sans protêt*, que l'on appose dans une lettre de change, ne peut pas être une excuse suffisante du défaut de présentation. La clause en question dispense bien du protêt et de l'avis de protêt contre toutes les parties qui l'ont consentie, c'est-à-dire, contre toutes les parties au titre, si elle est apposée par le tireur, et contre toutes les parties subséquentes à l'endosseur qui l'a faite, et non contre celles qui sont antérieures à cet endosseur ; mais ses effets ne peuvent s'étendre au delà, autrement ce serait donner à la convention des parties une extension qu'elle n'a pas.

§160. C'est une question, controversée par quelques auteurs, si un événement de force majeure peut dispenser de la présentation pour paiement. L'opinion générale est qu'il est une excuse valable et générale contre toutes les parties. "Toujours," s'écrie M. Persil (p. 298), "on a admis cette excuse ; toujours on a dit, *impossibilium non est obligatio.* Quoi, l'impossibilité ne relève pas de la déchéance! Mais ce principe consacrerait une souveraine injustice. Une loi qui ne tiendrait pas compte des impossibilités matérielles serait perdue, parceque les tribunaux, obligés de sanctionner des abus crians, se révolteraient contre son application." Tel est aussi le sentiment de M. le Juge Story et de Pothier. Cependant, Pothier observe (du chan. n. 144, p. 154) que le porteur n'est relevé de ce défaut, qu'à la charge que la diligence soit exécutée depuis, dans un temps dans lequel le juge estimera qu'elle a pu être faite.

L'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de la maladie et de la mort du porteur, de l'invasion du pays par l'ennemi, des événemens de guerre, d'un choléra au lieu du paiement. En un mot, l'impossibilité, sous quelques circonstances qu'elle

existe, est une excuse suffisante contre toutes les parties. C'est au juge à apprécier les faits.

§161. Mais la perte de la lettre ou du billet peut-elle être également une excuse valable ? " On a demandé," dit Pothier, "si le propriétaire de la lettre de change était dispensé du protêt lorsque la lettre est égarée ? La raison de douter est, que suivant ce que nous avons vu au paragraphe précédent, la lettre doit être en entier transcrite dans l'acte du protêt, ce qui ne peut se faire lorsqu'elle est égarée. Or, dit-on, à l'impossible nul n'est tenu. La raison de décider au contraire est, que l'impossibilité où est le porteur qui n'a pas entre ses mains la lettre de change, de la transcrire dans l'acte du protêt, peut bien le dispenser de la formalité de la transcription dans l'acte de protêt, mais elle ne doit pas le dispenser en entier de l'obligation de faire le protêt, à laquelle il doit satisfaire autant qu'il est en lui." (Cont. de Chan. n. 145, p. 154 ; Byles on Bills, n. 193, p. 208.)

Le protêt supposant toujours la présentation pour paiement, il résulte évidemment de ces observations de Pothier que la perte du titre ne suffit pas pour dispenser de la formalité de la présentation. Le porteur doit alors offrir au débiteur des cautions suffisantes, lui demander le paiement, protester sur son refus, sans transcrire la copie de la lettre ou du billet dans l'acte du protêt, et donner avis de ce protêt. En observant ces formalités, il peut immédiatement assigner toutes les parties en condamnation, aux offres de justifier sa propriété et de donner caution.

Pareillement, ni la mort, ni l'absence, ni l'insolvabilité du tiré ne peuvent être une excuse valable du défaut de présentation pour paiement. Le statut, ayant indiqué comment dans tous ces cas la présentation se ferait, a suffisamment décidé que ces raisons ne sont d'aucune valeur.

CHAPITRE VIII.

DU PROTET FAUTE DE PAIEMENT ET DE L'AVIS DE CE PROTET.

§162. Sur le refus de l'accepteur ou du faiseur de payer, il est dans la plupart des cas nécessaire de le constater par un acte, qu'on appelle *protêt faute de paiement*.

Le protêt faute de paiement est un acte solennel, fait à la réquisition du porteur de la lettre, constatant le refus de l'accepteur d'une lettre de change ou du faiseur d'un billet promissoire, de payer la lettre ou le billet, et la protestation du porteur contre le tireur et toutes les parties obligées au paiement pour le principal, les frais de protêt, ses dommages et intérêts.

§163. Le protêt faute de paiement doit être fait par les mêmes officiers, aux mêmes personnes que le protêt faute d'acceptation (voir §108–111). Il doit aussi être fait à l'accepteur sous protêt, sur son refus de payer la lettre, à peine, pour le porteur, de perdre son recours contre les parties dont l'accepteur sous protêt a entendu gérer l'affaire. Il n'est pas nécessaire de dresser un autre acte de protêt; il suffit de faire un ajouté au protêt fait à l'accepteur pur et simple, en alléguant la présentation pour paiement à l'accepteur sous protêt et son refus de payer.

§164. Quant à la forme du protêt faute de paiement, elle est la même que celle du protêt faute d'acceptation, si ce n'est qu'au lieu d'être une sommation d'accepter, c'est une sommation de payer. Sous tous les autres rapports, elle ne diffère pas de celle du protêt faute d'acceptation (voir §112 et l'appendice,).

§165. Le notaire doit aussi écrire, imprimer ou étamper sur la lettre ou le billet les mots : *protesté faute de paiement*, avec la date du protêt, ses honoraires, et souscrire le tout de ses initiales et de celles désignant sa profession, N. P.

§166. Le protêt est inséparable de la présentation pour paiement contre le tireur et les endosseurs; mêmes obligations, mêmes rigueurs et mêmes excuses. Mais il n'est pas nécessaire contre l'accepteur ou le faiseur d'un billet. Tout ce qu'ils ont droit

d'attendre du porteur, c'est qu'il se présente au lieu de paiement qu'ils lui ont indiqué et où se trouvaient les fonds à l'échéance.

§167. Le protêt faute de paiement ne peut être remplacé par aucun autre acte. Une simple sommation, faite à la requête du propriétaire de la lettre, ne suffirait pas ; il faut de toute nécessité que le porteur, sur le refus de payer, fasse protester en la forme requise par la loi. La raison est que le statut n'a reconnu aucun acte quelconque, comme capable de suppléer au protêt faute de paiement, et que les formalités prescrites par les lois doivent être observées à la lettre.

§168. *De l'avis du protêt faute de paiement.* Le protêt faute de paiement ne suffit pas pour conserver au porteur tous ses droits et recours. Il faut encore qu'un avis de ce protêt soit signifié au tireur et aux endosseurs : " Pourvu toujours," dit la section 14e de l'acte de 1849, " qu'aucune présentation et protêt pour non paiement d'aucune lettre de change ou billet promissoire suffira pour lier et obliger les personnes tenues au paiement de la dite lettre de change ou billet, à moins que la présentation et le protêt ne soient dûment faits dans l'après-midi du dernier jour de grâce, ou à moins qu'avis du protêt ne soit aussi dûment donné aux dites personnes tel que ci-après prescrit : et pourvu toujours, en outre que l'obligation du dit accepteur ou faiseur envers le porteur continuera à avoir pleine force et effet, bien que les autres parties puissent en être déchargées par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avis de protêt."

Cette disposition est d'ailleurs conforme à celle de l'arrêt de réglement du Parlement de Paris, en date du 7 septembre 1663, et de la 34e Geo. 3, c. 2, sect. 4e, et à ce qui s'observe en France, en Angleterre, aux Etats-Unis et ailleurs.

§169. *De la forme de l'avis de protêt.* Quant à la forme de l'avis de protêt, le statut n'a pas d'autre provision que celle qui est contenue en la section 29e, statuant que les notifications des protêts seront dans la formule des *cédules annexées à cet acte* (12 Vict. c. 22 ; voir l'appendice).

Cette clause est néanmoins formelle, et il est difficile de mettre en doute que l'intention du législateur est d'établir une forme particulière d'avis de protêt ; qu'il soit par écrit et fait par un

notaire; qu'il soit daté; qu'il désigne suffisamment l'effet dont il s'agit; qu'il exprime en conséquence le montant du titre, sa date, le nom de celui qui l'a souscrit, le terme du paiement, comment est intervenue dans la négociation de la lettre ou du billet la personne à qui l'avis est adressé; enfin, qu'il constate le fait essentiel qu'il y a eu protêt.

Cependant, dans une cause de Handyside et al., v. Courtney et al., jugée le 30 mai 1857, la Cour Supérieure de Montréal a déclaré (M. le Juge Mondelet (C) *dissentiente*) qu'il n'y avait aucune forme particulière d'avis de protêt en Bas-Canada. " There is," a-t-on dit, " no form of notice established by law. All that is required is that the notice be such as cannot be reasonably misunderstood. There is no doubt that in the present case there is a variance between the description given of the note in the notarial notice and the note itself, but there can be no reasonable doubt as to the identity of the note referred to in the notice. It was for the Defendant to prove that there was another note of the same date and amount, and in the absence of proof of the existence of such other note the Court cannot presume that there was any such. On this point I would refer the Counsel to Byles on Bills (2nd Am. Ed.) p. 216-17." (1 Col. de Déc. p. 250.)

Nous ne voulons pas considérer la question de fait, soulevée dans cette espèce, mais seulement quelques propositions légales de cette décision, propositions qui ne nous semblent pas entièrement conformes à la clause 29e. " And be it enacted, That the several notings, protests, notices thereof, and services hereinbefore mentioned shall be in the forms of the several Schedules of forms to this Act subjoined." (12 Vict. c. 22.)

Comment, après une semblable provision statutaire, affirmer qu'il n'y a aucune forme d'avis, établie par la loi. On a référé à Byles, mais, ici, les décisions anglaises n'ont aucune application; car nos lois ne sont pas silencieuses. Il n'existe d'ailleurs dans les statuts de l'Angleterre, aucune semblable disposition sur les *notifications*, et tout ce qu'ils exigent, c'est qu'elles soient suffisantes, sans même requérir quelles soient par écrit. Au contraire, pour le protêt des lettres de l'intérieur, lorsqu'il a lieu, le statut anglais, 9 et 10 Guil. 3, c. 17, sect. 1ère, ordonne, précisément dans

les mêmes termes que la section 29e de la 12e Vict. c. 22, en Bas-Canada, qu'il sera fait "*in the words or form following*," et il est à remarquer qu'aucun auteur a prétendu qu'il n'y avait aucune forme de protêt pour les lettres de l'intérieur en Angleterre.

Ce n'est pas à dire que l'avis du protêt doit renfermer, à peine de nullité, tous les mots et toutes les énonciations de la formule annexée au statut. Il faut s'attacher à l'esprit de la loi plutôt qu'à ses termes. C'est pourquoi, il parait raisonnable que c'est au juge à apprécier l'accomplissement de certaines formalités et à décider s'il y a ou non suffisance de protêt ou d'avis de protêt.

§170. *De la signification de l'avis du protêt faute de paiement.* Quant à la signification de l'avis du protêt faute de paiement, elle se fait au même lieu que celle du protêt faute d'acceptation, par le notaire qui l'a dressé, dans les trois jours qui suivent celui du protêt (voir §126, 127).

§171. Toutes ces formalités et diligences accomplies, le notaire doit rédiger son certificat dans la forme de la cédule no. 9 (voir appendice), constatant avoir signifié l'avis du protêt aux tireur et endosseurs, et contenant en même temps une copie de l'avis de ce protêt. Ce certificat doit être annexé au protêt et est destiné à en faire partie. Il n'y aucun temps de rigueur pour la rédaction de cet acte, et il n'est nécessaire que dans les poursuites. Il est en effet statué, à la section 12e de l'acte de 1849, "que le double du protêt et le double de la notice susdite et la signification du dit service dûment attestée sous le seing du notaire qui l'aura protesté, seront pris et considérés, dans toutes les cours de justice et par toutes les personnes et dans tous les lieux dans le Bas-Canada, comme preuve, *primâ facie*, de la vérité des choses avancées comme matières de fait dans le dit protêt et signification d'avis; et l'on accordera la même confiance à toutes les copies qui seront attestées en la même manière, comme étant de vraies copies de la minute du protêt déposé dans l'étude du notaire qui aurait fait le protêt."

Il faut bien remarquer que le certificat seul ne suffirait pas pour établir qu'un avis, tel que requis par la loi, a été signifié à la partie; il faut encore qu'il contienne une copie de l'avis en double, comme le veut la section précédente. La raison est que ce n'est

pas au notaire à juger de la suffisance et de la légalité d'un acte, mais à la cour. Ainsi jugé, le 13 avril 1853, par la Cour Supérieure de Montréal, dans une cause de Seed vs. Courtney et al., 3 Déc. des Tribunaux p. 305.

Le protêt faute d'acceptation ou de paiement fait aussi preuve *primâ facie*, dans toutes les cours du Bas-Canada, de tous les faits qui y sont énoncés (13 et 14 Vict. c. 23, sect. 6e,). Il en est de même de l'avis et de sa signification (20 Vict. ch. 44, sect. 87,).

CHAPITRE IX.

DES ACTIONS SUR LETTRES DE CHANGE.

§172. Si l'inobservation des formalités et diligences, prescrites par nos statuts, élève contre l'action du porteur de légitimes exceptions de non recevoir, leur accomplissement donne ouverture à des droits et recours considérables, et c'est ici le moment de les faire connaître.

§173. *Des actions ouvertes avant l'échéance.*—Avant l'échéance, sur le refus du tiré d'accepter et après l'avis du protêt faute d'acceptation, le porteur peut requérir de toutes les parties obligées au paiement le montant de la lettre de change, avec les dépens et intérêts, comme si elle était échue et protestée faute de paiement.

§174. *Des actions ouvertes après l'échéance.*—Après l'échéance, le paiement refusé, l'acte du protêt faute de paiement dressé et notifié au tireur et aux endosseurs, chacune des parties peut exercer ses recours. Chacun des endosseurs a une action contre tous les précédents endosseurs, pour se faire rembourser le montant de la lettre de change ou du billet, qu'il a payé au porteur, avec les frais des protêts et des avis de protêt et les intérêts. Mais les frais de l'action prise contre un endosseur, qui n'a pas appelé en garantie pour les frais, ne doivent pas être à la charge des parties précédentes; car le devoir de l'endosseur est de payer la lettre ou le billet à l'échéance, et, s'il se laisse ainsi condamner, c'est à ses risques et dépens. (McDonald et al., vs. Seymour, 6 Déc. des Trib. 102.)

§175. La principale action, qui s'ouvre par le refus de paiement, est celle du porteur contre toutes les parties de la lettre. Il a de son chef l'action qui nait du contrat de change, ou de la promesse contenue au billet, contre celui qui a fourni la lettre ou le billet. Il a l'action qui nait de l'acceptation de la lettre de change contre le tiré. Il a encore l'action qui nait de la cession et transport de son endosseur immédiat contre tous et chacun des endosseurs précédents.

Il peut à volonté exercer tous ces recours contre chacune des parties séparément, ou contre toutes à la fois, sans qu'aucune d'elles soit fondée à demander les exceptions de discussion ou de division ; car l'action du porteur contre le tireur, l'accepteur ou le faiseur et les endosseurs, est solidaire de plein droit, aussi solidaire que si elle procédait d'une obligation et stipulation conjointe, avec les termes *solidairement*, un seul pour le tout, sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit. (De la Serra, L'art. des Let. de Chan. p. 73 ; voir 1 Savary, liv. 3, ch. 6, p. 177.)

Cette action solidaire du porteur est conforme à l'usage invariablement observé en France, sous l'ancien droit, et dans les cours de ce pays. "Elle est aussi de droit," comme l'observe de la Serra, "puisqu'il est raisonnable que le tireur fasse valoir entièrement la Lettre de change dont il a reçu la valeur, avec les dommages et intérêts, nonobstant que d'autres que lui y soient obligés ; à quoi il peut être contraint par l'action solidaire. Il est juste aussi que le donneur d'ordre fasse valoir entièrement la Lettre de change qu'il a vendue, de la bonté de laquelle il est responsable jusqu'à l'actuel payement, nonobstant encore que d'autres que lui y soient obligés ; à quoi il peut être contraint par la même action solidaire. Et enfin il est de raison que l'accepteur accomplisse entièrement l'engagement qu'il a contracté de payer la Lettre de change nonobstant que d'autres que lui y soient obligés, et quand même il n'en serait pas le débiteur originaire, ce qui produit contre lui une action solidaire ; ainsi l'action du porteur de la Lettre de change étant solidaire contre l'endosseur, le tireur et l'accepteur, en quelque manière que l'on la considère, il ne peut en être privé en aucune façon." (L'art. des Lettres de Change p. 66.)

§176. L'ancien droit français favorisait encore plus les intérêts du porteur, en lui mettant entre les mains *la contrainte par corps*, comme sanction à l'accomplissement des obligations commerciales, disposition que le Code moderne a conservée et qui exista longtemps en Bas-Canada. Nos statuts apportèrent à diverses reprises des ménagemens notables à cette voie rigoureuse d'exécution. La 17e Geo. 3, c. 2, sect. 22e, et la 25e Geo. 3 c. 2, sect. 38e, la dermettaient dans les affaires commerciales, après un retour de

nulla bona ; mais elle fut presqu'entièrement abolie, en 1849, en matière civile et commerciale, par la 12e Vict. c. 42. Cet acte ne la permet que dans quelques cas particuliers de fraude, spécialement pourvus par le statut. Mais il ne suffit pas que la fraude, aujourd'hui si fréquente et si commune, soit punie dans quelques circonstances particulières, spécifiées par la loi ; il faut encore qu'elle soit réprimée sévèrement partout où elle se trouve, il faut surtout que le crédit du papier négociable soit protégé et assuré par des moyens rigoureux. Quel intérêt le public n'a-t-il pas que la foi des effets de commerce, destiné à circuler de main en main comme l'argent, soit inviolablement gardée. Eh bien! la contrainte par corps est certainement le moyen d'en imposer aux débiteurs trop souvent de mauvaise foi et de les forcer à effectuer le remboursement. Il n'est pas hors d'utilité d'écouter M. Persil à ce sujet: "Quelle est," s'écrie-t-il, "la raison de cette sévérité de la loi? Pourquoi ce luxe de rigueur pour contraindre un malheureux débiteur au paiement d'une somme qu'il n'aura peut-être pas les moyens de payer? Ce rigorisme trouve sa cause dans le besoin de garanties pour le commerce. Celui qui a souscrit une lettre de change n'est pas un débiteur ordinaire. Il faut que le négociant auquel il donne la traite en retour de l'argent reçu, puisse compter sur la rentrée au moment de l'échéance ; il faut que, s'il la négocie, le tiers qui la prend soit assuré de toucher la somme à l'époque fixée. Cette certitude de toucher son argent à une date certaine est d'un grand poids dans le commerce. Souvent un négociant se trouve obligé de suspendre ses paiemens, parce qu'il n'aura pas opéré toutes les rentrées sur lesquelles il avait le droit de compter. Eh bien! des moyens rigoureux lui sont nécessaires pour forcer le signataire d'une lettre de change de le rembourser, et de le mettre à même de faire face lui-même à ses engagemens." (Persil, de la Lettre de Change p. 332.)

Certes, nous sommes loin de vouloir sacrifier les garanties de l'humanité, enchaîner la liberté, étouffer tout sentiment de pitié, jeter l'insulte et le mépris à la philanthropie bien entendue ; mais nous ne saurions souscrire aux assertions du *Upper Canada Law Journal* (vol. 4e. pp. 3, 52), que les lois du Canada soient sans merci et un instrument d'oppression, parce qu'elles n'ont pas aboli

entièrement l'emprisonnement pour dettes. Nos statuts protègent même que trop les débiteurs insolvables et de mauvaise foi. D'ailleurs, devant le droit, devant la force de l'utilité, il faut reconnaître ce droit de coaction sur la liberté, qui, pour emprunter l'éloquent langage de M. Troplong, " par ses dures contraintes, est un effroi nécessaire pour le débiteur frauduleux, une sauvegarde publique, une garantie du crédit et de la propriété."

§177. *Du tribunal compétent.*—Quant à la question de juridiction compétente, les lettres de change et les billets à ordre et toutes les affaires commerciales sont de la compétence des juges ordinaires. Dans plusieurs autres pays, par exemple, en France et presque sur tout le continent de l'Europe, les contestations commerciales sont du ressort de cours spéciales, appelées *juridictions consulaires* ou *tribunaux de commerce.* On a trouvé qu'il se traitait d'affaires trop multipliées, et qu'il y avait trop de procès et de litiges par l'entremise des lettres de change et des billets à ordre, pour qu'ils fussent abandonnés aux juges ordinaires. Pour ces débats animés et incessans, a-t-on dit, il faut une juridiction rapide comme les opérations des effets de commerce. Cette vérité se révéla au législateur, lorsque l'usage de la lettre de change se répandit dans le commerce. Ainsi que le dit Jacquier en son épitre, on fut bientôt convaincu qu'en cette matière un marchand décide mieux que le plus profond jurisconsulte (1 Nouguier, p. 453). Cette pensée amena en France l'établissement des juges-consuls, qui, créés en 1349 par lettres patentes de Philippe de Valois pour des besoins de localités, devinrent la règle universelle par tout le royaume, et furent institués à Paris par Charles IX au mois de novembre 1563. L'ordonnance de 1673 réorganisa la juridiction consulaire et la plaça dans une position bien définie. Les articles 631 et 632 du Code moderne reproduisirent les dispositions de l'Ordonnance de commerce de Louis XIV. M. Nouguier expose ainsi les motifs qui ont engagé les codificateurs à conserver la juridiction consulaire : " L'expérience," dit-il, " a depuis longtemps démontré les admirables résultats de la juridiction commerciale. Ici, point de délais dilatoires, de retards et peu de frais de procédures. La même audience voit naître et mourir le procès, qui reçoit sa solution dès qu'il apparaît. Les négocians ne sont pas distraits de

leur commerce, par la nécessité de suivre une contestation longue et dispendieuse. C'est à ce sujet que Montesquieu dit: "Les affaires de commerce sont très-peu susceptibles de formalités: ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour, il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie, qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testamens; on n'est majeur qu'une fois."

Et non-seulement la justice est expéditive, mais encore elle est bonne. Soumises à des magistrats consommés dans la pratique des affaires, et qui placent les traditions de l'usage à côté du droit; à des magistrats dont l'esprit est tendu sans relâche vers les mêmes questions, les difficultés entre négocians sont mieux discutées, mieux comprises, mieux tranchées." (Des Lettres de Change, vol. 1er., p. 455.)

Il serait sans aucun doute difficile d'appliquer toutes ces observations à notre système judiciaire. Qui affirmera que *l'audience qui voit naître les procès, les voit aussi mourir!* Il n'est pas rare en effet de voir des actions sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, traîner dans nos tribunaux de terme en terme, c'est-à-dire, de mois en mois pour les deux premières villes du pays, Montréal et Québec, et de trois mois en trois mois pour les divisions de la campagne. Dans deux actes de judicature en moins de deux ans, la législature s'est beaucoup occupée d'améliorer l'administration de la justice en Bas-Canada et, surtout, de hâter les procès, mais ces actes n'ont certainement pas produit les résultats que le législateur en attendait, et ils laissent à désirer de notables améliorations. Les tribunaux de commerce pourraient peut-être mieux rencontrer les besoins croissants du commerce et empêcher les procès, qui s'y rapportent, de devenir *immortels*, suivant l'expression des docteurs.

§178. *Devant quelles cours les parties d'une lettre de change doivent-elles comparaître?*—Les divisions judiciaires, introduites par l'acte de judicature de 1857, ont donné lieu à certaines questions de compétence des cours. On demande si le demandeur peut assigner toutes les parties à une lettre de change ou à un

billet promissoire, soit devant le tribunal du domicile de l'une d'elles, soit devant le tribunal du lieu où l'effet a été souscrit, soit devant celui du lieu où il devient dû et payable. Il n'y a point d'autre loi sur ce point que l'acte de judicature de 1849 ; car le statut de 1857 déclare spécialement, aux sections 35e et 49e, que la nature et l'étendue de la juridiction des cours supérieures et des cours de circuit, établies dans les nouveaux districts, seront déterminées suivant les dispositions de l'acte de 1849, ch. 38. Or, voici ce qu'ordonne cette dernière loi, sec. 14e, sur la juridiction de la cour supérieure : "Toutes actions, poursuites ou procédures pourront être commencées à l'endroit où se tiendront les termes de la dite cour dans tout district ; pourvu que la cause de ces actions, poursuites ou procédures respectivement soit née dans le dit district, ou que le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties à laquelle l'original du bref, ordre ou autre pièce de procédure sera adressé, soit domiciliée ou aît reçu personnellement signification du dit bref, ordre ou autre pièce de procédure dans le dit district, et que tous les défendeurs ou parties susdites aient légalement reçu signification de la pièce de procédure et non autrement, etc."

Il y a une provision tout-à-fait semblable pour la cour de circuit. La seule différence consiste à mettre à la place du mot *district*, dans lequel la cour supérieure a juridiction, celui de *circuit*, dans l'étendue duquel la cour de circuit peut connaître des procès et actions. Sous tous les autres rapports, elle ne diffère pas de la clause précédente (sec. 49e,).

§179. Il est clair que, sous cet acte, le porteur d'un billet ou d'une lettre de change peut assigner l'une des parties au titre devant la cour de son domicile. Bien plus, il a le pouvoir de les assigner toutes à la fois, pour comparaître devant cette cour, en faisant signifier à toutes une copie du bref de sommation, quand bien même les autres défendeurs seraient domiciliés dans un autre district ; c'est ce qui résulte de ces termes, *ou que l'un des défendeurs soit domicilié dans le dit district et que tous les défendeurs aient légalement reçu signification de la pièce de procédure.*

§180. Il en serait de même, si le bref était personnellement signifié à l'une des parties dans le district où la cour siège. En ce cas,

le demandeur peut amener devant telle cour toutes les parties obligées au paiement de la lettre ou du billet, bien qu'aucune d'elles ne soit domiciliée dans le district de la cour ; car le service personnel, fait à l'une des parties et dans les limites du district de la cour, a l'effet de l'assignation pour le tribunal du domicile de cette partie ; et c'est encore ce qui résulte de ces autres termes du statut, *pourvu que l'un des défendeurs* soit domicilié, *ou ait reçu personnellement signification du dit bref dans le dit district et que tous les défendeurs aient légalement reçu signification de la pièce de procédure.*

§181. La clause, "*pourvu que la cause de ces actions soit née dans le dit district,*" ne doit s'entendre que du district où la lettre ou billet a été souscrit et non de celui où il est payable. La raison est que là où le titre a été exécuté, là aussi l'engagement a été contracté, et que c'est cet engagement même qui donne au porteur le droit de poursuivre tous les débiteurs pour l'exécution de ce qui y est contenu.

Aussi, est-ce à tort que l'on a prétendu que l'événement de l'échéance pouvait être la cause de l'action ; car le terme d'échéance n'est qu'une chose accidentelle au contrat, qui n'a pas d'autre effet que d'en différer l'exécution.

Pareillement, l'indication d'un lieu de paiement ne peut pas être la cause de l'action. Nous avons vu en effet que l'indication du lieu de paiement n'avait pas d'autre conséquence que de rendre conditionnelle l'obligation de toutes les parties à la lettre ou au billet. Or, c'est une notion élémentaire de droit qu'une condition ne donne pas cause d'action, mais seulement ouverture à cette cause ou droit d'action ; car l'effet d'une condition est tout simplement de suspendre l'engagement et le droit d'action, jusqu'à ce qu'elle soit accomplie ou réputée accomplie, et non de les établir et de les former. " Cet accomplissement de la condition," dit Pothier, " a un effet rétroactif au temps que l'engagement a été contracté, *et le droit qui résulte de l'engagement* est censé avoir été acquis à celui envers qui il a été contracté dès le temps du contrat." (Traité des Oblig. n. 220.) De là, il suit que la cause ou droit d'action ne nait pas de l'accomplissement de la présentation pour paiement et des autres formalités prescrites par la loi,

mais du contrat de change lui-même, que suppose la lettre de change, ou de la promesse et reconnaissance de la dette, contenues au billet. De là, il suit encore que la cause de l'action nait dans le lieu où a été fait et signé la lettre ou billet, et non dans celui où il est payable. De là, il suit enfin que l'action doit être instituée dans la cour du lieu où la lettre ou billet a été souscrit.

Enfin, sous la législation du Haut-Canada, ordonnant comme la nôtre que l'action sera prise " where the cause of action arose," on parait avoir adopté la même règle. " We believe," disaient les éditeurs du *Upper Canada Law Journal*, au mois de février dernier, " there is a diversity of opinion on this point, but we incline to think that the cause of action arose where the note was given. A note is the evidence of a debt due by the maker, which debt must have been in existence before the note was given ; and it is but reasonable to suppose that this written acknowledgment of it was given where it was contracted. The question has been asked us before, as our correspondent will see by referring to Vol. 4, page 157, where a number of cases bearing on this point are referred to." [Vol. 5, p. 34.] Ces causes sont : Roff et al. v. Nuller, 19 L. J. C. B., 278 ; Buckley v. Hann, 19 L. J., Ex. 151 ; Wilde v. Sheridan, 21 L. J., Q. B. 260 ; Heath v. Long, 19 L. J. Q. B. 325.

Il ne nous reste plus qu'à observer que non seulement le porteur peut amener le tireur ou le faiseur devant la cour du lieu où la lettre ou billet a été souscrit, mais encore les endosseurs et toutes les autres parties obligées au paiement, parce que la dette de la somme d'argent, spécifiée dans la lettre ou le billet, est après l'échéance une dette solidaire contre tous.

§182. *Quand les défendeurs peuvent-ils être désignés par les lettres initiales de leurs noms de baptême ?*—Quant à l'assignation, il faut encore observer " que dans toute demande ou action fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, *sur lequel* une des parties se trouve désignée par des lettres initiales, ou par une abréviation de son prénom ou de son nom de baptême, il suffira..... dans le writ ou procédure et dans la déclaration ou demande, de désigner la dite personne par la même lettre ou lettres initiales ou par l'abréviation de son nom de baptême ou prénom, au lieu de le mentionner tout au long." (12 Vict. c. 22, sect. 24).

§183. *Forme de l'action.*—Quant à la forme de l'action, c'est une règle générale qu'il n'y a pas, dans notre jurisprudence, de forme particulière d'action. La déclaration doit cependant être dressée avec soin ; car ce qui y est omis ne peut être suppléé par la cour. L'omission d'alléguer les faits essentiels au droit d'action, par exemple, un protêt ou un avis de protêt, serait fatale et sans remède, si elle n'était pas motivée par l'allégation des excuses, qui peuvent dispenser de l'accomplissement de ces diligences.

§184. *De la preuve.*—Quant à la preuve, nous avons vu que les protêts, notes, avis de protêt, certificats du notaire font preuve *primâ facie* de tous les faits que ces actes contiennent. De plus, dans toute action, les lettres et billets, sont *prima facie* vrais et prouvés. Si le défendeur nie les avoir signés, s'il nie quelqu'autre signature ou autre partie de ces documents, ou la régularité des actes de protêt, avis de protêt, le demandeur doit alors prouver tous ces faits conformément et suivant les lois de l'Angleterre, qui gouvernent seules en matière de preuve des lettres de change et des billets promissoires. Il faut cependant observer que le défendeur ne peut engager le demandeur dans cette preuve, à moins qu'il produise avec sa dénégation ou plaidoyer un affidavit de sa part, spécifiant quelle partie du titre est falsifiée, et en quoi consiste la prétendue irrégularité. Sans cet affidavit, les cours ne doivent avoir aucun égard aux dénégations du défendeur.

C'est l'une des améliorations notables introduites dans la preuve des garanties négociables par l'un des derniers actes de judicature. (20 Vict. c. 44, sect. 87e.)

§185. *Des dommages que le porteur a droit de réclamer.*—Le demandeur a droit de réclamer par son action : 1o la somme principale portée par la lettre ou le billet ; 2o l'intérêt de six pour cent sur cette somme, à compter du dernier jour de grâce, soit que la lettre ou le billet ait été protesté ou non [12 Vict. c. 22, sect. 6], ou encore l'intérêt spécifié dans la lettre ou le billet, quelque soit d'ailleurs le taux de cet intérêt [22 Vict. c. 85, sect. 2] ; 3o les frais de protêt, notes, avis de protêt et de port [12 Vict. c. 22 sec. 18 ; 13 et 14 Vict., c. 23, sec. 2,].

Voilà en quoi consistent les dommages que le porteur d'une lettre de change de l'intérieur ou d'un billet promissoire peut recouvrer des parties obligées au paiement. Quant aux frais d'agence, autres frais et taux de change accordés par la section 22e de l'acte de 1849, telle qu'amendée par la clause 4e de l'Acte d'Usure de 1858, "à aucune personne qui escomptera ou recevra aucune lettre de change ou billet promissoire, payables dans le Bas-Canada, mais dans un endroit éloigné du lieu où il aura été reçu ou escompté," le porteur n'a pas le droit de les répéter; car il est déclaré dans la seconde partie de cette même section 22e que "le possesseur de la dite lettre de change et du dit billet, nonobstant la dite commission, aura droit d'en recouvrer le montant entier avec l'intérêt qui sera dû après échéance et protêt, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu ou reçu plus que l'intérêt."

Le protêt des lettres de change étrangères donne naissance à d'autres dommages que nous ferons connaître au chapitre "Des lettres de change étrangères."

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES LETTRES DE CHANGE.

§186. Des neuf manières dont s'éteignent les obligations, six seulement concordent avec les règles spéciales des lettres de change et des billets promissoires, ce sont : 1o le paiement réel ; 2o la novation ; 3o la remise volontaire ; 4o la compensation ; 5o la confusion ; 6o la prescription.

§187. *Du paiement réel.*—Le paiement réel de la somme portée par la lettre de change est l'accomplissement de l'obligation résultant d'une lettre de change. Il est en conséquence la manière la plus naturelle dont elle puisse s'éteindre.

Le paiement, pour être valable, doit être effectué au propriétaire de la lettre ou à celui qui a pouvoir de le recevoir pour lui.

L'accepteur ou le faiseur étant le principal et le premier obligé, le paiement qu'il fait de la lettre opère la libération de tous les débiteurs. S'il n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite, le tireur et les endosseurs, qui sont les garants solidaires de la lettre, doivent effectuer le paiement, sauf leur recours contre les parties précédentes.

§188. Après le protêt, le paiement peut être fait par un tiers par honneur pour la signature, soit de l'accepteur, soit du tireur, soit des endosseurs, de même qu'après le protêt faute d'acceptation, il est permis à toute personne d'accepter sous protêt et par intervention. Les règles qui régissent l'acceptation par intervention s'appliquent également au paiement par intervention. Il y a cependant une différence dans les effets de ces deux interventions. Par l'acceptation sous protêt, l'intervenant se met en quelque sorte au lieu et place du tiré. Par le paiement, au contraire, l'intervenant se met au lieu et place du créancier, s'il paie pour l'honneur du dernier endosseur ; il ne s'oblige à rien ; au contraire il oblige envers lui son géré et toutes les parties antérieures, desquels il peut se faire rembourser par l'action *negotiorum gestorum.*

§189. Le paiement ne peut être exigé avant le terme d'échéance, c'est-à-dire, avant l'après-midi du dernier jour de grâce, excepté en cas de déconfiture du débiteur (Lovell v. Meikle, 2 Col. de Déc. p. 69; Blacklock v. Papin, No. 2313, jugé le 31 décembre 1859 par la Cour Supérieure de Montréal,). Effectué avant ce terme, il n'opérerait pas la décharge des débiteurs envers un porteur de bonne foi et pour valeur. Les lettres *à demande* ou *à présentation* sont payables de leur date.

§190. *De la novation.*—La novation éteint la créance résultant de la lettre de change, comme toutes les autres créances. Par novation, on entend la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne. Elle peut se faire de trois manières différentes, qui forment trois différentes espèces de novation. La première est celle qui se fait sans l'intervention d'aucune nouvelle personne, lorsqu'un débiteur contracte un nouvel engagement envers son créancier, à la charge qu'il sera quitte d'un précédent. La seconde est lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. La troisième est celle qui se fait par l'intervention d'un nouveau créancier, lorsqu'un débiteur, pour demeurer quitte envers son ancien créancier, et de l'ordre de ce dernier, contracte quelqu'engagement envers un nouveau créancier. La novation ne s'établit pas de plein droit, mais par la simple convention. Il faut encore ajouter que, lorsqu'il se fait une nouvelle convention entre le même créancier et le même débiteur, sans l'intervention d'aucune nouvelle personne, il est absolument nécessaire que le dernier contrat contienne quelque chose de différent du premier contrat, soit dans la nature de l'obligation, comme si le premier était déterminé et le second alternatif, *aut vice versa*, soit dans les accessoires de l'obligation, comme sur le temps ou sur le lieu du paiement, soit dans le cautionnement de l'obligation par une autre personne. L'effet de la novation est que la première dette est éteinte de la même manière qu'elle le serait par un paiement réel. (Pothier Traité des Obligations, Nos. 581–600.)

§191. Suivant ces principes il est clair: 1°. que, quand le débiteur d'une lettre de change ou d'un billet donne au porteur, en remplacement de sa dette, une nouvelle lettre ou un nouveau billet de même teneur que l'ancien, mais signé par une autre per-

sonne, *il y novation ;* 2°. que, quand le porteur accepte, en paiement de sa créance, une autre lettre ou un autre billet signé par le même tireur et sur le même tiré, mais à l'ordre d'un nouveau créancier, *il y a novation ;* 3°. que, quand le faiseur ou tireur, sous la convention qu'il sera déchargé de sa dette, souscrit un autre effet en faveur du même preneur sur la même personne, mais à un terme différent de celui de la première lettre ou billet, ou pour un autre lieu de paiement, *il y a novation.* Enfin, il suit encore de ces mêmes principes que, lorsqu'il n'y a aucun changement dans la personne, qui signe la lettre ou le billet, ni dans celle à l'ordre de qui il est payable, ni dans le lieu du paiement, ni dans le terme, ni dans aucune autre partie des deux titres, *il n'y a pas novation.* (Traité des Obligations, n. 596 ; Brown vs. Mailloux et al., 9 Déc. des Trib. p. 252.)

§192. *De la remise volontaire.*—La remise volontaire de la dette contractée au moyen des lettres de change éteint également les obligations qui en naissent. Les effets de la remise sont différents, suivant qu'elle est faite à l'accepteur ou faiseur, au tireur ou aux endosseurs. La remise réelle accordée à l'accepteur décharge toutes les parties. La remise faite au tireur libère toutes les parties, excepté l'accepteur qui a reçu la provision. La remise réelle à l'un des endosseurs opère aussi la libération de toutes les parties subséquentes au libéré.

§193. *De la compensation.*—La compensation est l'extinction qui se fait des dettes, dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre. La compensation se fait *de plein droit*, c'est-à-dire, que dès que le créancier d'une personne pour une somme certaine, liquide et échue, devient son débiteur pour une somme d'argent, liquide, certaine et échue, ou *vice versâ*, les deux dettes s'éteignent réciproquement, jusqu'à concurrence, par la seule force de la loi et même à l'insçu des parties. (Traité des obligations, n. 623–641.)

§194. Suivant ces principes, il est clair que, quand le porteur se trouve à l'échéance de la lettre, le débiteur de l'accepteur, pour une somme liquide et exigible, cette créance se compense de plein droit et jusqu'à due concurrence avec la somme portée sur la lettre

de change. Le tireur et les endosseurs étant aussi, après l'échéance, les débiteurs de la lettre, il suit encore que la compensation peut se faire entre ces parties et le porteur, et décharger ainsi toutes les parties postérieures au libéré. La compensation entre le faiseur et le porteur libère toutes les parties subséquentes jusqu'à due concurrence. "When a party holding a Note," disait M. le Juge Smith dans la cause de "The Quebec Bank vs. the Hon. John Molson," "becomes indebted to the maker thereof, he cannot prevent the endorser from invoking the benefit which he would have if the payment was not made, and the monies had been retained in the hands of the holder; or in other words, of setting up payment by compensation as a defence to the action." (1 Déc. des trib. 124; voir aussi Hays *et* David jugé en appel en 1852, 3 Déc. des trib., 112.)

§195. *De la confusion.*—La confusion, dont il est ici question, est le concours des qualités de créancier et de débiteur de la lettre de change dans une même personne. La confusion se fait de droit et éteint les deux créances. Elle a lieu lorsque, par exemple, l'un des débiteurs devient héritier du porteur, et cela dès l'instant de la mort du créancier, par la force de la maxime de notre droit coutumier, *le mort saisit le vif.* Si la confusion s'opère dans la personne de l'accepteur, les tireurs et endosseurs sont libérés; si c'est dans la personne du tireur, l'extinction est la même; mais le tiré n'est libéré que s'il n'a pas reçu la provision. Enfin, lorsque la confusion s'établit sur la tête d'un endosseur, elle n'opère que la libération des endosseurs subséquens.

§196. *De la prescription.*—Il ne suffit pas que l'on ait constitué, débiteurs solidaires, toutes les parties à une lettre de change ou à un billet promissoire; que l'on possède des droits et des recours considérables. Un dernier pas est encore nécessaire à leur conservation et leur efficacité. Il faut en effet que le créancier traduise devant les cours de justice la partie, qui, ayant à l'échéance manqué au paiement, attend qu'une condamnation judiciaire la force de l'effectuer; autrement, le temps accomplira la décharge des débiteurs; une fatale présomption de paiement s'élevera contre l'action, et la prescription sera acquise.

La prescription, dont il est ici question, est une fin de non

recevoir qu'un débiteur peut opposer contre l'action de son créancier, qui a négligé de l'intenter dans le temps voulu par la loi, ou d'en faire reconnaître le droit sous les conditions requises.

§197. L'effet de la prescription n'est pas d'éteindre *in rei veritate* la créance, mais de la rendre absolument inefficace et d'opérer une décharge sans remède en faveur du débiteur, sans même que le demandeur soit fondé à requérir du défendeur le serment décisoire ; car, sous la section 31e de l'acte de 1849, les lettres de change et les billets promissoires prescrits *sont censés et considérés absolument payés et acquittés.*

§198. La prescription des lettres de change et des billets promissoires est de cinq ans. Elle commence du jour que le porteur a pu faire sa demande en justice, c'est-à-dire, du dernier jour de grâce, pour les lettres et les billets à terme, et de la date des effets, pour ceux qui sont à demande ; car, le statut voulant que toute lettre de change et billet promissoire soient censés absolument payés, si aucune action n'est intentée dans les cinq ans qui suivent le jour où ils deviennent dûs et payables, et toute lettre et billet à demande étant payables de leur date, il suit que, quant à ces derniers effets, la prescription commence de leur date.

§199. La prescription, établie par la 31e section de la 12e Vict., c. 22, frappe également tout acte ou écrit, réunissant les conditions requises pour la validité d'une lettre de change ou d'un billet promissoire ; mais elle ne s'applique qu'à ces titres ; car cette loi ne statue que sur les lettres de change et les billets promissoires.

§200. Il ne suffit pas que le créancier ait fait défaut d'intenter son action dans les cinq ans pour être non recevable à faire sa demande ; il faut encore que le débiteur, qui veut en tirer avantage, n'ait pas renoncé à la décharge, que la loi lui accorde, par une reconnaissance de la dette. La reconnaissance de la dette soustrait en effet le créancier à l'action de la prescription, soit qu'elle soit faite dans les cinq ans, soit qu'elle soit faite après et lorsque la prescription était accomplie.

Cette reconnaissance doit être écrite et signée par la partie qui l'a consentie. Elle ne vaut de plus que contre elle, et non contre les autres débiteurs, qui ne sont aucunement liés par cette

nouvelle convention de leur coobligé (10 et 11 Vict., c. 11, sect. 2,). Elle peut être faite au créancier ou à un étranger.

§201. Aucun paiement de capital ou d'intérêt, lorsqu'il comporte une admission de ce qui reste encore dû, opère comme reconnaissance de la dette. L'une des règles de droit sur les imputations de paiement veut qu'il soit fait sur les intérêts avant le capital. Le paiement des intérêts ou un à compte sur les intérêts doit donc être une reconnaissance du capital. Pareillement un à compte sur le capital doit être une admission du surplus de ce capital, mais non de l'intérêt.

Dans tous les cas, la preuve de paiement doit être écrite. Mais le mémorandum de paiement, écrit généralement au dos de la lettre ou du billet, et que, pour cette raison, l'on appelle " endossement de paiement", n'est pas une reconnaissance suffisante et ne soustrait pas le créancier aux effets de la prescription, s'il est écrit et fait par le créancier même (10 et 11 Vict., c. 11, sect. 4,). Il est donc recommandable que les endossemens de paiement soient écrits par le débiteur et signés par les deux parties ; signés par le créancier, pour servir de quittance au débiteur ; écrits et signés par le débiteur pour établir une reconnaissance de la dette et conserver les droits du propriétaire.

§202. Enfin la prescription, non encore accomplie, s'interrompt par l'interpellation judiciaire contre tous les débiteurs d'une lettre de change ou d'un billet promissoire ; car la section 31e de la 12e Vict., c. 22, ayant dit que les lettres de change et les billets promissoires seront censés et considérés absolument payés et acquittés, si " aucune action n'est intentée sur iceux," sans exiger qu'elle soit prise contre toutes les parties, l'assignation de l'une d'elles doit satisfaire aux dispositions de la loi et empêcher la prescription contre toutes. Cette règle est même de droit commun ; car, après l'échéance, tous les débiteurs d'une lettre de change ou d'un billet promissoire sont tenus solidairement au paiement, et c'est un principe que, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, l'interpellation judiciaire, faite à l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard de tous les autres. (Pothier, Traité des Obligations, No. 698.)

§203. C'est un privilége particulier aux lettres de change, aux

billets promissoires et à toutes les dettes commerciales, en général, que la prescription court contre toutes personnes, même contre celles qui sont dans une incapacité absolue de se soustraire à son action ; car la section 31e de la 12e Vict., c. 22, n'a fait exception de personne, et même le Statut des Limitations, 10 et 11 Vict., c. 11, qui affecte les lettres de change et les billets promissoires, comme étant presque toujours des reconnaissances de simples contrats, c'est-à-dire, des reconnaissances qui ne sont pas attestées sous le sceau des parties contractantes, n'a pas introduit dans ses clauses les exemptions que le statut impérial, 21 Jacques 1, c. 16, accorde en faveur des mineurs, des femmes sous puissance de mari, des insensés, des prisonniers et des absents. Aucune inhabilité ne peut donc en Bas-Canada relever le porteur de la déchéance.

§204. C'est encore une règle, particulière à toute dette d'une nature commerciale, que le créancier qui n'a pas intenté son action dans le délai prescrit par la loi, ne peut pas même opposer sa créance en compensation contre les créances que le débiteur aurait acquises contre lui avant que le temps de la prescription fut accomplie, et par conséquent avant que la fin de non recevoir fut acquise. Telle est en effet la disposition formelle de la section 5e de la 10e et 11e Vict., c. 11 : "Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera à toute dette d'une nature commerciale qui sera offerte par forme de compensation de la part de tout défendeur, soit par exception, avis ou autrement."

Cette règle a été empruntée au statut impérial, 9 George 4, c. 14, section 4e.

En Angleterre, où la compensation est inconnue suivant la loi commune, où elle ne s'opère pas par la seule force et vertu de la loi, l'on comprend qu'une dette opposée par voie de *set-off* puisse être déclarée prescrite. Mais, en Bas-Canada, la compensation est de droit commun ; elle s'opère *pleno jure* et sans même être demandée, et par une admirable fiction, elle éteint et anéantit les deux dettes, au moment précis où les deux débiteurs deviennent réciproquement créanciers l'un de l'autre, à leur insçu et contre leur volonté même. Comment donc concevoir qu'une dette compensée et par conséquent éteinte puisse être déclarée prescrite, c'est-à-dire, encore éteinte ? Comment les tribunaux pourront-ils

raisonnablement dépouiller le défendeur de son droit de compensation et le punir ainsi d'une négligence qu'il n'a pas commise et qu'il n'a pu éviter sans préjudice. Le créancier d'une dette compensée était en effet dans l'impossibilité de maintenir son action dans les cinq ans, s'il est le porteur d'une lettre de change, ou dans les six ans, s'il s'agit d'une dette commerciale ordinaire. La compensation aurait élevé contre sa demande, prise dans les délais prescrits, une exception péremptoire, qui aurait causé son renvoi. Supposez, par exemple, que, à l'échéance d'une lettre de change, l'accepteur acquiert contre le porteur une créance commerciale ordinaire et par conséquent prescriptible par six ans. Que s'opère-t-il à ce moment même ? La compensation et l'extinction réelle des dettes dont le porteur et l'accepteur sont réciproquement débiteurs l'un de l'autre par les créances dont ils sont réciproquement créanciers. Dès ce moment donc, et jusqu'au temps où seront accomplis les cinq ans, qui suivent le jour de l'échéance de la lettre de change, le porteur ne peut intenter une action, sans s'exposer au danger imminent de voir sa dette, déclarée compensée, et sa demande renvoyée avec frais et dépens ; car la compensation, offerte par l'accepteur, étant la compensation de deux dettes qui ne sont pas encore affectées par le Statut des Limitations, tombe sous la règle du droit commun. D'un autre côté, l'accepteur de la lettre de change, dont la créance est une créance commerciale ordinaire et prescriptible par six ans seulement, attend en silence que l'accomplissement des cinq ans donne ouverture à son droit d'action et, à peine la prescription lui est-elle acquise contre le porteur de la lettre de change, qu'il réclame de lui le recouvrement de la dette, qu'il avait acquise et que la seule force de la loi avait tenue compensée et éteinte jusqu'alors. Le créancier de la lettre de change invoquera-t-il la compensation ? Non ; car c'est la compensation d'une dette sur laquelle le défendeur n'a pas institué d'action dans les cinq ans. Mais, direz-vous, le porteur de la lettre de change n'a pu exiger sa créance avant ; la loi l'avait anéantie et empêchait l'action. Telle était en effet, hier encore, la loi du Bas-Canada ; elle permettait alors de plaider compensation. Mais aujourd'hui la loi n'est plus la même ; c'est le Statut des Limitations qui gouverne. Il y a cinq ans que la lettre de change

est dûe et payable ; aucune action n'a été intentée ; aucune reconnaissance de la dette n'est produite. L'exception de compensation vient donc trop tard, et le demandeur a droit au jugement de la cour, quoiqu'il soit manifeste que sa réclamation a été payée.

C'est aux parties à se pourvoir contre les effets de cette disposition de la loi, en obtenant du débiteur une reconnaissance écrite et signée de sa main. S'il la refuse, le créancier n'a plus qu'à intenter son action avant que la prescription soit accomplie, au risque de la voir débouter avec dépens, sur une exception de compensation ; car cette exception et le jugement de la cour lui fourniront une reconnaissance suffisante de la dette. Il vaut mieux en effet supporter les frais d'une action que de courir le danger de perdre un capital considérable.

§205. Mais la prescription de cinq ans, établie par l'acte de 1849, ne frappe-t-elle que les effets faits et payables depuis cette époque, ou bien est-elle également applicable à toutes les lettres de change et à tous les billets promissoires faits et payables avant ou après. Telle est la dernière question qui se présente sous ce titre et qui a fait pendant si longtemps dans nos cours la matière de tant de procès et de débats animés.

Voici ce que le législateur ordonne dans la section 31e de la 12e Vict., c. 22 : " Et qu'il soit statué, que toutes lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger et tous les billets dus et payables dans le Bas-Canada, à l'époque où cet acte deviendra en force, seront censés et considérés absolument payés et acquittés, à moins qu'une poursuite ou action ne soit intentée sur iceux dans les cinq années qui suivront le jour auquel les lettres de change ou billets seront et deviendront dus et payables ; et toutes telles lettres de change faits et non dus lorsque le dit acte prendra force de loi, ou qui seront faits après que le dit acte aura pris force de loi, seront censés et considérés absolument payés et acquittés si aucune action ou poursuite n'est intentée sur iceux dans les cinq années qui suivront le jour où les dites lettres de change ou billets deviendront dus et payables."

Dans les causes de Fisher vs. Russell, Wing vs. Wing, Campbell et al., vs. Hutchison, les cours ont décidé que cette loi

récente n'avait aucune application aux effets payables avant la mise en force de cette loi. Bien plus, dans la cause de Campbell et al., vs. Hutchison, la Cour de Circuit de Montréal alla jusqu'à accorder la prescription anglaise de six ans, ce qui fut renversé, en appel, par la Cour Supérieure, mais non à l'unanimité des Juges.

Il a fallu que la Cour d'Appel se prononça dans la cause Glackmeyer et al., et Perrault, pour amener les tribunaux aux dispositions de la section 31e. " Pour mieux juger," disait M. le Juge-en-Chef La Fontaine, en rendant le jugement, " de l'effet de la 31e section du Statut de 1849, sur la question de prescription dont il s'agit, il faut observer que, dans sa rédaction, elle comprend quatre classes de billets ;

1°. Billets dus et payables, c'est-à-dire échus avant la passation du Statut, 30 Mai, 1849;

2°. Billets faits et *non dus* et *payables*, c'est-à-dire, *non échus*, avant cette époque, 30 Mai 1849, mais *devenus dus et payables*, c'est-à-dire, *échus* entre cette époque et le 1er Août 1849 ;

3°. Billets faits, soit avant, soit après la passation du Statut 30 Mai, 1849, mais *non dus et payables*, c'est-à-dire, *non échus*, avant sa mise en force, 1er Août 1849, et devenus *dus* et *payables* seulement depuis cette dernière époque;

4°. Enfin, *billets faits* seulement depuis la mise en force du Statut.

D'après cet exposé, il est évident que les billets des deux premières classes tombent sous la disposition de la première partie de la clause du Statut, et que les billets des deux dernières classes tombent sous la disposition de la seconde partie de cette même clause. La prescription dont elle accorde le bénéfice au débiteur, doit donc frapper les billets compris dans les deux premières classes, comme ceux compris dans les deux autres." (4 Déc. des trib. pp. 400, 401.)

La même doctrine a été reconnue depuis, par la Cour Supérieure de Montréal, le 30 avril 1858 (8 Déc. des Trib., 252), et par la Cour d'Appel, le 9 juillet 1857 (7 Déc. des Trib. 312), et le 7 juin 1859, dans la cause de Lavoie et Crevier, rapportée au 9e vol. des Décisions des Tribunaux.

CHAPITRE XI.

DES LETTRES DE CHANGE ÉTRANGÈRES.

§206. Les contrats civils et ordinaires se font rarement entre individus de diverses nations. Les mariages, les donations, les testamens, les successions, etc., n'ont lieu généralement qu'entre concitoyens. Au contraire, les conventions commerciales entre peuples sont très fréquentes. " Chaque pays," comme l'observe un écrivain, " le plus grand comme le plus petit, le plus fécond comme le plus stérile, présente tout à la fois dans la somme générale de ses produits, certains objets que ne pourrait absorber la consommation intérieure, et certains autres objets insuffisants à l'approvisionnement de la population. Il résulte de cette exubérance de richesse et de cette lacune combinées, la nécessité pour chaque peuple de recourir aux exportations et aux importations, afin de verser ailleurs le trop-plein et de combler le déficit. "

Ces opérations se font au moyen de l'échange et de la vente et, en dernier lieu, par l'entremise des lettres de change.

Nous considérerons sous ce titre : 1°.—si, d'après la jurisprudence du Bas-Canada, il existe quelques différences entre les lettres de change à l'intérieur et celles à l'étranger, et quelles sont ces différences ? 2°.—par quelles règles générales les lettres de change doivent être gouvernées dans leurs rapports avec l'étranger ?

§207. *Ce que l'on entend par lettres de change étrangères.*— Les lettres de change étrangères sont celles qui sont tirées par une personne résidant dans un pays, par exemple, dans le Bas-Canada, sur une personne domiciliée dans un pays étranger, par exemple, dans les Etats-Unis, en France ou en Angleterre, *aut vice versa.*

Pour empêcher qu'une lettre de change soit réputée étrangère, il ne suffit pas que les deux pays soient sous la même souveraineté ou gouvernement ; il faut de plus qu'ils soient gouvernés par une jurisprudence et des lois identiques. Ainsi, l'Angleterre l'Irlande et l'Ecosse sont toutes sous la même souveraineté ;

cependant, une lettre de change tirée de l'Ecosse sur l'Angleterre, ou l'Irlande, ou vice versa, n'est pas une lettre de change de l'intérieur, mais à l'étranger. Ainsi, tous les Etats composant les Etats-Unis sont considérés comme des états étrangers, *quoad* la négociation des lettres de change. Ainsi encore, une lettre de change du Bas-Canada sur le Haut-Canada doit être regardée comme une lettre de change à l'étranger, et non à l'intérieur, parceque le Haut et le Bas-Canada sont régis par une jurisprudence et des lois locales différentes, quoiqu'émanant, depuis l'union (1841), du seul et même parlement du Canada.

§208. *En Bas-Canada, les lettres de change étrangères sont-elles distinguées des lettres de change domestiques?*—En Angleterre, aux Etats-Unis et en Haut-Canada, il y a quelques différences entre les lettres de change de l'étranger et celles de l'intérieur. Dans ces pays, gouvernés par le même droit commun, les lettres de change de l'intérieur ont une origine postérieure à celles de l'étranger ; les règles, qui sont applicables aux unes, ne le sont pas toujours aux autres. Il est admis, en Angleterre, que les lettres de change de l'étranger doivent être protestées faute d'acceptation ou de paiement, tandis que celles de l'intérieur n'ont besoin que d'être notifiées faute de paiement aux parties. Mais toutes ces distinctions sont inconnues dans la plupart des autres pays, en France, par exemple, sous l'ancien et le nouveau droit. Là, toutes les lettres de change, soit étrangères, soit domestiques, sont réglées par les mêmes dispositions générales, et tel est le droit commun du Bas-Canada, puisqu'il est absolument le même que celui de l'ancienne France. " We cannot see," déclarait, en 1811, la Cour du Banc du Roi de Québec, " that there is ground for any distinction between an inland and a foreign bill of exchange, and there was none in France." (Georgen v. McCarthy, Stuart's Rep.p. 55.) La Cour d'Appel se prononça dans le même sens, à une époque très récente, en 1850, dans la cause de Knapp *et* The Bank of Montreal. " There is," disait Sir James Stuart, J. C., " a distinction in England between foreign and inland bills of exchange, but there is no such distinction here." (1 Déc. des trib. 267.)

Cependant, les statuts ont attaché certains privilèges particuliers aux lettres de change à l'étranger, et c'est ici le moment de les faire connaître.

§209. *Des dommages sur lettres de change à l'étranger, renvoyées protestées faute de paiement.*—D'abord, par l'acte 3 Guillaume 4, c. 14, sect. 2e, il est statué " que toutes lettres de change qui depuis et après le dit premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-trois, seront tirées, vendues ou négociées dans cette Province, quoiqu'elles puissent ne pas avoir été tirées sur ou par aucune personne résidant en icelle, et qui seront renvoyées protestées faute de payement, seront, si elles sont tirées sur des personnes en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune autre partie de l'Amérique n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées faute de payement, sujettes à dix pour cent de dommages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommages;—et dans tous et chacun des cas ci-dessus elles seront aussi sujettes à six pour cent par année d'intérêt sur le montant pour lequel la lettre de change aura été tirée, à être compté du jour de la date du protêt jusqu'au tems du remboursement; lequel montant sera remboursé au porteur d'après le taux courant du change du jour auquel le protêt faute de payement sera produit et le remboursement demandé, c'est-à-dire,—le porteur d'aucune telle lettre renvoyée protestée faute de payement aura droit de recouvrer du tireur ou des endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de notification et de protêt de la lettre de change et des ports de lettres encourus sur icelle."

§210. *Pour quelles lettres de change étrangères le législateur accorde-t-il des dommages?*—Cette clause comprend plusieurs parties qu'il faut expliquer. D'abord, quelles lettres de change cet acte a-t-il pour objet? Statue-t-il sur toutes les lettres de change à l'étranger, ou sur quelques unes d'entr'elles seulement? Ce premier point s'éclaircira en rappelant le texte de la loi à cet égard: " Toutes lettres de change *tirées*, *vendues* ou *négociées* dans cette Province, quoiqu'elles puissent ne pas avoir été tirées

sur ou par aucune personne résidant en icelle..... seront, etc. etc."

Cette clause s'applique donc à trois cas: 1°.—lorsque la lettre de change est tirée dans le Bas-Canada sur l'étranger; 2°.—lorsqu'elle est tirée et négociée dans le Bas-Canada, et tirée aussi sur l'étranger; 3°.—lorsque, n'étant tirée, ni en Bas-Canada, ni sur le Bas-Canada, elle y est négociée ou endossée. A ces trois cas seuls s'appliquent les dispositions de la clause 2e de la 3e Guil. 4, c. 14. Elles n'ont aucun rapport au cas d'une lettre de change tirée de l'étranger sur le Bas-Canada, puisque les lettres de change, sur lesquelles l'acte statue, sont toutes tirées sur des pays autres que le Bas-Canada. D'ailleurs, ces lettres de change sont affectées par d'autres provisions spéciales, que nous ferons connaître plus loin.

§211. *Le protêt faute de paiement des lettres de change étrangères peut seul donner droit aux dommages.*—En second lieu, il ne suffit pas que les lettres de change se trouvent dans la catégorie de celles que nous venons d'indiquer, il faut encore, pour que le porteur ait droit aux dommages, qu'elles soient protestées faute de paiement, et c'est ce qui résulte de cette autre partie de la clause 2e, où le législateur, après avoir déclaré quelles lettres de change seront affectées par cet acte, ajoute: "et qui seront renvoyées protestées faute de payement."

§212. Le protêt faute d'acceptation ne peut donc pas donner lieu aux dommages. L'acte 12 Vict. c. 22, a bien introduit la règle anglaise, quant au droit de poursuivre immédiatement après le protêt faute d'acceptation et l'avis de ce protêt; il permet bien au porteur d'exercer alors tous ses recours et ses actions, comme si la lettre avait été protestée faute de paiement; mais il n'a introduit aucun changement dans la loi, à l'égard de l'ouverture des droits du porteur pour ses dommages. Bien plus, il veut que le porteur de la lettre protestée faute d'acceptation réclame "le montant de la lettre de change, avec dépens et intérêts" (sect. 8), et pas plus.

Cela est d'ailleurs de la nature même du droit d'action, à laquelle le protêt faute d'acceptation donne lieu; et, à ce sujet, on ne saurait aller puiser à meilleure source, qu'aux observations d'un

jurisconsulte anglais, puisque ce droit d'action a été emprunté par notre statut à la jurisprudence de l'Angleterre. "It is clear," disait M. le Baron Parke, en 1842, dans une cause de Whitehead v. Walker, 1 Ross p. 387, "(whatever might formerly have been considered on the subject,) that by the non-acceptance, followed by the protest and notice, the holder acquires an immediate right of action against the drawer—a right of action, be it observed, not in respect to any special damage from the non-acceptance, but a right of action on the bill, i. e., a right of action to recover the full amount of the bill. The effect of the refusal to accept is, (according to the language of the Court of King's Bench in Macarty v. Barrow, as quoted by C. J. Wilmot, in 3 Wils. 16,) that the drawee says to the holder, "I will not pay your bill; you must go back to the drawer, and he must pay you."

§213. *Le protêt faute de paiement suffit-il pour que le porteur ait droit aux dommages?*—En troisième lieu, il faut encore que l'avis de ce protêt faute de paiement soit donné aux parties; car, sans l'accomplissement de cette dernière condition, non seulement le porteur ne pourrait pas exiger d'elles les dommages fixés par le statut, mais il ne pourrait pas même exercer aucun recours contre elles pour le principal. Le défaut de cette diligence élèverait contre son action une déchéance complète et radicale, parceque les parties, étant tireurs ou endosseurs, ont droit au bénéfice d'un avis de protêt. C'est aussi ce qui résulte de ces termes du statut, "et qui seront RENVOYÉES protestées faute de payment," et de la dernière disposition de la même clause, qui accorde au porteur le droit de recouvrer *les frais de notification*. Nous avons une autre manifestation de la volonté certaine du législateur dans la section suivante du même acte, où l'on voit que les disputes, qui peuvent s'élever au sujet du taux de change, doivent être déterminées après l'avis du protêt faute de paiement: "Et qu'il soit de plus statué, etc., que lorsque le protêt d'une lettre de change renvoyée faute de payement sera notifié par le porteur d'icelle au tireur ou à l'endosseur....., s'ils ne s'accordent pas sur le taux du change, etc.;" car le droit du porteur de recouvrer le change est inséparable de celui de réclamer des dommages. La clause 2e, en effet, n'a fait aucune distinction; au contraire, elle accorde des dommages et le change et autres

frais pour les mêmes lettres de change et dans les mêmes cas et circonstances.

§214. Mais là d'ailleurs n'est pas la difficulté. On demande si cet avis du protêt doit être fait et signifié suivant la loi du lieu sur lequel la lettre de change est tirée, c'est-à-dire, où elle est payable, ou suivant la loi du Bas-Canada, où elle est souscrite et endossée. La Cour du Banc de la Reine, en Angleterre, a décidé le 12 janvier 1841, dans la cause de Rothschild et al., v. Currie (1 Adolp. et Ellis, 43), pour la loi du lieu de paiement, *lex loci solutionis.* "This bill," disait en rendant le jugement Lord Denman, J. C., "being payable in France, is a foreign bill; and, although actually made in England, must be taken, as between the drawer and payee, to have been made in France, according to the principle imbodied in the civil law maxim, contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur in quo, ut solveret, se obligavit. Dig. lib. xliv. tit. VII, 21. And if this be so as between the drawer and payee, it is equally true as between the endorser and endorsee; the former of whom must be considered as the drawer of a new bill, payable at the same place, in favour of the endorsee.

Is, then, the notice of dishonour parcel of the contract? The manner in which, by the 165th section, it is connected with the citation in judgment, would at first raise an impression that it was not; but only a step in the remedy at law; but, upon consideration, we think it is parcel of the contract. The endorser contracts to pay the bill, not primarily or absolutely, but on two conditions; one, the dishonour by the drawee, or acceptor, on due presentment; the other, the due notification to him of such dishonour... If there were any difference in this respect between the two systems of law, this being a French bill, we ought to be guided by the French Law, but there is none. The Code de Commerce (art. 140) describes the obligation of the endorser to the holder as one of "*garantie solidaire*," of *guarantee* that extends to the whole amount of the bill; and Pothier cites the ordinance, which gave the law when he wrote, to the same effect; Contrat de Change, p. 1, chap. v. s. 4, No. 148.

The same learned writer is also of the opinion which we have expressed upon the principal question. At s. 5 of the chapter

last referred to, under the title "Suivant quelle loi doit se régler la forme des protêts ; le temps de les faire et de les dénoncer," he says, (No. 155,) : "On doit suivre, pour toutes ces choses, la loi du lieu où la lettre est payable. Cela ne peut être douteux à l'égard de la forme du protêt ; car c'est une règle générale qu'en fait de formalités d'actes on suit la loi et le style du lieu où l'acte se passe ; par conséquent le protêt devant se faire au lieu où la lettre est payable, il doit se faire conformément aux loix et au style de ce lieu.—On doit décider la même chose à l'égard du temps dans lequel le protêt doit être fait ou dénoncé ; car la lettre de change est censée contractée au lieu où elle est payable, suivant cette règle de Droit : Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo, ut solveret, se obligavit ; L. 21, ff. de obl. et act. Par conséquent les obligations s'en doivent régler suivant les loix et usages du dit lieu, auxquels les contractans doivent être censés s'être soumis, suivant cette autre règle : "In contractibus veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis in regione in quâ contrahitur." Upon principle, therefore, and this authority, we are of opinion that the French law regulated the time of giving notice of this dishonour ; and, as the notice was given in due time according to that law, our judgment must be for the plaintiff." (1 Adolp. & Ellis, 48 ; English Com. Law R., vol. 41, p. 431, 432.)

M. Story critique cette décision ; il critique aussi les raisons apportées par Pothier. Suivant le savant Juge, le jurisconsulte français aurait fait une mauvaise application de la règle, contraxisse, etc. "The doctrine of Pothier," dit-il, "is supposed to go much farther ; and, if it does, and extends to the case of notice to Indorsers, who have indorsed the Bill in a foreign country, (upon which, it seems to me, there may be room for doubt,) his reasoning in support of it is founded upon a false foundation ; and the maxim, cited by him, Contraxisse, etc., would lead to the opposite conclusion. The Acceptor agrees to pay in the place of acceptance, or the place fixed for the payment (Cooper v. Earl of Waldegrave, 2 Beavan, R. 282) ; but, upon his default, the Drawer and the Indorser do not agree, upon due protest and notice, to pay the like amount in the same place ; but agree to pay the like amount in the place, where the Bill

was drawn or indorsed by them respectively. Hence it is, that the notice, to be given to each of them, must and ought to be notice, according to the law of the place, where he draws or indorses the Bill, as a part of the obligations thereof. The Drawer and Indorser, in effect, contract in the place, where the Bill is drawn, or indorsed, a conditional obligation, that is, if the Bill is dishonored, aud due notice is given to them of the dishonor, according to the law of the place of their contract, they will respectively pay the amount of the Bill at that place. The law of the place of the acceptance or payment of the Bill has nothing to do with their contract; for it is not made there, and has no reference to it. The maxim, Contraxisse, &c., in truth, has no just application to such a case. It properly applies to the case, where the same person, by a contract made in one place, promises to pay money in another place. But, if it is to have any application to the case of a Drawer or an Indorser of a Bill, it must be to make the other maxim apply ; In contractibus veniunt ea, quæ sunt moris et consuetudinis in regione, in quâ contrahitur." (Story on Bills, §177, à la note 2, pp. 197–198.)

§215. Il y a dans ces deux doctrines un point commun, qu'il est important de remarquer. Il est admis que l'avis du refus de paiement fait partie du contrat du tireur et des endosseurs. Partant de ce principe, la question simplifiée peut donc être ainsi posée : " Le contrat du tireur ou des endosseurs est-il régi par la loi du lieu où la lettre de change est tirée ou endossée, ou par la loi du lieu sur lequel elle est tirée."

Qu'il nous soit permis de faire ici une distinction. Ou le tireur a envoyé sa lettre de change payable généralement, ou avec l'indication d'un lieu de paiement. Dans le premier cas, nous adoptons complètement la décision de M. le Juge Story ; car l'obligation du tireur et des endosseurs consiste à garantir le paiement et à l'effectuer sur le refus du tiré ; et n'ayant pas déclaré où ils l'effectueraient, rien ne nous indique que l'intention des parties est que le contrat soit exécuté à l'étranger, et l'on doit présumer qu'elles ont contracté suivant la loi du lieu où elles ont tiré ou endossé la lettre de change. Le principe général de droit, tel que posé par Lord Brougham, est en effet celui-ci : " When parties contract,

they may most naturally be supposed to regard their mutual rights and obligations as fixed by the law under which they are living. If they look to that of any other country, they may well be expected to specify it and provide accordingly. The contract being silent, nothing can be more fit than the presumption that they had only the *lex loci* in contemplation. (Lippmann v. Don, Chambre des Lords, 1837, 2 S. & M. 682 et 1 Ross on Bills, 591, n. 859).

Dans le second cas, au contraire, la décision de Pothier parait la seule soutenable ; car les parties, alors, garantissent de payer au lieu indiqué ; c'est leur volonté, et elles sont en conséquence censées avoir contracté en contemplation de la loi de ce lieu, et c'est à ce cas qu'on doit appliquer la maxime : *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo, ut solveret, se obligavit.*

Il y a un arrêt de la Cour du Banc de la Reine pour le Haut-Canada, qui a jugé que l'avis de protêt d'une lettre de change, tirée et endossée en Haut-Canada, mais indiquée payable à Montréal, doit être donné suivant la loi du Bas-Canada, (Matthewson v. Carman, 1 Upper-Canada Queen's Bench Reports, 260).

§216. *Du montant des dommages ; et si la 3e Guil. 4. c. 14 s'applique encore au Haut-Canada ?*—Le montant des dommages, accordés par la clause 2e de la 3e Guil. 4, c. 14, n'est toujours le même ; il varie suivant les lieux sur lesquels la lettre de change est tirée. Pour les lettres de change tirées sur des personnes en Europe, ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune autre partie de l'Amérique n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, ni des autres colonies anglaises de l'Amérique du Nord, le montant des dommages est fixé à dix pour cent. Pour les lettres tirées sur des personnes dans aucune des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, le montant des dommages est à quatre pour cent.

§217. Il est certain que, depuis le temps où cette loi fut mise en force (1833) jusqu'à l'union du Haut et du Bas-Canada (1841), toute lettre de change, tirée sur le Haut-Canada et renvoyée protestée faute de paiement, était sujette aux dommages de quatre pour cent ; car, pendant cette période de temps, le Haut et le Bas-Canada formaient deux provinces séparées et deux colonies anglaises. Maintenant qu'un acte impérial, passé le 23 juillet 1840 et mis en

force par la proclamation du 10 février 1841, les a réunis pour ne former et constituer qu'une seule et même province du Canada, doit-on décider que l'acte 3 Guil. 4, c. 14, comprend encore le Haut-Canada ; en d'autres termes, le Haut et le Bas-Canada sont-ils, depuis l'union, des pays étrangers l'un à l'autre, quant à leurs lois locales et leur jurisprudence respective ?

La même question s'est présentée en Angleterre, après l'union de l'Angleterre et de l'Ecosse et, subséquemment, après l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. On a décidé que ces pays étaient, après l'union, comme séparés, pour ce qui regarde la jurisprudence et les lois locales de chacun d'eux. M. le Juge Story nous l'apprend en ces termes : " Before the union of England and Scotland, it is very certain, that the two kingdoms were deemed foreign to each other, although they were, at the time, under the dominion of the same sovereign ; and the union of the two kingdoms into one, still left each of them for some purposes separate and distinct, as, for example, as to its local laws and jurisprudence ; and it has not been supposed to have merged the sovereignty of the one entirely in the other. The same considerations are in some measure still applicable to Ireland since the union of the latter with England and Scotland. It still retains its own local laws and jurisprudence, and for some purposes is treated as a separate government under the same common sovereignty. It was with much significance said by Lord Tenterden, in a case, where the question was directly before the Court ; " It is, indeed, admitted, that Irish and Scotch Bills, drawn upon England, were foreign before the respective unions between the countries ; and it does not follow, because Ireland and Scotland were united into one kingdom with this, that the Bills drawn there, which before were foreign, became inland Bills." (Story on Bills, p. 27, §. 22.) Ces observations s'appliquent également aux effets de l'union du Haut et du Bas-Canada, parce que ces deux parties de la Province du Canada sont gouvernées par une jurisprudence et des lois différentes, et qu'elles n'ont été réunies sous le nom de " Province du Canada," que pour des fins de gouvernement exécutif et de législation.

D'ailleurs, le cas est formellement décidé dans la clause 46e de la 3e et 4e Vict. c. 35, intitulé : " Acte pour réunir les Provinces

du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et appelé communément "*l'Acte d'Union.*" Il y est statué "que toutes lois, statuts et ordonnances qui, au temps de la Réunion des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, seront en vigueur dans les dites provinces ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune partie des dites provinces respectives, auront et continueront d'avoir la même vigueur, autorité et effet dans ces parties de la Province du Canada, qui constituent les dites provinces respectivement, comme si le présent acte n'eût pas été passé, et comme si les dites deux provinces n'eussent pas été réunies comme susdit, excepté en autant que telles lois sont abrogées ou changées par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être ci-après, en vertu de l'autorité du présent acte, révoquées ou changées par aucuns Acte ou Actes de la Législature de la Province du Canada." Or, l'acte 3 Guil. 4, c. 14, n'a été, ni changé, ni abrogé sur ce point. Loin de là, un acte, passé en 1859 (22 Vict., c. 28,), ordonne qu'il sera continué jusqu'au 1er Janvier 1860 et jusqu'à la fin de la session prochaine du Parlement de cette Province; car l'acte 3 Guil. 4 c. 14, est, comme nous l'avons observé dans l'Introduction, un acte temporaire, continué de session en session depuis plusieurs années. Il est donc certain que la loi, qui fixe à quatre pour cent le taux des dommages sur les lettres de change tirées sur le Haut-Canada, a, aujourd'hui et depuis 1841, la même vigueur, autorité et effet qu'avant l'union, précisément, pour me servir des expressions du statut, *comme si les dites deux provinces n'eussent pas été réunies comme susdit.*

§218. *Le porteur a droit de réclamer l'intérêt, &c.*—Le porteur d'aucune telle lettre de change n'a pas seulement droit aux dommages de dix ou de quatre pour cent, il peut, en second lieu, exiger, *dans tous et chacun des cas ci-dessus*, l'intérêt de six pour cent, par année, sur le montant de la lettre de change, à compter du jour de la date du protêt jusqu'au temps du remboursement, avec les frais de protêt, des avis de protêt et de port.

§219. *Du taux du change.*—Enfin, le porteur a droit de recouvrer le montant de la lettre de change, lequel montant lui sera remboursé, d'après le taux courant du change du jour auquel le protêt faute de paiement sera produit et le remboursement deman-

dé, "c'est-à-dire,—le porteur d'aucune telle lettre renvoyée protestée faute de payement aura droit de recouvrer du tireur ou des endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue."

Si les parties ne s'accordent pas sur le taux du change d'alors, chacune d'elles nomme un arbitre pour le déterminer; et si les arbitres ne s'accordent pas, elles doivent en nommer un troisième, et la décision de deux d'entr'eux, donnée par écrit au porteur de la lettre de change, est finale quant au taux du change d'alors. (3 Guil. 4, c. 14 sect. 3.) Si le porteur, l'endosseur ou le tireur de la lettre de change, refuse ou néglige de nommer son expert dans l'espace de quarante-huit heures, après la signification de l'avis du protêt, la décision du seul arbitre de l'autre part est de la même manière finale (ibid.).

§220. Telles sont les diverses sommes que peut recouvrer le porteur d'une lettre de change tirée sur l'étranger, ou négociée en Bas-Canada quoique tirée par et sur un étranger.

Comme on le voit, les dommages du porteur sont considérables et ses priviléges grands, autant que l'importance du contrat de change. Le statut a fixé ces dommages, quoiqu'il en fût autrement autrefois, et qu'il en soit encore aujourd'hui autrement en France, en Angleterre et sur tout le continent d'Europe. En France, par exemple, sous l'ancien et le nouveau droit, le paiement refusé et l'acte du protêt dressé et notifié au tireur et aux endosseurs, le porteur a deux moyens de se rembourser pour le principal, le change, les intérêts et frais de protêt, etc.: celui d'assigner immédiatement toutes les parties obligées et de les faire condamner à l'indemniser de la perte qu'il éprouve par le non-paiement; et celui d'une nouvelle lettre de change, appelée *retraite*, qu'il tire du lieu, où la lettre est payable, sur l'un de ses débiteurs, de plein droit et sans l'assentiment de ce débiteur. Ce dernier moyen de remboursement est aussi très favorable aux intérêts du porteur; car, par le secours de cette retraite, qu'il fait payable à vue et pour la somme spécifiée dans la première lettre de change, et qu'il fait escompter par un banquier, il touche le produit net de sa négociation, sans attendre qu'il ait obtenu une con-

damnation dans les tribunaux. Pour avoir cet argent en échange de la retraite, le porteur est obligé de payer à ce banquier un droit de change, et ce nouveau droit de change est ce que l'on appelle *rechange* ou *arrière-change*, comme l'appelaient les anciennes ordonnances françaises. Il ajoute à sa créance contre les débiteurs de la première lettre de change ce droit de *rechange*, comprenant les frais de change, de négociation et enfin tous ceux auxquels le remboursement par une nouvelle traite peut donner lieu. Toutes ces indemnités sont détaillées dans un mémoire certifié par un agent de change et appelé *compte de retour*, qu'accompagnent la retraite, le protêt et la lettre protestée. En Angleterre, le rechange n'a lieu que pour les lettres étrangères. En France, toute lettre de change parait être sujette au *rechange*. En Bas-Canada, comme nous l'avons expliqué au chapitre IX, le porteur d'aucune lettre de change de l'intérieur n'a droit qu'au principal, à l'intérêt et aux frais de protêt, de note, avis de protêt et de port. Mais il ne peut réclamer aucun des droits qui ont été payés à titre de commission, pour rencontrer les frais d'agence, autre frais et taux de change que le recouvrement du montant de l'effet peut entraîner.

§221. Quant aux lettres de change, tirées sur l'étranger, ou négociées en Bas-Canada quoique tirées et acceptées à l'étranger, elles ne sont pas non plus sujettes au rechange ni à aucun droit de commission ou de courtage ; car l'acte 3 Guil. 4 c. 14, est entièrement silencieux sur ce point. Il a voulu abolir tous ces frais et dommages et les couvrir tous par les dommages de dix ou quatre pour cent. Le Bas-Canada ne forme pas d'ailleurs la seule exception à la loi commerciale de l'Europe. Les statuts du Haut-Canada ont une disposition semblable à celle de la 3e Guil. 4, c. 14, en Bas-Canada. Dans la plupart des Etats-Unis, on a aussi remplacé le rechange par des dommages, fixés par les usages ou par des provisions statutaires. Dans l'Etat du Massachussett, par exemple, toute lettre de change, tirée ou endossée dans cet état sur des pays situés en dehors des Etats-Unis et retournée à protêt, est sujette à cinq pour cent de dommages, et si la lettre est tirée sur aucune place au-delà du Cap de Bonne-Espérance, à vingt pour cent de dommages. Dans la Pensylvanie, le taux des dommages est de dix pour cent pour toutes lettres de change tirées sur aucune partie de l'A-

mérique, n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis; de vingt pour cent pour les lettres tirées sur l'Europe, et de vingt-cinq pour cent pour toutes les autres lettres étrangères. Des règles semblables gouvernent aujourd'hui dans la Virginie, le Maryland, la Caroline du Sud, la Louisiane, la Caroline du Nord, le Mississipi, le Missouri, l'Etat de New-York et dans quelques autres parties des Etats-Unis.

§222. *Des dommages des lettres de change tirées sur, ou acceptées ou payables en Bas-Canada.*—Il existait dans la loi de 1833 une grande lacune. Elle n'a pas en effet statué sur les dommages des lettres de change tirées de l'étranger sur le Bas-Canada. Le législateur de 1849 a comblé cette lacune par la clause 30e de la 12e Vict. c. 22. Cette clause est conçue en ces termes: "Et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions relativement à certaines particularités dans les lettres de change à l'étranger—qu'il soit statué que toutes lettres de change tirées à l'extérieur, sur aucune personne dans le Bas-Canada, ou payables ou acceptées en aucun endroit dans le Bas-Canada, seront, relativement à toutes les personnes y résidant et tenues au paiement des dites lettres de change, sujettes aux dispositions de cet acte, eu égard aux jours de grâce accordés pour le paiement d'icelles, et du droit, commission et intérêt sur icelles et des frais encourus pour noter et protester les dites lettres de change pour non acceptation et non paiement et pour notification et signification du dit protêt," c'est-à-dire, dans tous et chacun des cas ci-dessus, le porteur n'aura pas droit d'exiger des parties, résidant dans le Bas-Canada, plus que la somme principale, l'intérêt et les frais de protêt, avis de protêt, précisément comme si la lettre de change était une lettre domestique, sans aucun droit de courtage, ni autres frais; car il est bien vrai que, en vertu de cette disposition, toute personne résidant dans le Bas-Canada, qui escompte ou reçoit aucune lettre de change tirée à l'extérieur sur le Bas-Canada, ou acceptée en Bas-Canada, ou payable dans le Bas-Canada quoique tirée sur et acceptée à l'étranger, a droit de retenir, en sus de l'intérêt légal, une somme suffisante, à titre de commission, pour payer les frais d'agence, autres frais et taux de change que le recouvrement de la lettre peut entraîner; mais le porteur de la lettre, nonobstant cette commission, ne peut qu'en

réclamer le montant entier avec l'intérêt à compter du dernier jour de grâce, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu ou reçu plus que l'intérêt. (12 Vict. ch. 22, sect. 22.)

Il faut observer que la lettre payable en Bas-Canada mais tirée à et sur l'étranger, assujettit aux dommages les endosseurs domiciliés en Bas-Canada ; c'est ce qui résulte de la clause 2e de l'acte de 1833.

§223. Telles sont les différences que nos statuts ont établies entre les lettres de change à l'étranger à celles à l'intérieur. Elles consistent, comme on a pu le remarquer, dans les dommages, intérêts et frais, résultant du refus de paiement, et n'affectent aucunement la forme et l'essence des lettres de change, leur transport, leur acceptation, les diligences auxquelles elles sont sujettes et les obligations des parties. Sur ces divers points, la règle de notre droit commun, qu'il n'y a aucune distinction entre les lettres à l'intérieur et celles à l'étranger, a toute sa vigueur et son autorité. Du moment qu'une lettre de change se trouve sous l'empire des lois du Bas-Canada, quelle que soit la qualification qu'on lui donne, elle est réglée par les mêmes dispositions générales

§224. *Quelle loi régit la lettre de change dans ses rapports avec l'étranger ?*—Tel est le dernier point à considérer sous ce titre. Cette question exigerait des développements trop longs, pour qu'ils puissent entrer dans le cadre d'un essai. Nous devrons donc nous astreindre à signaler les principes généraux et les cas les plus ordinaires.

L'opinion généralement admise par les auteurs et les tribunaux, est qu'il faut distinguer : 1o. ce qui est relatif *à la forme* des actes ; 2o. ce qui est relatif *à l'essence et à la nature* des contrats; 3o. ce qui est relatif *à l'exécution* de ces contrats.

§225. Ce qui touche *à la forme* doit être régi par la loi du pays où l'acte est passé ; car, en fait de formalités d'acte, l'on suit la loi et le style du lieu où l'on se trouve. (Story on Bills, §159, pp. 178–179 ; ibid. p. 179 à la note 1 ; 1 Nouguier, Let. de Chan. p. 477, éd. 1839 ; ibid. à la note (1) ; Pothier, Cont. de Change, §155.)

C'est pourquoi, le protêt doit être fait dans la forme précise du lieu où il est exécuté (Pothier, Cont. de Chan. §155 ; Story on

Bills, §138, pp. 151–152), le timbre n'est pas nécessaire pour la validité d'une lettre de change tirée dans un pays où il n'existe pas, quand bien même elle serait payable dans un pays où il est requis à peine de nullité (Story on Bills, §159, p. 178), et un endossement en blanc, fait en France où il est irrégulier et illégal, est aussi irrégulier et illégal partout ailleurs. (Trimbey v. Vignier, 1834, Engl. Com. Law Rep. vol. 27).

§226.—Ce qui touche *à l'essence et à la nature* des obligations, *ad valorem contractûs*, doit être régi par la loi du pays où elles ont été contractées, *lex loci contractûs*. (1 Ross on Bills, §858, 859, p. 591 ; ibid. §877, p. 603 ; Story on Bills, §132–139.)

Ainsi, le contrat du tireur se régit par la loi du lieu où la lettre est tirée (Story on Bills, §131 ; Astor vs. Benn et al., Stuart's Rep. p. 69) ; le contrat de l'endosseur par la loi du lieu où la lettre est endossée (ibid) ; le contrat de l'accepteur par la loi du lieu où la lettre a été acceptée (Story on Bills, §131 ; Woolsey vs. Crawford, 2 Camp. 445).

Tout ce qui est relatif à l'essence et à la valeur du contrat, tel que ses conditions, son interprétation, ses effets, est réglé par la loi du lieu du contrat, *lex loci contractûs*.

En conséquence, le terme *usance* (1), le cours et la valeur de la somme de paiement (2), les dommages (3), la nécessité de la demande de paiement, du protêt et de l'avis de protêt (4), sont réglés par la loi du lieu du contrat, *lex loci contractûs*.

§227. Observons qu'il faut constamment mettre à côté de la règle, *locus contractûs regit actum*, la maxime, *contraxisse*, etc. ; car, si le contrat doit être exécuté à l'étranger, si les parties se sont obligées de payer dans un autre pays que celui où elles ont contracté, elles sont censées avoir contracté en contemplation de la loi du lieu de paiement, *lex loci solutionis ;* et leur contrat, quant à son essence, sa nature, ses effets, son interprétation, est gouverné par la loi étrangère, *lex fori*.

---

(1) Story on Bills, §144.
(2) id. §144, 145.
(3) Astor v. Benn et al., Stuart's Rep. p. 69 ; Story on Bills, §153.
(4) Story on Bills, §176.

Ainsi, un billet, fait en Canada où l'intérêt est de six pour cent et payable avec intérêt en Angleterre, où il est de cinq pour cent, porte l'intérêt anglais. (Scofield vs. Day, 20 John. R. 102.)

Pareillement, une lettre de change, tirée dans Montréal sur Londres, pour 100 louis, et payable à Londres, porte le cours d'Angleterre, c'est-à-dire, sterling ; tandis qu'une lettre de change, tirée pour le même montant dans Londres sur Montréal et payable à Montréal, porte le cours actuel du Canada. (Story on Bills, §145.)

§228. Enfin, ce qui est relatif *à l'exécution* des contrats doit être régi d'après la loi du lieu où les poursuites sont intentées. "Personal contracts, " disait Mr. le Juge Kent, dans la cause de Lodge vs. Phelps, " just in themselves, and lawful by the law of the land where made, are to be fully enforced according to the intent of them, notwithstanding any change of habitation by the parties, is a principle of justice and of social policy which ought everywhere to be received and supported. But the admission of the *lex loci contractûs* can have reference only to the nature and construction of the contract, and not to the mode of enforcing it ; for every country must and will have precedents and judicial forms peculiar to itself, and under the solemnity of these forms will enforce contracts according to their true intent and spirit." (2 Caines's Cases in Error, p. 321.)

C'est sur ce principe que toutes les questions de preuve doivent être déterminées suivant la loi du pays où l'action est instituée. (Lippmann vs. Don. Chambre des Lords, 26 mai 1837, 1 Ross, p. 592, §861, per Lord Brougham.)

Il en est de même pour la prescription des actions sur lettres de change ou sur billets promissoires. (The British Linen Company vs. Drummond ; Lippmann vs. Don, 1 Ross, pp. 579–603.)

§229. Pour les mêmes raisons, on doit soumettre le défendeur à toutes les voies d'exécution que la loi du pays, où l'action est prise, met entre les mains du demandeur, quand même le contrat aurait eu lieu et devrait être exécuté dans un pays, où elles ne sont pas admises (De La Vega, vs. Vianna, 1 B. & Ad. 284). Lord Tenterden observait dans cette cause :—" This was an application to discharge the

defendant, who had been arrested upon mesne process, out of custody on filing common bail. The plaintiff and defendant are both foreigners; the debt was contracted in Portugal, and it appears that, by the law of that country, the defendant would not have been liable to arrest. It is contended, on the authority of Melan vs. The Duke of Fitzjames, that he is entitled to the relief now sought. We are, however, of opinion, that he is not. In the case just mentioned, the distinction taken by Mr. Justice Heath, who differed from the other Judges, was, that in construing oontracts, the law of the country in which they are made must govern, but that the remedy upon them must be pursued by such means as the law points out where the parties reside. This doctrine is said to correspond with the opinions of Huber and Voet. I have not had an opportunity of looking into these authorities, but we think, on consideration of the present case, that the distinction laid down by Mr. Justice Heath ought to prevail. A person suing in this country must take the law as he finds it; he cannot by virtue of any regulation of his own country, enjoy greater advantages than other suiters, aud he ought not therefore to be deprived of any superior advantage which the law of this country may confer. He is to have the same rights which all the subjects of this kingdom are entitled to."

Cette décision est conforme au principe bien établi que nous avons énoncé plus haut. On pourrait multiplier les citations et les autorités sur ce point incontestable. Aussi, est-ce à tort que M. Nouguier professe une doctrine contraire. "Supposons," dit-il, "qu'en France la nécessité de la contrainte n'étant plus sentie, on l'ait abolie comme violant sans utilité la liberté individuelle :—Supposez en outre que la lettre de change soit payable en Hollande, où elle est autorisée, le français pourrait-il se défendre de ce mode d'exécution en invoquant la loi abolitive? Evidemment non, car on lui répondrait : la législation de France n'a que faire ici. C'est en Hollande que vous deviez acquitter votre dette; c'est la loi hollandaise qui vous saisit et vous juge." (1 Nouguier, des Let. de Chan. p. 483.)

La loi hollandaise saisit le tireur et le juge, quant à ce qui regarde l'essence de son contrat seulement; mais la législation de la France est la seule qui doit déterminer les voies d'exécution et les

moyens de forcer le débiteur à accomplir ses obligations. En un mot, dans toute cette opinion, qui n'est appuyée sur aucune autorité, le jurisconsulte français confond les deux principes si distincts de la loi du lieu du contrat, pour ce qui regarde la valeur du contrat, et de la loi du lieu où l'action est prise, pour ce qui est relatif à l'exécution du contrat et aux moyens de le faire accomplir.

CHAPITRE XII.

DES MANDATS.

§230. On peut définir le mandat ou ordre : une lettre par laquelle vous mandez à quelqu'un de compter dans le même lieu à une personne dénommée, ou au porteur, une certaine somme d'argent.

§231. On distingue deux espèces de mandat, le mandat proprement dit ou rescription, comme l'appelaient les anciens auteurs français, et le chèque. La différence principale entre ces deux actes consiste en ce que le mandat ou rescription est tiré sur toute personne capable de contracter, et que le chèque n'est émis que sur les banquiers.

§232. Il existe entre la lettre de change et le mandat, en général, plusieurs rapports de similitude. Comme la lettre de change, le mandat renferme ordinairement l'indication de trois personnes, d'un tireur, d'un tiré et d'un preneur. Comme la lettre de change, le mandat est revêtu d'une certaine forme, établie par le droit commun et la coutume des marchands, forme qui est la même que celle de la lettre de change. Comme la lettre de change, le mandat est négociable par la coutume des marchands ; comme elle, il est transférable, et comme elle encore, il peut même être protesté faute de paiement. Aussi, l'on comprend que, quand on a parlé des lettres de change, quand on a soumis à l'analyse les diverses opérations qu'elle suppose, que l'on s'est pénétré de leur nature et de leur esprit, il doit rester peu de choses à dire sur le mandat. Tant de points de contact unissent si intimement tous ces actes, que les grands principes sont à peu près les mêmes, et les conséquences presque toujours semblables.

§233. Il existe pourtant entre la lettre de change et le mandat des différences essentielles, qui constituent une ligne de démarcation qui empêche toute confusion. Le principe de toutes ces différences est dans l'essence même de la lettre de change et du mandat. La lettre de change, et c'est la condition impérieuse de

son existence, contient toujours une remise d'argent d'un lieu sur un autre : elle constitue le moyen d'action le plus utile au commerce extérieur : elle fixe les transactions commerciales, non seulement de ville à ville, de district à district, de province à province, mais encore, de pays à pays, de l'Amérique à l'Europe. Le mandat, considéré soit comme rescription, soit comme chèque, et c'est aussi la condition impérieuse de son existence, est toujours tiré d'un lieu sur le même lieu. Ses effets sont concentrés dans les limites d'un village, d'une paroisse ou d'une ville ; jamais ils ne s'étendent au delà ; car l'ordre tiré d'un lieu, pour être payé dans un autre lieu, n'est pas un mandat, ni un chèque, mais une véritable lettre de change, soumise à toutes les règles et à toutes les conditions et diligences de la négociation des lettres de change. Au contraire, le mandat qualifié même *lettre de change*, mais tiré d'un lieu sur le même lieu, n'est pas une lettre de change : il forme un effet de commerce à part, régi par les seules dispositions du droit commun et de la coutume des marchands et des banquiers.

§234. On conçoit facilement les conséquences nombreuses et importantes qui découlent de cette différence fondamentale. La, de droit commun, il n'y a point de présentation à l'acceptation, point d'acceptation distincte du paiement, point de délai de grâce, point de protêt, ni d'avis de protêt ; car ces actes et ces diligences ne sont prescrits par nos statuts que pour les lettres de change, et non pour les mandats. Le porteur d'un mandat ne s'est engagé à rien de plus, qu'à aller recevoir l'argent du tiré, mais non de l'exiger de lui. Son obligation pour ainsi dire unique consiste donc à se rendre chez le tiré, et à lui présenter le mandat. Bien plus, il n'y a aucun de délai de rigueur, dans lequel il soit tenu d'aller recevoir l'argent de la personne indiquée, et un banquier très expérimenté m'a dit que les banques ne faisaient aucune difficulté de payer un chèque deux ou trois mois après sa date.

Néanmoins, si le porteur avait laissé passer un temps trop considérable et que, pendant ce temps, le tiré fut devenu insolvable, il serait lui-même responsable de cette insolvabilité, si le tireur justifie qu'il avait des fonds entre les mains du tiré ; car, s'étant chargé de recevoir cette somme, en prenant le mandat ou ordre, il est tenu des dommages-intérêts que souffre le tireur de ce qu'il

n'a pas exécuté le mandat. Mais tant que la personne indiquée est solvable, le porteur du mandat a non seulement son action entière contre le tireur, mais encore il peut se dispenser de toute présentation, en offrant de rendre le mandat ou ordre à la personne de qui il le tient ; car le porteur n'est qu'un mandataire ordinaire, et c'est un principe, en fait de mandat, que le mandataire peut se décharger de l'obligation de l'exécuter en renonçant au mandat, pourvu qu'il fasse cette renonciation en temps utile, et que le mandatant puisse faire par lui-même, ou par un autre, l'affaire dont il s'était chargé. Le tireur, alors, n'est libéré de l'obligation de payer que par la prescription, comme nous le verrons plus loin, §241.

§235. Quoique les mandats, effets toujours payables à présentation, soient considérés comme des paiements, plutôt que comme des reconnaissances de dettes, il arrive que le porteur, après avoir requis l'acceptation de la banque sur qui le chèque est tiré (ou de la personne sur qui la rescription est émise), y laisse les fonds, pour les retirer ensuite au besoin. Cette acceptation a pour effet principal de rendre personnelle au tiré l'obligation d'acquitter l'ordre : elle donne au porteur une action contre l'accepteur, pour se faire payer la somme spécifiée. Pourtant, elle ne l'oblige pas d'user de cette action et de faire des poursuites ; car il ne s'est chargé que de recevoir, et non pas d'exiger. C'est pourquoi, en exposant au tireur que le paiement lui a été refusé, il a son action entière contre lui.

§236. Sur le refus du tiré de payer, le porteur n'est tenu à aucune diligence, ni de protester, ni de faire des notifications ; car, comme l'observent les auteurs, les lois n'ont ordonné les diligences, que pour les lettres de change et les billets promissoires, et non pour les mandats et les chèques. C'est pourquoi, en exposant au tireur qu'il n'a pu être payé, il a une action contre lui pour le paiement de la dette originaire.

§237 Il n'y a cependant aucune loi qui empêche que le mandat, ordre, chèque, ou rescription, soit protesté et notifié faute de paiement. Bien plus, il parait que l'usage s'est introduit parmi les banquiers de faire protester et notifier les chèques, le jour même du refus de la banque de les acquitter, ou le lendemain, comme s'il

s'agissait d'une lettre de change; et un négociant expérimenté m'a appris que les simples mandats ou rescriptions étaient aussi protestés faute de paiement, dans l'après-midi du dernier jour de grâce, comme les lettres de change. Aucun cas ne s'est encore présenté devant les tribunaux; mais, si telle est la coutume des marchands, il ne semble pas douteux que le tireur ne pourrait se prévaloir de l'absence des formalités prescrites par l'usage, qu'en justifiant de l'existence de la provision et de la présence des fonds à la banque.

§238. Dans tous les cas, il est de l'intérêt du porteur d'un mandat ou d'un chèque d'accomplir la formalité du protêt, parce qu'il lui donne droit à l'intérêt de six pour cent du jour de la date du protêt (3 Guil. 4, c. 14, sect. 4e). Sans cet acte, de droit commun, l'intérêt ne commence à courir que du jour de la demande en justice. Les frais de protêt et des notifications sont aussi à la charge du débiteur. (13 et 14 Vict., c. 23, sect. 2.)

§239. Quoique les mandats, ordres, ou chèques, soient presque toujours payables au porteur, il arrive qu'un mandat soit payable à ordre et endossé, soit en blanc, soit en plein. On demande si l'obligation de l'endosseur est en ce cas conditionnelle, et sous la condition du protêt et de l'avis de protêt, ou au moins, de la présentation pour paiement ? Savary semble décider pour la négative, dans son Parère 20e, lorsque, à la page 169, il observe : " L'écrit en question n'étant point une lettre de change, mais seulement un simple mandement ou rescription, il n'y a point de tems prescrit.....pour faire des diligences, et ils n'y sont point sujets comme les lettres de change. " (voir aussi 1 Savary, liv. 3, ch. 10, pp. 240–241.)

De droit commun en effet, il n'y a aucune diligence quelconque pour un mandat ou rescription; de droit commun encore, tout endosseur n'est qu'un nouveau tireur; c'est pourquoi, il paraîtrait conforme aux principes de décider que l'endosseur d'un mandat n'est que le garant ou caution solidaire du tireur, suivant le sort de son principal, et n'ayant pas d'autres droits, ni d'autres exceptions que les siens. Mais, par la coutume des marchands de ce pays, il parait que les mandats sont protestés comme les lettres de change, lorsqu'il y a des endosseurs.

§240. L'indication de payer, qui se fait par un mandat sur une banque, ou sur qui que ce soit, ne consistant que dans des mandats qui, par leur nature, sont révocables, *re integrâ*, il suit de là, que le mandat, chèque ou ordre, peut être révoqué par le tireur, tant qu'il n'a pas été acquitté ou, au moins, accepté ; car, par l'acceptation, la banque, ou la personne indiquée, s'est rendue l'obligée personnelle du porteur, et elle n'a plus qu'à payer à présentation. Mais si la révocation est signifiée et notifiée à temps au tiré, ce dernier n'est pas justifiable d'acquitter le mandat au porteur, à moins qu'il reçoive un avis contraire.

§241. Les obligations, résultant des mandats, s'éteignent par toutes les manières dont s'éteignent celles résultant des lettres de change. Il faut observer, cependant, que la prescription quinquennale, applicable aux lettres de change, n'a aucun rapport avec le mandat. Sous l'ancien droit français, il se prescrivait par trente ans. Néanmoins, il parait raisonnable de penser que les mandats, souscrits pour des dettes commerciales, sont sujets au Statut des *Limitations* et qu'ils se prescrivent par six ans, la dette originaire étant alors censée payée. Mais, quant à ceux qui ont une origine purement civile, il ne parait pas douteux qu'ils ne sont sujets qu'à la prescription du droit commun, c'est-à-dire, la prescription de trente ans.

En terminant ce chapitre, nous référerons à Pothier, Traité du Contrat de Change, pp. 120, 187–191 ; Savary, vol. 1er, p. 238–244 ; id., vol. 2nd, pp, 166–169, 715–719, 745–748 ; Bornier, Conférences des Ordonnances, vol. 1er, p. 308.

CHAPITRE XIII.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

§242. Nous avons défini le billet promissoire : la reconnaissance écrite d'une dette, consistant en une somme d'argent, avec la promesse absolue de la payer au créancier, ou à son ordre, pour valeur reçue.

§243. De tous les effets de commerce, le billet promissoire ou *obligatoire*, comme l'appellent nos anciens statuts, est le plus répandu en Bas-Canada, celui qui a le plus de rapports avec la lettre de change, et celui qui a donné naissance au plus grand nombre de contestations et de procès. Rarement les tribunaux ont à prononcer sur les opérations d'une lettre de change, mais presque tous les jours, de nouvelles questions surgissent par rapport aux billets promissoires. Nous avons fait connaître ces questions en parlant de la lettre de change ; car, l'acte de 1849 ayant placé sur le même pied les lettres de change et les billets promissoires, les difficultés sont presque toujours les mêmes et les décisions presque toujours identiques. Il existe cependant entre ces deux actes quelques différences, établies par leur caractère respectif, et c'est le moment de les considérer, en prenant le billet promissoire dès sa formation, le suivant dans les diverses phases qu'il parcourt, et le conduisant enfin jusqu'à l'époque où il acquiert tous ses effets.

§244, *Des personnes.*—Quant aux parties à un billet promissoire, tout le chapitre 1er de ce livre est également applicable aux billets promissoires, sauf ce qui a rapport au nombre des personnes ; car il existe sur ce point, entre la lettre et le billet promissoire, une différence capitale, qui domine toute la matière. Dans la lettre de change, il intervient trois personnes, et le tireur n'est pas le payeur. Dans le billet promissoire, au contraire, il n'y a, à l'origine, que deux parties contractantes, et celui qui le souscrit, que l'on appelle *faiseur*, est en même temps le payeur. Son obligation, sauf l'exception que nous mentionne-

rons plus loin, est absolue et non conditionnelle. Aussi, il n'écrit pas comme le tireur, *payez*, mais, *je promets payer*. N'y ayant point de tiré dans le billet promissoire, on conçoit les nombreuses conséquences qui découlent de cette première observation. Là, point de provision, point d'acceptation, point de protêt ou de note faute d'acceptation, puisque le souscripteur est ce même obligé qui, pour valeur reçue, doit rembourser directement et sans le secours d'aucun intermédiaire.

§245. Il y a cependant un cas où le billet promissoire, participant intimement à la nature et à l'essence même de la lettre de change, modifie la position du faiseur et l'assimile en quelque sorte au tireur, c'est lorsqu'il est *à domicile*, c'est-à-dire, payable à un lieu indiqué. Alors, l'obligation du faiseur n'est que conditionnelle, sous la condition de la présentation pour paiement, telle que prescrite par le statut. D'un autre côté, il s'oblige à fournir la provision à ce lieu indiqué.

§246. *Essence et forme.*—Le billet promissoire diffère de la lettre de change, en ce qu'il n'est pas un ordre, mais une promesse de payer. Cette promesse doit apparaître clairement sur la face de l'écrit. Elle s'exprime par ces mots: " je promets payer," ou, " je paierai," ou encore, " Bon pour"; car toutes ces expressions sont équivalentes. (Hall et Bradbury, 1 Revue de Législation 180 ; Hart vs. Macpherson, Cour Supérieure, Montréal, no. 209.) Les expressions consacrées par le commerce sont "je promets payer."

§247. Comme la lettre de change, le billet promissoire doit être pur et simple et pour le paiement absolu d'une somme d'argent *in specie*. Voir Chap. II, §27, 28, 31, 44, 45.

§248. La lettre de change est toujours tirée d'un lieu pour être payée dans un autre lieu, et c'est dans l'accomplissement de cette condition que consiste son existence. Au contraire, le billet promissoire peut être souscrit dans un lieu pour être payé dans le même lieu. Souvent cependant, le billet, comme la lettre de change, suppose la remise de place en place ; c'est lorsqu'il est payable à un lieu indiqué et éloigné de celui où il a été fait. Contemporain de l'ordonnance de 1673, le billet à domicile acquit bientôt une véritable importance, et Pothier atteste que, de son

temps, il était d'un grand crédit. Nous en avons indiqué les effets au chapitre VII.

§249. Il n'y a aucune forme particulière de billet promissoire, prescrite par la loi. Il est ordinairement conçu en ces termes :

$ Montréal, 1860.

A——mois de cette date, je promets payer à Mr. J***** ou à son ordre (au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal,) la somme de——piastres, pour valeur reçue. A. B.

Quant à l'explication de chacune des parties de cette forme, nous référons au chapitre II, §33-65.

§250. *Transport et aval*, voir chapitres III et IV.

§251. *Présentation pour paiement, protêt et avis de protêt.*— Nous avons traité spécialement des diligences que doit faire le porteur d'un billet promissoire, en traitant de la présentation pour paiement de la lettre de change, du protêt et avis de protêt faute de paiement, chap. VII et VIII ; nous y renvoyons.

§252. Quant aux actions, le porteur d'un billet promissoire a une action solidaire contre le faiseur et tous les endosseurs pour se faire rembourser le montant du billet, avec l'intérêt à compter du dernier jour de grâce, les frais de protêt, des avis de protêt et de port, comme s'il s'agissait d'une lettre de change de l'intérieur. Voir chap. IX.

§253. *Extinction des obligations.*—Tout ce qui a été dit à ce sujet, au chapitre X, s'applique entièrement au billet promissoire.

CHAPITRE XIV.

DES BILLETS DE BANQUE.

§254. Un billet de banque est un billet promissoire, destiné pour la circulation et pour remplacer l'argent, par lequel une banque, à demande, promet de payer au porteur une certaine somme d'argent, en monnaie courante de cette Province.

Les banques, qui sont maintenant incorporées et autorisées par charte royale ou par acte de la Législature de cette Province, ou du Haut ou du Bas-Canada, ont seules le pouvoir d'émettre et de signer des billets de banque (13 et 14e Vict. c. 21, sect. 2).

Tout billet, représentant une somme moindre que cinq chelins, ou fait payable autrement qu'à demande, en monnaie courante de cette Province, et en quelque lieu que ce soit en dehors de cette Province, est un billet de banque illégal, bien qu'il soit émis par une banque autorisée à émettre des billets de banque (sect. 3e,).

Tout billet de banque, émis depuis 1856, doit être daté du lieu, dans lequel la banque est située, payable à demande, au porteur et au bureau de la banque et non ailleurs. (19 Vict. c. 3, sect. 2.)

§255. Tout billet de banque illégal est complètement nul et sans valeur, et tout paiement, fait en billets de banque illégaux, est aussi absolument nul et sans valeur. Tout reçu ou quittance, donné pour une somme d'argent payée, en tout ou en partie, en billets de banque illégaux, est aussi absolument nul et sans valeur. (13 et 14 Vict. c. 21, sect. 6.) C'est alors le devoir du créancier d'aller offrir au débiteur les billets de banque illégaux, afin que ce dernier se pourvoit lui-même contre celui de qui il les a reçus.

§256. En général, les billets promissoires payables à demande doivent être présentés pour paiement dans les cinq ans de leur date, sinon ils sont présumés acquittés. Mais cette règle n'a aucune application aux billets de banque, quoiqu'ils soient des billets promissoires payables à demande. Ils peuvent circuler par la simple délivrance, aussi longtemps que la banque, qui les a émis, n'arrê-

te pas le paiement de ses billets en espèces et sur demande. (13 et 14 Vict. c. 21, sect. 14.)

§257. Toute banque est obligée de payer ses billets en espèces et à présentation, sinon le porteur du billet peut le faire protester faute de paiement et le transmettre aussitôt, avec une copie du protêt, au Ministre des Finances, qui, là-dessus, notifiera la banque de payer le billet, et faute par elle de l'acquitter, avec les frais de protêt, de poste et l'intérêt de six pour cent à compter de la date du protêt, dans les dix jours qui suivront cette réquisition, le Ministre des Finances, à moins qu'il ne soit convaincu que la banque peut se défendre légitimement, la fermera par avis dans la gazette du gouvernement. (13 et 14 Vict. c. 21, sect. 17.)

§258. Dès ce moment, la circulation des billets de la banque doit cesser, et tous les paiements faits en tels billets sont nuls.

Quant à celui qui s'en trouve le porteur au moment de la publication de la faillite de la banque, il n'a pas d'autre recours que contre la banque, sur les effets et garanties de laquelle il a un privilége spécial pour le montant du billet. Son privilége est tel, qu'il doit être payé le premier et avant tous les autres créanciers, même avant les créanciers privilégiés-ordinaires, tels que les créanciers hypothécaires.

APPENDICE.

APPENDICE.

DE LA NATURE ET DE L'UTILITÉ DU CHANGE.

Le contrat de change a été introduit pour éviter le transport réel de l'argent, qui, outre les frais et les risques, apporterait un retardement considérable au commerce, que l'on n'a vu fleurir que depuis l'usage des lettres de change. Soit que le négociant tire des lettres de change, soit qu'il prenne sur la place des lettres tirées par d'autres négociants, il est payé de ses ventes ou il paie ses achats en lettres de change.

Or, le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnaies des divers pays ; il faut donc qu'un négociant étudie les variations de cette valeur, afin de ne payer ni d'être payé à son désavantage ; il faut aussi qu'il connaisse le pair du change de chaque place, c'est-à-dire, le prix moyen qui ne cause ni profit ni perte ; c'est par la science exacte des variations du change, qu'il dispose ses opérations de façon à tourner le cours actuel à son avantage. On entend par *cours actuel*, le prix auquel sont les lettres de change pour faire des remises d'une place à une autre.

Le pair du change est fondé sur une proportion arithmétique du titre, du poids et de la valeur numéraire des espèces réelles d'or et d'argent reçues et données en paiement; on en a partout des tables exactes, qu'on peut consulter au besoin. Mais le cours du change s'éloigne sans cesse de ce pair réel dans toutes les places, suivant les circonstances ou la situation momentanée de leur commerce respectif, et ce sont ces circonstances qui établissent le cours actuel. Remontons au principe.

L'argent, comme métal, a une valeur, ainsi que toutes les autres marchandises ; l'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne saurait fixer dans d'autres.

1°. Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent, comme métal, et la même quantité comme monnaie ; 2°. il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie ; 3°. il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnaie ; 4°. enfin, il donne à chaque pièce une valeur idéale.

Pour bien entendre ce qu'on vient de dire, il faut se représenter que, quand l'or, l'argent et le cuivre furent introduits dans le commerce pour y être les signes des marchandises, et qu'ils furent convertis en monnaie d'un certain poids, les monnaies prirent leur dénomination du poids

qu'on leur donna ; c'est-à-dire qu'une livre pesant d'argent fut appelée une livre.

Les besoins ou la mauvaise foi firent retrancher du poids de chaque pièce de monnaie, qui conserva cependant sa dénomination.

Ainsi, il y a dans chaque pays, une monnaie réelle, et une monnaie idéale.

Les monnaies idéales représentent une quantité déterminée de monnaie réelle, sans égard à leur valeur numéraire dans leur pays ; par exemple, en Hollande, cinquante-quatre deniers de gros, monnaie idéale, représentent un écu de France, monnaie réelle.

Quelques efforts qu'aient fait les souverains pour faire circuler comme réelles leurs monnaies idéales par l'altération du poids ou du titre, le commerce les a toujours remises à leur valeur positive, suivant la quantité des carats ou de deniers de fin qu'elles contiennent : il sépare l'aloi, et c'est sur ce pied qu'il établit le pair du change ; et de même que le pair réel consiste dans la comparaison des monnaies réelles, le pair idéal ou des monnaies de change, est le rapport des monnaies idéales des divers pays.

Les monnaies de chaque État comparées avec les monnaies des autres pays, ont donc une valeur relative qui dépend beaucoup de leur valeur positive, mais qui varie sans cesse par les circonstance : ces variations sont réglées par l'estime la plus générale des négociants, et ne peuvent l'être par l'ordonnance du prince.

Plusieurs causes concourent à faire hausser le change.

Lorsque les négocians font beaucoup d'achats dans un pays, le change sur ce pays devient infailliblement désavantageux.

Il en est de même, lorsqu'on demande une grande quantité de lettres de change sur un pays qui ne doit rien.

Cependant le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, et cela est dans la nature de la chose même.

Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande : car un Hollandais qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement ; cependant il y a des circonstances qui font varier ces choses, et la différence du profit qu'il y à a tirer par une place ou à tirer par une autre, est l'objet de l'étude particulière du banquier.

Au reste, les connaissances nécessaires au banquier, sont aussi très-utiles à tout autre négociant, pour profiter des avantages du change, lorsqu'il doit faire ou recevoir des paiemens.

Il doit savoir ce que c'est que le prix certain et le prix incertain : le prix certain est un prix fixe et invariable ; et le prix incertain est un prix variable ; c'est-à-dire, qu'une place dans le change avec une autre place donne toujours le certain, pour avoir l'incertain, c'est-à-dire, plus ou moins ; et une autre donne l'incertain, ou plus ou moins, pour avoir le certain : par exemple, à Lyon, on donne un écu de trois livres pour avoir cinquante-cinq deniers de gros à Amsterdam, plus ou moins : Lyon donne ici le certain pour avoir l'incertain ; il donne au contraire l'incertain à Madrid, pour avoir le certain, c'est-à-dire, une quantité incertaine de sous, depuis soixante-quatorze jusqu'à soixante-dix-huit, pour avoir une piastre.

Un négociant qui demeure dans une place où l'on donne le certain, étant obligé de faire une remise dans celle où l'on donne l'incertain, doit, pour la faire avec avantage, obtenir contre son prix certain, le plus d'espèces qu'il sera possible, de la place où l'on donne l'incertain ; parceque plus il en reçoit pour son prix fixe, plus il gagne ; moins il en reçoit, plus il perd ou manque de gagner.

Le négociant, au contraire, qui fait une remise dans une place où l'on donne le certain, doit donner le moins qu'il peut d'espèces de sa place.

Ainsi, pour le prix fixe de celle qui lui donne le certain, le change haut dans une place qui donne le certain, comme Paris avec Londres, indique l'avantage, et le change bas, le désavantage. Par exemple, le pair de l'écu de France étant avec Londres trente deniers sterling, il est évident que, si le change monte à trente-deux deniers, la France gagne deux deniers ; s'il baisse à vingt-huit deniers, la France perd deux deniers sterling par écu. Au contraire, dans une place qui donne l'incertain pour le certain, comme Lyon avec Madrid, le change haut indique le désavantage ; et le change bas, l'avantage. Le pair de la piastre de huit réaux de *vieille platte* ou *vieil argent*, supposé à soixante-dix-sept sous tournois, si Lyon donne soixante-dix-huit sous pour avoir à Madrid une piastre de change, Lyon perd un sou par piastre ; si le change baisse à soixante-seize, Lyon gagne un sou par piastre.

En suivant ces principes, le bénéfice que le négociant peut tirer du cours des changes, est une affaire d'attention et de calcul. La valeur des monnaies connue, le pair du change et son cours actuel donnés, le négociant voit dans un moment sur quelle place il lui est plus avantageux de remettre ou de tirer, ou dans quelle place il lui convient mieux de donner des ordres pour faire tirer. Car il arrive souvent qu'un négociant paie ce qu'il doit dans une place, en faisant tirer de cette place sur lui, à son bénéfice : les opérations sont sûres, si le calcul est exact.

Il est aisé de voir, par ce que nous venons de dire, qu'il ne faut pas seulement considérer la lettre de change comme un moyen de faciliter

les paiemens en évitant le transport des espèces, mais encore comme une marchandise qui, considérée relativement aux rapports du change dans les principales places de l'Europe, produit de grands bénéfices par la circulation, et forme une branche de commerce très-utile. Les négocians ne se contentent pas de tirer des lettres de change pour payer leurs achats; mais profitant de leur crédit dans diverses villes de commerce, ils font d'autres lettres de change sans autre objet que de les négocier sur la place avec profit; ils en ont augmenté ainsi la quantité, et par-là ils ont donné plus d'activité à la circulation et plus de facilité au commerce : car ceux qui ont des remises à faire dans tous les pays commerçans, trouvent toujours, par ce moyen, des lettres à prendre sur la place ; mais on ne saurait apporter trop de soin dans le choix qu'on est sans cesse obligé d'en faire ; tout particulier ayant la liberté de produire ce papier dans le commerce sous la même forme, il est extrêmement difficile de distinguer le papier solide de celui qui ne l'est pas ; car la plus grande partie de ces papiers ne sont point une cession d'un fonds actuellement existant, mais un usage continuel du crédit ; et une lettre de change, quoiqu'acceptée et endossée, ne mérite pas toujours une pleine confiance, parceque l'accepteur, fondé sur l'apparence de la solidité du tireur, peut avoir accepté au-dessus de ses forces.

Le négociant doit donc s'appliquer à connaître toutes les bonnes maisons de commerce de sa place et celles des places étrangères ; il ne lui sera pas moins utile, pour juger du mérite des lettres de change, d'être informé du genre d'affaires dont chaque négociant s'occupe.

Il saura, autant qu'il est possible, quelles sont les maisons intéressées dans les faillittes car, quoiqu'une maison ait du crédit, elle ne doit plus jouir de la même confiance, si elle a essuyé des pertes qui peuvent absorber sa fortnne apparente ; et les lettres de change qu'elle tire, peuvent n'être qu'une ressource préparée dans le secret de ses affaires, pour soutenir des entreprises ruineuses ou un crédit sur le point d'expirer. Un négociant qui a eu soin de s'instruire, rejette, dans la négociation, les lettres de change de cette espèce.

Il faut distinguer parmi les lettres de change, celles qui sont tirées ou acceptées par les banquiers, de celles qui sont tirées ou acceptées par les négocians qui ne font point le commerce de banque. Celles du banquier n'ont jamais que deux causes, le bénéfice d'une provision, ou le bénefice du change : car c'est à procurer ces deux sortes de bénéfices, que consiste le commerce de banque. Celles du négociant qui ne fait point le commerce de banque, n'ont pour cause qu'un paiement, les bénéfices de provision et de change ne s'y trouvant que comme des accessoires et par une suite naturelle de l'opération.

Mais donnons à ceci une attention plus particulière, car c'est le fondement de la confiance.

Un banquier sage ne tire des lettres qu'à son avantage, et avec le bénéfice du change en sa faveur : il n'accepte non plus que pour des maisons réputées solides, et pareillement avec bénéfice. Ainsi, celui qui tire à un change désavantageux, qui, séduit par l'appât d'une provision, ou engagé par de premières acceptations qui l'ont mis à découvert, continue d'accepter pour une maison dont les opérations sont forcées, rend sa signature suspecte : cela se reconnaît à des acceptations de traites faites à perte : car un négociant ne tire à un tel change, que forcé par la nécessité de se faire des fonds, et par le besoin. Cette opération dangereuse se reconnaît encore aux retraites que fait le banquier, ou sur la même maison, ou sur une autre qui lui est indiquée pour se procurer son remboursement. Si, dans ce cas, on examine avec un peu d'attention cette maison, on la trouve embarrassée ; car cette situation transpire toujours un peu, et la maison tierce qui se prête aux retraites, est infailliblement mauvaise ou associée aux embarras de la première : c'est pourquoi la réputation du banquier qui a eu l'imprudence de livrer sa signature, est fortement compromise. Le négociant qui reconnaît ce caractère dangereux aux lettres qu'on lui présente, ne doit pas y donner sa confiance, tant à cause des risques de perdre, que pour sa tranquillité.

Il ne faut pas cependant regarder cette observation comme une règle générale et applicable à toutes les places, sans exception : car les banquiers, après s'être assurée de la solidité d'une maison, lui prêtent souvent leur crédit, sans avoir égard au change ; et l'usage de ce crédit peut devenir nécessaire à une maison dans des opérations de commerce dont les bénéfices sont bien supérieurs aux frais des traites et à la perte du change. Alors la réputation du négociant, l'étendue et la solidité de son commerce, et la sagesse du banquier assurent le crédit de ses lettres, et sont la base de la confiance publique.

A l'égard des lettres tirées ou acceptées par des négocians, il faut distinguer celles qui sont tirées ou acceptées par des négocians qui font le commerce de commission. Il y a peu d'attention à faire aux avantages et aux désavantages du change à l'égard des lettres acceptées par un négociant qui vend par commission pour le compte du tireur ; il est regardé comme ayant provision en main ; et le crédit de ces lettres est de la plus grande solidité. Il importe peu que le tireur, propriétaire de la marchandise ou du fonds qui est entre les mains de l'accepteur, ait tiré par un besoin pressant à un change désavantageux, si les fonds de sa traite sont faits, et l'accepteur solide.

Les traites du commissionnaire pour se rembourser sur le négociant qui lui a commis des achats, ont également une double sûreté : la solidité du commissionnaire tireur, et le fonds de la traite qui existe actuellement chez le négociant sur qui la traite à été faite. Mais il est rare que le négociant qui a commis des achats, les rembourse autrement

qu'en faisant tirer à son bénéfice ; parceque, pour s'acquitter, il a sur la place des moyens de remettre à son avantage, ou tout au moins au pair. S'il en arrive autrement, ou le négociant est gêné, ou il travaille mal. Mais dans l'un et dans l'autre cas, il faut considérer principalement la solidité de la signature du commissionnaire qui a fait la traite.

Les traites et les acceptations d'un négociant, données en paiement de marchandises, sont sans doute d'un ordre inférieur, mais cependant d'un crédit solide en général, parcequ'on en voit la cause dans l'achat des marchandises qui sont, chez le bon négociant, le gage de la solvabilité et de la confiance.

Il résulte de ces observations qu'un négociant doit avoir sous sa main la note des variations de toutes les changes, pour voir si les lettres qui lui sont présentées, ont été tirées à un change avantageux ou désavantageux, ou au pair. Néanmoins, dans le doute sur la solidité du tireur, de l'accepteur et du premier endosseur, dans le cas même où les signatures lui seraient inconnues, un seul endossement connu rassure ou établit même la confiance. (Répertoire de Jurisprudence, par M. Merlin, tome 17, pages 153–157.)

(3 *GUIL. IV, CAP.* 14.)

Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionnée, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins.

II. Et qu'il soit de plus statué, &c., que toutes lettres de change qui depuis et après le dit premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-trente-trois, seront tirées, vendues ou négociées dans cette Province, quoiqu'elles puissent ne pas avoir été tirées sur ou par aucune personne résidant en icelle, et qui seront renvoyées protestées faute de payement, seront, si elles sont tirées sur des personnes en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune autre partie de l'Amérique n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées faute de payement, sujettes à dix pour cent de dommages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées protestées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommage ;—et dans tous et chacun des cas ci-dessus elles seront aussi sujettes à six pour cent par année d'intérêt sur le montant pour lequel la lettre de change aura été tirée, à être compté du jour de la date du protêt jusqu'au tems du remboursement ; lequel montant sera remboursé au porteur d'après le taux courant du change du jour auquel le protêt faute de payement sera produit et le remboursement demandé, c'est-à-dire,—le porteur d'aucune telle lettre renvoyée protestée faute de payement aura droit de recouvrer du tireur ou des endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de notification et de protêt de la lettre de change et des ports de lettres encourus sur icelle.

III. Et qu'il soit de plus statué, &c., que lorsque le protêt d'une lettre de change renvoyée faute de payement sera notifié par le porteur d'icelle au tireur ou à l'endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou leur comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le taux du change d'alors des lettres de change de commerce, le porteur ou le tireur ou l'endosseur ainsi notifiés nommeront

chacun un arbitre pour déterminer le dit taux, et si les dits arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la lettre de change, sera finale et conclusive quant au taux de change d'alors, et règlera la somme qui sera payée en conséquence : Et si le porteur, l'endosseur ou le tireur de la lettre de change refuse ou néglige, dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification, de nommer un arbite de sa part, la décision du seul arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

IV. Et qu'il soit de plus statué, &c., que tous billets ou mandats à ordre tirés par des personnes dans cette Province sur des personnes en icelle, ou tous billets promissoires donnés en cette Province, s'ils sont protestés faute de payement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain temps, alors depuis ce tems jusqu'au tems du payement.

(10 & 11 *VICT.*, *CAP.* 11.)

Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada.

[28 *Juillet*, 1847.]

ATTENDU que par un acte passé en Angleterre dans la vingt-et-unième année du règne du Roi Jacques Premier, et intitulé : *Acte pour limiter les actions, et pour prévenir les poursuites en loi*, il a été entr'autres choses statué, que toutes les demandes à fin de compte ainsi que celles *in factum* (*upon the case*), autres que sur des comptes relativement au commerce et au trafic entre marchand et marchand, leurs facteurs ou employés, et toutes actions de dettes fondées sur un prêt ou contrat sans un acte ou écrit scellé, (*without speciality*) seraient commencées et poursuivies dans les six années qui suivraient la cause de telles demandes ou poursuites, et non après : et attendu que sous la loi du Bas-Canada par laquelle il est pourvu que la preuve des faits concernant les affaires de commerce on aura recours dans toutes cours de juridiction civile aux règles d'évidence des lois de l'Angleterre, des doutes se sont élevés si ce qui est statué ci-dessus est applicable au Bas-Canada comme règle d'évidence, et si c'est applicable au Bas-Canada, quelle reconnaissance ou promesse dans les dits six ans suffit pour mettre hors de l'opération de telle disposition ci-dessus citée tout cas qui autrement serait sous l'opération d'icelle ; pour faire disparaître ces doutes : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que nulle demande à fin de compte, ou *in factum* (*upon the case*), ni aucune action fondée sur un acte consenti pour prêt, ni aucune action fondée sur un contrat sans un acte ou écrit scellé, (*without speciality*), ne sera maintenue en matière de commerce. à moins que telle action n'ait été commencée dans les six années qui suivront la cause de telle action ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que nulle reconnaissance ou promesse seulement verbale ne sera considérée comme une preuve suffisante d'un nouveau contrat ou d'un contrat continué pour soustraire aucun cas à l'opé-

ration de la section précédente, ou pour priver toute partie de l'avantage d'icelle, à moins que telle reconnaissance ou promesse ne soit faite ou ne soit contenue dans quelque écrit qui devra être signé par la partie que l'on voudra obliger par icelle, et lorsqu'il y aura deux ou plusieurs co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs d'aucun obligé, aucun dit co-obligé ou son exécuteur ou administrateur ne sera privé de l'avantage de la dite section, de manière à se trouver lié à raison seulement d'aucune reconnaissance écrite, promesse faite et signée par aucun autre ou autres d'entre eux : pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne changera, n'enlèvera, ni ne diminuera l'effet d'aucun paiement de capital ou d'intérêt qui aura pu être fait par aucune personne quelconque : pourvu aussi, que dans les actions qui seront commencées contre deux ou plusieurs tels co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs, s'il appert lors de l'examen (*trial*) ou autrement que le demandeur quoique non recevable par le présent acte, dans sa demande contre l'un ou plusieurs des dits co-obligés ou exécuteurs ou administrateurs, a néanmoins le droit de se faire adjuger sa demande contre l'autre ou les autres défendeurs en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse ou autrement, jugement pourra être rendu avec dépens en faveur du demandeur, quant à tel défendeur ou défendeurs, contre lesquels il obtiendra jugement, et en faveur de l'autre défendeur ou des autres défendeurs contre le demandeur.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque défendeur ou défendeurs dans aucune action sur tout simple contrat concernant des matières de commerce plaidé par exception (*abatement*), qu'une autre personne ou d'autres personnes auraient dû être mises en cause conjointement avec lui ; et si l'issue est liée sur telle exception, et s'il appert lors de l'examen (*trial*) au autrement, que l'action ne peut se maintenir à raison du présent acte, contre l'autre personne ou les autres personnes mentionnées dans la dite exception ou contre aucune d'elles, la contestation liée sur la dite exception sera jugée à l'encontre de celui qui l'aura faite.

IV. Et qu'il soit statué, que nul endossement ou note (*memorandum*) d'aucun paiement, écrit ou fait après le délai fixé pour la mise en opération du présent acte, sur tout billet promissoire, lettre de change ou autre écrit, par ou de la part de celui à qui le dit paiement sera fait, ne sera considéré comme une preuve suffisante du dit paiement, de manière à soustraire le cas à l'opération du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera à toute dette d'une nature commerciale qui sera offerte par forme de compensation (*set-off*) de la part de tout défendeur, soit par exception (*plea*), avis (*notice*) ou autrement.

VI. Et qu'il soit statué, que nulle action d'une nature commerciale tendant à obliger une personne à raison de la promesse qu'elle aurait pu

faire après avoir atteint l'âge de majorité, de payer une dette qu'elle aurait contractée dans sa minorité, ou en considération de la ratification qu'elle aurait pu faire après l'âge de majorité d'une promesse ou contrat d'une nature commerciale qu'elle aurait pu faire pendant sa minorité, ne sera maintenue à moins que telle promesse ou ratification ne soit consignée dans un écrit signé par la personne même que l'on voudra obliger par icelle.

VII. Et qu'il soit statué, que nulle action d'une nature commerciale ne sera maintenue contre qui que ce soit, lorsque cette action sera fondée sur une présentation, garantie, assurance ou recommandation quelconque concernant le caractère, la conduite, le crédit, les moyens, le commerce ou les transactions de toute autre personne, dans la vue et avec l'intention de faire obtenir à la dite personne du crédit, de l'argent, des effets en vertu d'icelle, à moins que la dite recommendation ou garantie ne soit faite ou donnée par écrit et signée par la partie que l'on voudra obliger par icelle.

VIII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes si les dispositions de l'acte passé en Angleterre, dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles Deux, et intitulé : *Acte pour prévenir les fraudes et les parjures*, sont applicables dans le Bas-Canada, à certains contrats exécutoires relatifs à la vente de certains effets et marchandises, et qui sont néanmoins au nombre des inconvénients auxquels on a eu l'intention de remédier par le dit acte, et qu'il est expédient d'étendre ces dispositions à tels contrats exécutoires ; qu'il soit statué en conséquence, que les dispositions du dit acte s'étendront à tous les contrats relatifs à la vente d'effets dont la valeur sera de dix livres sterling, et au-delà, quand bien même ils seraient stipulés livrables à une époque future, ou quand bien même ils ne seraient pas, au tems de la passation du dit contrat, réellement confectionnés, en nature ou pourvus, ni propres ou prêts à être livrés, ou quand bien même il faudrait encore quelque acte pour faire ou compléter la dite livraison, ou pour les rendre susceptibles d'être livrés.

IX. Et attendu qu'il s'est glissé divers erreurs dans l'acte passé dans la huitième année du régne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour limiter les actions pour éviter les procès et rendre une note (memorandum) par écrit, nécessaire à la validité de certaines promesses et engagemens, dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada*, qui ont nui à l'interprétation du dit acte suivant son vrai sens et intention ; qu'il soit en conséquence statué que le dit acte sera et il est par le présent abrogé.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera seulement qu'au Bas-Canada, lesquels mots dans le présent acte, seront interprétés de manière à signifier toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

(12 *VICT., CAP.* 22.)

Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promisoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas.

[30 *Mai*, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient de réviser les lois qui ont rapport aux lettres de change et billets promissoires à l'intérieur, et de rendre plus unifome la manière de les protester et la pratique à suivre à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royauuni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le et après le jour où le présent acte prendra force de loi, un acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de George Trois, intitulé : *Acte pour faciliter la négociation des billets promissoires*, sera, et il est par le présent abrogé.

II. Et qu'il soit statué, que tout billet promissoire fait payable ou lettre de change tirée à l'ordre d'aucune personne ou à l'ordre du faiseur ou tireur sera pris et considéré comme négociable et sera transférable par endossement régulier ou en blanc ou par délivrance, et le porteur de l'endossement en blanc aura le même droit d'action que si l'endossement eût été fait régulièrement.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque dans le corps d'un billet promissoire ou lettre de change les mots "valeur reçue" seront mentionnés, valeur sera censée avoir été reçue sur le dit billet ou lettre et endossement pour le montant spécifié.

IV. Et qu'il soit statué, que l'acceptation d'une lettre de change ne suffira pas pour lier ou obliger aucune personne à moins que l'acceptation ne soit écrite sur quelque partie de la dite lettre, ou sur l'une des parties de la dite lettre, s'il y en a plusieurs.

V. Et qu'il soit statuè, que trois jours de grâce et pas plus, immédiatement après le jour où le dit billet ou lettre de change sera échu ou deviendra dû, ou après le jour où la dite lettre de change aura été présentée au tireur, si elle est tirée à vue, seront accordés pour le paiement d'icelui, et seront censés expirer dans l'après-midi du troisième des

dits jours de grâce, excepté toujours que si le troisième des dits jours de grâce est ou se trouve être un dimanche ou jour de fête, alors le jour précédant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête comme susdit, sera le dernier des dits jours de grâce, nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner droit au faiseur d'aucun billet promissoire payable à demande à aucun jour de grâce, ou d'empêcher le porteur d'aucun dit billet d'en demander le paiement en aucun temps et de protester pour non-paiement lorsque le paiement du dit billet sera refusé.

VI. Et qu'il soit statué, que le non-paiement d'aucune lettre de change ou billet promissoire à son échéance et le ou avant le dernier jour de grâce, donnera *ipso facto* droit au possesseur de recouvrer des personnes obligées par le dit billet ou lettre de change, en sus du montant principal, l'intérêt légal sur icelui, à compter du dernier jour de grâce, soit que la dite lettre ou billet ait été protesté ou non.

VII. Et qu'il soit statué, que toute lettre de change et billet promissoire, seront pris et considérés comme payables généralement, à moins qu'il ne soit exprimé dans le corps du dit billet ou de la dite lettre qu'il est payable à une certaine banque ou autre lieu seulement, et non autrement ni ailleurs ; et toute acceptation d'une lettre de change sera prise et considérée comme une acceptation générale, à moins qu'il ne soit spécifié qu'elle sera payable à une banque ou autre lieu seulement et non autrement ni ailleurs ; et l'acceptation de la dite lettre et la promesse contenue au dit billet fait payable à une banque ou autre lieu seulement et non autrement ni ailleurs, comme susdit, sera prise et considérée comme une acceptation conditionnelle de la dite lettre ou promesse contenue dans le dit billet ; et l'accepteur ou faiseur ne sera pas tenu au paiement du dit billet ou lettre, excepté à défaut de paiement lorsque le dit paiement aura au préalable été dûment demandé à la dite banque ou autre lieu.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la personne sur laquelle sera tirée une lettre de change en refusera l'acceptation, la dite lettre de change pourra être immédiatement protestée pour non-acceptation, et après qu'avis du dit protêt pour non-acceptation aura été donné aux personnes qui seront tenues au paiement de la dite lettre, le possesseur de la dite lettre pourra en exiger immédiatement le paiement des dites personnes, et pourra poursuivre et recouvrer le montant de la dite lettre de change avec dépens et intérêt tout comme si la dite lettre de change fût échue et eut été protestée pour non-paiment : pourvu toujours, que lorsqu'avis de la non-acceptation aura été donné aux dites parties, il ne sera pas nécessaire ensuite de présenter la dite lettre de change pour paiement, ou si la dite présentation est faite de donner avis de non-paiement.

IX. Et qu'il soit statué, que le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets promissoires, sera rempli dans le Bas-Canada, par les notaires publics pour le Bas-Canada ; et tout protêt sera fait en double par un notaire, au bas ou au dos d'une copie de la dite lettre ou billet et des endossements, et pour noter, protester et signifier le dit protêt, il ne sera pas nécessaire d'employer un second notaire, ni des témoins pour contresigner, noter, protester ou donner avis, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

X. Et qu'il soit statué, que toute note pour non-acceptation d'une lettre de change sera inscrite au bas ou sur le dos d'une copie de la lettre de change et des endossements, et filée et gardée de record par le notaire public qui l'aura notée, et sur chaque lettre de change notée ou protestée pour non-acceptation, et sur chaque lettre de change ou billet protesté pour non-paiement, le notaire qui fera le protêt écrira, imprimera ou étampera les mots "noté pour non-acceptation" ou "protesté pour non-acceptation" ou "protesté pour non-paiement," (suivant le cas), avec la date de la dite note ou du dit protêt, et ses frais et honoraires, et y apposera ses initiales et les lettres initiales qui désignent ordinairement sa charge : pourvu toujours, que lorsqu'une lettre de change notée pour non-acceptation sera ensuite protestée pour non-paiement, il ne sera pas nécessaire d'étendre le protêt pour non-acceptation, mais la note et la date d'icelle, avec le nom du notaire qui aura fait la dite note, seront mentionnés dans le corps du protêt pour non-paiment.

XI. Et qu'il soit statué, que la signification de la notice du protêt pour non-acceptation ou pour non-paiement faite à la personne à laquelle la dite signification devra être faite, sera considérée suffisante si la signification est faite personnellement ou au domicile ou bureau de la partie ou au lieu ordinaire où elle transige ses affaires ; et si elle est décédée ou absente de sa dernière résidence, au bureau ou lieu ordinaire où elle transige ses affaires, ou si la dite notice est déposée dans le bureau de poste le plus voisin de la résidence ou du bureau ou lieu d'affaire de la partie, après en avoir payé d'avance les frais de port.

XII. Et qu'il soit statué, que le double du protêt et le double de la notice susdite et la signification du dit service dûment attestée sous le seing du notaire qui l'aura protesté, seront pris et considérés, dans toutes les cours de justice et par toutes les personnes et dans tous les lieux dans le Bas-Canada, comme preuve, *primâ facie*, de la vérité des choses avancées comme matières de fait dans le dit protêt et signification d'avis ; et l'on accordera la même confiance à toutes les copies qui seront attestées en la même manière, comme étant de vraies copies de la minute du protêt déposé dans l'étude du notaire qui aura fait le protêt.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute lettre de change et billet promissoire, payable à telle banque ou autre lieu seulement et non autrement ni ailleurs, seront lors de l'échéance, présentés pour paiement à la dite banque ou dit lieu spécifié ; et toute lettre de change et billet promissoire payables généralement seront, à leur échéance, présentés à l'accepteur ou faiseur, personnellement ou à son domicile, bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires d'alors ; ou si le dit billet ou la dite lettre, payable généralement, ne peut pas être présenté pour paiement à l'accepteur ou faiseur comme susdit, par suite de son absence ou parcequ'on ne lui connait pas de domicile, de bureau, ou de lieu d'affaire à ou dans l'endroit où à été datée l'acceptation on le billet à cause de son décès, alors la présentation pour paiement d'aucune lettre de change ou billet sera censée bonne et valide si elle est faite au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires du dit accepteur ou faiseur, ou au domicile, bureau ou lieu d'affaires qu'on lui connaissait en dernier lieu dans l'endroit où a été daté l'acceptation ou le billet.

XIV. Et qu'il soit statué, que si à l'expiration de la matinée du dernier jour de grâce une lettre de change ou billet promissoire n'est point payé, le possesseur pourra le faire dûment présenter pour paiement, et à défaut de paiement le faire protester pour non-paiement : pourvu toujours, qu'aucune présentation et protêt pour non-paiement d'aucune lettre de change ou billet promissoire suffira pour lier et obliger les personnes tenues au paiement de la dite lettre de change ou billet, à moins que la présentation et le protêt ne soient dûment faits dans l'après-midi du dernier jour de grâce, ou à moins qu'avis du protêt ne soit aussi dûment donné aux dites personnes tel que ci-après prescrit : et pourvu toujours, en outre que l'obligation du dit accepteur ou faiseur envers le porteur continuera à avoir pleine force et effet, bien que les autres parties puissent en être déchargées par défaut ou illégalité du protêt ou de l'avit de protêt.

XVI. Et qu'il soit statué, que la signification de l'avis de protêt pour non-acceptation ou non-paiement faite dans les trois jours qui suivront le jour que la dite lettre ou billet aura été protesté, aura la même force et effet que si elle eût été faite le jour même du protêt : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé prolonger le temps prescrit par le présent pour protester aucune lettre de change ou billet promissoire.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une lettre de change sera notée pour non-acceptation il ne sera pas nécessaire de faire signifier le dit avis aux personnes tenues au paiement : pourvu toujours, que lorsqu'une lettre de change ainsi notée sera ensuite protestée pour non-paiement, l'avis du dit protêt exprimera aussi que la dite lettre de change a été précédemment notée pour non-acceptation et donnera au possesseur de

la dite lettre de change, le même droit de recouvrer le montant des personnes qui seront tenues de la payer, comme si avis de la dite note eût été signifié à chacun deux.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les divers honoraires et émoluments mentionnés dans la cédule annexée à cet acte, concernant les protêts et notes de lettres de change et billets, avec les frais de port payés d'avance sur les notifications déposées dans un bureau de poste tel qu'il est prescrit par le présent, seront et pourront être exigés du possesseur d'une lettre de chahge ou billet par le notaire ou juge de paix remplissant les dits devoirs, et seront recouvrés des personnes qui seront tenues au paiement d'icelui ou icelle.

XIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se donnera comme notaire ou juge de paix dans le Bas-Canada, et qui agira comme tel, à l'effet de protester une lettre ou un billet, ou de noter une lettre de change, n'étant pas notaire ou juge de paix dans le Bas-Canada, sera, si elle est convaincue du fait, censée coupable de délit, et sera passible d'emprisonnement pour un espace de temps qui n'excèdera pas six mois.

XX. Et qu'il soit statué, que dans les lieux où le possesseur d'un billet ou d'une lettre de change ne pourra se procurer les services d'un notaire public, à raison de ce qu'il n'en résidera pas dans l'endroit, ou à raison de ce qu'il est absent ou incapable d'agir par cause de maladie ou autrement, il sera loisible à tout juge de paix dûment commissionné et assermenté pour le Bas-Canada, de remplir les devoirs de le noter et protester, et d'en signifier l'avis ; et les dits services faits et remplis par aucun juge de paix comme susdit, auront la même force et effet que s'ils eussent été faits et remplis par un notaire public : pourvu que le dit juge de paix mentionnera et exposera, dans le corps ou le préambule du dit protêt, les particularlités et les raisons pour lesquelles les dits services n'ont pû être faits et remplis par un notaire public ; et tout certificat et copie en double du protêt et de la note, contenant les dites raisons sous le seing et sceau du dit juge de paix, seront pris et considérés comme preuve suffisante de son exactitude dans aucune cour de justice dans le Bas-Canada.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute personne, en escomptant aucune lettre de change ou billet promissoire, pourra retenir, recevoir ou exiger le montant de l'escompte ou l'intérêt sur le montant principal y spécifié au temps où il sera ainsi reçu ou escompté.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucune personne qui escomptera ou recevra aucune lettre de change ou billet promissoire, payable dans le Bas-Canada, mais dans un endroit éloigné du lieu où il aura été reçu et escompté, d'exiger, recevoir ou retenir, en sus de l'intérêt légal, sur aucune dite lettre de change ou billet, une somme suffisante, à titre de commission, pour payer les frais d'agence, autres frais

et taux de change que le recouvrement du montant du dit billet pourra entraîner; et le possesseur de la dite lettre de change et du dit billet, nonobstant la dite commission, aura droit d'en recouvrer le montant entier avec l'intérêt qui sera dû après échéance et protêt, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu ou reçu plus que l'intérêt: pourvu toujours, que les dits droits de commission n'excèderont point un pour cent sur le montant du dit billet ou de la dite lettre de change.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans toute demande ou action fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, sur lequel une des parties se trouve désignée par des lettres initiales, ou par une abréviation de son prénom ou de son nom de baptême, il suffira dans l'affidavit pour recevoir à cautionnement, et dans le writ ou procédure et dans la déclaration ou demande, de désigner la dite personne par la même lettre ou lettres initiales ou par l'abréviation de son nom de baptême ou prénom, au lieu de le mentionner tout au long.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans toute les affaires concernant les lettres de change et billets promissoires pour lesquels il n'est pas spécialement pourvu par le présent, on aura recours dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada aux lois qui y sont maintenant en force, et dans l'absence des dites lois aux lois d'Angleterre en force lors de la passation de cet acte ; et dans l'enquête de tous les faits allégués dans les actions ou poursuites fondées sur des lettres de change ou billets, on aura recours dans les dites cours de justice aux lois d'Angleterre en force lors de la passation de cet acte : Pourvu toujours, que les lettres de change ou billets promissoires faits ou endossés par des personnes qui ne sont pas commerçants seront en matière de preuve soumise aux lois d'Angleterre ; Et pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les parties dans les dites actions et réclamations, du droit de s'interroger les uns les autres sur faits et articles, ou sur serment décisoire, ou d'enlever aux juges des cours de justice le droit de déférer à aucune des parties dans les dites actions et réclamations les serments connus sous le nom de *juramentum judiciale* ou *juramentum suppletorium* et le *jurameutum in litem.*

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura que le premier jour de l'an ou le jour de la Circoncision, l'Epiphanie ou le douzième jour, le jour de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, le jour de l'Ascension, la fête-Dieu la fête St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception et le jour de Noël, le jour anniversaire ou le jour fixé pour célébrer la naissance de notre souveraine, et tout jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, comme jour de jeûne solennel ou comme jour d'action de grâces qui seront alors pris et considérés comme jour de fête dans l'interprétation de cet acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois en parlant d'aucune personne, matière ou chose, aucun mot ou mots est ou sont employés dans cet acte au nombre singulier ou au genre masculin seulement, les dits mot ou mots seront censés comprendre diverses personnes aussi bien qu'une personne, les hommes aussi bien que les femmes, les corps politiques ou incorporés aussi bien que les individus et diverses matières ou choses aussi bien qu'une seule chose ou matière, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou qu'il ne se trouve dans le sujet ou le texte, quelque chose qui répugne à cette interprétation.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les diverses notes, protêts et notifications d'iceux et signification de notice ci-dessus mentionnée, seront dans la formule des diverses cédules de formules annexées à cet acte.

XXX. Et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions relativement à certaines particularités dans les lettres de change à l'étranger —qu'il soit statué, que toutes lettres de change tirées à l'extérieur sur aucune personne dans le Bas-Canada, ou payables ou acceptées en aucun endroit dans le Bas-Canada, seront, relativement à toutes les personnes y résidant et tenues au paiement des dites lettres de change, sujettes aux dispositions de cet acte, eu égard aux jours de grâce accordés pour le paiement d'icelles, et du droit, commission et intérêt sur icelles et des frais encourus pour noter et protester les dites lettres de change pour non-acceptation et non paiement, et pour notification et signification du dit protêt.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute lettre de change à l'intérieur ou à l'étranger, et tous billets dus et payables dans le Bas-Canada, à l'époque où cet acte deviendra en force, seront censés et considérés absolument payés et acquittés, à moins qu'une poursuite ou action ne soit intentée sur iceux dans les cinq années qui suivront le jour auquel les dites lettres de change ou billets seront et deviendront dus et payables; et toutes telles lettres de change et billets faits et non dus lorsque le dit acte aura pris force de loi, ou qui seront faits après que le dit acte aura pris force de loi, seront censés et considérés absolument payés et acquittés si aucune action ou poursuite n'est intentée sur iceux dans les cinq années qui suivront le jour ou les dites lettres de change ou billets deviendront dus et payables.

CEDULE

DES HONORAIRES ET EMOLUMENTS.

	£	s.	d.
Pour présenter et noter à raison de non-acceptation, aucune lettre de change à l'intérieur et pour en garder minute.....	0	5	0
Pour chaque copie de document requise par le possesseur.....	0	2	6

Pour protester pour non-paiement toute lettre de change à l'intérieur ou billet promissoire, et pour en garder minute..... 0 7 6

Pour faire et transmettre au possesseur d'aucune lettre de change ou bilet, une copie double de tout protêt pour non-acceptation ou non-paiement avec certificat de signification et copie d'avis signifié aux tireurs et aux endosseurs..... 0 2 6

Pour chaque avis, y compris la signification et certificat, à un endosseur ou tireur..... 0 2 6

A part les frais de voyage encourus par le notaire pour parcourir un mille depuis sa résidence, et deux chelins et demi pour ses services professionels, pour une lieue ou moins cinq chelins, pour deux lieues ou moins sept chelins et six deniers, si la distance est plus considérable.(1)

CEDULE No. 1.

NOTER POUR NON-ACCEPTATION.

(*Copie de lettre de change et des endossements.*)

Ce mil huit cent la lettre de change a été par moi, à la réquisition de présentée pour acceptation à E F, la personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans la cité, *ou* village de ,) et j'ai reçu pour réponse, " "; la dite lettre est en conséquence notée pour non acceptation.

A. B.,
Not. Pub.

Mil huit cent

Notification a été par moi dûment faite à { A. B., / C. D., } le { tireur, / endosseur, } personnellement, le jour de , (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans ,) le jour de , ou en déposant la dite notification à lui addressée à dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité, ville ou village, le jour de et en payant les frais de port d'avance.

A. B.,
Not. Pub.

Mil huit cent

CEDULE No. 2.

PROTET pour non-acceptation ou pour non-paiement d'une LETTRE DE CHANGE payable généralement.

(*Copie de la lettre de change et endossements.*)

Ce jour de dans l'année mil huit cent je A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à

---

(1) Sed vide la section 2e de la 13e et 14e Victoria, cap. 23.

dans le Bas-Canada, à la réquisition de ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessue écrite, à E. F., le { sur qui elle est tirée / accepteur } d'icelle, personnellement, ou à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans et parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis, ou son serviteur,) et j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } d'icelle, à laquelle demande { il / elle } a répondu, " ."

C'est pourquoi, moi le dit notaire, à la réquisition susdite, j'ai protesté et par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change et autres parties à la dite lettre de change ou y intéressés, pour tout taux d'échange, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et à venir, faute { d'acceptation / de paiement } de la dite lettre de change.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CEDULE No. 3.

PROTET pour non-acceptation ou pour non-paiement d'une LETTRE DE CHANGE payable à un lieu spécifié.

(*Copie de la lettre de change et des endossements.*)

Ce jour de dans l'année Mil huit cent , je A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résidant à dans le Bas-Canada, à la réquisition de , ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à E. F., { sur qui elle est tirée / l'accepteur } d'icelle, à étant l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là parlant à , j'ai demandé { l'acceptation / le paiement } de la dite lettre de change; à laquelle demande il a répondu, " ."

C'est pourquoi, je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, comme par ces présentes je proteste contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (*ou* le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change et toutes autre parties à la dite lettre ou y étant intéressées, pour tous les taux d'échange, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et à venir pour { non-acceptation / non-paiement } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CEDULE No. 4.

PROTET pour non-paiement d'une LETTRE DE CHANGE notée mais non-protestée pour non-acceptation.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de changv, il devrait suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification d'icelui, commençant par les mots, "Et ensuite le, etc.," *continuant comme dans la dernière formule qui précède. mais en introduisant les mots* "ai exhibé," *les mots* "de nouveau," *et en parenthèse entre les mots* "écrite à," *les mots* ("laquelle dite lettre ne change a été par moi dument notée pour non-acceptation le jour de dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, alors il suivra la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marquée sur la lettre,—et alors dans le protêt introduisez en parenthèse entre les mots "écrite, à," *les mots* ("laquelle lettre de change a été le jour de dernier par notaire public pour le Bas-Canada, notée pour non-acceptation, comme il appert par la note inscrite sur la dite lettre de change."

CEDULE No. 5.

PROTET pour non-paiement d'un BILLET PROMISSOIRE payable généralement.

(*Copie du Billet et des endossements.*)

Ce jour de dans l'année mil huit cent je A. B., notaire public pour le Bas-Canada, residant à , dans le Bas-Canada, à la réquisition de ai exhibé l'original du billet promissoire, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à le prometteur, personnellement, (*ou* à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires dans ,) et parlant à lui-même (*ou* à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,) et en ai demandé le paiement; à laquelle demande { il / elle } a répondu " ."

C'est pourquoi je, le dit notaire, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes je proteste contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CEDULE No. 6.

PROTET pour non-payment d'un BILLET PROMISSOIRE payable en un lieu particulier.

(*Copie du billet et des endossements.*)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je A. B., notaire public pour le Bas-Canada, résident à , dans le Bas-Canada, à la réquisition de ai exhibé l'original du billet promissoire, dont une vraie copie est ci-dessus écrite, à , prometteur, à étant le lieu particulier où le dit billet est payable, et là parlant à ai demandé le paiement du dit billet, à laquelle demande il a répondu, " ."

C'est pourquoi je, notaire public, à la réquisition susdite, ai protesté et proteste par ces présentes contre le prometteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêt présents et à venir, pour défaut de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,
Not. Pub.

CEDULE No. 7.

AVIS notarié d'une note ou d'un PROTET pour non-acceptation, ou d'un protêt pour non-paiement d'une lettre de change.

(*Lieu et date de la note ou du protêt.*)

1er.

A P. Q. (*le tireur*)
à
Monsieur,

Votre lettre de change pour £ , datée à le , sur E. F., en faveur de C. D. payable jours après { vue / date } a été ce jour, à la réquisition de , dûment { notée / protestée } par moi pour { non-acceptation / non-paiement }

A. B.
Not. Pub.

Lieu et date de la note ou du protêt.

2.

A C. D. (*endosseur*)
(*ou* F. G.)
à
Monsieur,

La lettre de change de M. P. Q. pour £ datée à le sur E. F:, en votre faveur (*ou* en

faveur de C. D.,) payable jours après { vue / date } et endossée par vous, a été ce jour, à la réquisition de dûment { notée / protestee } par moi pour { non-acceptation / non-paiement }

A. B.,
Not. Pub.

CEDULE No. 8.

NOTICE NOTARIÉE de PROTÊT pour non-paiement d'un BILLET PROMISSOIRE.
(*Lieu et date du protêt.*)

A

à

Monsieur,

Le billet promissoire de M. P. Q. pour £
daté à , le payable { jours / mois / le— } après date à { vous / E.F. } ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à la réquisition de , dûment protesté par moi pour non-paiement.

A. B.,
Not. Pub.

CEDULE No. 9.

ACTE de signification notarié d'une NOTICE de PROTÊT pour non-acceptation ou non-paiement d'une lettre de change ou pour non-paiement d'un billet (*qui sera annexé au protêt.*)

Et ensuite, je, le notaire public susdit protestant, ai dûment signifié la notice en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède pour { non-acceptation / non-paiement } du { lettre de change / billet } protesté par le présent sur { P.Q. / C.D. } le { tireur / endosseur } personnellement, le jour de ; (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans , le jour de ; *ou*, en déposant la dite notice addressée au dit { P.Q. / C.D. } à dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité (ville *ou* village) le jour de et en payant les frais d'avance.

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

CEDULE No. 10.

PROTÊT par un JUGE DE PAIX (*où il n'y a pas de notaire*) pour non-acceptation d'une lettre de change ou non-paiement d'une lettre de change ou billet.

(*Copie d'une lettre ou billet et des endossements.*)

Ce jour de dans l'année mil huit cent , je, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de dans le Bas-Canada, résidant à (*ou* auprès) le village de , dans le dit district (vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant résidant au dit village, ou auprès, ou pour aucune autre cause légale,) à la réquisition de et en présence de , propriétaire dans le dit district, de moi bien connu, ai exhibé l'original de la { lettre de change / billet } dont vraie copie est ci-dessus écrite à P. Q., le { tireur / accepteur / prometteur } d'icelui personnellement (*ou* à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans) et parlant à lui-même (à sa femme, son commis *ou* son serviteur, etc.,) ai demandé { l'acceptation / le paiement } d'icelui, à laquelle demande { il / elle } a répondu " ."

C'est pourquoi, je, le dit juge de paix, à la réquisition susdite, ai protesté, et par ces présentes je proteste contre { le tireur et les endosseurs / le prometteur et les endosseurs / l'accepteur, le tireur et les endosseurs } du dit { billet / lettre de change } et contre toutes les autres parties ou intéressées pour tout taux d'échange, rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et à venir, pour défaut { d'acceptation / de paiement } de la dite { lettre de change / billet }

Le tout est par le présent attesté sous la signature des dits (les témoins) et sous mon seing et sceau.

(Protesté en double·)

(*Signature des témoins.*)

(*Signature et sceau du J. P.*)

(13 & 14 *VICT.*, *CAP.* 23.)

Acte pour amender et expliquer les actes y mentionnés relatifs aux billets promissoires et lettres de change, et pour limiter la somme qui sera allouée pour noter et protester les billets promissoires et lettres de change dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées en cette Province.

[10 *Août*, 1850.]

ATTENDU que l'on a trouvé que les frais qu'entraîne le protêt des lettres de change, traites ou ordres tirés par des personnes en cette province, ou les billets promissoires faits et négociés dans le Canada, sont excessifs dans bien des cas ; et attendu qu'il est résulté des inconvénients de l'interprétation donnée à la disposition ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans le Haut-Canada, la somme qui sera accordée à tout notaire en vertu de la cinquième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régulariser le taux des dommages sur les lettres de change protestées dans le Haut-Canada*, pour les frais de note et de protêt de toute telle lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, tel que mentionné dans la quatrième section du dit acte, sera ci-après de deux chelins et six deniers courant, et un chelin et trois deniers courant, en sus, et pas plus, pour chaque notice, outre les frais de port actuellement payés ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, la somme qui sera ci-après accordée à tout notaire pour frais de note et de protêt, de toute lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, sera de cinq chelins courant, et une autre somme en sus de deux chelins et six deniers courant, et pas plus, pour chaque notice, outre les frais de port actuellement payés ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun commis, compteur ou agent d'une banque n'agira comme notaire pour protester aucune lettre de change ou billet promissoire payable à la banque ou à aucune succursale de la banque dont il est le commis, compteur ou agent.

IV. Et pour faire cesser les doutes qui existent sur le vrai sens et intention de la septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, qu'il soit déclaré et statué, qu'il n'est pas, et ne sera pas nécessaire, en vertu de la dite section, que les mots "seulement, et non autrement ni ailleurs," ou des expressions comportant le même sens, soient insérés dans le corps de la lettre de change ou billet, ou dans l'acceptation de toute lettre de change ou billet, pour l'empêcher d'être payable généralement, ou l'acceptation d'être une acceptation générale ; mais si dans aucune lettre de change ou billet, ou dans l'acceptation d'icelle ou d'icelui, la dite lettre de change ou billet est fait payable dans une place déterminée, il ou elle sera censé avoir été fait payable à telle place seulement, et non autrement ou ailleurs ; et la promesse ou acceptation sera prise et considérée comme étant qualifiée en conséquence ; pourvu toujours, que cette section ne s'appliquera pas au Haut-Canada.

V. Et qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada, la naissance du Souverain, le jour de Noël, le jour de l'an, et le Vendredi-Saint, seront des jours de fête ; et tout billet promissoire ou lettre de change, dont l'échéance aura lieu aucun de ces jours, sera pris et considéré comme étant dû le jour qui précèdera aucun des dits jours, à moins que tel jour ne soit un dimanche, et alors tel billet promissoire ou lettre de change sera prise et considéré comme étant dû le samedi qui précèdera immédiatement tel dimanche.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tout protêt de lettres de change ou de billets promissoires sera pris et considéré dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province, comme preuve *primâ facie* des allégués et faits y énoncés et contenus.

(14 & 15 *VICT., CAP.* 62.)

Acte pour expliquer et amender la loi en force dans le Bas-Canada, concernant les lettres de change et les billets promissoires.

[30 *Août*, 1851.]

ATTENDU qu'il existe des doutes sur l'effet légal des protêts dans les cas particuliers ci-après mentionnés, faits suivant la formule prescrite par l'acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, et qu'il est expédient de faire cesser ces doutes, et aussi d'amender le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernemeut du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant l'omisston dans aucun prôtêt fait depuis la passation du dit acte d'aucune lettre de change ou billet promissoire, de la mention de l'époque du jour à laquelle le protêt a été fait, le dit protêt sera censé et considéré avoir été fait dans l'après-midi du jour de la date d'icelui, à moins que le contraire ne soit mentionné dans le dit protêt, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que tout protêt fait après la passation de cet acte, suivant la formule prescrite dans le dit acte, sera censé et considéré être et avoir été fait dans l'après-midi du jour auquel il est daté, à moins que le contraire ne soit mentionné sur la face du protêt.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action en loi ou procédures légales pendantes en aucune cour du Bas-Canda pour le recouvrement du montant d'une lettre de change ou d'un billet promissoire protesté, dans le protêt duquel aura été omise la mention du fait que le protêt a été fait dans l'après-midi du jour auquel il est daté, et que la dite action ou procédure sera contestée à cause de la dite omission, et qu'aucun jugement n'aura encore été rendu au mérite par la dite cour, il sera loisible à la partie poursuivante, ou ses représentants légaux, de présenter une pétition à la cour dans laquelle la dite action ou procédure est pendante, alléguant cet acte et demandant que le bénéfice lui en

soit accordé ; et là-dessus, toutes et chacune des objections basées sur l'omission susdite cesseront et seront de nul effet, après qu'avis de la dite pétition aura été donné à la partie qui aura fait les dites objections ou à son procureur *ad litem*, et que le dit avis aura été jugé suffisant par la dite cour, et là-dessus, il sera loisible à la dite cour de faire rejeter du record tout plaidoyer ou défense ou preuve d'icelui basé sur la dite omission, et d'ordonner un second plaidoyer, ou autrement, dans la dite action ou procédure, suivant que la cour, sur bonne et valable cause pourra le permettre dans sa discrétion, conformément à la loi et à la pratique de la dite cour : pourvu toujours, que la partie qui contestera ne sera pas condamnée aux dépens si elle paie le dit montant avant qu'avis de la dite pétition lui soit donné, ni en aucun cas aux frais résultant de la dite pétition.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite fondée sur une lettre de change ou billet promissoire contre une partie, aucune autre preuve ne sera exigée ou produite que celle qui, en vertu de l'acte susdit du parlement de cette province, pourra être exigée ou produite dans une action ou poursuite fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, dont toutes les parties au dit billet ou lettre de change sont des commerçants.

V. Et qu'il soit statué, que la demande notariée du paiement, avant le protêt de toute lettre de change ou billet promissoire payable à une banque, pourra être légalement faite à la dite banque, soit durant soit après les heures ordinaires de bureau de la dite banque dans l'après-midi, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera au protêt d'aucune lettre de change ou billet promissoire relativement auquel un jugement d'aucune cour de juridiction en première instance aura été rendu avant la passation du présent acte.

(18 *VICT., CAP.* 10.)

Acte pour régler le temps pour payer les lettres de change et billets promissoires qui deviennes dûs les jours de fêtes légales.

[Sanctionné le 18 Décembre 1854.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au règlement des lettres de change et billets promissoires qui deviennent dus les dimanches et jours de fêtes légales, ou aucun des jours de fête mentionnés dans la vingt-sixième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protéts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, dans le Haut et le Bas Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Trés-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Nonobstant toute loi ou disposition de la loi, statut, usage ou coutume à ce contraire, toutes les fois que le jour qui autrement serait le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou billet promissoire, se trouvera être un dimanche, un jour de fête légale, ou aucun des jours mentionnés dans l'acte cité dans le Préambule du présent acte, se trouvant un jour de fête dans l'endroit où telle lettre de change on billet promissoire est payable dans le Haut ou le Bas Canada respectivement, telle lettre de change on billet promissoire sera payable, et les jours de grâce expireront, le jour ensuivant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête tel que sus-mentionné, et pas auparavant.

II. Le présent acte prendra effet le premier jour de mars qui suivra sa passation, et pas auparavant.

(20 *VICT., CAP.* 44.)

Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada.

[Sanctionné le 10 Juin 1857.]

LXXXVII. Si dans une action sur lettre de change ou billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché par écrit sous seing privé, le défendeur fait défaut, ou si pour toute autre raison le demandeur se trouve avoir droit de procéder *ex parte*, alors toute signature et écriture sur telle lettre de change ou billet ou cédule, écrit, chèque, promesse, acte, ou marché sous seing privé seront présumées vraies sans en faire la preuve, et jugement pourra être rendu en conséquence ; et si dans toute telle action un défendeur dénie sa signature, ou toute autre signature ou écriture sur telle lettre de change, billet ou écrit, cédule, chèque, promesse, acte ou marché sous seing privé ou la vérité de tel document ou de partie d'icelui ou que le protêt, avis et signification d'icelui (si le demandeur allègue qu'il en a été fait) aient été régulièrement faits—que cette dénégation soit faite en plaidant la dénégation générale ou dans d'autres plaidoyers, tels document et signatures seront néanmoins présumés vrais, et tel protêt, avis et signification seront considérés comme ayant été régulièrement faits, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit du dit défendeur ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en telle qualité, à l'effet que tel document ou partie importante d'icelui n'est pas vrai, ou que sa signature ou celle de quelqu'autre personne apposée au dit document est contrefaite, ou que tel potêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits et en quoi la prétendue irrégularité consiste ; mais rien de contenu dans cette section ne préjudiciera à tout recours en faux ou tout recours par requête civile après jugement, si telle signature est contrefaite.

ERRATA.

Page	5,	ligne	30,	au lieu de :	avoir tombé,	lisez :	être tombé.
"	19,	"	32,	"	comcommentateurs,	"	commentateurs.
"	22,	"	21,	"	auxquelles,	"	auxquels.
"	23,	"	31,	"	lesquels,	"	lesquelles.
"	28,	"	10,	"	669,	"	30, [56.
"	30,	"	18,	"	2 Rev. de Lég. p. 58,	"	1 Jour. de Juris.
"	31,	"	20,	"	vu,	"	vues.
"	33,	"	31,	"	7 février,	"	17 février.
"	39,	"	15,	"	il,	"	elle.
"	43,	"	12,	"	ou,	"	et. [en place.
"	44,	"	19,	"	remise de place,	"	remise de place
"	46,	"	22,	"	statuaires,	"	statutaires.
"	53,	"	8,	"	Clairac,	"	Cleirac.
"	56,	"	2,	"	celle,	"	celui.
"	57,	"	21,	"	elle,	"	il.
"	58,	"	11,	"	elle.	"	il.
"	59,	"	11,	"	Baly,	"	Baby.
"	64,	"	35,	"	1550,	"	1650.
"	64,	"	35,	"	voulu,	"	voulut.
"	68,	"	21,	"	30,	"	39.
"	70,	"	30,	"	6 Déc. des trib.	"	7 Déc. des trib.
"	77,	"	36,	"	laws,	"	law.
"	88,	"	22,	"	17th june,	"	27th june.
"	89,	"	7,	"	2 Revue,	"	3 Revue.
"	91,	"	4,	"	whatever,	"	whoever.
"	91,	"	19,	Les guillemets doivent être après : elles sont bonnes et valables.			
"	113.	"	18,	"	1842,	"	1847.
"	183,	"	29,	lisez : " et toutes lettres de change et billets "			
"	205,	"	28,	au lieu de : aucun de délai, lisez aucun délai.			

TABLE DES MATIÉRES.

[*Dans l'introduction et l'appendice, les chiffres réfèrent aux pages; dans les autres parties ils indiquent les numéros.*]

INTRODUCTION.

Pages.

Ce que l'on entend par lettre de change et billet promissoire,..... 5
Définition et nature du contrat de change, ... 6
Origine des lettres de change, ... 7
Leur utilité,..... 8
Dangers qu'en présentent le commerce et la négociation,..... 9–10
Importance et difficultés de la loi qui les règle, ... 11
Auteurs à consulter : Pothier, ... 11–12
De la Serra, Savary, Jousse, Bornier, Toubeau, Rogue, ... 13
Pardessus, Persil, Nouguier, ... 14
Merlin, Favard de Langlade, Vincens, Horson, Locré, Fréméry,... 15
Byles, Roscoe, Chitty, Bayley, Thompson, Ross,..... 15–16
Story, ... 17
Aperçu historique et général sur la loi du Bas-Canada en matière d'effets de commerce, ... 17–26

CHAPITRE I.

DES PERSONNES QUI INTERVIENNENT DANS LA NEGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

Nos.
Quiconque est capable de contracter peut intervenir,..... 2
Des ecclésiastiques,..... 3
Des greffiers,..... 4
Des mineurs,..... 5–7
Des femmes,..... 8–16
Des fous, interdits,..... 17
Nombre des parties,..... 18–19
Modes d'intervenir :..... 20–25
Par un procureur,..... 21–22
Par un commissionnaire, ou de la lettre d'ordre,..... 23
Par un associé,..... 24
Des corporations,..... 25

CHAPITRE II.

DE L'ESSENCE ET DE LA FORME DES LETTRES DE CHANGE.

Définition de la lettre de change, ... 26
Rédaction, ... 27–28
Remise de place en place, ... 29–30
Paiement absolu et non conditionnel, ... 31
Formule d'une lettre de change,..... 32
Date, ... 33
Terme de paiement,..... 34
Parties ou exemplaires, ... 35
Insertion du preneur, ... 36–39
Négociabilité de la lettre de change,..... 40–41
Lieu de paiement, ... 42–43
Somme de paiement,..... 44–47
Mots "valeur reçue,"..... 48–53
Considération, ... 54–56
Usure, ... 57–58
Indication du tiré,..... 59
Signature, ... 60–62
Lettres d'avis et conventions particulières,..... 63–65
Obligations du tireur, ... 66

CHAPITRE III.

DU TRANSPORT DES LETTRES DE CHANGE.

Nos.
Invention et effets de "l'ordre," 67–69
Simple délivrance et endossement,..... 70–71
Endossemens restreints,..... 72–73
Quand le transport peut-il avoir lieu ? 74–75
Transport en fraude des créanciers,..... 76–79
Obligations de l'endosseur, ... 80
Obligations dn cédant par la simple délivrance,..... 81

CHAPITRE IV.

DES AVALS.

Définition de l'aval,..... 82
Qui peut fournir un aval, ... 83
L'aval peut-il être restreint ? 84
Forme de l'aval,..... 85
Sa négociabilité et du cautionnement par acte séparé, ... 86
Obligations du donneur d'aval,..... 87

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION DES LETTRES DE CHANGE.

Présentation à l'acceptation : dans quel cas ? 88
Quand et comment ? 89–90
Acceptation : combien ? quand ? et dans quel cas ? comment et où ? 91–93
Acceptation absolue, restreinte, conditionnelle, ... 94–96
Obligations de l'accepteur,..... 97–99
Acceptation par intervention, ... 100–105

CHAPITRE VI.

DE LA NON-ACCEPTATION DES LETTRES DE CHANGE.

Protêt faute d'acceptation,..... 107
Officiers instrumentaires,..... 108–110
A qui le protêt est-il fait ? 111
Rédaction et substance du protêt, ... 112–113

Nos.
Quand est-il fait? 114
Effets du protêt, ... 115-116
Sa nécessité, ... 117
Note faute d'acceptation, ... 118
Définition, nature et effets de la note, ... 119-121
Nécessité de la note ou du protêt, ... 122-123
Avis du protêt, ... 124-128

CHAPITRE VII.

DE LA PRESENTATION POUR PAIEMENT.

Ce que c'est? où se fait-elle? 130-132
Jours de grâce et dans quel cas? 133-136
Jours fériés, ... 137-138
Par qui la présentation est faite? 139
Quelles lettres doivent être présentées? 140
Contre quelles parties la présentation est nécessaire? 141-152
Quid contre le tireur et les endosseurs? 142
Quid contre l'accepteur ou le faiseur? 143-152
Défaut de provision (effets du): 153-158
A l'égard du tireur, ... 154
Les fonds doivent être au lieu indiqué, ... 155
Quid si la lettre est acceptée? 156
A l'égard de l'accepteur ou du faiseur, ... 157
A l'égard des endosseurs, ... 158
Excuses qui dispensent de la présentation, ... 159-161

CHAPITRE VIII.

DU PROTET FAUTE DE PAIEMENT ET DE L'AVIS DE CE PROTET.

Définition du protêt faute de paiement, ... 162
Par qui et à qui est-il fait? 163
Sa forme et substance, ... 164-165
Sa nécessité, ... 166-167
Avis du protêt faute de paiement, ... 168
Sa forme et sa substance, ... 169
Sa signification, ... 170
Certificat de signification, ... 171
Authenticité des actes de protêt, etc., ... 171

CHAPITRE IX.

DES ACTIONS SUR LETTRES DE CHANGE.

Nos.
Avant l'échéance,..... 173
Après l'échéance, ... 174
Solidarité de l'action du porteur,..... 175
Contrainte par corps,..... 176
Tribunal compétent et juridiction commerciale,..... 177
Devant quelles cours les parties doivent-elles comparaître ?... 178–181
Abréviation des noms de baptême des défendeurs,..... 182
Forme de l'action,..... 183
De la preuve, ...184
Dommages, intérêts et frais que le porteur peut réclamer, ... 185

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES LETTRES DE CHANGE.

Paiement réel, ... 187–189
Novation, ... 190–191
Remise volontaire,..... 192
Compensation,..... 193–194
Confusion,..... 195
Prescription,..... 196–205

CHAPITRE XI.

DES LETTRES DE CHANGE ÉTRANGÈRES.

Ce que l'on entend par lettres étrangères? 207
Sont-elles distinctes des lettres domestiques ?..... 208
Dommages sur lettres tirées en Bas-Canada sur l'étranger ou négociée en Bas-Canada,..... 209–210
La lettre doit être protestée faute de paiement, pour être sujette aux dommages, ... 211
Le protêt faute d'acceptation ne suffirait pas,..... 212
La lettre doit encore être notifiée faute de paiement,..... 213
Suivant quelle loi cet avis doit-il être donné? 214–215
Taux des dommages,..... 216
L'acte 3, Guil. IV, chap. 14, s'applique-t-il encore au Haut-Canada,. 217
Intérêt, frais de protêt, de port, etc., et taux du change..... 218–219
Retraite et rechange : s'ils ont lieu en Bas-Canada,..... 220–221

Dommages sur lettres étrangères tirées sur, ou acceptées, ou payables en Bas-Canada, ... Nos. 222
Quelle loi régit la lettre de change dans ses rapports avec l'étranger, ... 224–229
Ce qui est relatif à la forme des actes, ... 225
Ce qui touche à la valeur et substance des contrats, ... 226–227
Ce qui se rapporte à l'exécution des contrats, ... 228–229

CHAPITRE XII.

DES MANDATS.

Définition du mandat, ... 230
Combien distingue-t-on de mandats ? 231
Rapports de similitude du mandat avec la lettre de change, ... 232
Leurs différences, ... 233–234
Quand le mandat doit-il être présenté ? 234
Cette présentation est-elle nécessaire ? 234
Effets de l'acceptation du mandat, ... 235
Les mandats sont-ils sujets aux diligences des lettres de change ? .. 236
Peuvent-ils être protestés ? 237
Avantage du protêt, ... 238
Nature de l'obligation de l'endosseur d'un mandat, ... 239
Révocabilité des mandats, ... 240
Extinction des obligations qui en résultent, ... 241

CHAPITRE XIII.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

Définition du billet promissoire, ... 242
Rapports de similitude entre le billet et la lettre de change, ... 243
Des personnes capables de consentir un billet, ... 244
Nombre des parties à un billet, ... 244
Billet à domicile [effets du] 245, 248
Essence et forme du billet, ... 246
Le billet est pour le paiement absolu d'une somme d'argent, ... 247
Forme du billet promissoire, ... 249
Transport et aval, ... 250
Présentation pour paiement, etc., ... 251
Actions sur billets, ... 252
Extinction des obligations, ... 253

CHAPITRE XIV.

DES BILLETS DE BANQUE.

Nos.
Ce que l'on entend par billet de banque,..... 254
Qui peut émettre des billets de banque,..... 254
Billet de banque illégal,..... 255
Billet illégal et paiement en tel billet nuls,..... 255
Jusqu'à quel temps le billet de banque peut-il circuler ?..... 256
Tout billet de banque doit être payé en espèces,..... 257
Conduite du porteur, sur le refus de la banque de payer son billet en espèces et à demande, ... 257
La banque est fermée par avis dans la gazette du gouvernement,.. 257
La circulation des billets cesse alors, ... 258
Priviléges du porteur,..... 258

APPENDICE.

Pages.
Extrait de l'article de M. Merlin sur la nature et l'utilité du change, 217

3 Guillaume IV, chap. 14.

Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins, ... 223

10 & 11 Vict., chap. 11.

Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada, 225

12 Vict., chap. 22.

Pages.

Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certain cas, ... 228

13 & 14 Vict., chap. 23.

Acte pour amender et expliquer les actes y mentionnés relatifs aux billets promissoires et lettres de change, et pour limiter la somme qui sera allouée pour noter et protester les billets promissoires et lettres de change, dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées en cette province, ... 241

14 & 15 Vict., chap., 62.

Acte pour expliquer et amender la loi en force dans le Bas-Canada concernant les lettres de change et les billets promissoires,.... 242

18 Vict., chap. 10.

Acte pour régler le temps pour payer les lettres de change et billets promissoires qui deviennent dûs les jours de fêtes légales,..... 245

20 Vict., chap, 44, sec. 87.

Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada,..... 246

BIBLIOTHECA

MONTREAL, *Novembre*, 1859.

MONSIEUR,

C'est un évenement assez rare en Canada que l'apparition d'un ouvrage sur le droit ; aussi ai-je lu avec attention celui que vous avez bien voulu me communiquer et auquel vous avez donné le nom d'*Essai* sur les Lettres de Change et que je qualifierais plutôt de *Traité*. Les développements que vous avez donnés à votre sujet, les commentaires dont vous l'avez accompagné, la multitude des décisions qui vous y avez rassemblées, et enfin la conférence des lois françaises, anglaises et canadiennes que vous y avez ajoutée, en font une œuvre qui ne semble rien laisser à désirer, nonobstant quelques observations sur des points qui n'ont pas encore été réglés par les tribunaux et sur lesquels la différence d'opinion est encore permise. Ce livre fait honneur à vos études et dénote des recherches soignées et laborieuses ; il ne peut manquer d'être utile aux praticiens aussi bien qu'aux étudiants et aux hommes d'affaires, et vous sera, j'aime à le croire, un titre au patronage du public, lorsque vous serez appelé à défendre des intérêts que vous savez si bien mettre en relief.

Veuillez croire aux sentiments d'estime avec lesquels,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. U. BAUDRY.

M. Désiré Girouard,

Montréal.

MONTREAL, 18 *Janvier*, 1860.

MON CHER MONSIEUR,

J'ai lu avec beaucoup de satisfaction votre Essai sur les Lettres de Change et les Billets Promissoires.

Je suis heureux d'observer que vous avez su co-ordonner avec beaucoup de succès la doctrine des auteurs avec la jurisprudence, qui s'est formée progressivement depuis plusieurs années en Bas-Canada.

Vous avez fait ressortir avec beaucoup d'avantage pour le public les traits les plus saillants de notre législation actuelle sur cette partie importante du droit commercial.

La partie historique est traitée de la manière la plus lucide et indique, de votre part, une connaissance approfondie de l'histoire du droit et de la jurisprudence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. R. LAFRENAYE,

B. C. L.

M. Désiré Girouard,

Montréal.

MONTREAL, *November*, 1859.

DEAR SIR,

I have read the manuscript of your Essay on Notes and Bills and have much pleasure in expressing the high opinion I have formed of its merits. The want of a work of the kind, exhibiting in an orderly and comprehensive form, the present state of our law on this subject, has long been felt: and your little treatise, supplying this want, forms a valuable manual, which should be in the hands of every student and man of business.

I am,

Dear Sir,

Yours very truly,

J. J. C. ABBOTT,
B. C. L.
Dean of the Faculty of Law,
McGill College.

D. Girouard, Esquire,
Montreal.

MONTREAL, 21*st November*, 1859.

DEAR SIR,

I have perused with much satisfaction your Treatise on Bills of Exchange and Promissory Notes. I regard it as a work deserving the attention of those engaged in the study and practice of the law, but more particularly of such who from the nature of their commercial pursuits, are more immediately interested in its publication. The collection of numerous cases decided by our Courts, many of which are not reported, bearing upon important questions of commercial law, gives to the work a value which commercial men will not fail to acknowledge. The review you have made of the law of France, England, the United States and our Statute law, coupled with the decisions you have collected together of the Courts of Upper and Lower Canada, is evidence of the labor and research you have bestowed in the compilation of the work, and affords a bright promise for your future career in the profession of the Law.

I remain,

Dear Sir,

Your very obedient servant,

EDW. CARTER.

Mr. D. Girouard,

Montreal.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

CE 11

a39003 0001083316